THÈSE

POUR LE DOCTORAT

CHATEAUROUX. — TYP. ET STÉRÉOTYP. A. MAJESTÉ.

39.2

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

DROIT ROMAIN

DE LA CITÉ ROMAINE

DROIT CRIMINEL

DE

L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE

28

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS SERA SOUTENU

LE JEUDI 23 JUIN 1887, A UNE HEURE

PAR

Joseph ASTOR

PRÉSIDENT : M. LEVEILLÉ

SUFFRAGANTS : MM. CAUWÈS. MICHEL Henry. } Professeurs.
LE POITTEVIN, Agrégé.

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT, ET RUE TOULLIER, 13.

1887

JUN 27 1921

A MON PÈRE, A MA MÈRE

Hommage de vive reconnaissance et de profonde affection

DROIT ROMAIN

DE LA CITÉ ROMAINE

INTRODUCTION

Rome fut d'abord une très petite cité ; sa constitution première était appropriée à ses besoins et à sa situation ; mais telles furent la puissance et l'originalité de ces institutions qu'elles survécurent aux causes qui les avaient fait naître, et que Rome, centre d'un immense empire, fut longtemps régie comme la petite ville municipale primitive.

Assurément, si l'on compare la Rome impériale à la Rome royale, si l'on rapproche la condition des citoyens et des étrangers sous les rois des droits respectifs qui leur étaient reconnus à la fin de la République et sous l'Empire, on constate des différences considérables et, à certains points de vue, un progrès immense. Rome n'a cependant jamais connu ces grandes révolutions qui, à une heure donnée, bouleversent de fond en comble les institutions et asseoient sur des principes tout nouveaux la constitution du lendemain ; l'histoire romaine n'offre pas le spectacle de révolutions imprévues et violentes,

mais plutôt celui d'une lente évolution, d'une substitution progressive, aux vieilles lois pénétrées de l'esprit théocratique et militaire, de lois d'un caractère plus large et plus philosophique. Ces réformes étaient l'œuvre de la coutume et de la jurisprudence ; certains principes furent consacrés par les usages et les mœurs, bien avant de recevoir des lois la sanction officielle ; ou plutôt c'était l'usage même qui le plus souvent faisait la loi. La législation de Rome fut surtout une législation coutumière. Un tel mode de transformation était favorable au maintien du vieux droit ; car les changements ne portaient que sur les points où des modifications paraissaient indispensables ou au moins très nécessaires ; et c'est pourquoi, malgré les améliorations apportées à la condition des étrangers et les concessions plus nombreuses du droit de cité, les institutions Romaines ont toujours gardé quelque chose de leur caractère primitif.

A l'origine, Rome était gouvernée par des rois, mais ces rois n'étaient que les représentants autorisés d'une puissante aristocratie militaire et religieuse. Pour s'affranchir de la lourde tutelle du patriciat, assurer son indépendance et accroître son autorité, la royauté s'appuya sur la classe inférieure qui s'était peu à peu constituée et s'efforça d'augmenter les droits de la Plèbe. Menacés dans leurs privilèges, les patriciens chassèrent les rois et proclamèrent la République. Gouvernement d'une caste, la République ne favorisa pas tout d'abord le progrès ; ses lois et ses usages procédèrent d'un esprit étroitement national et exclusivement aristocratique. La cité se ferma plus rigoureusement aux étrangers et la plèbe se vit menacée d'une pénible sujétion et d'une perpétuelle surbordination. Grandissant chaque

jour en nombre, en force et en richesses, les Plébéiens s'attaquèrent résolument aux privilèges des Patriciens; la lutte fut longue, mais le patriciat fut vaincu ; ce fut alors que commença pour Rome l'ère courte mais brillante de la liberté politique. Engagée dans des guerres perpétuelles, la population romaine fut bientôt décimée; les classes moyennes qui avaient été le plus puissant soutien des libertés publiques disparurent ; la richesse et la corruption des grands, la misère et l'abaissement des pauvres amenèrent les guerres civiles. Elles ne cessèrent que par l'établissement de l'Empire et l'asservissement de tous sous le despotisme des Césars. La liberté politique avait péri, mais l'ordre régnait dans les provinces ruinées, dans les derniers temps de la République, par les déprédations de la noblesse romaine ; et, sous l'influence des philosophes et des grands jurisconsultes, la législation civile fit, pendant les trois premiers siècles surtout, de constants et immenses progrès. C'est ce patient travail des siècles que Justinien a résumé et coordonné dans les monuments législatifs qu'ils nous a transmis.

Dans cette étude, nous nous proposons d'examiner la condition juridique des citoyens aux différentes phases de l'histoire de Rome et la nature des rapports de droit qui existaient entre eux.

La condition du citoyen peut ce nous semble être étudiée au triple point de vue des droits qui appartiennent naturellement à chaque homme, indépendamment de tout rapport social, comme la liberté et la propriété, des droits qui naissent de la constitution de la famille; enfin des droits qui résultent de la fondation d'un État ; et telle est la division que nous adoptons : droits individuels, droits de famille, droits politiques. Pour donner

à l'Etat romain sa physionomie véritable, il nous paraît aussi nécessaire de nous expliquer sommairement sur la condition des étrangers établis à Rome et de dire quelques mots des villes qui jouissaient des droits de cité. Enfin, comment s'acquérait et se perdait la nationalité romaine et, une fois perdue, comment elle se recouvrait ? Ce sera la dernière question que nous aurons à étudier.

CHAPITRE PREMIER

DROITS INDIVIDUELS

§ 1er. — Jus Libertatis.

Les Anciens ne se faisaient pas des droits de l'homme et de la liberté individuelle l'idée qu'on s'en fait de nos jours. Chacun trouve évidemment un obstacle au libre essor de ses facultés dans le développement parallèle des facultés d'autrui, mais, si l'on envisage les rapports de l'homme avec la société, il semble admis aujourd'hui que l'État ne doit fixer d'autres limites à la liberté individuelle que celles qui lui sont imposées par le souci de sa propre conservation. Quelques États ont même énuméré dans leurs constitutions les droits de l'homme auxquels les lois devraient s'abstenir de porter atteinte. Nous ne parlons ici que du principe ; dans l'application, il est interprété par les diverses nations avec plus ou moins de libéralisme. Tout autres étaient les idées anciennes ; l'homme appartenait tout entier à la société, il s'absorbait en quelque sorte en elle : au regard de la Cité, il ne pouvait prétendre à aucun droit, ou du moins il n'avait que ceux qu'elle lui conférait. Cette doctrine était exclusive de tout progrès, elle aurait eu pour conséquence l'asservissement complet de l'homme, si elle

n'avait trouvé son correctif dans un autre principe admis également à Rome comme en Grèce, c'est que la souveraineté réside dans l'ensemble des citoyens. Tous les pouvoirs venaient d'eux; à Rome jusqu'au temps de l'Empire et même sous les rois, on n'eût pas l'idée de chercher ailleurs la source du pouvoir. Les citoyens avaient une action directe sur la marche des affaires de la Cité; ils jouissaient ainsi d'une grande liberté politique. D'ailleurs, si leur liberté personnelle se trouvait sacrifiée à l'omnipotence de l'Etat, contre toute volonté autre que celle de la Cité, elle était sérieusement protégée. D'une part, soumission absolue de l'individu au pouvoir de l'État; d'autre part, sauvegarde de la liberté du citoyen vis-à-vis de lui-même ou de tout autre citoyen, et même des magistrats qui commettraient un abus de pouvoir et méconnaîtraient les droits reconnus à chacun par l'État, c'est donc ainsi, abstraction faite des droits spéciaux de la famille, dont nous parlerons plus loin, que les lois de Rome comprenaient les droits de l'homme, c'est dans ces limites assez étroites qu'elles garantissaient et protégeaient le libre jeu de l'activité humaine. Examinons successivement ces deux points.

D'abord, avons-nous dit, il n'est aucun droit dont l'individu pût se prévaloir contre la Cité; sa vie privée, ses biens, sa conscience, sa liberté, son existence même, la loi pouvait tout atteindre. Les Romains avaient créé une magistrature redoutable : la censure. « Le censeur intervenait dans le parjure, l'adultère, le divorce, le célibat, l'inhumanité envers les subordonnés ou les esclaves, la débauche, la prodigalité, le luxe, l'exercice désordonné de l'agriculture, la conduite publique blâmable, etc... il intervenait par la *nota censoria*, l'exclusion du

sénat, de la chevalerie ou de la tribu[1]. » Par eux, également, les célibataires furent frappés d'une amende[2]. C'étaient là, certes, des pouvoirs bien vexatoires et qui méconnaissaient singulièrement la liberté individuelle. Les lois traçaient même les règles de la conduite privée des citoyens. La loi *Julia* prescrivait au mari la répudiation de la femme adultère[3]; les lois somptuaires imposaient certaines limites au luxe; les lois caducaires frappaient durement les célibataires, en les déclarant incapables de recueillir une succession testamentaire. Écoutons encore Plutarque : « Ni le mariage, ni la procréation des enfants, ni le régime ordinaire, ni les repas ne devaient être d'après les Romains exempts de jugement et de contrôle et abandonnés au caprice et à la volonté de chacun[4]. » La liberté du travail n'existait pas; certaines fonctions, comme celle des Décurions, certains états comme celui des Colons, certains métiers étaient héréditaires[5]; ce qu'avait fait le père, le fils devait le faire encore. La propriété n'était pas garantie contre la toute-puissance de l'État, car elle n'était regardée que comme une concession de la Cité. La plupart des peines criminelles entraînaient la confiscation des biens du condamné[6]; à la fin de la République et sous l'Empire, on vit même des lois, comme la loi *Cornelia* conférer à des magistrats un droit de confiscation illimité[7]. La conscience n'échappait pas davantage aux investigations de la Cité. Tite-Live nous montre « les édiles chargés de

1. Von Ihering, *L'esprit du droit Romain.* Trad. de Meulenaère.
2. Val. Max., II, 9. — Aulu-Gelle, *Nuits att.* II, 15. — Cic., *de leg.* III, 3.
3. Dig., XLVIII, 5, LL. 2, § 2, 29 prœm.
4. Plutarque, *Vie de Caton*, 16. Trad. Talbot.
5. Code J., XI, 51, L. unic. — C. Th., *De collegiat.* XIV, 17, L. 1.
6. Dig., XLVIII, 20, L. 1 prœm., et 22, L. 14, § 1.
7. Plutarque, *Vie de Sylla*, 33.

veiller à ce qu'on n'adorât que les Dieux de Rome, à ce qu'on ne leur rendît d'autre culte que le culte national[1] » et un préteur « défendant à tous de sacrifier en aucun lieu public ou sacré avec des cérémonies nouvelles ou étrangères[2]. » Les effroyables persécutions dirigées par plusieurs empereurs contre les chrétiens, les druides et les juifs, n'ont que trop prouvé que, sous l'Empire, on ne respectait ni la liberté religieuse, ni la liberté de la pensée. La Cité pouvait aussi ôter à quelqu'un sa liberté et d'un homme libre en faire un esclave[3]. L'existence même des individus n'était pas au-dessus des lois. Non seulement, comme de nos jours, la peine capitale pouvait être prononcée pour crimes déterminés, en vertu d'une disposition expresse de la loi, mais encore le peuple, dans ses comices, parfois même le magistrat en vertu de son *imperium* condamnaient à mort pour des motifs abandonnés à leur convenance et à leur discrétion.

Nous croyons avoir suffisamment prouvé qu'à Rome il n'était aucun des droits de la personne humaine, que la Cité se crût obligée de respecter. D'autre part, avons-nous ajouté, contre toute volonté autre que celle de l'État, et abstraction faite des droits du chef de famille, les lois garantissaient et protégeaient la liberté du citoyen ; et c'est seulement en ce sens que les Romains comprenaient la liberté personnelle. Ce second principe, au reste, n'était pas aussi absolu que le premier, et ce n'est qu'après des luttes violentes que les Plébéiens, pendant longtemps écrasés sous le poids de leurs dettes

1. Tite Live, IV, 30.
2. Tite Live, XXV, 1.
3. Tite Live, I, 44. — Cic., *pro Cæcina*. — Dig., XLIX, 16, L. 4, § 10.

et victimes de l'arbitraire des magistrats patriciens, parvinrent à le faire triompher.

La liberté était un bien inaliénable ; celui qui en jouissait n'en pouvait pas disposer ; tout contrat qui en impliquait l'abandon était déclaré nul par les lois [1]. Il est vrai que l'homme libre qui se faisait frauduleusement vendre comme esclave le devenait en effet [2] ; il ne s'agit cependant pas en ce cas d'une renonciation conventionnelle, mais d'une peine prononcée par la loi contre des escrocs. Deux conventions seulement portaient une grave atteinte à la liberté personnelle : l'*auctoramentum* et le *nexum*. L'*auctoratus* était l'homme libre qui se louait comme gladiateur et mettait ainsi sa vie à la discrétion de son maître [3]. Le *nexum* était le contrat par lequel le débiteur d'une somme d'argent s'engageait à travailler, comme un esclave, pour le compte du créancier jusqu'au plein acquittement de son obligation [4]. Le *nexus* n'était que *servi loco*, en fait il était captif, en droit il conservait la liberté et la cité ; ses enfants et ses biens étant engagés comme lui, il perdait l'exercice de ses droits, mais il en gardait la jouissance[5]. La loi *Pætelia Papiria*, portée à l'époque de la victoire des Plébéiens sur le patriciat, libera les *nexi* et pour l'avenir abolit le *nexum*.

Les lois assuraient l'indépendance réciproque des citoyens ; elles annulaient les contrats et les actes qui avaient pour effet de subordonner la liberté d'un indi-

1. Dig., XL, 12, L. 37.
2. Inst. Just., I, 4, § 4. — Dig. I, 5, L. 5, § 1.
3. *Collat. Leg. mosaïc. et rom.*, tit. IV, ch. 3, § 2 et tit. IX, chap. 2, § 2. — Cic., *de off.* I, 42.
4. Varron, *de ling. lat.* VII, 105.
5. Dig., XLV, 1, L. 134 pr. — Code Just., V, 4, L. 14.

vidu à la volonté d'un autre. Étaient nuls par exemple l'engagement *sub pœna* de contracter ou de ne pas contracter, de dissoudre ou de ne pas dissoudre un mariage, ou bien celui par lequel on se fut interdit d'exprimer ou de modifier ses dernières volontés[1]; ainsi encore, un testateur ne pouvait restreindre la liberté personnelle de l'héritier, un tel legs n'était pas valable. L'*addictio* paraît assurément contredire cette indépendance mutuelle des citoyens, car l'*addictus* était à la merci du créancier; mais, à vrai dire, le créancier n'était qu'un instrument dans la main de l'État; c'est la Cité qui ôtait au débiteur insolvable la vie ou la liberté; comme l'a justement dit un éminent jurisconsulte : « un intérêt d'État, que nous ne sommes plus peut-être en mesure d'apprécier aujourd'hui s'attachait probablement à cette rigueur réelle ou comminatoire de la loi »[2].

Enfin de longs efforts, des luttes souvent sanglantes valurent progressivement aux citoyens des garanties sérieuses contre les violences et l'arbitraire des magistrats. Ces garanties, ils les trouvèrent dans des modifications de la procédure criminelle, dans l'institution de l'appel représenté à l'origine par la *provocatio ad populum* et l'*intercessio*, et aussi dans les lois qui assuraient la responsabilité des magistrats.

Un singulier adoucissement à la procédure criminelle fut la suppression de la prison préventive même en cas d'accusation capitale : « ce fut grâce à l'intercession des tribuns que cette prérogative qui, dans l'origine, était un privilège, devint plus tard de droit commun[3]. » La prison et les chaînes furent réservées aux provinciaux et

1. Dig., XXXIV, 4, L. 4. — Code J., VIII, 39, L. 4.
2. Giraud : *Journal des Savants*, 1876, p. 757.
3. Laboulaye : *Lois criminelles des Romains*.

aux esclaves. La liberté laissée au prévenu jusqu'au jour du jugement eut pour corollaire le *jus exulandi*, c'est-à-dire le droit pour un citoyen accusé d'échapper à toute condamnation par l'exil volontaire, l'abdication de la patrie Romaine.

Un citoyen Romain était inviolable ; accusé, aucune violence ne pouvait être exercée contre lui pour lui arracher un aveu, témoin, il ne pouvait être soumis à la torture [1]. Dans l'unité de la poursuite, les Romains voyaient aussi une garantie pour la liberté [2] ; défense était faite de joindre dans une même instance deux accusations diverses ; si un individu s'était rendu coupable d'un double crime, il fallait deux accusations et deux jugements.

En principe, les magistrats Romains étaient investis d'une autorité absolue et, comme ils tenaient cette autorité d'une délégation directe du peuple, ils étaient indépendants les uns des autres. En vertu de l'*imperium* qui leur était conféré par la loi, certains d'entre eux possédaient la plénitude de la juridiction criminelle et le *jus vitæ necisque*. Ils devaient, il est vrai, se tenir « dans les limites de la loi, des *mores majorum* et de la religion » [3], mais cette garantie ne devint réelle qu'à partir du jour où la décision d'un magistrat put être soumise à un contrôle sérieux. Dans l'histoire d'Horace, telle que nous la connaissons par les récits des anciens, on a cru parfois trouver la preuve que, dès l'époque des rois, les condamnations criminelles pouvaient faire l'objet d'un recours au peuple, opinion que paraît con-

1. Cic., *pro Cœl.*, 29. — Suét., *Oct.* 27.
2. Tac., *Ann.* I, 74. IV, 19.
3. Giraud, *Les tables de Salpenza et de Malaga*, p. 83.

firmer du reste un texte très formel de Cicéron [1]. Beaucoup de jurisconsultes n'hésitent cependant pas à croire que la *provocatio ad populum* ne fut autorisée par les rois qu'à titre de faveur tout exceptionnelle; nous nous rangeons à leur avis. Le *jus provocationis* ne s'exerça pas pendant longtemps envers les dictateurs qui étaient investis des pouvoirs royaux ; c'est là ce nous semble un argument concluant. Quant à celui que l'on tire en faveur de l'opinion adverse de l'histoire d'Horace, il est d'autant moins probant que l'arrêt prononcé contre Horace l'avait été en vertu de l'*imperium* militaire, et que de tels arrêts ne furent pas, même sous la République, susceptibles d'un recours. Ce ne fut d'ailleurs qu'après de longs et constants efforts que les Romains parvinrent à faire inscrire définitivement ce droit d'appel au peuple dans leur législation criminelle. La famille *Valeria*, qui a attaché son nom à cette grande réforme, dut à trois reprises [2] faire remettre en vigueur cette garantie de la liberté personnelle que les Romains eux-mêmes appelaient : *unicum præsidium libertatis, matronam civitatis ac vindicem libertatis*. Une des lois *Valeria* défendit même la création de nouvelles magistratures *sine provocatione* et décida que le magistrat qui refuserait l'appel serait mis hors la loi. Mais la *provocatio* ne pouvait être invoquée que dans le périmètre d'un mille de Rome ; ce fut seulement au IIe siècle avant J.-Chr., par une loi *Porcia* ou une loi *Sempronia*, que ce droit fut étendu à tout l'empire.

Tout magistrat ayant un pouvoir égal ou supérieur pouvait s'opposer à l'exécution de la décision d'un au-

1. Cic., *De rep.*, II, 31.
2. Tite-Live. X. 9.

tre magistrat [1]. C'était là encore une protection contre les abus d'autorité. Couverts par leur inviolabilité, les tribuns abusèrent parfois sans doute de leur *intercessio;* de l'aveu des écrivains anciens, *l'auxilium tribunicium* fut cependant la véritable sauvegarde de la liberté romaine.

Appeler des arrêts d'un magistrat au peuple ou à un autre magistrat, était un privilège des citoyens romains. Un droit méconnu ou violé par un abus de pouvoir, tel était le fondement de leur recours. Sans droits en principe dans la cité romaine, les étrangers ne pouvaient rien contre les excès d'un magistrat. De sa propre initiative, un tribun, un magistrat investi d'une *major potestas* pouvaient sans doute les protéger par son *veto*, mais cette intervention, ils ne pouvaient la provoquer.

L'appel sous ce nom particulier et tel qu'on le trouve organisé définitivement sous l'Empire diffère essentiellement par sa nature de l'*intercessio* aussi bien que de la *provocatio*. Ce que l'appelant réclame, ce n'est plus une protection contre l'omnipotence abusive d'un magistrat, ce n'est pas une intervention toute négative, c'est une revision du procès selon lui mal jugé et la substitution au premier jugement d'un arrêt plus équitable. Dès lors l'appel ne fut plus interdit aux provinciaux, comme les textes en font preuve [2].

Enfin les magistrats pouvaient avoir à répondre [3] suivant les cas devant le Sénat, les comices ou les commissions appelées *quæstiones extraordinariæ et perpetuæ* de ceux de leurs actes par lesquels ils avaient violé les

1. Cic., *De leg.*, III, 4.
2. Dig., XLIX, 1, L. 1, § 1.
3. Cic., *in Verr.* — Laboulaye, *Lois criminelles des Romains.*

Il faudrait en conclure que tout ce qui n'avait pas été classé parmi les *res mancipi* ne pouvait être objet de propriété. Ceci nous paraît inconcevable. Nous croyons plutôt que cette distinction ne se réfère qu'au mode d'aliénation des biens. Les Romains étaient un peuple agricole, et tout ce qui peut avoir de la valeur pour un peuple agricole était rangé parmi les *res mancipi;* il importait aux familles que ces biens, qui faisaient le fond de leur fortune patrimoniale, sur lesquels reposait leur influence politique et qui assuraient leur indépendance réciproque, ne pussent être aliénés facilement, et l'État, dont la constitution était tout aristocratique, y était intéressé également; de là les formes solennelles de la mancipation, l'intervention du *libripens* qui avait peut-être à l'origine un caractère religieux [1] et des cinq témoins qui représentaient sans doute les cinq classes du peuple. Pour l'aliénation de toutes les choses qui étaient à leurs yeux d'un grand prix, les premiers Romains n'usaient donc que de la mancipation; et ceci est si vrai que, lorsqu'ils voulurent faciliter le testament qui, primitivement, ne pouvait se faire que dans les comices ou en guerre devant l'armée, ils imaginèrent le testament *per æs et libram* et appliquèrent ainsi la mancipation à la vente de l'hérédité qui était cependant une *res nec mancipi*. Les ventes et les achats d'objets de menue valeur n'intéressaient en rien l'ordre social et politique; on pouvait donc les affranchir de formes compliquées qui eussent rendu la vie courante bien difficile et qui eussent paralysé tout commerce. Plus tard, assurément, il y eut parmi les *res nec mancipi* des choses de grand prix, mais alors Rome était devenue une ville importante, les transactions commerciales s'étaient dé-

1. Fustel de Coulanges, *Cit. ant.*

veloppées et, bien loin d'entourer de nouvelles difficultés les transmissions de biens, on s'affranchissait autant qu'on le pouvait du formalisme du vieux droit. Il semble même que, pour l'aliénation des *res mancipi*, les Romains n'aient pas tardé à ressentir, en certains cas, une gêne insupportable des solennités de la mancipation et qu'ils aient cherché à y échapper, car dès l'époque des XII Tables, et ce n'était probablement pas alors une disposition nouvelle, la propriété d'une *res mancipi* simplement livrée s'acquérait par la possession prolongée, par usucapion. Anciennement, sans doute, jusqu'à l'usucapion accomplie, cette possession n'était qu'une détention précaire et le *tradens* pouvait toujours évincer le possesseur, mais lorsque, par des interdits, des exceptions et par l'action publicienne, le préteur vint protéger efficacement cette possession aussi bien contre l'aliénateur que contre les tiers, le droit du possesseur ne différa guère du droit d'un propriétaire et de fait il n'y eut de différence que dans la forme, il n'y en eut pas dans le fond. Dès lors, à côté de l'ancienne propriété romaine, du domaine *ex jure quiritium*, régie par les règles du droit civil, on vit se constituer une propriété prétorienne, l'*in bonis*, aussi pleine dans ses effets que la propriété civile et qui ne s'en distinguait que par ses modes particuliers de défense et de transmission.

La protection que le préteur accordait au possesseur légitime d'un domaine privé n'était pas une nouveauté dans le droit honoraire; depuis longtemps déjà elle était acquise au détenteur de biens du domaine public. On ne peut au reste se rendre un compte exact de la nature et de la composition des grandes fortunes romaines, causes de crises sociales extrêmement violentes parfois, si l'on ne sait quelle était la politique économique de Rome à

l'égard des terres conquises et ce qu'elle faisait du profit de ses victoires. Sous le règne de Numa, nous l'avons dit, la cité s'était dessaisie en tout ou en partie des terres de son domaine en faveur des particuliers ; mais, en vertu du principe que toute conquête territoriale appartenait à l'État, les territoires postérieurement conquis entrèrent dans le domaine public. De cet *ager publicus*[1], les terres cultivées étaient vendues aux enchères par le ministère des questeurs, ou destinées à la fondation des colonies, ou distribuées gratuitement, assignées aux citoyens. Les assignations avaient surtout pour but de remédier à la misère des pauvres plébéiens ; mais les patriciens en étaient-ils légalement exclus, c'est là un point douteux. Dans les limites de ce que les Romains appelaient l'Italie, les biens ainsi aliénés par l'État devenaient *ager privatus;* ceux qui les avaient acquis en avaient la propriété quiritaire. Parfois aussi l'État conservait la propriété de quelques-unes des terres arables et les faisait affermer par les censeurs. Les riches familles du patriciat et de la noblesse furent bientôt en possession de toutes ces terres en culture, soit qu'elles se fussent rendues adjudicataires des biens vendus, soit qu'elles eussent obtenu des baux à *vectigal* modique, soit enfin qu'elles eussent acheté de gré ou de force les héritages des petits propriétaires. Les efforts faits parfois pour empêcher cette concentration furent inutiles ; c'est ainsi que les parcelles assignées par les lois Semproniennes déclarées *vectigales* et inaliénables furent, quelques années plus tard, transformées en propriété quiritaire.

La source principale des abus et en même temps des graves difficultés politiques fut surtout le *jus occupandi*

1. Giraud, *De la propriété*. — Willems, *Droit public des Romains*.

agrum publicum, droit d'abord exclusivement patricien suivant quelques historiens modernes, que la loi *Licinia* aurait rendu général, mais qui, par la force même des choses, demeura toujours l'apanage des classes riches. En outre des terres cultivées, le domaine public comprenait encore des prairies et forêts réservées à l'usage commun contre le payement d'une redevance proportionnelle au nombre de têtes de bétail qu'on y envoyait et des terres vagues et en friche. La possession de ces dernières terres, dont l'État conservait la propriété, était abandonnée, moyennant une dîme légère, au premier occupant qui se chargeait de les défricher; seuls, il est facile de le comprendre, les riches pouvaient avoir les capitaux nécessaires pour entreprendre ces exploitations. Les dîmes et redevances ne furent bientôt plus payées, et ces immenses terres, mises en valeur par le travail des esclaves, devinrent un objet de convoitise pour la plèbe affamée et misérable. Un double courant se produisit dans les idées romaines, deux partis se formèrent : l'un révolutionnaire et démocratique, mais patriote en même temps, voulait à tout prix conserver dans la République des classes moyennes aisées, indispensables à sa force et à son maintien, et pour cela ne reculait pas devant des lois agraires qui, en vertu du droit de propriété de l'État, dépouillaient les possesseurs, limitaient les possessions et faisaient de nouvelles répartitions des biens; l'autre, conservateur et aristocratique, respectait les droits acquis et s'efforçait de leur donner la consécration légale; c'est dans cet esprit qu'était rédigé l'édit du préteur. Cette possession une fois établie fut transmissible et aliénable, susceptible d'héritage comme de donation ou de vente, et bien qu'en droit le *dominium* ne put pas s'en acquérir par usucapion, le possesseur fut traité

comme un propriétaire [1]. A la suite de la mort des Gracques et de l'échec définitif de leurs tentatives généreuses, une loi agraire de 111 vint transformer les *possessiones* en domaines *ex jure quiritium* et un peu plus tard après la guerre sociale, tout le sol de l'Italie devint propriété quiritaire. Mais à l'égard des fonds provinciaux, l'État ne consentit pas, même sous l'Empire, à l'abandon de son droit et cela pour un double motif : d'abord rendre possibles et en apparence légitimes les confiscations, ensuite maintenir l'impôt foncier, dont le domaine quiritaire était exempt depuis la guerre de Macédoine, et qui dans les idées romaines apparaissait comme un prélèvement exercé par le propriétaire sur une possession dont il se dessaisissait [2]. Parfois, il est vrai, les Empereurs accordaient à certaines cités un privilège connu sous le nom de *jus italicum* en vertu duquel leur sol était exempt de l'impôt et susceptible de propriété quiritaire, mais ce n'était là qu'une mesure de faveur et tout exceptionnelle. Jusqu'à Justinien se perpétuèrent ainsi les trois formes de propriété dont nous venons de parler : propriété quiritaire, propriété bonitaire, propriété des fonds provinciaux, identiques quant aux droits qu'elles conféraient à celui qui en était investi, mais régies par des règles diverses, la première par le droit civil, les deux autres par le droit prétorien. Justinien effaça toutes ces distinctions aussi bien que celle des *res mancipi* et *nec mancipi* et rétablit enfin l'unité de la propriété [3].

1. Dig. XLIII, 9, L. 1 pr. — Florus, III, 13. — Gaius, *Com.* IV, § 36.
2. Accarias, *Précis de droit romain*, t. 1.
3. Code Just., VII, 31, L. unic.

CHAPITRE II

DROITS DE FAMILLE

§ 1er. — De la gens

Les jurisconsultes de l'époque classique nous parlent, mais seulement pour nous dire que de leur temps elle était disparue, d'une antique institution qui semble avoir joué un rôle très important dans l'organisation politique et civile des premiers Romains ; nous voulons parler de ce qu'ils appellent la *gens*. Si l'on en juge par l'obscurité de plusieurs textes de Cicéron, on se convaincra aisément que déjà à son époque les Romains commençaient à être dans l'ignorance de la plupart des droits gentilices ; nous croyons même que cette institution, du moins dans sa forme primitive, avait cessé d'être bien des siècles auparavant. Mais qu'était-ce que la *gens ?* Préexistait-elle à la naissance de la Cité ; ou faut-il voir en elle une création artificielle du premier législateur ? A cet égard, en l'absence de textes positifs des Anciens, les opinions des jurisconsultes et historiens modernes se sont divisées. Plusieurs systèmes ont été présentés sur cette question ; nous allons en examiner brièvement quelques-uns.

1er *Système*. — (Niebuhr-Giraud). — La *gens* est une

institution politique, elle est l'œuvre du législateur et n'est qu'une subdivision de la curie. Denys d'Halycarnasse[1] nous dit que Romulus divisa chacune des trois tribus en dix curies et qu'il subdivisa chaque curie en décades ou décuries. Niebuhr en a conclu que ces décuries étaient les *gentes* et que chaque *gens* n'était qu'une agrégation de dix familles unies entre elles par un lien politique et religieux; de communauté d'origine, de parenté plus ou moins lointaine, certains textes ne parlent pas[2] et il n'en faut point chercher; le premier roi a créé cet organisme de toutes pièces, sans autre base que cette arithmétique sacrée si chère aux législateurs antiques; nous ne saurions admettre ce système. Le texte précité de Denys d'Halycarnasse est le seul qui fasse allusion à une prétendue division des curies en décuries, aucun écrivain latin n'en parle et comme on l'a justement fait remarquer, il est fort probable que, vivant à une époque déjà bien éloignée des temps dont il écrit l'histoire, l'historien grec aura par erreur attribué aux curies les subdivisions militaires des centuries. S'il est bien vrai d'autre part que certains auteurs latins, entre autres Cicéron, n'ont pas formellement donné aux *gentiles* une origine commune, il faut reconnaître toutefois que rien, dans les textes indiqués par les défenseurs de ce premier système, ne contredit cette communauté d'origine.

2e *Système.* — (Mommsen). — Dans ce système comme dans le précédent, on admet l'intervention du législateur pour attribuer à chaque curie le même nombre de *gentes*, avec ce tempérament, toutefois, que la *gens* n'a pas été organisée arbitrairement au gré du fon-

1. Denys d'Halycarnasse. *Antiquités romaines*, II.
2. Cicéron, *Topiques*, 6, § 29. — *Cincius Alimentus apud Paul. Diac.*

dateur de la cité et que l'intervention législative ne s'est exercée que dans le groupement des *gentes* et dans leur répartition régulière et méthodique entre les curies [1]. M. Troisfontaines s'est vivement élevé, et avec raison nous le croyons, contre cette idée qu'à l'origine de Rome il y avait dans chaque curie un nombre fixe et déterminé de *gentes* : « Sous les rois et dans l'enfance de la république, dit-il, maintes familles étrangères furent admises dans les curies avec jouissance des droits propres à leurs aînées. S'il n'y avait eu dans chaque curie que dix *gentes*, il eut fallu les adjoindre à quelqu'une des *gentes* existantes ; c'est le contraire qui a lieu, les émigrants forment le noyau d'autant de *gentes* nouvelles [2]. »

3e *Système*. — (Ortolan-Accarias). — La *gens* comprend d'abord une famille qui ne compte dans toute la série de ses ancêtres que des ingénus et en second lieu d'autres familles dont les auteurs furent des affranchis. Le patronage des membres de cette famille perpétuellement ingénue sur les descendants de ses affranchis et les droits qui en découlent constituent ce qu'on appelle la *gentilitas;* les premiers sont les *gentiles* des seconds sans qu'il y ait réciprocité.

Cette théorie nous paraît contenir une grande part de vérité, mais elle n'embrasse pas tous les cas dans lesquels on parle d'un lien de gentilité, car ce lien existe entre individus parfaitement égaux. Dans certaines familles patriciennes comme les *Cornelius*, les *Claudius*, et bien d'autres encore, à divers moments de l'histoire, des branches nouvelles apparaissent à côté de la souche première ; l'agnation est rompue entre ces branches

1. Mommsen, *His. Rom.*, I, p. 69.
2. Troisfontaines, *Antiq. Rom.*, p. 37.

demeurées toutes patriciennes et cependant on s'accorde à les grouper dans une même *gens* et à donner à tous leurs membres la qualification de *gentiles*. La gentilité existe donc en dehors de tout lien de patronage. Le mot *gens* implique du reste l'idée de procréation et le texte de Varron est trop formel pour qu'on puisse l'écarter : « *enim ab*[1] *Æmilio homines orti Æmilii ac gentiles.* »

4e *système.* — (Troisfontaines. — Fustel de Coulanges. — Troplong. — Cujas). — La *gens* a son fondement dans la communauté d'origine. Il n'y a pas de différence essentielle entre l'agnation et la gentilité. « On était *agnatus* comme on était *gentilis*, dit M. Fustel de Coulanges, par la descendance masculine et par le lien religieux ; il n'y avait entre les deux qu'une différence de degré. Quand on était agnat à l'égard d'un homme, on était à plus forte raison son *gentilis*, mais on pouvait être *gentilis* sans être agnat[2]. » Certains jurisconsultes modernes ont même cherché à reconnaître le degré où finissait l'agnation et où commençait la *gentilitas*, et ils se sont arrêtés au dixième. Le texte des Institutes nous paraît contredire cette opinion ; en fixant une limite à la parenté des cognats, il indique par *a contrario* que l'agnation était indéfinie. Mais, en outre, il serait surprenant que les Romains, dont la langue juridique était si précise et si méticuleuse, eussent fait usage de deux mots distincts pour exprimer un même rapport de droit. La chose serait d'autant plus étrange qu'en maints endroits les textes semblent opposer la gentilité à l'agnation.

Il n'y avait évidemment pas contradiction entre ces

1. Varron, *De ling. lat.* VIII, 2.
2. Fustel de Coulanges, *Cité antique*, p. 121, note.

deux états ; ils dérivaient l'un et l'autre de l'autorité d'un premier chef de famille auquel agnats et gentils se rattachaient également ; mais les liens par lesquels ils s'y rattachaient étaient de nature différente, ils étaient indépendants ; la rupture des liens d'agnation n'entraînait pas forcément la rupture des liens de gentilité. Une étude sommaire de la constitution de la famille Romaine fera mieux saisir cette idée.

Il ne faut pas confondre la *gens* avec la *familia ;* certains textes, il est vrai, semblent faire entre ces deux mots une assimilation complète. Tite-Live [1] les emploie indifféremment l'un pour l'autre, et Ulpien [2] lui-même dit, en parlant de la *gens Julia : familia Julia.* Il n'en faudrait pas déduire qu'il y a entre ces deux mots synonymie absolue ; chacun dans son sens strict a sa signification spéciale. Le mot *familia* implique l'idée de propriété, de puissance directe, il a indiqué la maison, la succession, les esclaves, les enfants *in patria potestate,* puis toutes autres personnes soumises à la puissance du chef de la famille, quelque forme qu'elle affectât, enfin, par extension, la famille agnative qui, par une série de puissances en quelque sorte dérivées, se rattache directement à la puissance première de l'auteur de la famille. Dans sa signification propre, la *familia* a dû s'arrêter là ; ainsi définie, c'est la famille civile des Romains.

Mais, renfermée dans les limites aussi étroites, elle ne rend pas compte de l'organisation familiale primitive. La *gens* nous paraît avoir été une institution plus originale et plus compréhensive, et si plus tard ce mot a signifié nation, c'est que la *gens* primitive reposait sur

1. Tite Live, II, 49 et III, 25.
2. Ulp., Dig., L. 16, 105, §§ 2, 4.

deux des grands principes constitutifs de la nationalité : des croyances communes, un même culte et l'union militaire exclusive devant toute autre famille, fut-elle de même race. La *gens* reposait en un mot sur un lien militaire et religieux. Quelle en est l'origine? Nous la croyons fort lointaine, et pour expliquer quelques-uns des droits gentilices, peut-être faudrait-il remonter avant l'époque de la constitution de la propriété individuelle, aux temps éloignés où les bandes conquérantes envahirent la péninsule Italique et s'y dispersèrent. Ce qui nous paraît donner une grande apparence de raison à cette idée, c'est que la *gens* semble avoir existé chez tous les peuples Italiques. Dès l'origine, on aperçoit deux éléments distincts dans chaque *gens*, un élément actif qui en est la raison d'être et le fondement, qui en a la direction militaire et religieuse et qui se compose des descendants du chef primitif : ce sont les *gentiles*, puis l'élément passif qui comprend sans doute les descendants des simples soldats de cette bande conquérante, les affranchis et leur postérité, et aussi jusqu'à un certain point les esclaves [1], tous rattachés aux premiers par un lien militaire et religieux.

Plus tard, ces *gentes*, dispersées à travers le territoire, rapprochées par le besoin de la défense commune ou seulement par cet instinct de sociabilité qui est au fond de la nature humaine se sont réunies en petites tribus. Mommsen a clairement exposé ce travail de synthèse sociale [2] : « La terre romaine se divisait, dans l'origine, en un certain nombre de circonscriptions appartenant chacune à une même famille et qui se groupaient entre elles pour former les anciens cantons ou tribus rusti-

1. Pline, *Hist. nat.* 32, 6
2. Mommsen, *Hist. rom.*, t. I, p. 49, 51.

ques. Mais comme les membres des diverses *gentes* habitent dans leurs villages respectifs, il se peut faire que le chef-lieu ne constitue pas une agglomération ». Puis, peu à peu, par ce même effet d'attraction qui avait amené la formation des tribus rustiques, les tribus se sont unies à leur tour, le chef-lieu est devenu plus important, le commerce s'est développé, les délibérations sur des intérêts plus nombreux sont devenues plus fréquentes, un sanctuaire vénéré s'est élevé pour le culte d'une divinité commune et la cité s'est constituée. Mais après le groupement des *gentes* en tribus et en cité, les obligations qui existaient entre les membres de la *gens* ont subsisté et quand la naissance de la cité a fait apparaître la nécessité d'institutions politiques, par le simple effet de la nature des liens existant entre membres de la *gens*, il s'est créé entre eux de nouvelles obligations. Remarquons toutefois, sans insister pour le moment sur ce point, que les *gentes* patriciennes purent seules se prévaloir de l'universalité des droits gentilices.

Maintenant, quels étaient ces droits gentilices? De beaucoup d'entre eux nous sommes sans doute dans l'ignorance; ceux qui nous sont connus peuvent se grouper en trois catégories; les uns concernent plus particulièrement le droit civil, les autres le droit religieux, quelques-uns enfin le droit politique et constitutionnel.

En droit civil, le premier droit gentilice que nous avons à constater est le droit de succession. A défaut d'agnats, la loi des XII Tables appelle les gentils à la succession légitime[1]. Les *jura gentilitatis*, suivant l'opinion que nous avons admise, peuvent être invoqués en dehors de tout droit de patronage; d'autre part, ils

1. Cicéron, *De inv.*, II, 50. — Gaius, *Com.*, III, 17.

n'impliquent pas forcément l'agnation à un degré quelconque. Mais, quels sont les cas où, entre parents, la gentilité existe sans l'agnation? ils paraissent d'autant plus difficiles à trouver que tous les actes civils, dont l'effet est de dissoudre l'agnation, emportent en même temps, les jurisconsultes nous le font remarquer, dissolution de la *gentilitas*. On a bien essayé[1] d'établir une distinction entre les *maxima* et *media capitis deminutiones*, qui feraient disparaître la *gentilité*, et la *minima capitis deminutio* qui la laisserait subsister; la définition du pontife Scévola, que Cicéron nous donne comme un modèle de justesse et de précision, est trop formelle pour qu'on puisse accepter ce système.

La *gens* est une association religieuse et militaire. Les individus qui composent cette association peuvent être indépendants et isolés, ils peuvent aussi être groupés en petites sociétés. Le trait d'union des membres de ces sociétés, de ces *familiæ* comme nous les avons appelées, c'est la puissance des chefs de famille, des *patres-familias*. En principe, on comprendrait donc facilement qu'il fût possible de rester dans la *gens* tout en sortant de la *familia;* la difficulté vient de ce que tous les actes juridiques emportant un changement dans l'état d'une personne, une *capitis deminutio*, lui font perdre les *jura gentilitatis* en même temps que les *jura agnationis*. Mais, n'existait-il pas des cas où la rupture du lien de famille, la perte des *jura agnationis*, n'était pas le résultat d'une *capitis deminutio?* à notre connaissance, il en existe deux. Aulu-Gelle et Gaius nous disent[2] que les Vestales et le Flamine de Jupiter, par le fait de leur élévation à ces sacerdoces, étaient affranchis de la puis-

1. Quinon, *Sur les gens et les droits de gentilité.*
2. Aulu-Gelle, *Nuits att.* I, 12 et X, 15. — Gaius, III, 114.

sance paternelle. Pourquoi la loi l'avait-elle ainsi décidé? nous n'en savons trop rien, peut-être parce que, dans la pensée des Anciens, ceux qui avaient pour mission d'implorer les faveurs des divinités les plus puissantes de la cité devaient ne s'inspirer que de leur conscience et ne subir aucune influence étrangère. Ce qui est certain c'est que, sortant de la puissance paternelle, ils n'étaient plus héritiers siens; les textes sont tous formels[1] pour ne nommer héritiers siens que les enfants en puissance; perdant cette qualité, ils ne pouvaient invoquer, vis-à-vis de leur famille les liens d'agnation, car l'agnation était trop étroitement liée à la puissance paternelle pour subsister en dehors d'elle. Cependant Aulu-Gelle et Gaius nous disent que Vestales et Flamine ne subissaient pas de *capitis deminutio;* c'est donc que tous leurs liens de famille n'étaient pas brisés et nous ne voyons pas de quels droits il pourrait être question après la perte des *jura agnationis*, si ce n'est des *jura gentilitatis*. Aulu-Gelle ajoute, il est vrai, que les Vestales perdaient tout droit de succession; mais n'y a-t-il pas là, conservé dans les institutions religieuses toujours plus immuables que les autres, le vestige devenu inexplicable d'un passé lointain, où, comme le pense M. Fustel de Coulanges, les femmes ne succédaient pas. En tout cas on ne trouve aucune disposition semblable en ce qui concerne le Flamine de Jupiter.

Les familles patriciennes paraissent avoir eu peu de branches; quelques-unes même n'en ont jamais eu qu'une seule. Peut-on cependant donner comme seule cause à cette division des *gentes patriciæ* en plusieurs branches non agnates l'exercice des fonctions de Flamine de Jupiter? nous ne le pensons pas. Mais il faut

1. Inst. Inst., III, 1, § 2. — Ulp., *Reg*, XXVI, § 1. — Paul, *Sent.*, IV, 8, § 4.

remarquer qu'à l'époque de Gaius et d'Aulu-Gelle le Flaminat de Jupiter était un des rares sacerdoces dont l'accès fût interdit aux Plébéiens et qui eut ainsi gardé son caractère primitif. Ce qui nous frappe dans les cas que nous venons de citer, c'est l'intervention de l'État dans les relations des membres de la famille, intervention bien exceptionnelle à ces époques reculées. Il semblerait donc que pour répondre à d'impérieuses nécessités politiques ou religieuses, la Cité pût parfois faire sortir un fils de la puissance paternelle et briser ainsi les liens de la famille civile ; mais en ce cas il gardait ses droits gentilices.

Arracher un homme à sa *gens* c'était le priver du patrimoine, du culte et du tombeau de ses ancêtres ; pareille situation ne pouvait résulter que d'une condamnation pour une faute par lui commise ou, comme dans l'adoption et plus tard l'émancipation, d'un effet de sa propre volonté.

Comment la succession était-elle dévolue aux *gentiles?* Ortolan [1] croit qu'elle devait être attribuée aux membres de la *gens* « suivant les degrés respectifs de l'agnation des uns et des autres » c'est-à-dire sans doute aux plus proches des *gentiles*. Nous aimerions mieux penser avec M. Fustel de Coulanges [1] que la *gens* était la famille recouvrant son unité primitive ; de cette idée nous déduirions en conséquence que les biens retombaient dans la communauté première et qu'ils devaient être répartis entre les diverses branches de la *gens* sans qu'il y eût à distinguer entre celles qui étaient encore unies par le lien de l'agnation et celles qui ne l'étaient plus. Sans insister davantage sur ces

1. Ortolan. *Hist. de la lég. rom.* p. 27. — Fustel de Coulanges, *Cit. ant.* p. 119.

questions enveloppées d'une obscurité presque impénétrable, nous dirons seulement qu'après le démembrement de la *gens*, les différentes familles patriciennes ou même plébéiennes sorties de cette société primitive paraissent avoir affirmé de plus en plus leur personnalité distincte, et qu'à côté du *jus gentilitatis* il s'est constitué un *jus stirpis* sur lequel nous ne possédons pas de renseignements précis, mais qui semble être entré en conflit avec les droits de gentilité [1].

Le second droit gentilice que nous trouvons en droit civil est le droit de curatelle des gentils à l'égard des *furiosi*, reconnu comme le précédent par la loi des XII Tables. « *Lex : si furiosus escit agnatum gentiliumque in eo pecuniaque ejus potestas esto.* » On s'attendrait à trouver ici un droit gentilice de tutelle, le droit de tutelle étant le corollaire du droit de succession, mais bien qu'il y ait lieu de supposer que la tutelle des gentils a dû exister, on doit reconnaître que les textes sont absolument muets à cet égard.

Avant de parler des droits gentilices qui se rapportent particulièrement à la situation religieuse ou politique de la famille, examinons l'influence de certains actes civils sur les liens de gentilité.

En cas d'adoption ou de mariage avec *conventio in manum*, il y a *mutatio gentis*, changement de famille, une cérémonie religieuse fait abdiquer, à celui ou celle qui sort de sa famille d'origine, son culte primitif, une autre cérémonie l'initie aux *sacra* de sa nouvelle famille ; tout lien de gentilité avec la famille d'origine est anéanti, et ce même lien existe avec la nouvelle famille, comme si celui qui y entre en avait toujours fait partie.

L'émancipation entraînant la *minima capitis demi-*

1. Cicéron, *De oratore*, 1, 39.

nutio et précédée du reste de la *detestatio sacrorum*[1] a également pour effet de faire sortir l'émancipé de sa *gens*. L'émancipation n'a pas figuré à l'origine dans la législation romaine, la loi des XII Tables n'en parle pas.

Elle est en contradiction formelle avec les idées religieuses sur lesquelles reposait la *gens* patricienne, aussi sommes-nous porté à croire qu'elle a dû apparaître dans les familles d'ordre inférieur et qu'elle a eu sa raison d'être dans les nécessités commerciales ou dans le besoin d'indépendance que devaient éprouver ceux qui allaient porter le génie et la loi de Rome dans les colonies qu'elle fondait.

Pour l'émancipation, comme pour l'adoption il fallait sans doute, tant c'était chose grave d'arracher un homme à ses *sacra*, obtenir le consentement effectif de celui qui en devait être l'objet. Le consentement fictif[2], dont nous parlent les jurisconsultes serait inexplicable, s'il n'était regardé comme le vestige d'un consentement plus sérieux.

L'émancipation, nous le savons, pouvait être faite par un *manumissor extraneus*, ou par le père de famille lui-même si la dernière ou l'unique mancipation avait été précédée d'un contrat de *fiducie*. Dans les deux cas, quelle était la situation de l'émancipé? Il n'avait aucun droit de succession sur les biens du *manumissor extraneus* et le pur droit civil ne lui en donnait même pas sur l'hérédité du père émancipateur; sa propre succession était traitée comme celle d'un affranchi, s'il ne laissait pas d'héritiers siens, elle passait à l'émancipateur ou à ses descendants, nous ne parlons ici bien entendu que de l'ancien droit civil.

1. Servius, *Ad æn* II, 156. — Aulu-Gelle, XV, 27.
2. Paul, *Sent.*, II, 25, § 5.

L'émancipé entrait certainement dans la *gens* de l'émancipateur, mais il y entrait, par l'effet du *mancipium*, comme une sorte d'esclave, et s'il prenait part aux *sacra* de la famille, ce n'était que d'une manière secondaire, comme les clients et les affranchis. Paul[1] nous dit bien, à la vérité, que le *mancipium* ne fait pas disparaître l'ingénuité, et que celui qui en est affranchi recouvre pleinement sa situation et ses droits d'ingénu, mais ce que le jurisconsulte se propose de nous dire par là, c'est que dans l'État l'émancipé ne saurait être assimilé à un affranchi et que, vis-à-vis de l'émancipateur, il est dégagé des obligations personnelles qu'entraîne la *libertinitas*, il ne se préoccupe nullement de la situation de l'émancipé dans la *gens* où les textes[2] nous le montrent dans un état d'incontestable infériorité.

Certains droits gentilices, avons-nous dit, se rapportent plus particulièrement à l'organisation religieuse de la famille. Le premier de ces droits est le *jus sacrorum gentiliciorum*. La religion de chaque famille, comme l'a magistralement exposé M. Fustel de Coulanges, se composait de deux cultes distincts, d'abord le culte des morts, le culte des ancêtres, les Dieux Lares, comme les appelaient les Romains; puis, plus tard, le culte d'un agent physique divinisé qu'une famille associait à son foyer et adorait comme une divinité domestique. Les prêtres de cette religion étaient dans chaque *gens* les membres de la famille patricienne; mais les clients, les affranchis, les esclaves mêmes prenaient part à ce culte dans une certaine mesure.

A ce premier droit s'en rattachait un autre : le *jus sepulcri*. Chaque *gens* avait son tombeau dans lequel on

1. Paul, *Sent.*, V, 1, §§ 1, 2.
2. Ulp., *Reg.*, XI, § 5

ensevelissait non seulement les patriciens de la famille, mais encore souvent les membres de la partie passive de la *gens*.

Enfin la formation de la cité eut pour effet, comme nous l'avons fait remarquer, de créer dans l'ordre politique de nouveaux liens entre les membres de la *gens*. Obligation pour les patriciens de soutenir les droits de leurs clients, obligation pour les clients d'appuyer leurs patrons et de ne point porter contre eux leurs suffrages. Quand nous traiterons de la situation respective des clients et des patriciens, nous nous occuperons plus amplement de ces droits.

En outre de l'obéissance aux lois de l'État, les membres de chaque *gens* pouvaient être tenus d'observer certains règlements d'organisation intérieure. La cité reconnaissait aux familles un *jus decretorum*, c'est ainsi que la *gens Fabia* défendit le célibat et l'exposition d'enfants, que la *gens Manlia* interdit à ses membres de porter le prénom : *Marcus* et la *gens Claudia* le prénom *Lucius*[1]. Sans doute encore les cogentils pouvaient être obligés de se soutenir entre eux et de s'aider réciproquement; mais nous n'avons, à cet égard, que des données fort incertaines.

Dans l'antiquité comme de nos jours, les familles se distinguaient par le nom. Chaque *gens* avait son *nomen gentilitium* et dans la *gens* tous le portaient, aussi bien les patriciens qui en étaient les chefs que les clients, les plébéiens qui y étaient attachés par un lien quelconque; tout au plus pouvait-il y avoir une différence dans la manière d'orthographier le nom. Les esclaves mêmes portaient parfois ce nom avec une désinence spéciale; c'est ce que nous montre bien Pline :

1. Denys, IX. — Tite-Live, VI, 20. — Suet., *Tib.* 1.

« *aliter apud antiquos singuli Marcipores Luciporesve dominorum gentiles*[1] ».

La *gens*, dans sa forme et son organisation primitives, telles que nous venons de les présenter, a été exclusivement patricienne. Plus tard, lorsque les révolutions portèrent les plébéiens au pouvoir et que l'exercice des magistratures curules leur conféra la noblesse et le *jus imaginum*, à une époque où déjà la *gens* était en partie désorganisée et où plusieurs des liens de gentilité avaient perdu leur raison d'être et avaient disparu, la vanité et l'orgueil de leur gloire et peut-être aussi la coutume et les conditions nouvelles de leur existence dans la cité, amenèrent les grandes familles plébéiennes à former des *gentes*. Assurément ces *gentes* plébéiennes purent se donner un auteur, remonter à un ancêtre qui avait occupé dans l'État une magistrature curule, mais elles n'avaient pas de Père, c'est-à-dire qu'elles ne descendaient pas d'un de ces chefs qui étaient entrés souverainement dans l'État, à la tête de leur *gens*, par une sorte de traité confédératif et dont la situation et les droits préexistants avaient été reconnus préalablement par la Cité. Au reste, au point de vue des droits civils qui nous occupent plus particulièrement, il paraît certain que les nouvelles *gentes* plébéiennes exercèrent les droits des anciennes familles patriciennes.

A quelle époque a disparu cette organisation gentilice? il serait bien malaisé de le dire; aucune loi ne l'a ouvertement attaquée, elle semble plutôt avoir succombé progressivement sous l'action de causes multiples qui la rendaient ou inutile ou contraire aux idées et aux situations nouvelles. Dans l'ordre politique, la fusion des clients avec les plébéiens et la proclamation par eux de

1. Pline, *Hist. nat.*, 32, 6.

leur indépendance; dans l'ordre civil, la naissance du droit prétorien et surtout l'apparition d'un nouveau droit successoral et des *bonorum possessiones*, ruinaient les droits de gentilité les plus importants et bouleversaient l'organisation de la *gens*. Plus tard encore, la philosophie stoïcienne et le christianisme, en affirmant plus énergiquement l'indépendance individuelle et les droits de la personnalité humaine, et en lançant dans le monde les nouvelles idées de liberté, d'égalité et de fraternité des hommes, durent porter un dernier coup à ce qui restait de la *gens*. Ce qui est certain, c'est qu'à l'époque de Gaius et des jurisconsultes classiques, au IIIe siècle, elle n'était plus qu'un souvenir.

§ 2. — De la Familia.

I

La *gens* comprend plusieurs familles, elle a son point de départ et son centre dans une famille unique ; il eut donc été en apparence plus logique de placer l'étude de la *familia* avant celle de la *gens;* mais, le but de nos recherches, c'est la formation de la Cité, le développement de quelques-unes de ses institutions fondamentales, la condition juridique du citoyen dans les différentes phases de son histoire. A ce point de vue, la Cité se présentant à nous comme une agrégation de *gentes*, c'est de la *gens* que nous devions parler tout d'abord. De plus, la *familia*, telle que nous la font connaître les historiens et les jurisconsultes, garde si fortement encore l'empreinte du droit gentilice, qu'il serait difficile de comprendre certaines particularités de son organisme si l'on n'avait étudié auparavant les principaux carac-

tères de ces grandes associations familiales de la réunion desquelles est sortie Rome.

En entrant dans l'État, les *gentes* n'avaient pas abdiqué leur indépendance et leur souveraineté. La Cité avait bien pu réglementer les rapports des *gentes* entre elles et avec l'État, comme aussi les droits publics et politiques dont serait investi chacun de leurs membres dans la société nouvelle, ou les devoirs dont il serait tenu ; quand il s'agissait des affaires de la Cité tous les pouvoirs s'effaçaient devant le sien. Mais elle n'était pas intervenue dans les relations mutuelles des membres de la *gens,* elle avait respecté son organisation intérieure, elle avait reconnu ses lois, ses usages, ses coutumes, elle lui avait garanti le maintien de ses droits et de son autonomie ; c'est pourquoi dans une société beaucoup plus civilisée, à côté d'une liberté politique très étendue, nous voyons encore les droits de la personnalité humaine singulièrement méconnus dans le droit de la famille. Durant toute la République, les lois ou la coutume essayent de détruire ce qu'il y a d'injuste et d'excessif dans ce droit, elles le respectent dans la forme et le modifient dans des questions d'application. Le magistrat, représentant des pouvoirs de la Cité faisait exécuter ses prescriptions. Par des interdits et des actions [1], le père de famille pouvait faire valoir ses droits contre les tiers ; par les *cognitiones prætoriæ*, il pouvait les faire valoir contre ceux qui, soumis à sa puissance, tentaient de s'y dérober. Mais le préteur restait libre de dire dans quelles formes il appliquerait ce droit de la famille et de fixer les règles de la procédure. Par ce moyen, il lui porta un coup fatal. C'est ainsi que, par ses *bonorum possessiones* qui ne fixaient d'abord que le rôle des parties

1. Dig., XLIII, 30 et VI, 1, L. 1, § 2 ; Inst. Just., IV, 1, § 9 et IV, 15, § 1.

dans la pétition d'hérédité, il détruisit ce qu'il y avait d'injuste dans le droit successoral primitif.

Les anciennes *gentes* disparurent peu à peu, l'Empire centralisa en lui tous les pouvoirs et fit disparaître les libertés de famille avec les libertés politiques. La législation devint plus philosophique et plus juste ; on trouve cependant encore des traces de l'ancien droit dans les écrits des jurisconsultes ; pour les comprendre, il nous faut rechercher ce qu'était le primitif droit de la famille.

La première chose qui frappe quand on jette un coup d'œil sur la *familia* romaine, c'est son unité. Elle se résume en quelque sorte dans le *paterfamilias* qui en est le chef, le prêtre et le magistrat ; toute la puissance est en lui et cette puissance est le lien de tous ses membres [1]. Une dans sa nature, elle se diversifie dans ses manifestations et son intensité, suivant les personnes auxquelles elle s'applique : esclaves, hommes libres *in mancipio,* enfants, femmes *in manu,* affranchis. Quelle a été l'origine et quelle est la nature de cette puissance ? peut-être s'est-elle dégagée progressivement du droit de propriété, sous l'influence de la religion domestique. Si l'on se place aux premiers temps de la Cité romaine, elle nous semble représenter dans chaque famille la souveraineté religieuse et judiciaire de la *gens*, en même temps que garantir la conservation du patrimoine gentilice. Sa nature, aussi bien que ses limites, se trouvent ainsi déterminées par son principe même : le chef de famille est un administrateur, un prêtre, un juge ; à ce titre, il est investi de pouvoirs qui ne sauraient être arbitraires.

1. Ortolan, *Gén. du dr. Rom.*

II

De la puissance dominicale

En ce qui concerne l'esclave, l'idée qu'il était un objet de propriété a toujours été conservée, mais l'influence des idées religieuses s'est fait, même en cette matière, assez vivement sentir pour que, la personnalité de l'esclave se dégageant, les Romains aient vu et parfois respecté en lui un homme. C'est ainsi qu'ils l'associaient au culte de la famille [1], lui donnaient, primitivement surtout, un nom dérivé de leur nom gentilice [2] et déclaraient son tombeau sacré [3]. Ils lui reconnaissaient une volonté ; l'esclave pouvait s'obliger civilement par ses délits [4], et les obligations qu'il contractait en vertu d'une cause licite, valaient comme obligations naturelles [5]. Il n'avait, il est vrai, qu'une capacité juridique d'emprunt ; il ne pouvait rien avoir en propre, il était seulement pour son maître un instrument d'acquisition; mais ce n'était pas un instrument inerte, c'était un agent intelligent et libre dans ses déterminations ; les textes nous en donnent plusieurs fois la preuve. Pour acquérir la possession d'une chose, il faut, on le sait, non seulement la possession de fait, mais encore la volonté de posséder ou pour parler comme les Romains le *corpus* et l'*animus*. Eh bien, si l'esclave avait un pécule, pourvu qu'il n'y eut pas mauvaise foi du maître au moment de l'entrée en possession,

1. Cicéron, *De legib.*, II, §§ 8, 11.
2. Pline, *Hist. nat.*, 32, 6.
3. Dig., XI, 7, L. 2, præm.
4. Dig., XLIV, 7, L. 14.
5. Inst. Just., III, 20, § 1. — Gaius, III, § 119.

son *animus* était suffisant [1]. Même, s'il n'avait pas de pécule, il était toujours nécessaire qu'il comprît ce qu'il faisait et n'eût pas l'intention d'agir pour un autre que son maître [2]. Voici encore d'autres exemples : l'esclave appartenait à deux propriétaires, dont l'un n'avait sur lui que le *nudum jus quiritium*, tandis que l'autre l'avait *in bonis ;* en principe, ce n'était qu'à ce dernier que devaient profiter ses acquisitions, de même encore qu'au cas où il était commun entre plusieurs maîtres, elles devaient se partager proportionnellement aux droits que chacun avait sur lui ; cependant les textes nous disent que l'esclave acquérait exclusivement pour le nu propriétaire ou pour l'un de ses maîtres, par stipulation ou autrement, lorsque telle était sa volonté formellement exprimée ; et ils ajoutent que lorsqu'il s'agissait d'interpréter le sens ou la portée d'un contrat, c'était la volonté [3] de l'esclave qu'il fallait rechercher, et non celle du maître [4]. Le préteur tenait encore plus de compte de la personnalité réelle de l'esclave ; l'esclave pouvait ressentir une offense, de son chef le maître exerçait l'action d'injures [5]. Le préteur allait même plus loin ; il reconnaissait que le maître était tenu des obligations contractées par son esclave, en totalité ou en partie, suivant qu'elles avaient leur fondement dans le consentement exprès qu'il avait donné ou dans son consentement tacite résultant de la constitution d'un pécule [6].

1. Dig., XLI, 4, L. 2, §§ 11, 14.
2. Dig., XLI, 2, L. 1, §§ 9, 10, 19.
3. Gaius, *Com.*, III, §§ 166, 167.
4. Dig., XVIII, 1, L. 12.
5. Inst., IV, 4, § 3. — Dig., XLVII, 10, L. 15, §§ 34, 35, 44.
6. Inst., IV, 6, § 10 et 7, §§ 1, 2.

Il est bien vrai que le maître avait sur son esclave un droit de disposition bien absolu puisqu'il pouvait le faire mourir et qu'il le faisait souvent par simple caprice. Mais il n'y avait là qu'un abus de pouvoir né de la crainte ou du mépris que les Romains de la fin de la République ou du commencement de l'Empire éprouvaient pour ces peuples de civilisations si différentes qu'ils allaient subjuguer au loin et d'où ils tiraient leurs esclaves. Les premiers Romains étaient cléments et bons pour leurs esclaves, la mort était une peine qu'ils ne prononçaient que dans l'exercice de leur magistrature domestique. C'est ainsi encore que Caton, qui se flattait de conserver les mœurs austères de ses pères, ne fit jamais mourir, dit-on, aucun de ses esclaves sans avoir au préalable pris l'avis des autres [1].

Si donc en principe et sauf quelques droits concédés aux *servi publici*, l'esclave n'a par lui-même ni droits civils, ni droits politiques, s'il n'est rien dans la Cité, s'il est principalement un objet de propriété et un instrument d'acquisition, il est aussi un homme soumis à la puissance du chef de famille. La *potestas dominica* comme la *potestas* sur l'homme *in mancipio*, sans doute parce qu'elles se dégageaient insuffisamment, dans les idées romaines, de la propriété, du *dominium*, pouvaient appartenir aux femmes. Mais si ces deux choses, propriété et puissance, paraissent souvent se confondre, il faut cependant les distinguer ; les Romains ne modifièrent rien à la propriété ; sous l'influence des idées stoïciennes et chrétiennes, ils mirent des limites à la puissance. Il fut successivement interdit aux maîtres de faire combattre leurs esclaves contre les bêtes féro-

1. Plutarque, *Vies de Coriolan et de Caton*. — De Caqueray, *Rev. hist. de droit franc. et étr.*, tome X.

ces, de les maltraiter ou de les tuer sans un grief sérieux, reconnu tel par les lois ou le magistrat, qui pût motiver une pareille peine. Suivant des constitutions d'Antonin le Pieux, le maître qui faisait mourir sans motif son esclave était puni comme le meurtrier d'un homme libre [1]; s'il le maltraitait sans cause, il était obligé de le vendre. Valentinien déclarait libre la femme esclave prostituée malgré elle [2]. Justinien donnait la liberté à l'enfant esclave que ses parents exposaient [3]. Mais aucun empereur n'avait osé s'attaquer au principe même de l'esclavage; de longs siècles devaient s'écouler encore avant que peuples et gouvernements osassent en proclamer l'iniquité.

III

Du mancipium

L'individu *in mancipio* était *loco servi*. Son travail, les droits de propriété ou les créances qu'il acquérait profitaient à la personne investie du *mancipium*. Cependant il n'était pas *servus*, il n'était pas un objet de propriété, il ne perdait ni la liberté, ni la Cité, son mariage n'était pas dissous [4]. Si la puissance sur lui, le *mancipium*, se transmettait par hérédité ou mancipation, il ne figurait pas dans *la venditio bonorum* opérée par les créanciers de l'acquéreur. Il ne devenait *sui juris* que par un affranchissement fait dans les formes ordinaires [5], et cet affranchissement conférait au *manumissor*

1. Dig., XLVIII, 8, L. 11, § 2, et L. 3, § 5. — Inst., I, 8, § 2.
2. Code Just., XI, 40, L. 6.
3. Code Just., VIII, 52, L. 3.
4. Gaius, *Com.*, I, § 162; II, § 86.
5. Gaius, *Com.*, I, §§ 138 139, 140.

certains droits attachés à la qualité de patron, mais il pouvait exiger son affranchissement à moins que l'acquéreur ne fut convenu de le *remanciper* à son père [1]. Au reste sa qualité d'ingénu n'était que suspendue [2]; devenu *sui juris* par une *manumissio*, il recouvrait le plein exercice de ses droits et n'était considéré comme affranchi qu'au point de vue des droits de succession et de tutelle. Les droits de correction dont disposait la personne investie du *mancipium* étaient contenus dans des limites assez étroites ; elle ne pouvait injurier l'individu en puissance sans s'exposer à l'action *injuriarum* [3].

IV

De la puissance paternelle

Dans ces deux premières formes de l'autorité du *paterfamilias : potestas dominica* et *mancipium*, une chose se remarque avant tout, l'infériorité, dans la famille, des personnes *in potestate*. Avec la *patria potestas* et la *manus*, nous allons au contraire étudier la condition de personnes qui partagent la situation du chef de famille.

Si on analyse le caractère des pouvoirs du *paterfamilias* sur ses enfants ou sur sa femme, on ne constate qu'exceptionnellement des traces d'un droit de propriété, vestige de temps barbares déjà lointains. Ainsi le père pourra bien revendiquer son fils, mais la nature particulière de son action devra être indiquée [4]. Il pourra intenter l'action *furti* contre celui qui lui aura

1. Gaius, *eod loc.*
2. Paul, *Sent.*, V, 1, § 1.
3. Gaius, *Com.*, I, § 141.
4. Dig., VI, 1, L. 1, § 2.

dérobé son fils, mais il ne pourra exercer la *condictio furtiva*[1] parce que le défendeur ne peut être investi fictivement de la puissance paternelle. La notion d'un droit de propriété s'efface et disparaît devant l'idée beaucoup plus morale d'un droit de puissance.

Les Romains, sans croire[2] que leur législation fût la seule à admettre la puissance paternelle, ne cherchèrent jamais à généraliser cette institution. Originairement, il y avait à cela un intérêt politique, il ne fallait pas amener la constitution dans la Cité de nouvelles sociétés qui n'eussent pas été comme les vieilles familles romaines pénétrées du même esprit de conservation sociale et du même désir d'augmenter sans cesse la puissance romaine; l'indépendance des membres d'une famille assurait sa faiblesse. Plus tard une réaction se fit contre ce qu'il y avait d'abusif dans la puissance paternelle, elle parut sans doute renfermer plus d'inconvénients que d'avantages.

Si l'on recherche quels sont les faits juridiques qui donnaient naissance à cette puissance on trouve d'abord le mariage légitime, les *justæ nuptiæ*[3]; le droit de contracter ce mariage était ce que les Romains appelaient le *jus connubii*. La puissance paternelle pouvait aussi résulter de l'adoption[4], de l'adrogation et de la légitimation[5], parfois enfin d'une concession de l'empereur; lorsqu'un pérégrin obtenait le droit de cité pour lui, sa femme et ses enfants, la *patriapotestas* n'était pas une

1. Dig., XLVII, 2, L. 38, § 1.
2. Gaius, *Com.*, I, § 55.
3. Inst. Just., I, 9, præm. — Gaius, *Com.*, I, § 55.
4. Inst. Just., I, 11, præm. — Gaius, *Com.*, 1, § 97.
5. Inst. Just., I, 10, § 13. — Gaius, *Com.*, I, §§ 66, 67.

conséquence de la naturalisation, il fallait qu'elle lui fût expressément accordée [1].

Quels sont les caractères généraux et les effets de la puissance paternelle? Nous ne saurions les résumer avec plus de précision et d'élégance que ne l'a fait M. Accarias dans les lignes suivantes : « Il ressort du but assigné à la puissance paternelle qu'elle ne tend pas à abaisser l'enfant. Considérant, en quelque façon, la famille comme une personne unique, la loi concentre dans les mains du *paterfamilias* l'exercice des droits des enfants plutôt qu'elle ne dépouille ces derniers de leurs droits. La famille est une société où un seul agit et commande dans l'intérêt de tous. Ainsi le fils de famille n'a pas de culte distinct; mais il participe aux *sacra* du père et ces *sacra* lui deviendront propres quand il héritera du père. Le fils de famille n'est pas à la tête d'un patrimoine; mais on le considère comme copropriétaire du patrimoine paternel et quand il succède à son père il ne recueille pas un droit nouveau, il prend plutôt l'exercice d'un droit qui lui appartenait déjà. La puissance paternelle ne supprime pas les droits de l'enfant, elle ne fait que les paralyser. Il s'oblige non seulement par ses délits mais aussi par ses contrats; seulement en principe son obligation ne réfléchit pas contre le père [2]. » La faculté d'exhérédation que possède le père paraît à première vue se concilier difficilement avec cette idée que les enfants sont copropriétaires des biens de famille. Mais si l'on remarque que l'exhérédation se rattache, non pas aux droits du père sur le patrimoine mais à son pouvoir sur la personne des enfants, à son

1. M. Gaius, *Com.*, I, §§ 93, 94.
2. Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, n° 76.

droit de correction, on se convaincra aisément que la contradiction n'est qu'apparente.

Pour bien comprendre le caractère des pouvoirs du père sur la personne de ses enfants, nous ne devons pas oublier que, dans le droit primitif des Romains, ces pouvoirs n'étaient pas, comme dans nos législations modernes, une conséquence d'un devoir d'éducation et de protection, qu'ils n'étaient probablement qu'un moyen de maintenir et de sauvegarder les droits de la *gens*. Prêtre du culte domestique, le père veillait à la sainteté du foyer qu'eût profané la présence d'un étranger. De là son droit de désavouer l'enfant dont il ne se croyait pas le père, droit restreint dans de certaines limites à l'époque des jurisconsultes, mais qui paraît avoir été absolu à l'origine ; et de là aussi cette manière brutale d'exprimer son désaveu : le *jus exponendi*, le droit d'exposer les enfants à leur naissance. Chef religieux et à ce titre responsable de la perpétuité du culte et de la famille et gardien de la maison, le père devait consentir au mariage de ses enfants [1], comme il pouvait le dissoudre en envoyant le *repudium* à l'épouse de son fils ou au mari de sa [2] fille si elle n'était pas *in manu mariti*. Propriétaire et administrateur d'un patrimoine qu'il devait conserver à la famille et qu'il devait aussi s'efforcer d'accroître, le père avait droit de faire travailler [3] ses enfants ou de louer leurs services, comme aussi il pouvait en mourant leur désigner par testament [4] un tuteur. Le père était aussi investi d'un droit très rigoureux de correction. Sur l'étendue de ce droit on n'est

1. Inst. Just., I, 10, præm.
2. Paul, *Sent.*, V, 6, § 15.
3. Dig., XIV, 1, L. 1. § 19.
4. Inst. Just., I, 13, § 3.

pas d'accord; certains jurisconsultes inclinent à croire qu'il était absolu, illimité, arbitraire; d'autres repoussent vivement cette opinion et nous partageons leur avis. Le père était un juge; ses arrêts comme ceux de tout magistrat devaient s'inspirer des principes de stricte justice; le châtiment qu'il infligeait devait être sensiblement proportionnel à la faute qu'il voulait punir. C'était l'idée des Romains, les textes en font foi. Le père qui prononçait une peine injuste devait être puni; c'est ainsi que Paul Orose rapporte qu'un *Fabius* fut condamné pour avoir fait mourir son fils sans motif suffisamment grave. Dans l'exercice de sa magistrature domestique, le père agissait-il seul ou devait-il au contraire s'entourer d'un conseil? Ce dernier système, inspiré par de nombreux passages des historiens Valère-Maxime, Tite-Live et Paul Orose, a été brillamment défendu par d'éminents romanistes [1]. Il a cependant contre lui le silence des jurisconsultes classiques qui ne parlent jamais de ce conseil [2], et c'est là une puissante objection. Quoi qu'il en soit, les textes des historiens prouvent bien qu'en fait le père ne prononçait pas en général une sentence sévère contre un de ses enfants sans s'éclairer de l'avis de ses proches et sans les prendre à témoin de la justice du châtiment qu'il infligeait. Il serait impossible de rien trouver qui pût mieux mettre en lumière le caractère de la magistrature domestique du père et l'esprit d'impartialité dont il devait être animé. Sans parler des légères corrections dont le père usait comme moyen d'éducation, quelles peines avait-il à sa disposition? Elles étaient nombreuses et

1. De Fresquet, *Le tribunal de famille chez les Romains; Revue hist. de dr. franc. et étr.*, année 1855, t. I.
2. Dig., XXVIII, 2, L. 11. — Code Just., VIII, 47, L. 10.

redoutables. C'étaient d'abord l'exhérédation, l'abdication, la vente de l'enfant, sa mise en gage; puis des punitions corporelles, les verges, les chaînes ou la prison; enfin la mort. De la plupart de ces peines, il n'y a rien à dire, elles se comprennent suffisamment. L'abdication n'a jamais été reconnue légalement [1]; comme l'exhérédation, elle privait le fils de la succession de son père; mais à la différence de l'exhérédation, elle résultait de tout acte entre vifs et produisait des effets immédiats tels que l'expulsion du fils de la maison paternelle [2]; elle détruisait en outre certains rapports de parenté, le *jus sepulcri* par exemple. La vente de l'enfant a-t-on dit n'était que la vente des services de l'enfant; « aussi elle n'entraînait pas nécessairement la perte de la puissance paternelle, seulement l'exercice de celle-ci était suspendu en fait tant que durait le droit de l'acheteur [3]. » Cette idée nous semble exacte; il n'en faut pas moins considérer la vente comme une peine. Elle arrachait pour un temps indéterminé l'enfant à sa famille et à son culte; elle entraînait pour lui tout un ensemble de déchéances et un amoindrissement considérable dans sa condition sociale. D'aussi graves conséquences ne sauraient résulter d'un acte d'administration. Quant à la vente qui faisait sortir définitivement l'enfant de sa famille, la première pour la fille et le petit-fils, la troisième pour le fils, il ne saurait y avoir de doute sur son caractère pénal.

Tant que durèrent l'esprit religieux et les mœurs sévères des premiers Romains, cette puissance paternelle fut bonne dans ses résultats, juste dans ses effets. Mais

1. Code Just., VIII, 47, L. 6.
2. Val. Max., V. 8, § 3.
3. Boistel, *Le droit dans la famille.*

quand, aux vertus des premiers âges, succédèrent la corruption des classes riches, la misère des classes pauvres et les haines qu'engendraient les luttes violentes du Forum, on en connut les abus. Une réaction se fit contre ce qu'elle avait d'excessif. Ce fut d'abord la coutume qui substitua à l'exhérédation par prétérition, trop souvent injustifiable, l'exhérédation expresse, et assura aussi une réserve aux enfants par la création de la *querela inofficiosi testamenti* [1]. Ce furent ensuite des constitutions impériales qui enlevèrent au père le droit de maltraiter ou de tuer son enfant [2]. La vente des enfants était trop souvent devenue une spéculation; les empereurs la prohibèrent en principe sauf dans le cas où elle avait sa cause dans l'abandon noxal, car l'abandon noxal supposait un délit de l'enfant. Constantin, pour éviter les infanticides, permit toutefois la vente des nouveau-nés, en cas d'extrême misère des parents. Justinien maintint ce dernier droit, mais il supprima l'abandon noxal [3].

Ainsi se restreignirent peu à peu les droits de la puissance paternelle en ce qu'elle avait de contraire à l'intérêt des enfants. Ce ne fut pas seulement aux pouvoirs du père comme juge domestique qu'il fût porté atteinte. Sous Auguste, la loi *Julia* décida que, si le père refusait injustement son consentement au mariage de son enfant, le consentement du magistrat pourrait suppléer à celui du père [4]; de même encore la loi ou la jurisprudence déclaraient valable un mariage contracté sans le consentement du père, si celui-ci était fou, captif ou ab-

1. Inst. Just., II, 13 prœm. et 18 prœm.
2. Dig., XXXVII, 12, L. 5. — Code Just., IX, 17, L. unic.
3. Inst. Just., IV, 8, § 7.
4. Dig., XXIII, 2, L. 19.

sent [1]. Dans le même esprit, une constitution d'Antonin enlevait au père la faculté d'envoyer le *repudium* au conjoint de son enfant sauf en cas de motif tout à fait majeur [2].

L'enfant resta toujours pour son père un instrument d'acquisition, mais, comme l'esclave, et à plus forte raison, un instrument intelligent. En parlant de l'esclave, nous avons dit dans quelles limites le chef de famille était, selon le droit prétorien, tenu des obligations contractées par les personnes en sa puissance.

Ce fut surtout par l'institution des *bonorum possessiones* et par les restitutions de droit qu'il accordait aux enfants sortis de leur famille que le préteur porta une grave atteinte à la constitution de la vieille famille romaine qui ne connaissait d'autre lien que la puissance du *paterfamilias*. Les réformes ne s'arrêtèrent pas là; dès le début de l'empire, la loi reconnaissait aux fils de famille l'aptitude à devenir propriétaires. A partir du règne d'Auguste, tous les biens que le fils de famille acquérait comme militaire [3], à partir du règne de Constantin, ceux qu'il recueillait comme fonctionnaire de la cour impériale [4] ou dans l'exercice de certaines professions libérales formèrent pour lui, sous le nom de pécule *castrans* ou *quasi-castrans*, un patrimoine dont il était plein propriétaire et à l'égard duquel il était considéré comme *paterfamilias*. De Constantin à Justinien, se constitue pour l'enfant en puissance un autre pécule, le pécule adventice [5], qui, progressivement, comprit tous

1. Inst. Just., I, 10 prœm. — Dig., XLIX, 15, L. 12 § 3.
2. Paul, *Sent.*, V, 6, § 15.
3. Inst. Just., II, 12, prœm.
4. Code Just., XII, 31, L. unic.
Code Just., VI, 61, II, 1 et 6.

les biens qui n'étaient ni *castrensia* ni *quasi-castrensia* et qu'il ne devait pas à la libéralité de son père; mais de ce pécule il n'avait que la nue-propriété; l'administration et l'usufruit en restaient au père. Enfin Justinien forma un dernier pécule à l'enfant avec certains biens adventices dont il lui laissait l'usufruit et dont il le faisait par conséquent plein propriétaire; c'est ce dernier pécule que les commentateurs modernes nomment parfois : adventice extraordinaire [1]. En devenant propriétaire, les fils de famille n'avaient pas acquis le droit de tester ou de laisser une hérédité légitime; à leur mort, leurs biens étaient dévolus comme un pécule ordinaire à l'ascendant investi de la puissance. Adrien leur permit de tester *de peculio castrensi* [2]. Justinien leur permit également de disposer par testament du pécule *quasi-castrans* et du pécule adventice extraordinaire [3]. Ce fut aussi cet empereur qui leur reconnut l'aptitude à laisser une succession légitime; jusqu'à lui il n'y avait que certains biens du pécule adventice, les *lucra nuptiala* qui, selon une décision des empereurs Théodose et Valentinien, pouvaient faire l'objet d'une hérédité *ab intestat* [4]. Achevant, en grande partie, l'œuvre depuis si longtemps commencée par le préteur, continuée par les sénatus-consultes Tertullien et Orphitien et diverses constitutions impériales, Justinien refondit complètement, dans les novelles 118 et 127 la matière des successions *ab intestat*. La famille civile, telle que l'avait faite la loi des XII Tables, disparut complètement,

1. Nov., 117, ch. I.
2. Dig., XLIX, 17, L. 2.
3. Inst. Just., II, 11, § 6. — Nov., 117, ch. I.
4. Code Inst:, VI, 61, LL. 3, 6, § 1.

la famille naturelle telle qu'elle résulte des liens du sang prit sa place.

Un devoir sacré pour l'enfant, c'est de respecter ses parents. La loi romaine punissait sévèrement celui qui y manquait. Le fils ne pouvait intenter une action contre son père sans l'autorisation du magistrat, ni même avec cette autorisation une action infamante ; il ne pouvait pas non plus le faire condamner au delà de ses moyens [1]. Ce devoir de déférence existait aussi bien pour l'enfant sorti de la famille que pour celui qui y demeurait ; si l'enfant émancipé y manquait, le père pouvait demander la révocation de l'émancipation [2].

V

De la manus.

Pour les législateurs anciens, la femme était un être inférieur. Sur la direction des affaires publiques, son influence ne pouvait être que fâcheuse ; il fallait donc la rendre, le plus possible, étrangère à la Cité et la confiner dans la famille. Ici on la respectait, mais on la redoutait, elle n'était pas laissée indépendante et maîtresse d'elle-même, elle était soumise à la puissance paternelle ou à cette autre forme de la puissance modelée sur la *patria potestas :* la *manus;* si elle était affranchie de l'une et de l'autre, on lui donnait un tuteur.

La *manus* pouvait appartenir au mari ou à un tiers [3]; mais dans ce second cas, elle n'était que passagère et n'avait pour but que de procurer certains résultats juridiques. Chez presque tous les peuples de l'antiquité, le

1. Dig., XXXVII, 15.
2. Code Just., VIII, 50, L. unic.
3. Gaius, *Com.*, I, § 114.

mariage était accompagné de l'achat de la femme et telle fut sans doute la première forme de l'union conjugale[1]; dès lors, on se rend facilement compte de la puissance énergique dont fut investi le mari, car elle se dégageait à peine de la propriété. Aux origines de la Cité romaine, le mariage et la *manus* formaient, sans doute, aussi un tout indissoluble et l'on ne connaissait d'autre manière d'unir une femme à un homme que la *coemptio*. Avec le progrès des idées morales et religieuses, la condition de la femme dans la famille devait s'améliorer et son rôle social apparaître de plus en plus sous son vrai jour. Dans les familles patriciennes, familles sacerdotales, attachées d'abord exclusivement au culte des Dieux, la *manus* ne résultait pas de la *coemptio*, mais de la *confarreatio*, cérémonie symbolique et religieuse. En faisant entrer l'épouse dans la *gens* de son mari, en rompant tous les liens qui l'unissaient à sa famille, la *manus* lésait gravement les intérêts du père et de la *gens* de la femme, aussi ne tarda-t-on pas à voir en elle une puissance distincte du mariage; elle n'en fut plus la conséquence immédiate et nécessaire. Mais, ce qui prouve bien qu'elle avait été primitivement de l'essence même de l'union conjugale, c'est qu'à l'époque où le mariage put être libre, où il ne fut plus qu'un contrat consensuel, elle s'acquérait par *usus*, par prescription, s'il n'y avait eu ni *coemptio* ni *confarreatio*.

Quant aux effets de la *manus* établie *matrimonii causâ*, ils se résument en ceci : par rapport au mari, la femme est *loco filiæ;* tous ses biens s'absorbent dans le patrimoine de son mari et elle lui emprunte tous ses

1. Mommsen, *Hist. Rom.* Trad. Alexandre, t. I, p. 202. — De Fresquet, *Rev. hist. de dr. fr. et étr.* : De la manus, an. 1856, t. II.

liens d'agnation [1]. Il ne faudrait cependant pas croire que le mari eût sur sa femme *in manu* tous les droits que conférait la puissance paternelle ; le mari était bien armé vis-à-vis d'elle d'un certain droit de correction, mais s'il devait aller au delà de ce que les Romains appelaient la *castigatio*, s'il avait à punir une faute sérieuse et à prononcer une véritable peine, il semble bien qu'il devait être assisté d'un tribunal de famille et qu'il ne pouvait rien ordonner contre son avis. Mariée ou non mariée, toute femme qui n'était pas sous la puissance de son père était soumise à la juridiction de ce tribunal de parents; il paraît difficile d'en douter en présence des textes nombreux qu'on trouve dans les écrivains. Cette juridiction au reste était fort étendue, elle pouvait aller jusqu'à la condamnation à mort [2]. Le mari surprenant sa femme en flagrant délit d'adultère n'avait même pas en ce cas le droit de la tuer; s'il contrevenait à cette défense, la loi, tenant compte de la légitimité de sa colère, ne le punissait cependant pas comme un meurtrier ordinaire [3]. Les vieilles lois romaines qui reconnaissaient au père le *jus vitæ necisque* sur ses enfants en puissance lui conféraient spécialement le droit de tuer sa fille, fut-elle même *in manu mariti*, s'il la surprenait en flagrant délit d'adultère. Dans le cas où sa fille était passée sous la *manus* de son gendre, cette concession expresse était nécessaire car il n'avait plus aucun droit sur elle ; dans tout autre cas même elle n'était pas superflue; le père pouvait comme

1. Gaius, *Com.* I, §§ 111, 114. — *Com.* III, §§ 14, 83.
2. Denys d'Halycarnasse, II, 25. — Tite-Live, XXXIX, 8. — Tacite, *Ann.* XIII, 32.
3. *Collat. Leg rom. et mosaïc.*, IV, chap. X §, 1. — Dig., XLVIII, 5, L. 22, § 4.

magistrat domestique condamner son enfant à mort, mais seulement après examen de la cause; s'il la tuait de suite, il devait faire mourir en même temps son complice pour bien attester ainsi l'ignominie de la faute et la justice de sa vengeance. Telle nous paraît être l'idée exprimée par Papinien [1]. Sous l'Empire, ces dispositions sont maintenues et cependant le père n'a plus le droit de faire mourir ses enfants. En spécifiant énergiquement que le père doit tuer en même temps les deux coupables et qu'il doit les tuer *in continenti* [2], ce n'est pas ce nous semble un droit que la loi lui confère, c'est le bénéfice d'une excuse absolutoire qu'elle lui accorde.

Au IVe siècle la tutelle des femmes pubères avait disparu. Dès le IIIe siècle la *manus* était également tombée en désuétude; au temps de Gaius on ne pouvait déjà plus l'acquérir que par *coemptio* [3]. La femme mariée restée *sui juris* jouit alors de l'indépendance la plus complète; une liberté exagérée contraire à la fois à l'esprit et à la bonne harmonie de l'association conjugale succéda à une sujétion trop rigoureuse.

VI

Des « Jura Patronatus »

L'esclave, nous l'avons vu, n'était pas seulement un objet de propriété, il demeura toujours un homme que les religions antiques rattachèrent à la famille du maître, et à ce titre il était soumis à la puissance dominicale. Sur ces deux termes de la condition de l'esclave, l'affranchissement ne produisait pas le même effet; avec sa propriété, le maître ne perdait pas entièrement sa puis-

1. *Collat. Leg. rom. et mosaïc.*, IV, chap. VIII, §, 1.
2. *Collat. Leg. rom. et mosaïc.*, IV, chap. II, § 2.
3. Gaius, *Com.*, I, § 136.

sance. Incompatible, dans sa forme première, avec la liberté dont jouissait l'affranchi, elle se transformait sans doute, mais elle se manifestait par toute une série d'obligations auxquelles était astreint le *libertus* et qu'il ne pouvait négliger sans encourir de la part de son patron ou de la Cité une condamnation sévère ou même la perte de sa liberté. Cette puissance était le lien qui unissait l'affranchi à la famille du patron ; c'est sur son fondement que reposait la vocation du patron et de ses descendants, plus tard de ses agnats et de ses cognats à la succession de ce même affranchi. Tous ces droits qui avaient leur source dans la puissance patronale étaient des droits de famille ; pas plus que le père de famille ne pouvait empêcher l'agnation une fois établie de produire ses effets, le patron ne pouvait détourner des siens les *jura patronatus* et les transmettre à des héritiers externes ; et réciproquement ces droits étaient perdus pour celui qui sortait de la famille et subissait une *capitis deminutio*.

L'affranchissement créait aussi au patron quelques obligations qui toutes peuvent se résumer en un devoir de bienveillance et de protection. C'est ainsi qu'il doit conseiller son affranchi dans ses affaires, lui fournir des aliments s'il est dans le besoin [1], ou s'abstenir d'intenter contre lui une accusation capitale [2], c'est ainsi encore que, dans l'intérêt social, la Cité lui interdit d'abuser de son autorité pour faire prendre à l'affranchi l'engagement de ne pas se marier[3].

Quelle fut la cause de ces obligations du patron envers l'affranchi qui tout d'abord peuvent paraître étranges?

1. Dig., XXXVII, 12, L. 5, § 1.
2. Dig., XXXVII, 14, LL. 10 et 11.
3. Dig., XXXVII, 12, L. 6, §§ 3, 4 et L. 15.

Nous croyons qu'il faut la chercher du moins à l'origine dans le lien religieux qui les unissait. L'affranchi faisait partie à un certain titre de la famille de son patron, il lui empruntait son nom, son domicile, ses *sacra*, son tombeau, toutes choses sacrées pour les premiers Romains qui ne pouvaient les communiquer sans relever et ennoblir à leurs propres yeux la personnalité de celui qui les acquérait. Plus tard, l'État dut trouver avantageux d'assurer, par le maintien des devoirs du patron, l'ordre intérieur de la Cité qui eût pu être troublé par les plaintes des affranchis. Quelle était pour le patron la sanction de ses obligations? Primitivement, elle dut être uniquement morale et religieuse, mais à l'époque des jurisconsultes, elle s'était précisée légalement, le *manumissor* manquant à ses devoirs perdait ses *jura patronatus* [1].

La situation de l'affranchi, les droits qu'il avait acquis, sa liberté elle-même étaient-ils à l'abri des caprices du patron? S'il manquait à ses obligations, son patron pouvait le punir sévèrement, peut-être même le condamner à mort en cas de faute grave [2]. Progressivement, il est vrai, l'État concentrant en lui-même toute la puissance publique au détriment de l'autorité du père de famille, ôta au patron les moyens de châtier lui-même son affranchi, ne lui laissant déjà dès les premiers temps de l'Empire que le droit de reléguer le coupable au delà de vingt milles de Rome [3]; mais en retour le magistrat à qui plainte était portée était investi de pouvoirs très étendus; à partir du règne de Commode, il put même en certains cas prononcer la révocation de l'affranchisse-

1. Dig., XXXVII, 12, L. 5, § 1, L. 6, §§ 3, 4, L. 15 et XXXVII, 14, LL. 10, 11.
2. Val. Max., VI, 1, § 4. — Suétone, *Vie de César*, 48.
3. Tacite, *Ann.* XIII, 26.

pas, paraît-il, dans l'esprit public [1], que d'assurer, par des marques de respect envers leurs patrons, la subordination des affranchis et de bien affirmer ainsi leur infériorité sociale; aussi, pour arriver à ce résultat, le préteur leur refusait tout interdit, toute action ou exception où figuraient les mots *dolus, fraus, vis, metus* [2], et leur accordait une action ou exception *in factum* qui, donnée sous cette forme pour d'uniques raisons de convenance, avait les effets de l'action ou de l'exception qu'elle remplaçait [3]; toutefois l'affranchi ne pouvait faire condamner son patron au delà de ses moyens [4]. Le patron, avons-nous dit, jouissait de certains avantages ; seul, il pouvait, mais sans pour cela lui conférer l'ingénuité [5], adroger son *libertus* [6]. Jusqu'au consulat de Capiton sous Auguste, il pouvait épouser malgré elle sa *liberta* [7], à laquelle on refusait primitivement le droit de divorcer [8]; ce droit lui était reconnu par les jurisconsultes classiques, mais si elle en usait elle perdait son action de dot et ne pouvait se remarier ou vivre en concubinat avec un autre [9]. Si l'affranchie était la concubine de son patron, on lui reconnaissait généralement le droit de se marier ou de vivre en concubinat avec un autre homme: Ulpien critique ce système et ne dissimule pas ses regrets, il trouve fâ-

1. Dig., XXXVII, 15, L. 2, pr.
2. Dig., XXXVII, 15, L. 5, § 1; L. 6; L. 7, pr. et § 2. — XLIV, 4, L. 4, § 16.
3. Dig., IV, 3, L. 11, § 1.
4. Dig., XXXVII, 15, L. 7, § 1. — XLII, 1, L. 17. — Inst. IV, 6, § 38.
5. Dig., I, 5, L. 27.
6. Dig., I, 7, L. 15, § 3.
7. Dig., XXIII, 2; LL. 28, 29.
8. Dig., XXIV, 2; L. 10, L. 11, pr,
9. Dig., XXIII, 2, L. 45. — XXIV, 2, L. 11, pr. — XXV, 7. L. 1, pr.

cheux qu'on encourage ainsi les ingénus à épouser des affranchies [1].

Nous arrivons au plus important des *jura patronatus*, au droit de succession du patron, sur les biens de ses affranchis. Ce droit n'était pas considéré comme une compensation de la perte résultant pour le propriétaire de l'affranchissement de son esclave, car dans la dévolution de la succession aux patrons, ou à leurs descendants, le plus proche était seul appelé et en cas de concours de successibles du même degré le partage se faisait toujours par tête, lors même qu'avant l'affranchissement les droits sur l'esclave étaient inégaux [2]. Mais l'affranchi, nous l'avons dit, était dans une certaine mesure de la famille de son patron ; analysant le caractère de ce lien familial, les Romains remarquèrent sans doute une certaine analogie entre l'agnation qui avait son principe dans la puissance paternelle et ce rattachement de l'affranchi à la famille du *manumissor* qui avait sa source dans la puissance dominicale ; ils organisèrent en conséquence la succession des affranchis à l'image de la succession des agnats. La loi des XII Tables paraît même avoir établi une relation, un lien directs entre ces deux puissances, car parmi les descendants du patron, ceux-là seuls étaient appelés par elle à la succession de l'affranchi qui eussent été sous la puissance du *paterfamilias* au moment de sa mort en même temps que l'affranchi s'il fut demeuré esclave.

D'après la législation des décemvirs, les droits du *manumissor* ne s'ouvraient que si le *libertus* n'avait pas laissé d'héritiers siens, enfants adoptifs et femme *in manu* aussi bien que descendants naturels, ou n'avait

1. Dig., XXV, 7, L. 1, pr.
2. Gaius, *Com.*, III, §§ 59, 60.

pas fait de testament [1]. Le préteur décida au contraire qu'une part de la succession était due au patron, qu'il ne serait primé que par les descendants naturels de l'affranchi venant à la succession de leur père, qu'en présence de tous autres héritiers, il pourrait réclamer la moitié de la succession testamentaire ou *ab intestat* [2] ; l'Édit lui donnait même le droit de faire rescinder, par les actions *Faviana et Calvisiana*, tous actes juridiques par lesquels l'affranchi avait frauduleusement diminué ses droits [3]. Le préteur étendit en outre les droits de la famille du *manumissor*. A défaut du patron et de sa postérité il appelait subsidiairement les agnats du patron [4]. Puis faisant une nouvelle application de ses idées sur l'organisation familiale et substituant ici encore la famille telle que la fait la nature à la famille telle que l'avait constituée ou reconnue le vieux droit romain, il accorda la *bonorum possessio* au patron, à la patronne et à leurs descendants sortis de leur famille par une *capitis deminutio* comme aussi à ceux de leurs ascendants ou descendants qui ne faisaient pas partie de la même famille civile. Enfin à défaut d'autres successibles, il appelait les cognats du patron. Nous devons faire remarquer toutefois que si le préteur conservait ou étendait ainsi les *jura patronatus* en dehors de la famille civile du *manumissor*, cependant, dans la succession d'une affranchie, il appelait les enfants de cette affranchie avant la famille du patron maintenue par lui dans des droits qu'elle n'avait pas, ou qu'elle avait perdus selon le pur droit civil [5].

1. Inst., III, 7, pr.
2. Gaius, III, § 41. — Ulpien, *Reg.*. XXIX, § 1. — Inst., III, 7, § 1.
3. Dig., XXXVIII, 5, L. 1, pr. L. 3, §§ 2, 3.
4. Ulp., *Reg.*, XXVIII, § 7. — Inst. III, 9, § 3.
5. Ulpien, *Reg.*, XXVII, § 7. — Inst., III, 9, § 3.

Peu favorable aux femmes, le droit prétorien n'avait pas modifié à leur égard la législation des XII Tables ; sinon par esprit de justice, tout au moins pour mieux arriver à ses fins et assurer de toute manière l'augmentation de la population libre, la loi *Papia Poppæa* vint au secours de la patronne et des descendantes du patron, mais de celles-là seulement qui avaient le *jus liberorum*. Elle leur reconnut dans certains cas les mêmes droits qu'au patron et dans tous les autres ceux que le préteur avait accordés à ce dernier et à ses descendants mâles [1]. Cette loi accrut encore les droits du *manumissor*. Dans la succession testamentaire ou *ab intestat* d'un affranchi ayant moins de trois enfants et une fortune de plus de 100,000 sesterces, le patron put réclamer une part virile [2]. Une femme ne pouvait avoir d'héritiers siens, elle ne pouvait non plus tester sans l'autorisation de son tuteur qui, pour une affranchie, était toujours son patron, ni se marier et tomber sous la *manus* de son mari sans cette même autorisation ; le préteur n'avait donc pas eu à s'occuper de la succession de l'affranchie, les droits du patron se trouvant suffisamment sauvegardés. Mais la loi *Papia*, reconnaissant à l'affranchie, mère de quatre enfants, le droit de tester sans l'autorisation de son tuteur, accorda en retour au patron, contre le testament qui le dépouillait, une part virile calculée sur le nombre des enfants de la défunte venant à sa succession [3].

Le senatus consulte Orphitien en appelant les enfants à la succession *ab intestat* de leur mère et en les déclarant préférables à tous autres successibles modifia en-

1. Gaius, III, §§ 50, 52, 53. — Ulp., *Reg.*, XXIX, §§ 5, 6, 7.
2. Gaius, III, § 42. — Inst., III, 7, § 2.
3. Gaius, III, §§ 44, 45.

core les droits d'hérédité résultant du patronage. Combiné avec la loi *Papia*, il dut avoir pour effet de restreindre ces droits à une simple part virile calculée sur le nombre des enfants de l'affranchie.

Sous l'influence des idées chrétiennes, accordant aux affections naturelles, outrageusement méconnues par le vieux droit civil, dans sa législation sur le *contubernium* de l'esclave, les satisfactions auxquelles elles ont droit, les empereurs Théodose et Valentinien rendirent aux affranchis une famille. Encore leur réforme fut-elle timide et ne modifièrent-ils la législation existante qu'au cas où l'affranchi avait survécu à son patron. Les dispositions de la constitution impériale de 447 [1] se réfèrent aux successions *ab intestat* aussi bien qu'aux successions testamentaires et établissent le même droit pour le *libertus* et pour la *liberta*. L'affranchi a-t-il testé ? S'il a des enfants, il peut leur transmettre tous ses biens ; s'il n'en a pas, il doit laisser un tiers de sa succession aux fils ou descendants *ex filio* du patron, mais il peut omettre ses filles ou descendants *ex filia*. L'affranchi est-il mort intestat ? ses enfants succèdent à toute sa fortune ; s'il n'a pas de postérité, mais s'il laisse père, mère, frère ou sœur, la succession se partage en deux moitiés, l'une pour le parent *gradu potior*, l'autre pour les héritiers du patron.

Passant en revue les droits qui résultaient du patronage, nous n'avons pas à nous occuper des droits du patron sur les biens des affranchis Latins-Juniens. Durant sa vie libre et maître d'un patrimoine dont il pouvait comme tout propriétaire disposer sauf par testament, le Latin-Junien ne laissait à sa mort aucun patrimoine et par conséquent aucune succession ; mourant esclave, il

1. *Lib. Leg. novel. Valent.*, III, tit. XXIV, éd. Hœnel.

laissait des biens d'esclave, c'est-à-dire un pécule, propriété de ses patrons dans la mesure où ils avaient des droits sur lui et qui, en cas de leur prédécès, allait se fondre dans leurs successions dont il suivait le sort [1].

Quant aux biens des affranchis déditices, la loi *Aelia Sentia* établit qu'ils seraient dévolus comme succession d'affranchis citoyens ou comme biens de Latins-Juniens selon que ces affranchis déditices, abstraction faite du vice qui leur imprimait ce caractère eussent été citoyens ou Latins-Juniens [2].

Sous Justinien, il n'y a plus que des affranchis citoyens, il n'y a plus lieu non plus de distinguer entre le patron, la patronne ou leurs enfants, ni entre l'affranchi et l'affranchie. Les règles établies sont dès lors fort simples [3] : l'affranchi a fait un testament ; sa fortune est-elle inférieure à cent sous d'or, il a pu en disposer librement ; est-elle supérieure, le patron peut en réclamer le tiers, s'il ne laisse pas d'enfants venant à sa succession. L'affranchi n'a pas fait de testament : sa succession est déférée d'abord à ses descendants en puissance ou non, y compris ceux nés pendant qu'il était esclave, pourvu qu'ils aient acquis la liberté [4]. Peut-être avant le patron appelle-t-on encore les père, mère, frère ou sœur de l'affranchi, mais c'est très douteux, et peu de jurisconsultes modernes acceptent ce système qui n'est cependant que l'extension du principe posé par Valentinien dans la constitution que nous venons d'analyser.

Comme corollaire de son droit de succession, le pa-

1. Gaius, III, §§ 58, 59, 61.
2. Gaius, III, § 74.
3. Inst., III, 7, § 3.
4. Inst., III, 6, § 10.

tron exerce la *tutela legitima* sur les affranchis impubères et sur les affranchies[1].

En outre, des obligations légales auxquelles était astreint l'affranchi, le maître pouvait au moment de l'affranchissement s'être réservé certains services. Mais, sans parler des *opera officiales* qui étaient des services personnels, nous hésitons à ranger les *operæ fabriles* parmi les *jura patronatus*[2], car s'ils se partageaient par tête entre les enfants du patron et s'éteignaient par leur *capitis deminutio*, ils pouvaient d'autre part être cédés par le patron, transmis à des héritiers externes et ne passaient pas aux descendants exhérédés ; Pomponius même semble les assimiler à une créance.

1. Ulpien, *Reg.*, XI, 3. — Gaius, I, § 165. — Inst., 17.
2. Gaius, III, § 83. — Dig., XXXVIII, 1, LL. 4, 6, 7, § 6 ; 9, § 1.

CHAPITRE III

DROITS POLITIQUES

§ 1

Nous avons examiné brièvement quels étaient les droits individuels du citoyen Romain, soit qu'on se plaçât au point de vue des garanties de sa sécurité et de sa liberté, soit qu'on recherchât les limites dans lesquelles la loi reconnaissait et protégeait son droit sur les choses ; nous avons étudié ensuite sa condition dans la famille, aussi bien dans la famille religieuse, dans la *gens,* que dans la famille civile, la *familia* ; il nous reste maintenant à considérer le citoyen dans ses rapports envers l'État. Quelle pouvait être sa situation sociale, quelles sont les obligations dont il était tenu, quels sont les droits dont il était investi et de quelle manière les exerçait-il, comment, en un mot, pouvait-il avoir une certaine action sur la législation de la Cité, sur la politique intérieure et extérieure de Rome ? Voilà ce que nous allons rapidement étudier.

Avant toutes choses, remarquons que l'égalité politique n'a jamais complètement existé à Rome. Dans la première partie de son histoire, nous constaterons la situation privilégiée des patriciens, dans la seconde, après

la victoire des plébéiens et la conquête de l'égalité des ordres, nous aurons encore à faire remarquer l'infériorité politique d'une partie de la plèbe. Pour bien comprendre les causes de l'inégalité première des patriciens et des plébéiens, et des luttes violentes qui s'en sont suivies entre les deux ordres, il nous paraît nécessaire de remonter un peu aux origines.

Laissant de côté les légendes poétiques que n'ont guère mises en doute les historiens anciens et qui ont jeté un voile épais sur la naissance de Rome, nous trouvons dans la critique moderne deux systèmes sur la fondation de cette ville. Rome, selon quelques-uns, n'aurait été qu'une colonie Albaine ; suivant une opinion plus généralement admise, elle serait née de la réunion en une même Cité des trois tribus indépendantes qui avaient leur centre sur trois des collines qui furent plus tard comprises dans l'enceinte de Rome ; l'une de ces tribus aurait été de race sabellique, les deux autres de race latine ; quelques historiens toutefois donnent à la troisième une origine étrusque.

§ 2. — Des Patriciens.

Au moment où s'ouvre l'histoire de Rome, nous voyons la ville gouvernée par un roi viager et par un Sénat composé de patriciens. Qu'étaient ces patriciens qui, seuls, avaient le privilège de figurer dans le conseil de la Cité, quelle était leur origine ? Acceptant ou feignant d'accepter comme sérieuses et certaines les traditions légendaires qui s'étaient transmises oralement à travers les âges, les historiens anciens n'ont jamais mis en doute que Romulus avait fondé Rome et l'avait ensuite organisée à sa libre fantaisie. Suivant ces tradi-

tions, Romulus avait choisi cent de ses compagnons pour s'en faire un conseil, il leur avait donné le nom de *patres* et à leurs descendants celui de *patricii* [1]. Une aristocratie sans racines dans le passé, constituée sagement mais arbitrairement par le premier roi, voilà donc ce qu'est le patriciat, selon les récits des écrivains grecs et latins. Les jurisconsultes et historiens modernes repoussent presque unanimement ce système, le patriciat n'est pas une création artificielle du législateur, il existait bien avant que les hommes fussent réunis en Cités, il a été la conséquence fatale et directe de la forme et de l'organisation des sociétés primitives. Avant de se réunir en tribus d'abord, en Cités ensuite, les hommes avaient vécu en associations familiales, en *gentes* [2] ; nous avons déjà étudié la constitution de la *gens*, nous avons dit qu'à la tête de chacune d'elles se trouvait une famille, issue sans doute d'un chef primitif, qui en avait la direction. Quand ces *gentes* se sont réunies en tribus, puis en Cités, rien n'a été changé dans la situation respective des membres de chaque *gens* et, par la force même des choses, il y a eu dans chaque agglomération, dans chaque groupe, une aristocratie ; quand il a fallu, pour une action commune, délibérer et s'entendre, ceux-là seuls ont dû se réunir, qui avaient jadis la direction des *gentes*, qui en étaient les chefs, les *patres*, comme les appelaient les Anciens ; ainsi s'expliquerait rationnellement l'existence, à Rome comme dans les autres villes de la péninsule italique, d'un patriciat et d'un Sénat. Plus tard, les chefs des Cités, les rois, ont-ils eu assez de force, assez de puissance, pour modifier l'organisation du Sénat, et tout en respectant le principe de la repré-

1. Tite-Live, I, 8. — Cic., *De rep.*, II, 12.
2. Mommsen, *Hist. rom.* — Fustel de Coulanges, *Cit. ant*

sentation de toutes les *gentes*, le composer d'une façon numériquement régulière ? à cet égard, les avis sont aujourd'hui partagés. Nous croyons, quant à nous, que les rois ont eu ce pouvoir ; nous en avons, ce nous semble, une double preuve : c'est d'abord que, sous la République, les magistrats héritiers des pouvoirs royaux ont toujours eu la responsabilité de la composition du Sénat, ce qui confirme bien ce que les historiens anciens nous disent des modifications apportées à l'organisation de ce corps par les rois (Denys d'Halycarnasse, seul, confondant sans doute l'admission comme patricien avec la nomination au Sénat, parle de la nécessité d'une loi curiate pour l'élection des sénateurs), c'est ensuite que nous ne pourrions nous expliquer cette fixité dans le nombre des sénateurs, si l'on admettait en principe que chaque *gens* n'a pu avoir dans le conseil de la Cité qu'un seul représentant. Quant à créer des patriciens, les rois ne le pouvaient pas ; le patriciat n'a pas été une noblesse, au sens propre du mot, c'était la reconnaissance de droits antérieurs à l'entrée d'une *gens* dans la Cité, c'était l'admission de cette *gens* avec une part de souveraineté, par une sorte de traité confédératif. Les Romains ne comprenaient pas le patriciat comme un avantage personnel, aussi n'y a-t-il jamais eu de patriciens admis dans la Cité que par une loi ; et jamais à Rome la loi n'a pu être mise au service de quelqu'un ou être portée pour régler un cas particulier ; elle a toujours été une disposition générale réglant une question d'ordre intérieur ou la situation de la Cité vis-à-vis d'une société étrangère ; le texte des XII Tables est formel à cet égard « *ne privilegia irroganto* ».

Du caractère du patriciat envisagé comme une association de souverainetés indépendantes et de cultes de

divinités familiales, toutes dorénavant protectrices de la Cité, a découlé pour ses membres une situation spéciale dans l'ordre religieux, politique ou civil. Dans l'ordre religieux, ils avaient seuls le *jus sacerdotiorum*, le droit de remplir les fonctions sacerdotales, ce qui leur conférait le droit exclusif d'interpréter la loi. Dans l'ordre politique, ils avaient le *jus honorum*, eux seuls pouvaient être magistrats et pendant longtemps eux seuls purent être sénateurs, ce qui leur assurait la direction des comices et la sanction de leurs décisions. Dans l'ordre civil, ils avaient exclusivement le *jus gentilitatis*. En outre, leur situation originelle de pontifes d'un culte privé, devenu partie du culte public, créait pour eux dans certains actes civils des obligations particulières. Ils ne pouvaient peut-être, aux époques primitives, se marier sans recourir à la cérémonie religieuse de la *confarreatio*[1] qui donnait au mari la *manus* sur sa femme et un tel mariage ne pouvait être dissous que par une autre cérémonie religieuse la *Diffarreatio*. Non seulement pour l'adrogation, mais probablement aussi, à l'origine[2], pour l'adoption d'un patricien et un peu plus tard, quand la toute-puissance tribunitienne inspira aux membres du patriciat le désir de s'introduire dans les rangs de la plèbe, pour la *transitio in plebem*, en un mot pour tout ce qui anéantissait ou pouvait anéantir indirectement un culte et une *gens*, et modifier ainsi l'ordre intérieur de la Cité, il fallait une loi. Le peuple seul, dans ses comices, pouvait faire et défaire des patriciens, et telle était la force de cette conviction chez les Romains, qu'au temps même de César, lorsque le puissant dictateur, pour flatter les

1. Fustel de Coulanges, *Cit. ant.*
2. Mommsen, *Hist rom.*, t. II, app., p. 331. — Cicéron, *pro domo*

grandes familles plébéiennes, voulut créer un nouveau patriciat, il dut encore recourir à la loi (Loi *Cassia*) [1].

Sous les rois et même sous la République, les *gentes* patriciennes se distinguaient en *gentes majores* et *gentes minores*. On a quelquefois dit que ces *gentes minores* étaient des familles plébéiennes déjà établies à Rome et élevées au patriciat; nous aimons mieux penser, avec d'autres jurisconsultes, que c'étaient des familles étrangères déjà patriciennes et entrées plus tard dans la Cité. Il n'y avait, au reste, entre ces diverses *gentes* patriciennes, d'autre différence que la préséance que s'étaient assurée au Sénat les anciennes familles.

On naissait patricien, mais on ne le devenait pas individuellement; il faut toutefois faire une exception pour le plébéien adopté par un patricien; dans les idées anciennes, la filiation fictive qui résulte de l'adoption équivalait absolument, nous le savons, à la filiation naturelle. Les Romains se faisaient une haute idée du mariage; Modestin l'a défini « *divini atque humani juris communicatio* [2]; » Gordien appelle la femme : « *socia rei humanæ atque divinæ domus* [3]; » aussi quand la loi *Canuleia* vint autoriser le mariage entre les deux ordres, la plébéienne qui épousait un patricien devenait patricienne; ces deux exceptions mises à part, le principe est absolu. A Rome, l'enfant né hors mariage suit la condition de sa mère, mais l'*existimatio*, inséparable du titre de patricien fit toujours obstacle à ce que l'enfant d'une patricienne, né en dehors des *justæ nuptiæ* pût se dire membre du patriciat.

1. Suétone, *Cæs*, 41. — Tacite, *Annales*, II, 25.
2. Dig., L. 1, XXIII, 2.
3. C. J., L. 4, IX, 32.

§ 3. — Des Clients.

Peu d'institutions du passé ont soulevé, dans la critique historique, autant de controverses que la clientèle ; sur son origine, sur sa nature, les avis des jurisconsultes sont partagés, sur un seul point on est généralement d'accord : la clientèle, dans sa forme première, se rattache étroitement au patriciat; pendant bien des siècles, les patriciens eurent seuls des clients et quand, plus tard, les plébéiens en eurent aussi, la clientèle avait perdu son caractère primitif. Mais où et quand avait-elle pris naissance, de quelle race étaient les clients, faut-il originairement les assimiler aux plébéiens et les confondre avec eux, ou, au contraire, les distinguer et leur faire une place à part dans la société romaine ? Toutes ces questions ont été diversement résolues.

1er *système.* — (Cicéron-Plutarque-Denys d'Halicarnasse). — Nous connaissons déjà le système des historiens anciens; l'organisation de la Rome primitive est l'œuvre de Romulus; après avoir constitué le patriciat, il plaça le reste du peuple sous le patronage de ses membres et détermina les obligations réciproques qui devaient s'établir entre les patriciens et ceux qui leur étaient subordonnés. Ainsi serait née la clientèle. Cette opinion est aujourd'hui abandonnée, il suffit, du reste, pour en constater la fausseté, de remarquer que la clientèle n'est pas une institution exclusivement romaine; elle existait en Grèce bien avant le temps de Romulus, elle existait également chez les Sabins, chez les Samnites, chez les Étrusques et sans doute chez tous les peuples de la péninsule italique ; avec un caractère un

peu différent et plus primitif qu'expliquent le génie plus libre et plus indépendant des peuples du Nord et l'opposition de constitution politique; nous la trouvons encore chez les Gaulois et chez les Germains. Il ne saurait donc être question d'une habile invention du premier législateur romain.

2° *système*. — (Gœttling-Mispoulet-Godefroy). — Plusieurs jurisconsultes modernes ont cherché l'origine de la clientèle dans l'institution des asiles, ou dans la protection accordée par les patriciens aux étrangers venus à Rome. Nous croyons, en effet, que le nombre des clients a dû s'accroître par ce procédé; mais le texte de Denys d'Halycarnasse, qui confirme cette opinion, prouve en même temps qu'il ne faut l'accepter que dans une certaine mesure. C'était un privilège des patriciens de la tribu des *Ramnes*, dit-il, de recevoir des étrangers au nombre de leurs clients. Admis du reste sans restriction, ce système conduirait à de singulières conséquences. La plupart des savants modernes admettent, avec les historiens anciens, que dans les premiers temps de Rome il n'y avait pas de plèbe indépendante, que tout ce qui n'était pas patricien était client; si donc la clientèle ne s'est formée que successivement après la fondation de la Cité, on peut se demander, étant donné le petit nombre des patriciens, comment cette faible agglomération a pu demeurer indépendante et se développer au milieu des populations qui l'entouraient. En outre, si les premiers étrangers venus à Rome n'ont pas trouvé dans la clientèle une institution déjà organisée, comment, s'ils sont arrivés par grandes masses, ont-ils accepté une situation inférieure et des obligations aussi lourdes et, en tous cas, une fois nombreux, comment ne se sont-ils pas soulevés pour recouvrer leur

indépendance ; comment, au contraire, s'ils sont arrivés faibles et isolés, ont-ils pu obtenir que leurs patrons s'obligeassent envers eux et que ces obligations eussent une sanction redoutable ?

3° *Système.* — (Niebuhr). — D'après Niebuhr les clients sont les descendants des habitants primitifs de l'Italie réduits à cette condition par des conquérants postérieurs. Nous ne saurions accepter ce système ; il rend inconcevable l'union qui exista entre clients et patriciens, union telle que, lorsque la plèbe devenue nombreuse se souleva contre l'omnipotence du patriciat, ils soutinrent pendant plusieurs siècles la cause de l'aristocratie dont ils étaient la force. M. Troisfontaines fait au reste à la théorie de Niebuhr une puissante objection : « On sait quelle était dans l'antiquité la rigueur du droit de la guerre, comment donc dans l'âge de barbarie où la clientèle prit naissance se serait-il rencontré des conquérants assez généreux pour contracter envers leurs victimes des engagements sacrés. »

4° *Système.* — (Mommsen-Fustel de Coulanges-Willems). — Suivant une opinion plus généralement admise, la clientèle dériverait de l'affranchissement, les clients ne seraient que des descendants d'esclaves affranchis. On en donne comme preuve l'analogie que présentent sous la République les rapports de client à patron et d'affranchi à patron. On fait remarquer en outre que, jusqu'à l'établissement des *manumissiones justæ* et après la création de ces formes légales et solennelles, dans les *manumissiones minus justæ*, avant l'intervention du préteur, l'affranchissement demeurant révocable, le patron pouvait imposer à l'affranchi des obligations qui l'engageaient lui et ses descendants. Cette dernière observation, vraie si l'on se place à une épo-

que antérieure à l'existence de la cité, ne pourrait toutefois être admise après la fondation de Rome que dans les limites déjà signalées où certains patriciens pouvaient faire entrer des étrangers dans leur clientèle. Quelque séduisant que soit ce système nous ne saurions l'admettre intégralement. Que dans les derniers temps de la royauté et sous la République les clientèles aient été augmentées par les affranchissements, que beaucoup d'affranchis et même sans doute de plébéiens indépendants aient recherché d'eux-mêmes ces liens de la clientèle qui, en retour d'obligations assez lourdes, leur assuraient des droits appréciables et la protection des grands, nous le croyons sans peine, mais nous ne pouvons nous résoudre à ne voir dans les premiers clients que des descendants d'esclaves affranchis. Il est bien certain d'abord que dans la période de conquête et d'établissement de grandes bandes d'esclaves eussent été un danger bien plus qu'un avantage ; puis, nous l'avons déjà dit, comment expliquer cette assistance dévouée que prêtèrent aux patriciens ces descendants d'esclaves, c'est-à-dire de vaincus, pour écraser les plébéiens, ces autres vaincus, peut-être de même race qu'eux. Si on comprend du reste que le patricien, donnant la liberté à son esclave ait exigé de lui, en compensation de cette liberté, de nombreuses obligations, on conçoit moins aisément les raisons qui le poussaient à s'engager lui-même et à donner à la violation de ses engagements cette sanction si redoutable : la mise hors le droit et la loi [1]. Assurément la religion dut avoir un grand empire sur les hommes rudes et naïfs des sociétés primitives ; mais le sentiment et l'orgueil de leur force que ravivait la victoire, n'en eurent certes pas

1. Lois des XII Tables, *Patronus si clienti fraudem fecerit, sacer esto.*

moins, et cependant nous voyons les patriciens placer les devoirs envers leurs clients au-dessus des devoirs envers leurs cognats et leurs alliés, des patriciens comme eux, des vainqueurs comme eux [1]. Enfin si nous avons repoussé l'opinion des historiens anciens sur l'œuvre législative de Romulus, tout au moins devons-nous remarquer d'après leurs récits que jamais dans les idées romaines la clientèle n'a impliqué le souvenir d'une origine servile, et qu'on considérait à Rome les clients comme des descendants d'hommes libres. On a, il est vrai, cité comme preuve de leur situation bien inférieure, le texte d'une *lex repetundarum* où il est dit que les hôtes se placent « *in amicitia populi romani* » et les clients « *in arbitratu ditione, potestate populi romani* », mais cette *lex* attribuée au tribun *Acilius Glabrio* date de l'an 631 ou 632 de Rome, c'est-à-dire d'une époque où la clientèle s'était totalement transformée et Aulu-Gelle ne nous dit-il pas au contraire qu'on ne savait lesquels des droits faire passer les premiers, ceux envers les hôtes ou ceux envers les clients. On a encore tiré argument de ce que les concessions de terres faites par les patriciens à leurs clients étaient temporaires et révocables, mais le précaire du client n'est, pas plus que le pécule profectice du fils de famille, un indice d'infériorité sociale, il n'y a là qu'un souvenir de l'ancienne communauté familiale. Quand la propriété individuelle fut constituée, les clients purent recevoir des terres en pleine propriété. C'est ainsi que, selon ce que nous dit Tite-Livre, sur les terres qui lui furent concédées par le peuple Romain, Appius Claudius donna deux jugères à chacun de ses clients.

1. Caton dans Aulu Gelle, v. 3; XXI, 1; et Aulu Gelle, XX, 1. — Giraud, *Le droit de propriété*, p. 253.

La plupart des jurisconsultes et historiens modernes s'accordent à reconnaître que la clientèle existait avant la naissance des cités, elle a été une institution générale et la conséquence, à un moment de l'histoire, de l'état de l'humanité [1]. Ce n'est donc pas, croyons-nous, dans les cités où la formation d'un patriciat puissant et nombreux et l'influence d'une religion aristocratique ont rapidement dénaturé la clientèle qu'il faut étudier cette institution, mais au contraire, chez les peuples où les conditions de la vie sociale primitive ont été moins vite modifiées. Ce rapprochement paraîtra du reste bien légitime si l'on songe que parmi les peuples qui ont concouru à la formation de la nation romaine, quelques-uns, ceux de race ombro-sabellique tout au moins, avaient une origine celtique. César et Tacite [2] nous montrent les chefs Gaulois et Germains entourés de nombreux clients et de nos jours, MM. Henri Martin et Guizot [3] ont magistralement exposé l'organisation des bandes gauloises et germaines ; que sont ces clients ? des hommes libres qui viennent se mettre sous la protection d'un chef, et en retour lui apportent leur concours et le suivent à la guerre. De même, croyons-nous, les clients que l'on trouve en Italie ont été les simples soldats des bandes conquérantes, dont les patriciens étaient les chefs et qui, plus tard disséminées et organisées religieusement sont devenues les *gentes*. Nous savons, il est vrai, qu'il y a entre ces clientèles gauloises et germaniques, et la clientèle romaine une profonde différence ; les unes peuvent

1. Fustel de Coulanges, *Cit. ant.* — Duruy, *Hist. des Romains*, éd. 1879, p. 66, t. I.

2. César, *De bell. Gall.*, VI, XXIII. — Tacite, *De mor. Germ.*, XIII.

3. Henri Martin, *Hist. de France*, t. I, p. 44, éd. 1865. — Guizot, *Civil, en France*, t. I, p. 243 et suiv. et p. 49.

se rompre par le simple effet de la volonté du client, l'autre est héréditaire; mais si nous suivons avec M. Guizot la bande germaine jusqu'à son établissement territorial définitif [1], nous voyons de même la distance se faire de jour en jour plus grande entre l'ancien chef et ses compagnons, et les liens qui les unissent devenir d'abord moins mobiles, moins personnels, puis finalement héréditaires. Si, en outre, tout en tenant compte des dissemblances que devait amener la différence dans le mode de groupement et dans la constitution politique, nous comparons les droits et devoirs des clients en Italie, et ceux des vassaux au début du moyen âge, nous constatons une assez grande analogie qui est, ce nous semble, une preuve que les deux institutions ont dû avoir une origine commune. Le client a droit à la protection de son patron, le vassal a droit également à la protection de son suzerain ; le client doit suivre son patron à la guerre, il lui doit aide pécuniaire pour la dotation de sa fille aînée, et aussi pour sa rançon ou celle de ses fils s'ils sont en prison, il reconnaît sa juridiction, enfin, et avant tout, il lui doit des marques de déférence et des engagements de fidélité [2]. Ce sont absolument les obligations du vassal envers son suzerain, et nous ne citons ici que les cas où l'analogie est absolue [3], dans d'autres elle existe encore, mais plus lointaine ou moins apparente.

Si l'on recherche l'étymologie des mots *cliens* et *vassus*, on constate aussi que ces deux mots avaient à peu

1. Guizot, *Civil en France*, t. I, p. 250 et t. III, p. 215.

2. Denys d'Halicarnasse, *Ant. rom.*, II, VI. — Mommsen, *Hist rom.*, p. 81. — Ortolan, *Hist. de la lég. rom.*, p. 23. — Fustel de C., *Cit. ant.*, p. 273.

3. Guizot, *Civ. en France*, t. III, p. 216 et suiv.

près le même sens. Enfin, et pour bien marquer l'identité de nature et le développement parallèle de ces deux institutions, nous ferons remarquer que si le précaire du client a été une concession temporaire et révocable, du Ve au Xe siècle, il en a été de même du bénéfice, en fait suivant M. Guizot, et même en droit selon Montesquieu[1]. Si la clientèle a eu le point de départ que nous lui assignons, si les clients romains sont les descendants d'hommes libres attachés à la fortune d'un chef et de même race que lui, nous avons là un sérieux argument en faveur du vote des clients dans l'assemblée des curies dès les origines de Rome, car il y a tout lieu de penser que ces comices où il était tenu compte des races n'étaient qu'une assemblée de tous les hommes libres comme celles qui existaient chez les Gaulois, chez les Germains et chez les Francs jusque sous les rois Mérovingiens[2]. Nous ne voyons pas du reste que les clients eussent une situation si précaire, si humble, si inférieure; patriciens et clients se devaient garder une foi réciproque, à tel point qu'il ne leur était permis ni de se rendre accusateur, ni de porter témoignage, ni de donner son suffrage, ni de passer en des rangs ennemis, l'un contre l'autre; celui qui manquait à ces devoirs aussi bien le patricien que le client était voué aux Dieux, qui que ce fût pouvait le tuer impunément, à une époque même on l'immolait solennellement sur l'autel des Dieux.

La clientèle perdit progressivement son caractère primitif; ne se recrutant plus que parmi les affranchis et

1. Guizot, *Civ. en France*, t. III, p. 35 et *Orig. du gouv. repr.*, t. I, p. 180 et suiv. — Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXXI, XXVI.

2. Tacite, *De mor. germ.*, XI. — Henri Martin, *Hist. de France*, t. I, p. 41. — Guizot, *Orig. du gouv. repr.*, t. I, p. 245.

les hommes libres de condition inférieure, elle vit s'agrandir la distance qui la séparait du patriciat et se rapprocha peu à peu de la plèbe. Au Ve siècle avant J.-Chr., le nombre des clients est encore considérable, et leur attachement au patriciat incontestable, car la plèbe se plaignait que, dans les comices centuriates, leurs suffrages fissent pencher la balance du côté des patriciens ; et quand, à cette même époque, les plébéiens refusèrent de s'enrôler, ils composèrent à eux seuls une armée [1]. Un siècle plus tard, la clientèle paraît avoir recouvré son indépendance et s'être mêlée à la plèbe ; on connaît le mot de *Manlius :* autant vous avez été de clients autour de chaque patron, autant vous serez maintenant d'adversaires contre un seul ennemi [2]. Sous la République, il fut admis du reste que l'élection à une magistrature curule affranchissait de la clientèle [3]. Au temps de Cicéron, on trouve encore des clients dans les grandes maisons plébéiennes comme dans les maisons patriciennes, mais les obligations dont ils sont tenus naissent d'un engagement personnel et non plus d'un lien héréditaire [4]. Quels pouvaient être encore à ce moment leurs droits et leurs devoirs? Autant qu'on en peut juger par les textes des auteurs de l'époque, le patron devait donner à ses clients des consultations sur le droit, gérer leurs affaires, prendre en main leurs procès, le client, de son côté, devait fournir à son patron des subsides pécuniaires pour diverses dépenses, particulièrement pour frais de magistrature [5] ; mais ces obligations

1. Tite-Live, II, 56. — Denys, VII, X.
2. Tite-Live, VI, 18.
3. Plutarque, *Vie de Marius*, 5.
4. Niebuhr, *Hist. rom.*, t. II, p. 399.
5. Denys, II. — Horace, épîtres II, I.

réciproques étaient dépourvues de sanction religieuse. Le dédain avec lequel les historiens et les poètes du commencement de l'Empire parlent des clients qu'ils voyaient, donne à croire que dans ces tristes temps où Rome fut déchirée par les guerres civiles, la plupart d'entre eux n'étaient plus que des individus assez vils, qui mettaient leurs bras à la disposition des Grands, en échange des *sportulæ* et des *strenæ* qu'ils en recevaient.

§ 4. — Des Plébéiens.

A sa naissance, Rome n'eut peut-être pas d'autre population que les patriciens et leurs clients ; c'est même ce que nous disent les historiens anciens. De bonne heure cependant, on voit apparaître un nouvel élément formé de familles dont la condition est inférieure dans la Cité, mais qui, à la différence des clients, sont indépendantes et libres de tout lien envers les patriciens : ce sont les plébéiens. D'où venaient-ils, quelle était leur origine ? c'est ici encore une question obscure sur laquelle s'est exercée la sagacité des historiens et jurisconsultes modernes. Diverses opinions ont été émises ; elles peuvent se grouper en deux grands systèmes :

1er *système* [1]. — Il n'y a pas à distinguer la plèbe de la clientèle ; ou c'est la clientèle qui est sortie de la plèbe comme le disent les écrivains anciens, ou c'est au contraire la plèbe qui s'est dégagée de la clientèle, par suite de la disparition de certaines familles patriciennes et l'extinction des liens de patronage, mais en somme il ne faut voir dans les clients et les plébéiens qu'un même ordre d'individus, et dans cette distinction qu'un

1. Ortolan, *Hist. de la législat. rom.* — Mommsen, *Hist. rom.* — Willems, *Droit public des Romains.*

effet des règles d'organisation intérieure de la Cité.

2e *système*[1]. — Les Plébéiens sont des vaincus maintenus ou conduits à Rome par les rois victorieux. C'est à ce second système que nous croyons devoir nous rallier. Nous avons fait remarquer le parfait accord qui exista longtemps entre patriciens et clients, l'appui qu'ils se donnaient réciproquement, les égards mutuels auxquels ils étaient astreints sous des peines terribles. Au regard des plébéiens, rien de semblable; à peine les voit-on paraître dans l'histoire de Rome, à peine sont-ils en nombre, que la lutte s'engage entre eux et les patriciens et leurs clients, lutte violente et haineuse qui ne s'arrête pas toujours devant les ennemis de Rome, mêlée pour les plébéiens de succès et de revers, et qui se termina finalement par leur éclatante victoire. Et dans ce long combat entre les deux ordres, point de ménagements d'aucun genre; ce sont des ennemis qui sont aux prises. Les patriciens ne cèdent que progressivement à mesure qu'ils sentent croître leur infériorité. Pendant longtemps, ils eurent le monopole du pouvoir, ils concentrèrent toute la fortune, eux seuls jouissaient, soit en fait, soit légalement, du droit d'usage sur les pâturages publics et du *jus occupandi agrum publicum;* en même temps ils profitaient de la misère qu'entraînaient les guerres continuelles pour soumettre plus étroitement à leurs volontés, par une inique législation sur les dettes, les plébéiens ruinés. D'abord, ce fut l'*addictio*[2], l'adjudication, par le magistrat, du débiteur insolvable qui ne sortait de leurs prisons si sa dette n'était pas payée

1. Niebuhr, *Hist. rom.* — Troisfontaines, *Ant. rom.* — Belot, *Hist. des chev. rom.*, t. I. — Ampère, *Hist. rom. à Rome.*

2. Loi des XII tables, tab. III. — Aulu-Gelle, *Nuits att.* XX, 1, §§ 45, 46, 47.

dans les trente jours, que pour être mis à mort ou vendu comme esclave au delà du Tibre, qui leur servit de moyen de domination. Plus tard, quand la puissance tribunitienne vint paralyser les effets cruels et injustes de l'*addictio*, ils recoururent au *nexum* qui, d'une autre manière, livrait les débiteurs à leur discrétion [1]. Un de ces patriciens s'écriait avec insolence que leurs prisons étaient le domicile de la plèbe [2]. Est-ce à dire que les plébéiens furent longtemps sans droits dans la Cité romaine? Ce n'est pas notre avis, et nous pensons que dès l'origine ils en eurent, aussi bien dans l'ordre privé que dans l'ordre politique. Ils avaient le *commercium* de la manière la plus large; tous les historiens anciens nous disent qu'ils eurent leur part dans les distributions de terres faites par les rois à la suite des conquêtes [3]; et quant au droit d'aliéner, d'acquérir ou de s'obliger, on ne saurait le leur refuser, puisqu'en cas de non-exécution de leurs obligations, ils passaient, par l'effet d'une sentence judiciaire, ou comme conséquence même de leur contrat, sous la puissance de leur créancier. Il nous semble bien aussi qu'ils avaient la *factio testamenti*, car, à notre avis, nous nous expliquerons tout à l'heure sur ce point, ils avaient entrée dans les comices et assurément ils faisaient partie de l'armée et pouvaient, par suite, exprimer leur volonté devant elle. Avaient-ils le *connubium*? Il faut d'abord s'entendre sur la portée de ce mot que les Romains comprenaient parfois dans un sens absolu et parfois dans un sens relatif. Le mariage pouvait être permis avec tout citoyen Romain ou seulement avec une certaine catégorie de ci-

1. Loi des XII tables, tab. VI — Varron, *De ling. lat.*, VII, 5.
2. Tite-Live, III, 57.
3. Cic., *De rep.*, II, 14 et 18. — Plutarque, *Vie de Numa*.

toyens, mais, dans ce second cas, aussi bien que dans le premier, il produisait tout les effets civils que lui attribuaient les lois. Beaucoup de jurisconsultes citent la loi des XII Tables comme preuve qu'originairement le mariage était interdit entre les deux ordres ; n'était-ce pas la loi des XII Tables qui innovait ? on l'a dit ; nous ne discuterons pas cette question. En supposant même que, dès les origines, le mariage fût interdit entre les deux ordres, il n'en faudrait pas conclure que les plébéiens n'avaient pas le *connubium*. Ils ne l'avaient qu'entre eux, comme les patriciens, du reste, de leur côté ; mais les plébéiens avaient une filiation certaine, ils suivaient toujours la condition de leur père, ils étaient même soumis à la puissance paternelle, puisque le fils était inscrit dans les classes d'après la fortune de son père[1] ; leur mariage était donc bien le mariage Romain. Avaient-ils aussi les *jura gentilitatis* ? c'est une question plus délicate. Si on la pose de façon absolue, il faut répondre négativement, car c'est précisément la reconnaissance des droits de la *gens* et de la condition respective de ses membres qui, selon nous, constituait le patriciat ; la *gens* étant cependant en Italie une institution générale, parmi les plébéiens conduits à Rome, quelques-uns sans doute devaient être groupés en *gentes*. La Cité, assurément, ne reconnaissait pas leurs droits, mais dans les relations privées des membres de la *gens*, la coutume se fondant ici sur la religion du serment, n'a-t-elle pas conservé quelques-uns de ces droits ? nous serions d'autant plus porté à le croire qu'en matière civile, il n'est fait à la fin de la République aucune différence entre les *gentes* plébéiennes et les *gentes* patriciennes.

Le vieux droit Romain était mystérieux et inégal entre

1. Tite-Live, XXIV, 11.

les deux ordres; publicité et égalité de la législation, voilà ce que poursuivaient avec ténacité les plébéiens et ce qu'ils obtinrent en partie par la rédaction de la loi des XII Tables. D'innovations, cette loi en contenait probablement fort peu et on pense généralement qu'elle donna plutôt une sorte de consécration officielle aux coutumes déjà reçues. L'impitoyable législation des dettes était maintenue, le mariage était ou demeurait interdit entre les deux ordres, les patriciens restaient seuls admissibles aux magistratures et par cela même, à eux seuls revenaient l'application et l'interprétation de la loi. Ce n'était donc pour les plébéiens qu'un demi-succès ; ils poursuivirent la lutte et obtinrent tout : *connubium* avec les patriciens par la loi *Canuleia*, adoucissements dans la condition des débiteurs insolvables par la loi *Pætelia Papiria*, éligibilité aux magistratures et aux sacerdoces, par une série de lois et de plébiscites.

Les plébéiens avaient-ils dès l'origine des droits politiques? c'est l'avis unanime des historiens anciens et nous pensons qu'en ceci il faut ajouter foi à leur récit. M. Mommsen [1] nous paraît avoir bien établi que sous la République les plébéiens votaient dans les curies; il en donne pour preuves leur éligibilité aux fonctions de Grand-Curion, le nom que portait l'assemblée des curies (*populus*), la représentation de cette assemblée par trente licteurs, tous plébéiens, qui n'étaient investis de cette mission qu'en raison de leur aptitude à voter dans les comices, le droit de tester et d'adroger dont on ne saurait faire un privilège patricien et enfin le silence des historiens anciens qui ne parlent jamais de cette perte qu'aurait faite le patriciat, de cette conquête de la plèbe. Mais

1. Mommsen, *Recherches romaines* — Trad. Alexandre au t IV, *Append. de l'Hist. rom.*

M. Mommsen hésite à faire remonter les droits politiques des plébéiens jusqu'au temps des rois ; cependant à propos de l'élection de Numa, on parle de plaintes que le peuple aurait fait entendre quand le Sénat hésita à nommer un nouveau roi et voulut se substituer au pouvoir royal [1] ; ce peuple qui se plaignait, ce n'était certes pas le patriciat. Pourquoi aussi tant de précautions pour réunir les comices par curies et obtenir d'eux une décision favorable si les comices ne comprenaient que les patriciens seuls ou avec leurs clients ?

Les comices ne pouvaient se réunir que sur convocation du magistrat, et ils n'étaient convoqués que pour une seule affaire à la fois, ils ne pouvaient être tenus sans qu'on prît les auspices, ils ne se prononçaient que par oui ou par non, ils pouvaient même être dissous à tout moment de la réunion si le magistrat ou l'augure déclarait les présages défavorables ; et tout cela ne suffisait pas encore : à leur décision il fallait la sanction du Sénat [2]. Le patriciat se serait-il ainsi armé contre lui-même ? La liberté si étroitement limitée du citoyen dans les comices faisait du reste du droit de suffrage un droit illusoire ; Sénat, magistrats, augures ne pouvaient être que patriciens et Cicéron a pu dire sans exagération : « qu'il s'agît de juger un homme, de faire des lois ou de nommer des magistrats, la volonté des comices n'était que la volonté des principaux de la Cité [3]. »

La réforme de *Servius Tullius* n'eut donc pas, suivant nous, pour effet de donner le droit de suffrage aux plébéiens, mais par elle ils acquirent une influence qu'ils n'avaient pas. Romulus avait été le chef d'une sorte de

1. Denys d'Halycarnasse, *Ant. rom.* — Tite-Live, *Hist. rom.*, I, 17.
2. Ortolan, *Hist. de la législ. rom.* — Tite-Live, I, 17.
3. Cic., *De divinat.*, II, 35.

féodalité ; par la création de la propriété individuelle, Numa avait commencé le travail d'unification nationale et c'est cette œuvre que continuait Servius Tullius. La Cité ne reconnaissant pas de *gentes* plébéiennes, les plébéiens, Denys d'Halycarnasse nous le dit, avaient été disséminés dans les curies [1], et leurs suffrages épars ne pouvaient rien contre ceux des patriciens et des clients réunis en *gentes*. En substituant dans les comices par centuries une aristocratie de fortune à l'aristocratie de race, et en ne tenant compte pour l'ordre des suffrages que de la richesse des citoyens, la réforme servienne portait un coup fatal à la puissance des *gentes* qui ne devaient leur force qu'au groupement de leurs membres. Mais, par le droit de convocation, les auspices et la sanction sénatoriale, les patriciens gardaient encore la direction des comices centuriates.

La révolution qui avait chassé les Tarquins et renversé la royauté avait été tout aristocratique et à l'avantage du patriciat. Écrasés sous le poids de leurs dettes, les plébéiens se soulevèrent bientôt contre l'oppression dont ils étaient victimes. Après la retraite du Mont-Sacré ils obtinrent la création d'une magistrature plébéienne : le tribunat.

Les tribuns déclarés inviolables pouvaient opposer leur *veto* à toute mesure des magistrats supérieurs ou du Sénat qui leur paraissait injuste ou violente. Organisée par ses tribuns, la plèbe eut bientôt ses réunions (*concilia plebis*) dont les décisions (*plebis-scita*) n'engageaient d'abord qu'elle-même; mais la loi *Valeria Horatia* les rendit obligatoires pour tous les citoyens [2]. Les nouveaux comices se réunissaient par tribus ; ils

1. Denys d'Hal., *Ant. rom.*, III.
2. Tite-Live, III, 55.

étaient présidés tantôt par les magistrats patriciens, tantôt par les magistrats de la plèbe ; on en a conclu qu'il y avait là deux assemblées distinctes : l'une à laquelle était réservé le nom de *comitia tributa* comprenant légalement tout le peuple Romain, l'autre appelée *concilia plebis*, exclusivement accessible, en droit, aux plébéiens bien qu'en fait ouverte à tous, toutes deux émettant des décisions obligatoires pour l'universalité des citoyens, mais régies par des règles différentes ; c'est là une question vivement controversée, nous ne nous proposons pas de prendre parti dans la controverse. La sanction sénatoriale était toujours une sérieuse entrave aux volontés du peuple ; la loi *Publilia Philonis*, la remplaça par une autorisation préalable du Sénat. Bien qu'elle ne s'en explique formellement qu'en ce qui concerne les lois centuriates, il faut sans doute étendre ses dispositions aux plébiscites si l'on admet qu'ils furent soumis par la loi *Valeria Horatia* à la ratification du Sénat ; un demi-siècle plus tard, la loi *Hortensia* aurait même supprimé pour eux la nécessité de cette autorisation préalable [1]. Bien que les comices tributes fussent la forme la plus démocratique des assemblées romaines, il ne faudrait cependant pas croire qu'ils eussent pour effet de donner le même poids à tous les suffrages ; le vote était acquis à la majorité des tribus et les tribus étaient très inégalement composées ; les censeurs s'efforçaient toujours de réunir dans les quatre tribus urbaines, la foule des gens sans avoir, et parfois aussi ceux dont ils voulaient diminuer l'influence. Le développement des comices-tributes eut son contre-coup sur l'organisation des comices centuriates. Ceux-ci furent réformés dans un sens démocrati-

1. Willems, *Droit public des Romains*, p. 179.

que. L'argent avait perdu de sa valeur, le chiffre du cens fut élevé; les centuries furent réparties parmi les trente-cinq tribus, chaque tribu en eut dix, deux par classe; le nombre des centuries se trouvant ainsi augmenté [1], il fallut désormais pour obtenir la majorité continuer le vote jusqu'à la troisième classe inclusivement, tandis que, dans le système de Servius Tullius, la première classe formait à elle seule la majorité. En outre le droit de voter en premier lieu n'appartient plus aux centuries équestres, la première centurie devait être tirée au sort [2].

Le droit de suffrage n'était pour la plèbe qu'un droit insignifiant tant qu'elle n'avait pas accès au Sénat et aux magistratures; aussi n'avait-elle pas tardé à faire porter ses revendications de ce côté. Le succès couronna ses efforts; les plébéiens purent entrer au Sénat, être nommés à toutes les magistratures et, à l'exception de quelques sacerdoces sans caractère politique, être investis de toutes les fonctions religieuses. L'égalité était donc consacrée entre les deux ordres; mais ce n'était qu'une égalité de droit, en fait les riches seuls pouvaient prétendre aux honneurs et leurs suffrages, nous l'avons dit, avaient toujours une action prépondérante. Il y avait même une catégorie de plébéiens qui durant toute la République ne put aspirer aux magistratures ou même, en règle générale, servir dans l'armée romaine: c'étaient les affranchis.

Après le triomphe définitif de la plèbe, la fusion s'était opérée entre les familles patriciennes et les grandes familles plébéiennes; l'aristocratie avait été vain-

1. Il y avait en outre les 18 centuries équestres, 4 centuries d'ouvriers et trompettes et 1 de *capite censi*. En tout 373 centuries.

2. Willems, *Droit public des romains*, p. 160. — Belot, *Hist. des chev. rom.*, t. I.

cue, mais la société romaine ne devint pas démocratique; une noblesse se forma, composée des descendants de ceux, patriciens ou plébéiens, qui avaient géré une magistrature curule. Cette noblesse sans droits particuliers autres que des droits honorifiques, comme le *jus imaginum* ou le *jus annuli aurei*, s'empara en fait du monopole des honneurs et des fonctions sénatoriales. La politique égoïste de ses membres souleva contre elle les classes inférieures. Pour diminuer son prestige, pour miner l'influence du Sénat, *Caius Gracchus* constitua un nouvel ordre dans l'État, l'ordre Équestre. Jusque-là les chevaliers n'avaient été qu'un corps militaire sans privilèges politiques autres que le droit de voter les premiers dans les comices centuriates, et encore ce droit leur avait-il été enlevé lors de la réforme de ces comices. Choisis dans les premières familles de la cité, les chevaliers appartenaient par leur naissance au parti de la noblesse; mais à côté d'eux dans la première classe figurait une sorte d'aristocratie financière qui tenait à ferme les impôts et les travaux publics de l'État et qui par cela même était exclue du Sénat. Les Publicains, c'est ainsi qu'on nommait ses membres, tenus sans doute en médiocre estime par les nobles, formaient un parti de mécontents profondément hostiles aux anciennes familles. La loi *Sempronia* de 123 en décrétant que le droit d'être inscrit sur la liste des jurés des *quæstiones perpetuæ* n'appartiendrait qu'aux citoyens *ingenui* non sénateurs, possédant le cens de la première classe, unit dans une même catégorie les publicains et les chevaliers. L'ordre équestre se trouva ainsi fondé, il eut des signes distinctifs, des honneurs particuliers; la loi *Sempronia* n'eut qu'une durée éphémère, mais l'ordre des chevaliers se maintint et, au-dessus de la plèbe,

il y eut dès lors dans Rome deux noblesses distinctes.

Avec la République disparurent les libertés publiques. Auguste respecta encore le droit de suffrage, mais dès le règne de Tibère le pouvoir électoral avait été transféré des comices au Sénat et à l'empereur, et à la fin du premier siècle de notre ère les comices législatifs ne se réunissaient plus que pour le vote de la *lex de tribunicia potestate*. Le *jus honorum* subsista seul comme droit public ; les dignités n'étaient cependant plus recherchées comme sous la République : souvent même on les fuyait. Toutes les charges étaient subordonnées au pouvoir impérial, les honneurs ne paraissaient pas toujours une compensation suffisante des responsabilités qu'on encourait. L'Empire ne fut pas comme la royauté une monarchie aristocratique ; il n'y avait pas de caste, pas de classe dans la société qui eût des droits à opposer à la puissance impériale ; vis-à-vis d'elle, tous les citoyens étaient égaux. L'Empereur ne voulait pas d'une aristocratie qui eût été un obstacle à son omnipotence : mais il ne lui déplaisait pas d'avoir près de lui une noblesse ; c'était un moyen de satisfaire la vanité de ses créatures et d'entretenir le zèle ou la bassesse des ambitieux. Sous Auguste, l'ordre sénatorial fut organisé, l'ordre équestre réformé de telle sorte que l'Empereur pût à l'avenir les composer librement ; on nomma même de nouveaux patriciens. Dans la période plus particulièrement monarchique de l'Empire, les titres nobiliaires devinrent encore plus nombreux, une véritable hiérarchie fut organisée. Comme sous la République, les affranchis étaient écartés des honneurs, mais l'Empereur pouvait les relever de leur situation inférieure et leur conférer une ingénuité fictive [1]. Telle fut l'origine du *jus aureorum*

1. Dig., XL, 10, L. 2. — Code, VII, 8, L. 2.

annulorum et de la *restitutio natalium*. Ces deux bénéfices ne présentaient pas toutefois la même plénitude d'effets. Le *jus aureorum annulorum*, laissait subsister les droits du patron ; seule la *restitutio natalium*, procurait à l'affranchi tous les avantages de l'ingénuité [1]. Aussi exigeait-elle le consentement exprès du patron ou de ses enfants [2]. Au point de vue des droits civils, la condition juridique du citoyen romain resta sous l'Empire ce qu'elle était sous la République. Consacrant l'égalité de tous les citoyens devant la loi civile, les lois *Julia* et *Papia Poppæa* levèrent même la prohibition de mariage entre ingénus et affranchis, elle ne subsista plus que pour les membres de l'ordre sénatorial [3]. Défense fut cependant faite par ces lois aux ingénus d'épouser des femmes notées d'infamie, un tel mariage eut été nul [4]. Au Bas-Empire, sous la double influence du fanatisme religieux et de la misère des classes pauvres, on vit reparaître des inégalités dans la condition civile des personnes ; mais le cadre étroit de cette étude, ne nous permet pas de développer cette question.

§ 5. — De certains droits du citoyen qui constituaient en même temps pour lui des obligations.

Jus censendi.

Le premier de ces droits est le *jus censendi*, droit d'une haute importance, car c'est par lui que s'affirmait la qualité de citoyen romain. Le recensement fut institué par Servius Tullius ; c'était un moyen d'enfermer,

1. Dig., XL, L. 5. § 10. — XL, 11, L. 2.
2. Dig., XL, 10, L. 3, XL, 11, LL. 2, 4.
3. Ulp., *Reg.*, XIII, § 1.
4. Ulp., *Reg.*, XIII, § 2 ; XVI, § 2.

dans des limites précises et définies la Cité romaine noyée jusque-là dans une confédération latine. Briser le moule étroit des anciennes divisions sociales qui étaient un obstacle à la constitution d'une nationalité romaine, affranchir le nouvel État de toute solidarité avec les Cités voisines, en faire au milieu d'elles une société distincte, tel nous paraît avoir été en effet le double but poursuivi par la réforme servienne. Chaque chef de famille devait, sous la foi du serment, faire connaître[1] sa demeure, son nom, son âge, ceux de son épouse et des personnes placées sous sa puissance ou sous sa tutelle; il devait en outre déclarer le chiffre de sa fortune et en fournir une estimation détaillée à peine de confiscation de ce qui serait omis; seuls[2] les immeubles *nec mancipi* n'étaient pas soumis à cette déclaration. Les renseignements obtenus par le cens servaient de base au classement des citoyens dans les centuries et à la répartition de l'impôt et des charges militaires. Tout homme libre inscrit sur les registres était citoyen romain; l'esclave qui, sur l'ordre de son maître, s'y inscrivait à titre de citoyen était par cela même affranchi[3]. Figurer au cens n'était pas seulement un droit, c'était aussi une obligation; celui qui s'y dérobait devenait esclave[4]. Le recensement général est tombé en désuétude sous l'empire, les deux derniers ont été faits en 73 et en 250.

Jus tributi.

Jusqu'à la réforme servienne, on ne connaissait à

1. Tite-Live, I, 43 et suiv. — Denys d'Halycarnasse, IV, 18. — Cicéron, *De rep.*, II, 22.
2. Tite-Live, VI, 27, 31.
3. Ulp., *Reg.*, I, § 8.
4. Tite-Live, I, 44.

Rome d'autre système d'impôts que des taxes arbitraires affectant la forme de capitations graduées [1] d'après les fortunes. Il n'y avait au reste aucune régularité dans la perception de l'Impôt, on ne le réclamait que lorsqu'on avait besoin de subsides. Servius Tullius changea la nature de l'Impôt et lui donna la permanence et la fixité qui lui avaient manqué jusqu'alors. Le *tributum in censu* fut une taxe d'un pour mille assise sur les choses mêmes sans déduction des dettes. Il n'atteignait que les *assidui,* les prolétaires étaient tenus seulement à la déclaration de leur avoir. Les meubles *nec mancipi* devaient-ils entrer en compte pour l'assiette de l'impôt? c'est là une question vivement controversée; « mais on devait certainement comprendre au cens les immeubles de l'*ager romanus* appartenant aux *peregrini* qui avaient obtenu le *commercium,* ces fonds étant portés dans les *libri censuales;* quant à ces propriétaires de nationalité étrangère, ils étaient inscrits sur la liste des *ærarii* [2] ». La taxe d'un citoyen pouvait parfois être arbitrairement multipliée par les censeurs; tel était le cas des *ærarii infames* ou *nota censoria* [3]. Après la guerre de Macédoine, le *tributum in censu* ne fut plus perçu sur les citoyens. Pendant longtemps, le revenu du Domaine public et le produit de certains impôts indirects suffirent aux besoins de l'État; mais sous Dioclétien l'impôt foncier reparut en Italie. Nous n'avons pas à rechercher ici si c'était l'ancien *Tributum* qui se trouvait ainsi rétabli ou si l'empereur ne faisait qu'étendre à l'Italie le *stipendium* tel qu'il n'avait cessé d'exister

1. Niebuhr, *Hist. rom.*, t. II, p. 233. — Mommsen, *Hist. rom.*, t. I, p. 122.
2. Daremberg et Saglio, *Dict. des Ant. rom.*, au mot *Census.*
3. Tite-Live, IV, 14.

dans les provinces non gratifiées du *jus italicum*, nous ferons remarquer seulement en passant que l'une et l'autre opinion ont été défendues.

Jus militiæ.

Le citoyen se devait avant tout à la défense de la patrie; c'était pour lui une obligation, c'était aussi un droit et un honneur. Il y eut longtemps une corrélation étroite entre l'organisation militaire et la constitution de la société civile. A l'origine lorsque la Cité était divisée en trois tribus et trente curies, l'armée se composait de même de trois corps et de trente compagnies; les rangs étaient les mêmes, dans l'armée et dans la cité, chacun gardait sa place dans sa tribu, sa curie, sa *gens*, les chefs militaires n'étaient autres que les chefs civils et religieux[1]. L'unité de la tribu et de la *gens* fut brisée dans le régime de Servius; les rangs furent marqués dans l'armée par l'importance de la fortune, les pauvres furent exempts des charges militaires; les patriciens ne groupèrent plus leurs clients autour d'eux, ce ne fut plus la naissance qui désigna les chefs de classes et de centuries. A l'époque des grandes guerres du Samnium, les Romains se virent contraints, par les nécessités de la tactique, d'apporter des modifications à leur organisation militaire ; mais l'armée conserva son caractère aristocratique. Le citoyen ne pouvait s'affranchir du service des armes, celui qui ne répondait pas à l'appel devenait esclave. Marius changea complètement la nature de l'armée; il y appela les pauvres et les prolétaires[2], « les anciennes conditions de fortune

1. Denys d'Halicarnasse, II, 23. — Varron, *De ling. lat.*, V, 89.
2. Cicéron, *De rep.*, II, 22.

furent supprimées ; plus de cens pour être cavalier, plus de cens pour être légionnaire; tout homme put être, suivant son aptitude vélite, légionnaire, ou cavalier. Toutes les distinctions fondées sur la fortune disparurent. Marius fit encore une autre innovation : il engagea des volontaires ; avant lui on était soldat parce qu'on était forcé de l'être, fut soldat désormais quiconque le voulut [1]. » Les légions ne furent plus l'image de la société civile; la profession des armes devint un métier. Sous l'Empire, les armées Romaines se composaient principalement de volontaires ; ce n'est qu'exceptionnellement que des levées furent faites parmi les citoyens ; une conséquence de cette organisation nouvelle fut la faculté de remplacement [2]. Quant aux troupes qui défendaient au Bas-Empire les derniers débris de la puissance Romaine, elles comptaient dans leurs rangs autant de barbares que de citoyens ; des soldats volontaires ou héréditaires, des recrues (*tirones*) fournies par les *possessores*, telle était la composition de cette armée sans caractère national.

1. Fustel de Coulanges, *Inst. milit. de la Répub. rom.*, *Revue des Deux Mondes*, novembre 1870.
2. Pline, ép. 30.

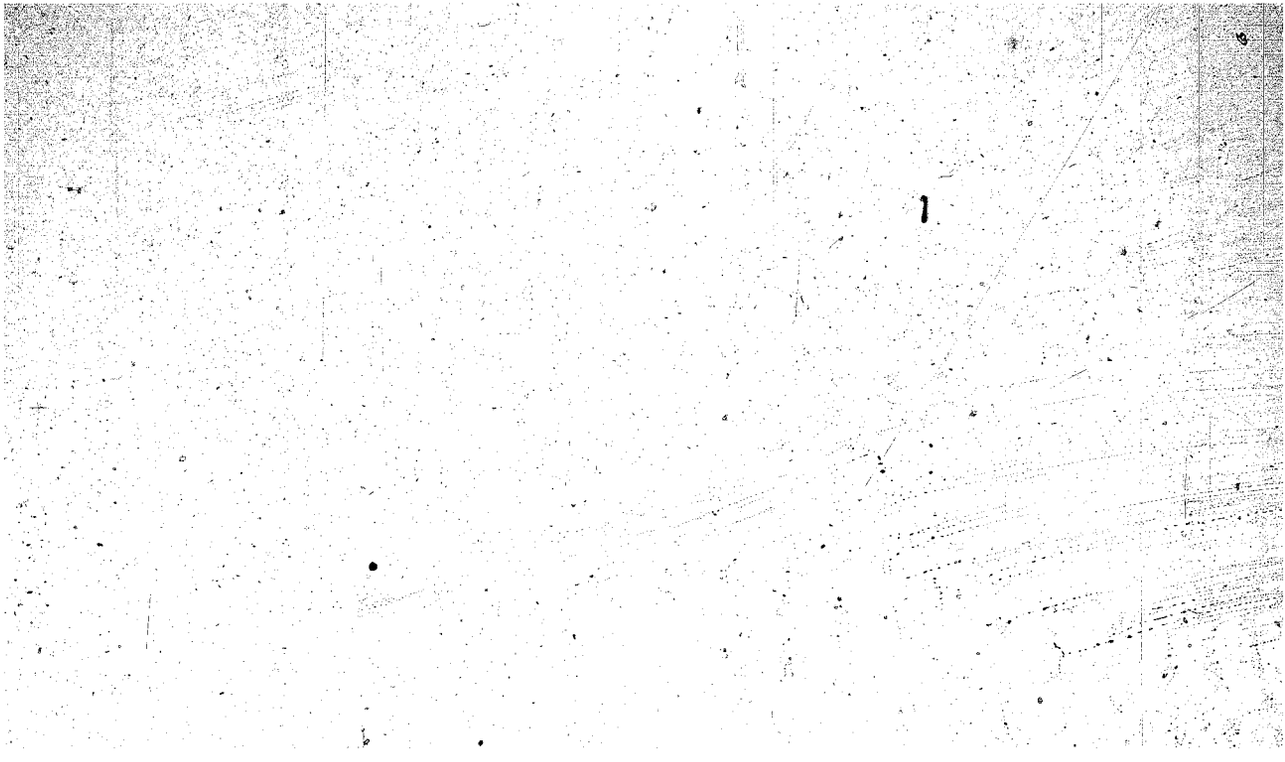

CHAPITRE IV

DES PÉRÉGRINS ET DES LATINS

§ 1er. — Des Pérégrins.

Rome ne contenait pas seulement des citoyens et des esclaves ; beaucoup d'étrangers y étaient venus attirés par sa puissance et sa richesse. Dire quelques mots de la situation qui leur était faite, nous paraît nécessaire pour donner à la société Romaine sa physionomie véritable. Dans la vieille Rome comme dans toutes les Cités anciennes, le citoyen seul avait des droits, l'étranger n'en pouvait prétendre aucun, envers lui l'État ne se croyait tenu d'aucun devoir ; il n'était même pas assuré de pouvoir garder ce qu'il avait loyalement acquis, la loi des XII Tables le disait encore formellement : « *adversus hostem æterna auctoritas esto.* » (*Hostis* signifiait alors étranger). Ce n'est que relativement tard, vers le Ve siècle de Rome, qu'il s'établit dans la législation des principes de droit commun, applicables à tout homme libre, tant Pérégrins que citoyens, et qu'à côté du droit civil étroitement national, se fonda un droit des gens. Cette révolution fut opérée par l'Édit prétorien. Le préteur protégea d'abord par ses interdits la possession acquise par l'étranger ; mais la transition du fait au droit ne tarda

pas à s'opérer et le Pérégrin put devenir propriétaire de toutes les choses dont la propriété s'acquérait par tradition [1]. La Cité lui reconnut encore la jouissance d'un *matrimonium justum ex jure gentium* et le droit de passer tous les contrats pour lesquels il ne fallait pas employer de solennités sacramentelles. L'importance des transactions commerciales avec les étrangers devenant de plus en plus grande, on dut même créer, pour rendre la justice entre Pérégrins ou Romains et Pérégrins, un préteur spécial, le *prætor peregrinus*. Il ne faudrait cependant pas croire que jusqu'au jour où cette réforme se fut définitivement accomplie, le Pérégrin ne pût d'aucune manière échapper dans la Cité aux pénibles conséquences de sa condition d'étranger et se mettre à l'abri de la violence ou de l'arbitraire.

Cette garantie que la loi lui refusait, il la trouvait dans la religion et dans le respect des traités et de la foi jurée. Se plaçant sous la sauvegarde des Dieux du foyer domestique, il implorait le patronage d'un citoyen et s'attachait ainsi à lui par des liens qui ressemblaient à ceux de la clientèle (*applicatio ad patronum*); ou bien encore, il se couvrait de la protection de *Jupiter hospitalis* et, invoquant les droits sacrés qu'elle lui conférait, il passait avec un Romain par *sponsio* ou, sans solennités, par simple consentement mutuel, un contrat d'hospitalité. Ainsi se formait ce qu'on appelait l'*hospitium privatum* [2]. Les rapports établis de cette manière, entre familles romaines et étrangères, étaient perpétuels et héréditaires; violer de semblables engagements était un crime infamant [3]. Les obligations dont

1. Frag. Vat, § 47.

2. Cic., *De orat*, I, 39, *Pro reg. Deg.*, 3 et 16. — Fustel de Coulanges, *Cit. ant.* pp. 134, 142.

3. Aulu-Gelle, *Nuits att.*, V. 13, § 5.

était tenu l'étranger envers son protecteur nous sont pour la plupart inconnues; d'un texte souvent cité de Cicéron, il semble résulter toutefois que le citoyen avait en certains cas, sur les biens de son hôte, un droit de succession éventuel. En retour, il devait lui assurer le bénéfice des lois romaines; « l'*hospitium privatum* imposait au citoyen le devoir de protéger, en toutes circonstances, le pérégrin avec qui il s'était lié d'hospitalité et au besoin de faire valoir ses droits en justice [1] ». Vis-à-vis de la Cité, l'étranger demeurait donc incapable de rien avoir en propre, ou de se prévaloir d'aucun droit; son patrimoine se confondait avec celui de son protecteur; mais au regard de ce dernier, cette unité de patrimoine n'existait plus, les droits de l'hôte étaient distincts des siens, il agissait pour les faire valoir en vertu d'un mandat, mandat au reste dont l'exécution n'était garantie que par le respect religieux dont les peuples primitifs entouraient le serment. Sans changer de nature l'hospitalité ne tarda pas à subir, dans sa forme, une modification profonde. Assurer aux Pérégrins une protection analogue, mais en supprimant un intermédiaire inutile, rendre l'État responsable de la sécurité personnelle de ses hôtes et lui imposer les obligations dont seuls s'étaient chargés jusque-là les particuliers, permettre ainsi aux Pérégrins, qui obtiendraient le patronage de la Cité, de faire valoir eux-mêmes les droits qu'ils ne pouvaient auparavant exercer qu'avec le concours d'un citoyen et les relever, par ce moyen, de tout ou partie de leur incapacité civile, tel fut le terme de cette transformation qui aboutit au remplacement de l'*hospitium privatum* par l'*hospitium publicum* [2]. Cet

1. Troisfontaines, *Ant. rom.*
2. Troisfontaines, *Ant. rom.*

hospitium publicum pouvait être conclu avec un particulier, ou, bien que les exemples en paraissent rares dans l'histoire romaine, avec une Cité entière; les effets en pouvaient être plus ou moins étendus; ils étaient spécialement déterminés dans la *formula* émanée du Sénat[1]. L'hospitalité ne conféra d'abord aux étrangers, auxquels elle fut accordée, que des avantages, *munera*, d'où le nom de *municipes* qui leur fut donné; plus tard on leur imposa, en retour, des charges corrélatives. M. Giraud formule, en termes précis, les conséquences générales de ce contrat: « L'*hospitium publicum* était un contrat religieux et public, une sorte de traité international communiquant à des étrangers des aptitudes nationales donnant droit à une prestation hospitalière, *munus*, ainsi qu'à des obligations de services réciproques, *munera fungi*, et conférant des capacités juridiques[2]. » L'étendue des charges, comme la nature des avantages, devait être nettement spécifiée dans la *formula* du Sénat; il semble probable cependant que les étrangers domiciliés et propriétaires, protégés par l'*hospitium publicum*, les *municipes* ne payaient pas la rente de patronage imposée à tous autres étrangers, mais qu'ils participaient aux charges publiques, aux impôts et aux corvées comme les citoyens et qu'ils étaient astreints au service militaire dans des cohortes spéciales[3]. Les Pérégrins trouvaient encore une protection dans les clauses des traités de paix, ou d'amitié, *fœdus amicitiæ*, conclus entre Rome et leur patrie. En outre des rapports politiques qu'ils établissaient entre les États contractants, ces traités ré-

1. Mommsen, *Rech. rom.* — Houdoy, *Droit municipal*, 1re part.
2. Giraud, *Bronzes d'Ozuna*, p. 86.
3. Mommsen, *Hist. rom.*, I, p. 129.

glaient encore les relations de leurs sujets respectifs, leurs droits en territoire étranger, la protection qui devrait leur être accordée par l'autorité locale, la façon dont ils feraient valoir leurs droits, le caractère et le choix des arbitres (*recuperatores*) appelés à juger les contestations. Parfois aussi, sans qu'il y eût contrat d'hospitalité ou traité d'amitié, le Sénat accordait aux étrangers quelques-uns des avantages de la Cité, le *commercium* ou le *connubium* par exemple. C'est ainsi qu'à Rome on s'habitua progressivement à voir dans le Pérégrin une personne munie de droits. La loi civile garda son caractère exclusivement national ; mais s'inspirant des idées nouvelles, le préteur jetait dans son édit les bases d'une législation plus large qui allait devenir le droit des gens, en même temps qu'il respectait, dans les relations mutuelles des citoyens d'un même État étranger, les dispositions de leurs lois nationales [1].

§ 2. — Des Latins.

Parmi les étrangers, il en était une catégorie spéciale dont nous devons étudier à part la condition à cause de la situation privilégiée dont ils jouissaient dans la Cité romaine : ce sont les Latins. Pour comprendre les avantages plus ou moins considérables dont ils furent favorisés aux différentes phases de la domination romaine, il est nécessaire de connaître l'origine de leurs droits et de leur condition particulière, et de jeter un rapide coup d'œil sur un des points de l'histoire politique de Rome. Rome, à ses débuts, ne formait pas une nation distincte des peuples qui l'entouraient ; elle faisait partie d'une confédération latine dont elle n'était même pas, à ce qu'il

1. Gaius, I, § 92. — Ulp., *Reg.*, XX, 14.

semble, une des Cités importantes [1]. Ville latine, elle avait le même culte et les mêmes lois que tous les Latins, et il est bien probable que, dans l'étendue de la confédération, en quelque Cité qu'il se trouvât, un Latin jouissait de la plénitude des droits civils. Il ne pouvait sans doute exercer de droits politiques que là où il avait son domicile [2], son foyer, ses pénates, mais ce domicile, il pouvait le fixer à son gré en un point quelconque du territoire fédéral. A une époque bien postérieure, nous trouvons une trace de ce droit dans la faculté reconnue au Latin d'acquérir la Cité romaine en venant se fixer à Rome. Il devait, il est vrai, laisser un enfant dans sa patrie d'origine, mais cette restriction, nous le constaterons bientôt, n'était pas ancienne. Le droit reconnu aux Latins domiciliés à Rome de voter dans les comices par tribus [3], évoque bien aussi le souvenir d'un temps où les membres de la confédération demeuraient libres de choisir la Cité où ils voulaient exercer leurs droits politiques en y transportant leurs foyers. Bien loin, au reste, de refuser la communication de son droit à une Cité quelconque, Rome cherchait à nouer des relations juridiques avec les peuples même non Latins qu'elle rencontrait dans son voisinage, et c'est ainsi que nous la voyons rechercher le *connubium* avec les Sabins [4]. Ce sont les invasions sabines et étrusques, et les institutions nouvelles qui en furent la conséquence, c'est la fusion des trois races qui détachèrent Rome du Latium, et donnè-

1. Niebuhr, *Hist. rom.* — Giraud, *Introd. à l'Hist. du droit rom.* — Tite-Live, I, 45 et XII, 8.

2. Tite-Live, VI, 4. — Adams, *Antiq. rom.*. t. I, p. 178. — Troisfontaines, p. 178, *Ant. rom.*

3. Tite-Live, XXV, 3.

4. Fustel de Coulanges, *Cit. ant.*

rent à sa civilisation un caractère distinct et original. La réforme servienne eut pour but et pour effet de consacrer cette transformation. Mais Rome, au début, ne songeait ni à détruire la confédération Latine, ni à refuser aux Latins l'égalité des droits civils ; ce qu'elle voulait, c'était prendre la place d'Albe et faire reconnaître par tout le Latium sa suprématie politique. Sous le dernier roi, Tarquin le Superbe, elle semble parvenue à ses fins, et on ne peut douter qu'à ce moment Romains et Latins, ne partageassent le bénéfice des mêmes lois civiles, car les historiens anciens nous rapportent que Tarquin cherchait à unir les deux peuples par des alliances de familles[1]. Le renversement de la royauté fut le signal de la guerre; les Latins soutinrent Tarquin et furent vaincus; mais Rome n'était plus assez forte pour imposer son hégémonie. Quelques années plus tard, sous le consulat de *Spurius Cassius,* un nouveau pacte d'amitié et d'alliance fut conclu[2]; Romains et Latins traitèrent cette fois sur un pied d'égalité. L'union dura longtemps, mais au Ve siècle (ab UC.) les prétentions des Latins, ou plutôt la domination mal déguisée de Rome, firent de nouveau éclater la guerre. Les Latins furent écrasés, Rome usa rigoureusement des droits de la victoire, la confédération latine fut dissoute, tout rapport interdit entre les Cités qui la composaient. Pour mettre obstacle à tout rapprochement ultérieur, Rome traita de façon différente les villes Latines; aux unes, elle accorda le droit de cité romaine, avec les autres, elle conclut des traités qui leur laissaient à peu près leur ancienne condition, mais assuraient leur absolue sujétion[3].

1. Tite-Live, I, 49.
2. Tite-Live, II, 33.
3. Tite-Live, VIII, 14.

C'est l'état de droit des habitants de ces dernières villes qui porta désormais dans le droit romain le nom de *Latinitas* ou *Jus Latii* [1]. Tant qu'avait duré la ligue Latine, le mot *Latium* n'avait eu qu'un sens purement géographique, après sa dissolution les Romains en firent l'expression d'une condition juridique spéciale; il y eut des Latins dans toute l'Italie, il y en eut dans les Provinces. Aux citoyens des colonies qu'elle fondait, sur tous les points de son empire, pour asseoir son influence et protéger ses frontières, Rome n'accordait le plus souvent que le droit de Latinité. Quels privilèges conférait alors la qualité de Latin? Celui qui s'en pouvait prévaloir jouissait assurément du *commercium* et de facilités exceptionnelles pour l'acquisition de la Cité romaine; jusqu'au VIe siècle (ab UC) au moins, il pouvait, sans doute aussi en fixant son domicile à Rome, exercer le droit de suffrage dans les comices-tributes; mais avant la loi *Julia de civitate*, avait-il encore le *connubium ?* nous ne saurions nous prononcer sur ce point qui demeure vivement controversé. Après la loi *Julia*, il n'y eut plus de Cités Latines que dans les provinces. Sur les droits que possédaient sous l'Empire les *Latini coloniarii* (et l'on appelait de ce nom aussi bien les habitants des Cités autonomes, ou des provinces auxquelles l'Empereur conférait le *jus Latii* que ceux des colonies latines proprement dites), nous sommes renseignés de façon certaine par les écrits des jurisconsultes classiques : on leur reconnaissait le *commercium* [2], mais ils étaient privés des droits politiques et quant au *connubium*, ils n'en avaient la jouissance que si on le leur avait expressément accordé [3].

1. Giraud, *Tables de Salpenza*, p. 27.
2. Ulp., *Reg.*, XIX, 4.
3. Ulp., *Reg.*, V, 4

A partir du règne d'Auguste, il y eut encore des Latins d'un autre ordre dont la condition fut calquée sur celle des Latins coloniaires mais dont l'origine était toute différente, nous voulons parler des Latins Juniens. Ce qu'ils étaient, nous l'avons déjà brièvement dit. L'ancien droit romain exigeait des formes solennelles pour la perfection de l'affranchissement ; toute manumission faite sans ces formes ne conférait qu'une liberté précaire. Le préteur, il est vrai, s'opposait à ce que le maître reprît en fait l'exercice de sa puissance, mais il ne pouvait conférer la liberté à celui que la loi maintenait en esclavage. La loi *Junia Norbana* vint régulariser la condition juridique de ces *servi in libertate ;* elle leur accorda, mais seulement jusqu'à l'instant de leur mort la liberté avec le droit de Latinité. Un droit de propriété quiritaire sur l'esclave était encore selon le droit civil une condition indispensable à la validité de l'affranchissement [1], bien qu'on reconnût au propriétaire bonitaire et à lui seul la puissance dominicale ; la loi *Junia Norbana* fit disparaître cette anomalie ; elle déclara que le propriétaire bonitaire pourrait donner la liberté à ses esclaves, mais seulement la liberté latine [2]. Vers la fin de la République la générosité excessive des maîtres avait rempli Rome de citoyens indignes ; la loi *Ælia Sentia* portée sous Auguste eut pour but de mettre une entrave aux affranchissements dont le nombre croissait dans des proportions inquiétantes pour l'ordre social [3]. Tout esclave affranchi avant l'âge de 30 ans par un autre mode que la vindicte et sans l'approbation d'un conseil n'acquérait selon cette loi que la liberté Latine. Telles sont

1. Gaius, *Com.*, III, § 56.
2. Ulp., *Reg.*, I, 16.
3. Gaius, *Com.*, I, § 8.

les trois causes de la Latinité Junienne; les deux premières furent le résultat d'une réaction favorable aux affranchis, la troisième procéda de vues diamétralement contraires.

Bien que les droits des Latins Juniens fussent en principe les mêmes que ceux des Latins coloniaires, à divers points de vue la condition de ces derniers était préférable. Le Latin Junien ne jouissait pas du *commercium* dans toute sa plénitude; la *factio testamenti*, attribut du *jus commercii* ne lui était reconnue que dans des limites très restreintes. Il lui était permis d'être *libripens*, ou témoin dans le testament d'un étranger [1], mais il ne pouvait tester [2]; on l'instituait valablement, mais c'était là un droit illusoire, car la loi lui ôtait le *jus capiendi*, et à moins de devenir Romain du vivant du testateur ou dans les cent jours de son décès, il ne recueillait pas le bénéfice de l'institution ou du legs [3]. Malgré leur aptitude générale à la tutelle, les Latins Juniens ne pouvaient non plus être choisis comme tuteurs testamentaires [4]. Enfin, nous rappelons ici ce que nous avons déjà dit ailleurs : à leur mort leurs biens étaient dévolus aux patrons comme un pécule d'esclave [5].

En donnant la cité à tous les sujets de l'empire, l'édit de Caracalla fit disparaître les Latins Coloniaires et supprima momentanément les Latins Juniens. Mais cette constitution n'abrogeant pas les causes de la Latinité Junienne, elle reparut de suite et subsista jusqu'au règne de Justinien qui l'abolit définitivement [6].

1. Ulp., *Reg.*, XX, 8.
2. Gaius, *Com.*, I, § 23.
3. Ulp., *Reg.*, XVII, 1. — XXII, 3.
4. Ulp., *Reg.*, XI, 16.
5. Gaius, *Com.*, III, §§ 56, 58. — Ulp., *Reg.*, XX, 14.
6. Inst. Just., I, V, § 3.

CHAPITRE V

DES COLONIES ET DES MUNICIPES

I

Nous nous sommes jusqu'à présent enfermé dans les murs de Rome, nous nous sommes efforcé de faire connaître d'une manière générale la condition des différentes personnes, qui s'y trouvaient et la nature des rapports établis entre elles ; mais Rome n'était pas seulement une puissante cité, elle était le centre, la capitale d'un immense empire ; ce fut bien dans son enceinte que prit naissance la civilisation romaine, mais cette civilisation rayonna ensuite sur tous les pays soumis à sa domination. Cependant l'*orbis romanus*, surtout jusqu'à la célèbre constitution de Caracalla, ne ressemble en rien à nos États modernes ; il obéissait bien à une direction unique, mais, pour la foule qui s'y pressait, il n'y avait ni unité de législation, ni partage égal des droits et des charges, point de traditions, d'espérances ou d'efforts communs, indispensable et unique fondement de l'idée de patrie. Le monde romain était un puissant empire, ce n'était pas une grande nation. Comme le dit fort bien M. Giraud « il nous rappelle plutôt ce que fut la France féodale au XIe siècle, une association de fiefs indépen-

dants sous la protection ou la suzeraineté d'un fief supérieur, avec la différence que ce qui était fief suzerain ou subordonné au XIe siècle était République supérieure ou subordonnée mille ans auparavant [1]. » Nous ne nous proposons pas ici d'étudier dans ses formes multiples la condition des villes de l'empire Romain, ce serait sortir du cadre de ce travail; il nous paraît seulement nécessaire de répondre à cette question : Existait-il en dehors de Rome des villes dont les habitants fussent citoyens romains? Sans parler de certaines bourgades (*conciliabula-fora*) [2] en partie autonomes, en partie soumises à l'autorité de quelques-uns des magistrats de Rome, et qui ne tardèrent pas à se confondre avec les centres plus importants dont nous allons parler, deux sortes de cités jouissaient de cette situation privilégiée : les colonies de citoyens romains et les municipes.

Dès le 1er siècle de notre ère, colonies et municipes se distinguaient difficilement [3]; mais sous la République ces villes différaient profondément tant au point de vue des causes qui leur avaient donné naissance que de leur composition et de leur organisation intérieure. Les Colonies eurent d'abord pour but d'asseoir dans les villes où elle était menacée la domination de Rome, ou sur les points faibles de ses frontières de lui servir de boulevards « *vel ad ipsos priores municipiorum populos coercendos vel ad hostium incursus repellendos* [4] ». Plus tard, pour conjurer la crise sociale, les Gracques en fondèrent avec les citoyens misérables, dans l'espoir de reconstituer

1. Girard, *Tables d'Ozuna*, p. 90.
2. Willems, *Droit public des Romains*, p. 368.
3. Aulu-Gelle, *Nuits att.*, XVI, 13.
4. Siculus-Flaccus, *De cond. Agror.* — Cf. Cicéron, *Philip.* V, 10.

ainsi une classe moyenne de petits propriétaires et d'agriculteurs aisés. Enfin, pendant les guerres civiles, les colonies, redevenues militaires, ne sont plus pour les chefs d'armées qu'un moyen de récompenser le dévouement aveugle de leurs soldats. Tout autre fut la cause originaire des municipes. En octroyant le droit de cité à des villes dont elle respectait l'indépendance, Rome se proposait surtout de se les attacher plus étroitement et de les entraîner plus sûrement dans les voies d'une politique commune.

II

Colonies

Jusqu'à l'époque des Gracques, la fondation d'une colonie était décrétée par un sénatus-consulte ; des Gracques à Sylla elle le fut par un plébiscite ; depuis Sylla par l'*imperator*. La colonie se composait d'un certain nombre de chefs de famille ; une commission formée généralement de trois membres, nommés par les comices tributes et investis de l'*imperium* était chargée de l'organiser. Chaque colon recevait en partage un certain lot de terres arables ; ce lot devenait en Italie : *ager privatus ex jure quiritium*, dans les provinces : *ager privatus vectigalisque*. Les colonies étant généralement établies dans des villes déjà existantes comprenaient une double population : les colons, puis les anciens habitants qui étaient soumis aux nouveaux venus ; quelquefois cependant on leur accordait tout ou partie des droits de cité romaine.

Les colonies avaient une constitution semblable à celle de la métropole. Les colons gardaient les lois romaines, ils conservaient en outre à Rome le droit

de cité complet. On leur a quelquefois dénié les droits politiques ; cette opinion est formellement contredite par un texte d'Appien [1] et par des monuments épigraphiques qui, en désignant les noms d'habitants de colonies mentionnent en même temps la tribu dont ils faisaient partie. Enfin les colons étaient tenus des mêmes obligations et des mêmes charges que les citoyens de la métropole.

III

Municipes

Le *municipium* semble avoir eu sa source dans l'*hospitium publicum*. Cet *hospitium* d'abord accordé individuellement à des particuliers fut plus tard collectivement concédé à des cités entières. Les municipes gardaient leur liberté d'administration, leurs lois, leur sénat, leurs magistrats. Nous trouvons toutefois dans le sénatus-consulte des Bacchanales la preuve que, lorsqu'il s'agissait de haute police, leur sujétion était complète. Ils reçurent d'abord la *civitas sine suffragio*, c'est-à-dire le *commercium* et le *connubium;* en retour leurs habitants étaient astreints au payement du *tributum* et au service militaire dans des légions spéciales.

Tout en respectant leur autonomie, Rome y envoyait toujours ou presque toujours un préfet pour y rendre la justice, d'où le nom de préfectures qui leur était donné. Plus tard on conféra même aux municipes le droit de cité complet, mais en ce cas ils devaient

1. Appien, *Bell. civ.*, I, 10.

adopter les lois romaines[1]. « On dit alors que le municipe jouit du droit le plus large ; ses citoyens ont deux patries, la patrie municipale et Rome la patrie politique[2]. »

1. Cic., *Pro Balbo*, 8.
2. Cic., *De leg.*, II. — Ortolan, *Hist. de la législ. rom.*, p. 177.

CHAPITRE VI

ACQUISITION INDIVIDUELLE DE LA CITÉ ROMAINE

Dans le chapitre précédent, nous avons montré Rome conférant le droit de Cité à des villes déterminées ; parfois même il fut fait des concessions plus générales encore du *jus civitatis :* par les lois *Julia* et *Plautia Papiria* l'Italie, sous la République, et par des constitutions impériales des provinces entières, sous l'Empire, se virent octroyer la Cité romaine.

Nous nous proposons maintenant d'examiner comment, en dehors de ces concessions collectives, on pouvait obtenir individuellement le droit de Cité. Une première division s'impose d'abord à nous : la nationalité Romaine s'acquérait par la naissance ou par un fait postérieur.

§ 1er. — Acquisition par la naissance.

Pour savoir quels enfants naissaient Romains, il faut d'abord se demander de quelle union ils étaient issus : d'un mariage légitime contracté entre personnes ayant le *connubium*, ou d'une union autre que les justes noces. S'ils étaient conçus *ex justis nuptiis*, la règle était aussi simple qu'absolue : l'enfant suivait toujours

la condition de son père [1] ; si donc le père était citoyen Romain, l'enfant naissait Romain. Toutefois le fils d'un affranchi naissait ingénu. En dehors du *matrimonium justum*, deux sortes d'unions pouvaient se produire : l'une dans laquelle il y avait un mariage, mais entre personnes n'ayant pas le *connubium ;* l'autre, qui, sous des formes diverses, demeurait toujours une union irrégulière. La règle générale était que tout enfant né en dehors des *justæ nuptiæ,* suivait la condition de sa mère [2] ; des exceptions furent cependant apportées à ce principe. Dans le mariage du droit des gens, l'enfant né d'un Pérégrin et d'une citoyenne Romaine devait être citoyen Romain, puisque telle était la condition de sa mère, mais une loi *Mensia* ou *Minicia* vint décider qu'en cette hypothèse l'enfant naîtrait Pérégrin ; en un mot, suivant les dispositions de cette loi, l'enfant suivait « *deterioris parentis conditionem* [3] » ; toutefois si ses deux auteurs étaient Romains au jour de l'accouchement, d'après un sénatus-consulte rendu sous Adrien, l'enfant devait naître Romain [4].

La loi *Minicia* s'appliquait-elle aux Latins comme aux Pérégrins ? Un texte mutilé de Gaius fait supposer qu'il y avait lieu d'établir des distinctions entre les Latins [5]. Au temps de Justinien, cette loi n'existait certainement plus. Les enfants issus de toute union irrégulière suivaient la condition de leur mère ; ce principe était par conséquent applicable au *contubernium*, c'est-à-dire aux relations avec un esclave. Mais, aux termes

1. Dig., II, 4, L. 5.
2. Ulp., *Reg.*, V, 8.
3. Ulp., *Reg.*, V, 8.
4. Gaius, *Com.*, I, §§ 77, 92.
5. Gaius, *Com.*, I, § 79.

du sénatus-consulte Claudien[1], lorsqu'un maître donnait son consentement aux rapports de son esclave avec une *civis romana,* il pouvait y mettre comme condition que les enfants naîtraient esclaves et lui appartiendraient. Le sénatus-consulte violait toutes les règles du droit, car l'état d'une personne, nous avons déjà eu l'occasion de le dire, ne pouvait faire l'objet d'une convention. Adrien[2] supprima cette dérogation ; désormais l'enfant naquit libre et citoyen, si la mère était citoyenne.

Pour déterminer la nationalité et d'une manière générale la condition de l'enfant, à quelle époque fallait-il s'attacher ? au moment de la conception ou au moment de la naissance ? Dans la solution de cette question la loi s'inspira de la nature des faits. L'enfant devait-il suivre la condition de son père, on recherchait quelle était cette condition au temps de la conception, car c'est à ce moment que s'accomplit et se termine l'œuvre du père ; devait-il suivre la condition de sa mère, c'est la condition qu'avait celle-ci au jour de l'accouchement qui lui était communiquée, car jusque-là l'enfant ne fait qu'un avec sa mère [3]. Cette distinction ne présentait d'intérêt que si celui dont l'enfant devait suivre la condition en changeait dans l'espace écoulé entre la conception et la naissance. Le progrès et l'adoucissement des mœurs firent cependant trouver par trop rigoureuse, dans un cas déterminé, la stricte application de ce principe. Suivant lui en effet une femme non mariée qui concevait citoyenne et accouchait esclave ou pérégrine, donnait le jour à un enfant esclave ou pérégrin ; l'empereur Adrien répudia cette logique inhumaine en déci-

1. Paul, *Sent.*, II, 21a, § 1.
2. Gaius, *Com.*, I, § 84.
3. Ulp., *Reg.*, V, 10.

dant dans un cas particulier, que l'enfant d'une femme devenue esclave par suite d'une condamnation, naîtrait libre [1]. Mais cette femme était-elle citoyenne avant sa condamnation, et l'enfant obtint-il à la fois la cité et la liberté, le texte du Digeste ne nous le dit pas. Quoi qu'il en soit, cette décision fut bientôt généralisée [2], et à l'époque de Justinien on admettait pour la détermination de la qualité de l'enfant la règle suivante : du moment que la femme aura été libre à un moment quelconque de la gestation, l'enfant naîtra libre [3] et il prendra à tous les points de vue la condition que sa mère avait à sa dernière minute de liberté [4].

§ 2. — Acquisition par un fait postérieur à la naissance.

Si on n'était pas né Romain, on pouvait devenir citoyen Romain par des modes de droit civil, de droit international ou de droit public et constitutionnel. Mais un principe général domine cette matière : de quelque façon que la nationalité Romaine fût acquise, ce ne pouvait être que du consentement du peuple qui intervenait directement ou indirectement par l'entremise de ses magistrats. Nous allons passer successivement en revue ces divers moyens d'acquérir le droit de Cité. Nous nous occuperons d'abord des Pérégrins en général, nous indiquerons ensuite les avantages spéciaux accordés aux Latins.

1. Dig., I, 5, L. 18.
2. Paul, *Sent.*, II, 24, §§ 2, 3.
3. Inst. Just., I, 4, pr.
4. Code Just., IX, 47, L. 4.

MODES DE DROIT CIVIL

I

Affranchissement.

Deux conditions, nous le savons, étaient nécessaires pour que l'affranchissement conférât à l'esclave la Cité romaine : il fallait, en premier lieu, que le maître, Romain bien entendu, eut sur lui la propriété quiritaire, nous n'avons plus à revenir sur ce point; il fallait en outre que la *manumissio* fut faite avec certaines solennités de forme. L'ancien droit n'admettait que trois modes d'affranchissement ; la vindicte, le cens et le testament. Dans les trois cas, ainsi qu'on l'a fait très justement remarquer [1], la volonté du maître n'avait d'efficacité que par le concours de la volonté du peuple. Dans la vindicte et le cens, le peuple était représenté par ses magistrats, dans le testament il intervint directement tant que cet acte exigea pour sa validité une loi curiate ; plus tard, il est vrai, les témoins du testament ne le représentèrent que d'une manière fictive, mais c'était encore un hommage rendu à un principe tombé en désuétude.

La vindicte était un procès fictif ; elle impliquait donc en principe l'observation des règles suivies dans les procès sérieux sur la liberté *(liberalis causa)*; mais cet acte appartenant à la juridiction gracieuse du magistrat, se trouvait par cela même exempt de certaines formalités exigées pour les affaires contentieuses. C'est ainsi que le magistrat pouvait procéder à l'affranchissement, en dehors de son tribunal [2] et sans licteur [3], et qu'il pou-

1. M. Accarias, *Précis de droit rom.*, t. I, no 53.
2. Inst. Just., I, 5, § 2. — Dig., XL, 2, L. 7.
3. Dig., XL, 2, L. 8.

vait affranchir son esclave par devant lui-même [1]. Vers la fin de l'époque classique, la solennité de la vindicte fut simplifiée, les paroles sacramentelles furent supprimées et le magistrat remplacé par des licteurs [2]. Nous nous sommes déjà suffisamment expliqué sur l'affranchissement *censu*. Nous signalerons seulement en passant une question douteuse sur la solution de laquelle les avis des Anciens étaient partagés : on se demandait si la liberté était acquise à l'esclave par l'effet immédiat de cette inscription ou seulement après la clôture du lustre [3]. Le cens, nous l'avons dit, tomba en désuétude dès les premiers siècles de l'Empire. Le maître pouvait aussi affranchir son esclave par testament ; mais jusqu'à Justinien, il devait lui accorder la liberté en termes exprès [4] ; cet empereur, le premier, décida que l'institution du *servus proprius* impliquerait le legs de liberté [5]. En outre, le maître devait exprimer sa volonté dans la forme d'un legs *per vindicationem : Stichus liber esto*. Il lui était possible assurément [6] de confier à un héritier ou à un légataire le soin d'affranchir l'esclave, c'était ce qu'on appelait la liberté fidéicommissaire, mais l'affranchissement ne résultait plus en ce cas du testament, ce n'était plus la *manumissio ex testamento*. Constantin institua un nouveau mode solennel d'affranchissement : la *manumissio in sacrosanctis ecclesiis*. Bien avant lui, c'était un usage des chrétiens, de déclarer dans l'église et devant l'évêque, leur volonté d'affranchir tel esclave, mais cette manifestation de volonté ne pouvait

1. Dig., XL, 2, L. 5.
2. Dig., XL, 2, L. 23.
3. Cic., *De Orat.*, I, 40.
4. Gaius, *Com.*, II, §§ 186, 187.
5. Inst. Just., I, 6, § 2.
6. Ulp., *Reg.*, II, § 7.

conférer à l'affranchi le droit de Cité. Constantin érigea cet usage en mode solennel d'affranchissement et l'assimila quant aux effets, aux modes reconnus par le droit ancien[1]. On a quelquefois parlé d'une *manumissio adoptione*[2], et d'une *manumissio sacrorum causa*[3], mais ce n'étaient là sans doute que des formes variées de la *manumissio vindicta*.

Sous Justinien, il n'y avait plus d'affranchis déditices ou Latins Juniens; tous les affranchis étaient citoyens[4]. L'empereur laissa subsister les affranchissements *in sacrosanctis ecclesiis, testamento* et *vindicta*, ce dernier réduit depuis longtemps à une simple déclaration devant le magistrat; mais en outre, sans aller jusqu'à permettre que la volonté du maître manifestée d'une manière quelconque pût suffire à conférer la liberté et la Cité à l'esclave, il consacra cette volonté exprimée dans plusieurs formes très simples qu'il détermina légalement et dont nous ne croyons pas utile de donner le détail.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la *manumissio* consentie par le maître de l'esclave, parfois aussi, sans que le propriétaire eût manifesté la volonté d'affranchir, ou même malgré sa volonté contraire, l'État donnait la liberté à un esclave[6]. Cette intervention trouvait sa raison d'être dans un abus de la puissance dominicale ou dans un service important rendu par l'esclave à la Cité. En ce dernier cas, le maître recevait une indemnité[7]. L'esclave ainsi affranchi par l'État, n'était pas nécessai-

1. Code Just., I, 13, L. 1.
2. Aulu-Gelle, *Nuits att.*, V, 19. — Inst. Just., I, 11, § 12.
3. Festus, au mot : *Manumitti*.
4. Inst. Just., I, 5, § 3.
5. Inst. Just., I, 5, § 1.
6. Dig., XL, 8.
7. Code Just., VII, 13. L. 2.

rement citoyen Romain, mais souvent il recevait le droit de Cité avec la liberté.

II

Erroris causæ probatio.

Ce moyen d'acquérir la Cité romaine se présentait dans trois hypothèses : 1° un des conjoints Romain, a épousé par erreur un Pérégrin ou un Latin qu'il croyait Romain[1] ; 2° dans l'espoir de faire la *causæ probatio* un Latin voulait épouser une Romaine ou une Latine, ou c'est une Latine qui désirait épouser un Latin ; ils ont pris sans le savoir un conjoint Pérégrin[2] ; 3° un Romain ou une Romaine croyant appartenir à un nationalité étrangère, a contracté mariage avec une personne de cette même nationalité[3]. Pour tous ces cas, un ou plusieurs sénatus-consultes décidèrent que la survenance d'un enfant jointe à la preuve de l'erreur, emporterait acquisition du droit de Cité pour l'époux non Romain, pour tous les deux et pour l'enfant s'il y avait lieu. Lorsque l'époux pérégrin avait la qualité de Déditice, l'exercice de l'*erroris causæ probatio* ne pouvait lui conférer le droit de Cité, cet effet ne se produisait qu'à l'égard de sa femme et de son enfant[4].

MODES DE DROIT INTERNATIONAL

I

Deditio

La *Deditio* était un moyen exceptionnel mais proba-

1. Gaius, *Com.*, I, §§ 67, 68.
2. Gaius, *Com.*, I, §§ 69, 70.
3. Gaius, *Com.*, I, § 71.
4. Gaius, *Com.*, I, § 68.

blement très ancien d'acquérir la Cité. C'était une sorte d'extradition. Elle se produisait dans deux cas : quand un général avait conclu un traité qu'on ne voulait pas ratifier ; quand un citoyen d'un État avait commis des voies de fait [1] contre l'ambassadeur d'une nation étrangère. La dédition se faisait suivant un rite solennel et consacré ; si elle était acceptée par l'ennemi le *deditus* devenait citoyen de cet État [2]. Rome pouvait de la sorte s'ouvrir à de nouveaux citoyens.

II

Exilium

Dans beaucoup de Cités antiques on pouvait échapper aux conséquences d'une condamnation en s'exilant volontairement. Par des traités conclus entre elles, chaque Cité s'offrait en asile, sous certaines conditions sans doute, aux exilés de l'autre. De cette façon, si l'on en croit Niebuhr, certains étrangers auraient pu acquérir la Cité Romaine : « Quand il y avait isopolitie entre deux États on prenait possession du droit de bourgeoisie par le seul effet de la volonté et de l'établissement, sans qu'il soit question de l'acceptation de l'État auquel se donnait le *municeps*. Tel était le droit d'exil que l'on exerçait avant la guerre des Alliés même contre Rome. *Exilium*, comme Cicéron le remarque si judicieusement, ce n'est point bannissement du pays, ce n'est que renonciation au droit de Cité en profitant du *municipium* ..... si l'exilé en profitait en temps utile il était citoyen d'un État étranger et la sentence était nulle. Ce n'est

1. Dig., L, 7, L. 17.
2. Tite-Live, IX, 10. — M. Accarias, *Précis de droit romain*, t. I, p. 120, 4e édition.

point son émigration qui l'affranchissait, mais cette circonstance qu'il se donnait à un État qui avait juré avec Rome une convention d'isopolitie [1]. »

MODES DE DROIT PUBLIC ET CONSTITUTIONNEL

I

Admission dans la clientèle de certains Patriciens

Au dire de Denys d'Halycarnasse ce fut pendant quelque temps un privilège des patriciens de la tribu des *Ramnes* de pouvoir admettre des étrangers dans leur clientèle [2]. Si dès l'origine, comme nous nous sommes efforcé de l'établir (et ce privilège dont nous parlons nous paraît être un argument de plus en faveur de notre système), les clients possédèrent, à part le *jus honorum* la plénitude des droits de Cité, il y eut là, pendant une période plus ou moins longue, un moyen offert aux Pérégrins d'acquérir individuellement la *civitas*.

II

Naturalisation

Le peuple Romain réuni dans ses comices conférait aussi directement à des étrangers le droit de Cité (*civitatis donatio*), mais en ce cas il ne pouvait être question de naturalisation individuelle; c'était un des principes fondamentaux du droit constitutionnel de Rome qu'aucune loi ne pouvait être portée en vue d'un cas particulier, nous avons déjà cité le texte des XII Tables : *ne privilegia irroganto*. D'assez bonne heure le peuple délégua au Sénat puis plus tard aux généraux

1. Niebuhr, *Hist. Rom.*, t. III, p. 88.
2. Denys d'Halyc., *Ant. rom.*, II.

le pouvoir de créer des citoyens romains [1]; dès lors la naturalisation put être accordée à des individus isolés. Les généraux avaient d'abord été régulièrement investis de ce droit; il fut reconnu à Marius par la loi *Apuleia*, mais, vers la fin de la République, c'était une prérogative qu'ils s'attribuaient en dehors de toute autorisation légale. Représentants de tous les pouvoirs du peuple, les Empereurs s'en emparèrent comme d'une conséquence de leur autorité illimitée. Auguste et Tibère furent parcimonieux de la Cité romaine, d'autres Empereurs, sans parler de Caracalla, s'en montrèrent prodigues. A l'exception des Déditices, tout étranger pouvait se voir conférer la *civitas ;* mais la concession était personnelle ; si le Pérégrin qui sollicitait la Cité voulait que sa femme et ses enfants devinssent Romains comme lui, il devait en faire expressément la demande [2]. Quant aux formalités à remplir par ceux qui devenaient citoyens romains, elles étaient simples, il suffisait de se faire inscrire sur les registres publics [3]; cependant « pour certains peuples l'abjuration de leur culte fut une condition imposée sous Auguste même à ceux qui sollicitaient la collation du droit de Cité [4]. »

Lorsque les victoires des légions eurent assuré à Rome une suprématie incontestée, le titre de *civis Romanus* fut avidement recherché. La savante et perfide diplomatie Romaine l'accordait aux hommes éminents des Cités étrangères. Pour éviter l'émigration de leurs meilleurs citoyens, ou empêcher la formation d'un parti trop favorable à Rome, certains peuples dans leurs trai-

1. Cic., *Pro Balbo*, § 10.
2. Gaius, *Com.*, I, § 94.
3. Cic., *Pro Balbo*, § 8.
4. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit Fr. au Moy. âge*, I, p. 55.

tés d'alliance avaient défendu d'accorder la *civitas* à leurs nationaux. Nous croyons enfin devoir faire remarquer que l'étrangère qui épousait un Romain ne devenait pas Romaine, même si elle avait le *connubium* et que le mariage contracté fût les *justæ nuptiæ;* exception, cependant, semble devoir être faite pour la femme *in manu mariti.*

§ 3. — Privilèges des Latins en matière d'acquisition de la Cité romaine.

Il nous reste maintenant à signaler les avantages spéciaux accordés aux Latins pour l'acquisition de la Cité romaine. Ces avantages furent un des attributs du *jus Latii,* tel que Rome le reconnut au lendemain de la dissolution de la ligue Latine. Jusque-là, les Latins étaient les égaux des Romains et il leur suffisait d'établir leur domicile à Rome pour se trouver en droit de revendiquer la nationalité romaine. Nous en avons la preuve dans la condition qui leur fut imposée plus tard de laisser un ou plusieurs enfants dans leur Cité d'origine. Sur le sens de cette clause restrictive, sur l'innovation qu'elle introduisait, il nous semble difficile d'hésiter en présence du récit de Tite-Live [1]. Les villes Latines alliées se plaignaient pour des causes si sérieuses de la constante émigration de leurs habitants, que Rome dut plusieurs fois, dit l'historien, faire sortir de ses murs les Latins qu'avaient attirés sa puissance et sa richesse [2]; c'était donc une restriction introduite en faveur des Cités Latines et destinée à rendre plus difficile l'immigration à Rome. On en comprend encore mieux le sens au re-

1. Tite-Live, XLI, 8.
2. Tite-Live, XXXIX, 3. — XLI, 9.

gard des Latins coloniaires ; il ne fallait pas que la population des colonies pût décroître, leur force était pour Rome d'un intérêt primordial et l'on conçoit aisément que la Cité romaine ne fût pas accordée au Latin qui faisait perdre à la colonie un de ses membres, sans lui assurer une légitime compensation.

Les Latins (et il n'y avait sans doute pas de différence entre les habitants des anciennes villes latines et ceux des nouvelles colonies, depuis la paix de 416) pouvaient encore devenir citoyens : 1° s'ils accusaient et faisaient condamner un magistrat romain comme concussionnaire[1] ; 2° s'ils avaient exercé dans leur pays une magistrature (*minus Latium*), ou parfois même lorqu'ils y avaient été seulement investis de la dignité de décurion (*majus Latium*)[2]. Il semble bien résulter des textes de Gaius que l'acquisition de la Cité, par la gestion d'une magistrature, était personnelle au Latin ; d'après la table de Salpenza, au contraire, le droit de Cité était acquis à la femme, aux enfants et même aux parents du Latin ; mais ce n'était là sans doute qu'une faveur spéciale à ce municipe[3].

Gaius et Ulpien nous font connaître les facilités accordées de leur temps aux Latins Juniens pour l'obtention du droit de Cité ; presque toutes appartenaient également aux Latins coloniaires. C'était d'abord la naturalisation (*beneficium principale*) accordée par le prince, nous en avons déjà parlé ; la concession du *jus quiritium*, faite sous cette forme au Latin-Junien, laissait subsister tous les droits du patron, si elle n'était pas complétée par l'intervention postérieure d'un autre mode d'acqui-

1. Cic., *Pro Balbo*, §§ 23 et 24.
2. Gaius, *Com.*, I, § 96. — Ed. Studemund.
3. Tables de Salpenza, chap. XXI.

sition de la Cité[1]. Le service pendant trois ans dans les gardes de Rome (*militia*), la construction d'un navire (*navis*), d'une maison (*ædificium*) d'une boulangerie (*pistrinum*), dans des conditions et pour un usage déterminés, donnaient encore au Latin le droit de réclamer le *jus civitatis*. La Latine, mère de trois enfants, (*triplex enisus*), obtenait également la *civitas romana*[2]. Enfin, deux modes étaient spécialement réservés aux Latins Juniens : l'*iteratio* et la *causæ probatio*. L'*iteratio*[3] se comprenait dans deux cas : 1° un propriétaire *ex jure quiritium* refaisait, dans la forme légale, un affranchissement fait une première fois de façon irrégulière; 2° le propriétaire bonitaire avait affranchi un esclave, le *nudus dominus ex jure quiritium* l'affranchissait à son tour. L'*iteratio* profitait aux enfants du Latin. Un Latin Junien épousait soit une Romaine, soit une Latine Junienne ou coloniaire; il l'épousait en présence de sept témoins, *liberorum quærendorum causa;* il leur naissait un enfant; quand cet enfant avait atteint l'âge d'un an, le Latin se présentait devant le magistrat pour en faire la preuve; le résultat de cette preuve était l'acquisition de la cité, pour lui toujours, pour sa femme et son enfant, s'ils ne l'avaient pas déjà; telle était la *causæ probatio*[4]. Instituée par la loi *Ælia Sentia* en faveur des Latins qui ne devaient leur condition qu'à l'insuffisance de leur âge, elle fut étendue à tous les Latins par le sénatus-consulte Pégasien. Si le Latin mourait avant que l'enfant fut *annicu-*

1. Gaius, C. III, §§ 72 et 73.
2. Ulp., *Reg.*, III, §§ 1, 5. 6. — Gaius, *Com.*, I, §§ 32, 33, 34, éd. Studemund.
3. Ulp., *Reg.*, III, § 4.
4. Ulp., *Reg.*, III, § 3. — Gaius, C. I, §§ 29 à 33.

lus, la femme latine pouvait *probare causam* ; l'enfant le pouvait également en cas d'inaction de sa mère ou de mort de ses deux parents[1]. Si on suppose une Latine épousant un Romain ou même un Latin coloniaire, il ne paraît pas que la *causæ probatio* fut admise.

1. Gaius, C. I § 32, éd. Studemund.

CHAPITRE VII

PERTE DE LA CITÉ ROMAINE.

On pouvait perdre, de diverses manières, la nationalité romaine ; certaines causes n'atteignaient le citoyen que dans cette qualité seulement ; d'autres entraînaient la perte du droit de Cité comme conséquence de la perte de la liberté. Cicéron pose, comme règle fondamentale, que nul ne pouvait être dépouillé malgré soi de son titre de citoyen[1]. Ce principe est beaucoup trop absolu ; à ne considérer que le fond des choses et la réalité des faits, il faudrait ajouter pour qu'il fût d'une parfaite exactitude : à moins que la perte de la Cité ne fût pour quelqu'un l'effet ou la peine d'une faute par lui commise. On devenait toujours esclave malgré soi et on pouvait se voir enlever la qualité de citoyen sans y avoir donné son consentement.

§ 1er. — Maxima capitis deminutio.

L'esclavage fut originairement une institution de droit international. C'était un principe reconnu de tous les peuples de l'antiquité que les prisonniers de guerre étaient la propriété du peuple qui s'en était emparé.

1. Cic., *Pro Balbo*, § 11. — *Pro Domo*, §§ 29, 30.

Mais, dans le droit public romain, on ne considérait pas comme prisonniers de guerre les individus pris dans une guerre civile par un des deux belligérants, ni ceux arrêtés par des pirates ou des brigands. Pour pouvoir faire des prisonniers, il fallait de plus que la guerre eût été déclarée suivant les formes reconnues du droit international, à moins qu'il s'agît de nations barbares avec lesquelles Rome n'avait de traités d'aucune sorte et qu'elle plaçait en dehors du droit des gens; choses ou personnes tout ce que les Romains prenaient à ces peuples, même en temps de paix devenait leur propriété, mais par une juste réciprocité, ils leur reconnaissaient vis-à-vis d'eux-mêmes un droit analogue [1].

Le droit civil établit aussi des causes d'esclavage. Dans le très ancien droit romain devenaient esclaves *jure civili :* 1° les individus qui ne s'étaient pas faits inscrire sur les registres du cens [2]; 2° ceux qui refusaient le service militaire [3], ou s'y dérobaient d'une manière quelconque; 3° les *addicti* [4]; 4° les *fures manifesti*, ou voleurs pris en flagrant délit [5]. Ces quatre causes d'esclavage n'existaient plus à l'époque classique; quatre autres les avaient remplacées. Étaient alors réduits en servitude : 1° les condamnés à mort, *ad metallum* et *ad bestias* [6]; 2° la femme libre qui, connaissant sa condition entretenait des relations avec l'esclave d'autrui, malgré la défense du propriétaire [7] (S.-C. Claudien), 3° l'af-

1. Dig., XLIX, 15, L. 5, § 2.
2. Denys d'Halyc., IV, 15.
3. Cic., *Pro Cæcina*, § 34.
4. Aulu-Gelle, *Nuits att.*, XX, § 47.
5. Gaius, *Com.*, III, § 189.
6. Int. Just., I, 12, § 3 et 16. § 1.
7. Paul, *Sent.*, II, 21a, § 1.

franchi convaincu d'ingratitude envers le *manumissor*[1]; 4° l'individu libre qui se faisait vendre pour partager le prix de vente avec l'aliénateur. De ces quatre cas, les deux derniers subsistent seuls dans la législation définitive de Justinien. Le quatrième fut supprimé plus tard par une novelle de l'empereur Léon.

§ 2. — Media capitis deminutio.

Sous l'Empire [2], un père ne pouvait dépouiller son fils de son titre de citoyen, mais les vieilles lois de Rome reconnaissaient au père, en vertu de ses pouvoirs de juge domestique, le droit de frapper son enfant d'une semblable déchéance et de le vendre à l'étranger [3].

Bien qu'on trouve, surtout sous l'Empire de nombreux exemples en sens contraire, il est certain que les autorités publiques ne pouvaient sans illégalité enlever à des Romains le *jus civitatis* en vertu de leur seule volonté et de leur omnipotence. Des lois et des décisions impériales ôtèrent parfois à des villes le droit de Cité qui leur avait été précédemment octroyé; c'est ce qu'on appelait l'*ademtio civitatis;* Cicéron déclare ces lois contraires à l'esprit de la constitution romaine [4].

En dehors de toute atteinte portée à la liberté de droit d'un individu, la perte de la Cité résultait d'une condamnation à certaines peines, d'une dédition ou bien encore d'un acte spontané de la volonté d'un citoyen, lorsqu'il acquérait *dicatione* ou *postliminio* une nationalité étrangère.

1. Int. Just., I, 16, § 1.
2. Code Just., VIII, 47, L. 10.
3. Cic., *Pro Cæc.*, 34.
4. Cic., *Pro Domo*, 30.

Trois peines emportaient sous l'Empire privation de la *civitas :* la déportation [1], l'interdiction de l'eau et du feu qui, à cette époque, se confondait avec la déportation, enfin les travaux publics perpétuels [2]. Sous la République, le Romain condamné à l'interdiction de l'eau et du feu n'en demeurait pas moins libre et citoyen, mais placé hors de la protection des lois et repoussé par tout le monde, il était contraint de s'exiler [3].

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit précédemment de la *deditio* et de l'exil. Mais ~~nous avons~~ ici à signaler l'inexactitude partielle d'un autre principe posé par Cicéron. Suivant lui on ne cessait d'être citoyen romain que du jour où l'on avait acquis une autre nationalité [4]. Ce n'est certes pas l'opinion qui a prévalu dans la jurisprudence romaine. Les condamnés à la déportation ou aux travaux publics étaient des *peregrini sine civitate* et, d'après un texte du Digeste, il en était de même des *dediti* non acceptés par l'ennemi [5] ; mais, appliqué à l'abdication volontaire de la cité, le principe est absolument exact.

Cicéron nous fait encore connaître deux règles de droit [6] ; la première c'est que la loi n'empêchait personne de changer de nationalité ; la seconde, c'est que nul ne pouvait appartenir simultanément à deux Cités. La nationalité étrangère s'acquérait *dicatione* ou *postliminio*. Transférer sa résidence dans une cité étrangère et s'y faire agréer comme citoyen, c'est en quoi consistait la

1. Inst. Just, I, 12, § 1.
2. Dig., XLVIII, 19, L. 17.
3. Cic., *Pro Cæc*, 34.
4. Cic., *Pro Balbo*, 11. — Pro *Cæcin.*, 34.
5. Dig., L, 7, L. 17.
6. Cic., *Pro Balbo*, 11, 12. — *Pro domo*, 29, 30. — *Pro Cæc*, 33, 34.

dicatio. Quant au *postliminium*, voici comment il fallait l'entendre : un étranger captif à Rome avait été affranchi; devenu Romain, il demeurait tel, s'il restait à Rome; il pouvait au contraire, s'il le préférait, reprendre son droit de Cité originaire en retournant dans sa patrie.

Enfin, nous rappellerons, en passant, que certains chrétiens non orthodoxes furent dépouillés en tout ou en partie par l'intolérance des empereurs du Bas Empire des privilèges attachés à la qualité de citoyen.

Nous n'analyserons pas ici les effets de la perte du droit de Cité, ce serait sortir des limites de notre travail. Tous étaient la conséquence, le résultat immédiat de l'extinction de l'ancienne personne juridique.

Tous les droits, tous les biens, tous les actes, tous les contrats qui s'attachaient à cette personnalité ou reposaient sur elle s'anéantissaient en même temps qu'elle[1]. Mais le changement de Cité ne pouvait avoir de prise sur les droits qui résultaient de relations naturelles ou qui correspondaient à un fait, et quand Justinien écrivait dans ses Institutes que les deux grandes *capitis deminutiones* éteignaient la cognation, il n'entendait point du tout parler de la dissolution des liens mêmes de cognation car c'était une parenté de fait que rien ne pouvait effacer, il voulait dire seulement que certains droits attachés par la loi romaine à la cognation se trouvaient à tout jamais perdus[2].

Quant aux droits que pouvait réclamer pour l'avenir le citoyen déchu; ils dépendaient de sa nouvelle situation. Esclave, il n'était plus sujet de droits et n'en

1. Gaius, C. II, 145, III, 51, 83, 153. — Inst. Just, I, 15, § 3. — Dig., IV, 5, L. 2, §§ 2 et 3.
2. Inst. Just., I, 16, § 6.

pouvait prétendre aucun ; Pérégrin il pouvait invoquer ceux que le droit des gens concédait aux Pérégrins, et c'est ainsi que le mariage de celui qui avait subi la *media capitis deminutio* subsistait, mais comme *matrimonium ex jure gentium*.

CHAPITRE VIII

RECOUVREMENT DE LA CITÉ ROMAINE.

En principe tout citoyen qui avait perdu cette qualité ne pouvait la recouvrer que par les modes d'acquisition de la nationalité Romaine. Il était aussi étranger à la Cité que s'il n'en avait jamais fait partie et s'il l'acquérait à nouveau, cette acquisition n'avait aucun effet rétroactif. Deux exceptions furent apportées à cette règle, l'une en faveur des esclaves devenus tels par la captivité, et des citoyens qui avaient abdiqué la Cité de leur propre mouvement ; l'autre en faveur des condamnés auxquels amnistie était accordée par un acte de clémence du peuple ou de l'Empereur.

§ 1er. — **Postliminium**.

Le captif qui parvenait à s'échapper des mains de l'ennemi, recouvrait la Cité romaine [1] du jour où il avait mis le pied sur le territoire de Rome ou sur un territoire ami ; ce bénéfice portait le nom de *postliminium*. On le refusait cependant à ceux qui s'étaient rendus à discrétion [2], ou que Rome avait livrés aux

1. Dig., XLIX, 15, L. 5, § 1.
2. Dig., *eod. tit.*, L. 17.

ennemis [1], aux transfuges [2], à ceux qui ne quittaient le pays où ils étaient prisonniers qu'avec intention de retour [3], comme Regulus, ou qui y demeuraient de leur propre volonté, lorsqu'un traité les avait admis à rentrer dans leur patrie [4]. Le captif de retour était réputé n'avoir pas quitté la Cité ; il y avait là une fiction légale qui effaçait la captivité ; les droits qu'elle lui avait fait perdre lui étaient rétroactivement [5] rendus, droits publics aussi bien que droits privés. Était-il père de famille ou tuteur ? Il recouvrait la puissance paternelle ou la tutelle, avait-il testé, son testament n'avait pas cessé de valoir [6] ; mais le *postliminium* ne pouvait pas effacer les faits accomplis, « tous les droits qui avaient besoin d'être soutenus par le fait du captif ne lui étaient pas rendus [7] ; » possédait-il une chose par lui-même ? il avait cessé définitivement de la posséder, avait-il testé chez l'ennemi ? son testament ne devenait pas valable [8]. La captivité, sauf en quelques cas très rares, dissolvait le mariage [9] et le *postliminium* ne le faisait pas revivre. Sous Justinien, le conjoint du captif ne pouvait se remarier tant que l'existence de ce dernier était certaine [10] ; mais ce fut seulement sous Léon le Philosophe qu'il fut établi que le mariage ne serait pas dissous par la captivité.

1. Dig , *eod. tit.*, L. 12 pr.
2. Dig., *eod. tit.*, L. 19, § 4.
3. Dig., *eod. tit.*, L. 5, § 3.
4. Dig , *eod. tit.*, L. 20, pr.
5. Dig., *eod. tit.*, L. 16.
6. Inst. Just., I, 12, § 5. — 20, § 2. — II, 12, § 5.
7. M. Accarias, *Pr de dr. R.*, t. I, n° 42.
8. Dig., XLIX, 15, L. 12, § 2. — Inst. Just., II, 12, § 5.
9. Dig., XXIV, 2, L. 1.
10 Dig., XXIV, 2, L. 6.

Au dire de Cicéron le citoyen romain qui avait volontairement abdiqué sa nationalité pouvait, en venant établir de nouveau son domicile à Rome, réclamer aussi le bénéfice du *postliminium*[1]. Cette faveur était refusée paraît-il à l'enfant vendu par son père à l'étranger[2].

§ 2. — Restitutio per omnia.

La *maxima* et la *media capitis deminutio* ne pouvaient faire disparaître la cognation, mais les droits civils qui y étaient attachés, étaient éteints et si l'ex-citoyen acquérait à nouveau le droit de Cité, ils ne revivaient pas, parce que juridiquement sa personne n'était plus la même qu'autrefois.

C'est ainsi que les textes refusent à l'enfant devenu esclave *jure civili*, puis affranchi, le droit de succéder à sa mère, comme à celle-ci le droit de succéder à son enfant[3]. De même encore, le condamné gracié par décision du prince, ne pouvait se prévaloir des droits qui lui appartenaient avant sa condamnation, quelque étendue que fût sa grâce et alors même qu'il était réintégré dans ses anciennes dignités[4]. Mais le peuple d'abord et plus tard l'Empereur purent accorder aux condamnés pleine et entière amnistie; c'était ce qu'on appelait la *restitutio per omnia*. Une telle *restitutio* effaçait toute trace de condamnation; celui qui en était l'objet rentrait rétroactivement dans tous ses droits; comme le captif jouissant du *postliminium*, il recouvrait son ancienne personnalité[5].

1. Cic., *Pro Balbo*, § 12.
2. Cic., *De orat.*, I, § 40.
3. Paul, *Sent.*, IV, 10, § 2. — Dig., XXXVIII, 17, L. 1, § 4; L. 2, § 2.
4. Code Just., IX, 51, LL. 6 et 9.
5. Code Just., *eod. tit.*, L. 13 pr. — Paul, *Sent.*, IV, 8, § 24. — V, 17, § 1. — Inst. Just, I, 12, § 1.

DROIT CRIMINEL

DE

L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE [1]

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION

INTRODUCTION

Le fond du Code pénal c'est l'emprisonnement. Ce principe une fois admis, et il l'est aujourd'hui dans les législations pénales de tous les peuples civilisés, il y a lieu de rechercher sous quelle forme doit se présenter la prison, quels effets elle doit produire, dans quelles limites enfin elle doit rationnellement, pour atteindre son but, entraver le libre développement de l'activité humaine.

En franchissant le seuil d'une prison, le condamné perd en grande partie sa liberté et les avantages de la vie sociale; mais la contrainte qui lui est imposée peut

1. Les condamnés pour crimes ou délits ne sont pas seuls soumis au régime de l'isolement; on y soumet encore les prévenus et accusés, mais nous ne nous occuperons pas dans cette Étude de la détention préventive.

être plus ou moins dure, la privation plus ou moins étroite, de là une certaine diversité dans les peines privatives de liberté ou plus exactement des variétés de l'emprisonnement. Toutes peuvent se ramener à l'un ou l'autre de ces deux types: emprisonnement en commun, emprisonnement individuel ou cellulaire. C'est ce dernier vers lequel incline de plus en plus chaque jour la science pénitentiaire et à bon droit croyons-nous. Quels sont ses avantages, dans quelle mesure et à quelles personnes doit-on l'appliquer. Telles sont les questions que nous nous proposons d'examiner dans la première partie de cette étude.

CHAPITRE PREMIER

DES AVANTAGES DU RÉGIME CELLULAIRE

I. — Un crime procure toujours à son auteur certaines satisfactions. Celui qui a commis l'acte délictueux se voit ainsi encouragé à en commettre d'autres; ceux qui ont été témoins du profit qu'il en a retiré sont tentés de l'imiter. Prévenir les récidives, mettre un obstacle à l'augmentation du nombre des criminels, tel est donc le but que poursuit la société en infligeant une peine au coupable. Pour que cette peine soit efficace, il faut que les inconvénients et les douleurs qui en sont la conséquence soient évidents pour tous et l'emportent incontestablement sur les jouissances ou les bénéfices qu'on peut se promettre d'un crime. En disant que la peine doit être à la fois afflictive et exemplaire on résume cette idée avec une parfaite exactitude.

II. — Inspirer à ceux dont l'esprit est ou semble pervers la crainte et le dégoût du mal, c'est assurer l'ordre public; mais il n'y a là pour le corps social qu'un avantage négatif. Leur faire comprendre l'intérêt supérieur que peut leur procurer la pratique du bien, c'est utiliser au profit de tous une force jusqu'alors mal dirigée ou stérile, c'est réparer parfois aussi les conséquences funestes d'une organisation politique défectueuse dont le coupa-

ble a pu être l'inconsciente victime. La peine doit donc encore être réformatrice.

III. — Enfin, et bien qu'elle ne soit guère d'ordre pénal, il est une considération qui ne saurait être négligée ; par le mal qui rejaillit infailliblement sur la famille du coupable d'une part ; d'autre part, par les frais qu'elle entraîne et les perturbations qu'elle peut apporter dans les conditions économiques du travail, la peine lèse gravement des intérêts respectables. Ces inconvénients sont inévitables en partie ; du moins faut-il s'efforcer de les contenir dans les limites les plus étroites possible.

C'est en nous plaçant successivement à ces trois points de vue : intimidation, correction, innocuité relative de la peine que nous allons nous efforcer d'établir la supériorité de l'emprisonnement cellulaire.

§ 1er. — Supériorité du régime cellulaire au point de vue des nécessités de la répression.

I. — « La liberté, dit justement Montesquieu, consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté [1] .» Priver un individu de sa liberté, c'est multiplier les circonstances dans lesquelles il éprouve le sentiment de sa subordination et de son impuissance. La prison sera donc d'autant plus afflictive qu'il résultera des détails de son organisation de plus nombreuses et de plus fréquentes entraves au libre exercice de la volonté du détenu.

C'est une conséquence de la dualité de la nature humaine, que l'homme se sert de sa volonté pour satisfaire

1. *Esprit des Lois*, Liv. XII, ch. 2.

à la fois les besoins de sa nature physique et ceux de sa nature morale. Des uns, il n'y a rien à dire, le premier des autres est la vie en société. Une société composée au hasard ne répond cependant qu'imparfaitement à cet instinct de sociabilité; il n'en est qu'une qui soit avidement recherchée et dont l'absence soit une privation et une peine, c'est celle des personnes avec lesquelles on a toujours vécu, dont on partage le genre de vie et les goûts, l'éducation et les aspirations ; là seulement on aime à chercher des amis, à recueillir de l'approbation comme des encouragements. Chacun de ces besoins de notre nature devient d'autant plus impérieux qu'il a été satisfait plus souvent, et que s'est ainsi formée l'habitude de le satisfaire. L'habitude, a-t-on dit avec raison, est une seconde nature. Plus la prison contrarie de ces habitudes, plus elle est pénible et douloureuse pour celui qui y est enfermé. Or, il est parfaitement certain que si la prison commune peut être organisée de manière à refuser à la plupart des condamnés les jouissances matérielles dont quelques-uns sont avides, elle ne prive guère les criminels les plus dangereux des avantages de la société où ils ont vécu et où ils se complaisent. Elle ne contrarie en rien le cours de leurs pensées ; le malfaiteur y vit dans son monde, il y trouve ses amis de la veille et ceux dont il fera ses amis du lendemain. Dans un pareil milieu, la faute commise ne se regrette pas, elle est souvent un sujet d'orgueil, et les plus coupables recrutent aisément des complices pour les crimes qu'ils projettent. Pour qui donc cette prison est-elle une peine ? Pour les égarés d'un jour, pour ceux qui ont vécu jusque-là dans une société honnête et qui gardent encore au fond du cœur le sentiment de la vertu et de l'honneur. Ici apparaît clairement l'avantage de la prison cel-

lulaire : enserrant très étroitement la liberté du détenu, elle frappe avec rigueur le malfaiteur de profession, en mettant un obstacle invincible à la satisfaction des habitudes qui lui sont le plus chères. D'autre part, elle n'inflige pas à celui qu'un accident a jeté dans les voies du crime le châtiment immoral d'une promiscuité dégradante ; pour le punir, elle fait surtout appel à la voix de sa conscience, à la douleur qu'il doit éprouver du remords de la faute commise et des chagrins causés aux êtres qui lui sont chers.

Les rapports des directeurs, des médecins et des aumôniers de prisons constatent unanimement l'effroi que cause la cellule aux habitués du crime. En 1884 le directeur de la maison centrale de Loos signalait la présence, dans cette maison, de nombreux malfaiteurs belges qui pour échapper aux rigueurs du régime cellulaire établi dans leur pays étaient venus se faire prendre en France. Le directeur de la circonscription pénitentiaire d'Angers faisait aussi remarquer que, depuis la transformation de la prison de cette ville, les délinquants d'habitude avaient choisi d'autres arrondissements pour théâtres de leurs tristes exploits. Citons encore les paroles de l'honorable directeur de Mazas : « Pour les récidivistes le régime cellulaire est une aggravation de peine à laquelle ils sont très sensibles puisque, par tous les moyens imaginables, cette classe de détenus cherche à s'y soustraire : simulation de l'épilepsie, chagrin tout extérieur et bruyant qui se manifeste par des larmes hypocrites, fausses tentatives de suicide au moment où le gardien va ouvrir la porte de la cellule pour les besoins du service, révélation de nouveaux crimes ou délits au juge d'instruction à la condition que ce magistrat voudra bien demander au directeur l'usage d'une cellule à trois pour le révélateur,

telles sont les ruses employées journellement par les récidivistes pour échapper à la solitude »; mais ce n'est là qu'une comédie; une fois bien convaincus que personne n'en est dupe « ils s'habituent et acceptent sans que cela d'ailleurs leur soit préjudiciable la vie en cellule »[1].

L'isolement, au contraire, nous est-il dit dans les rapports officiels est avidement recherché par ceux que des circonstances malheureuses ou des passions violentes ont conduit au crime, mais qui ont trop de sens moral pour ne pas rougir d'être confondus avec les choryphées du vice. « Pour les individus ayant de l'instruction ou de l'éducation c'est une mesure qu'eux-mêmes sollicitent; elle les soustrait aux humiliations et aux avanies qu'entraînerait leur contact avec des détenus dépravés. Quant à ceux qui, moins favorisés sous le rapport de l'éducation, possèdent encore le sentiment d'une certaine dignité personnelle: la cellule est un moyen de les relever à leurs propres yeux[2]. » Parmi les prisonniers de cette catégorie il en est même, paraît-il, qui portent le désir de rester ignorés des autres détenus jusqu'à refuser d'aller au parloir pour éviter les rencontres fortuites[3].

II. — A quelques criminalistes la prison cellulaire semble une peine inégale. L'homme instruit, disent-ils, trouvera facilement, dans les connaissances acquises, des aliments à fournir à sa pensée; celui à qui n'ont point manqué les secours de l'éducation, qui n'a pas sondé toutes les profondeurs de la misère et du vice sentira le bien-

1. Rapport du docteur Mottet, médecin de la Petite Roquette, 1884.
2. Rapport du directeur de la prison de Mazas, 1884.
3. Rapport de M. Bérenger à la commission d'enquête pénitentiaire de 1872 sur les prisons de la Seine.

fait des encouragements et des exhortations qui lui viendront du dehors. Mais comment le misérable qui a croupi dans les bas-fonds de la société, qui est dénué de toute instruction occupera-t-il son esprit dans les longues heures de la solitude, quels secours, quelles consolations pourront lui prodiguer des hommes qu'il regarde comme ses ennemis, dont la langue lui sera étrangère et dont les intentions lui sembleront suspectes? Nous ne prétendons certes pas que la cellule soit une peine absolument égale pour tous ; mais parce que le mal infligé à certains coupables est de nature différente, il ne faudrait pas toujours en conclure qu'il est moindre. Le détenu que son éducation, sa profession, sa situation personnelle et de famille élèvent au-dessus de la classe ordinaire des malfaiteurs, endure bien des souffrances morales qu'ignore l'individu de condition plus médiocre ; et ces souffrances on ne saurait douter que la solitude doive souvent les exalter au suprême degré, en laissant le condamné presque constamment face à face avec ses souvenirs et ses remords et en écartant de lui ce qui pourrait l'en distraire. Avec l'emprisonnement en commun l'inégalité de la peine existe, nous l'avons dit, à un degré plus considérable encore ; elle a même paru parfois si choquante que pour certains condamnés, en dépit de la loi, du bon ordre et de la discipline, on a dû créer sous le nom de *pistole* un isolement de faveur, une cellule privilégiée qui s'obtient à prix d'argent. Quel que soit au reste le mode de détention adopté il y aura toujours des coupables qui seront ou paraîtront moins durement frappés que les autres ; il vaut mieux par conséquent réserver toutes les rigueurs de la pénalité à ceux dont la perversité plus grande est une menace perpétuelle pour l'ordre social.

III. — La cellule, dit-on parfois encore, est une peine cruelle, dangereuse pour la santé et la raison des prisonniers. On ne saurait évidemment comparer l'état sanitaire d'une prison à celui d'une agglomération de population libre. Comme le faisait observer un médecin américain : « La vie sédentaire, quelles que soient les circonstances qui l'accompagnent a pour effet d'affaiblir le corps, et par conséquent le prédispose à la maladie [1] » ; mais la cellule n'aggrave guère à ce point de vue la situation des condamnés, et elle n'est assurément pas un obstacle aux exercices gymnastiques souvent réclamés et récemment encore par les criminalistes qui se préoccupent de l'hygiène des prisons. On peut se convaincre, du reste, par la lecture des rapports des administrations pénitentiaires française et étrangères que l'état sanitaire n'est pas plus mauvais dans les prisons cellulaires que dans les prisons communes ; la mortalité y serait même moindre au dire de quelques médecins [2]. Un fait, maintes fois signalé, dont l'importance ne saurait échapper à personne, c'est que l'isolement oppose un obstacle invincible à la propagation, dans la prison, des maladies contagieuses et infectieuses, et qu'il protège les détenus contre les épidémies meurtrières du dehors. L'arrondissement dans lequel se trouve Mazas a été successivement ravagé en ces dernières années par la fièvre typhoïde, la variole, la diphtérie, le choléra ; aucune de ces mala-

1. Cité par Moreau-Christophe, *Etude sur la moralité*, etc., p. 41.

2. Rapport du docteur de Beauvais, médecin en chef de Mazas, 1884. — Voir également en ce sens un rapport de M. de Vries, ministre de la justice des Pays-Bas, présenté au congrès de Stockolm par les délégués néerlandais. — Statistique générale française de 1882, 2,97 décès pour 1000 entrées. — Statistique spéciale de 1884 pour les prisons cellulaires, 1.11 décès pour 1000 entrées.

dies n'a franchi les portes de l'établissement [1]. En 1884, les deux quartiers de la Santé ont été visités par l'épidémie cholérique; ni dans l'un, ni dans l'autre, il est vrai, elle n'a été meurtrière, les cas ont été cependant trois fois plus nombreux dans le quartier commun que dans le quartier cellulaire [2]. On s'est armé parfois encore contre la cellule des faits solitaires d'immoralité qu'on a trop souvent à déplorer; ce n'est pas par la prison commune qu'on peut remédier à ce mal, car le vice y est encore plus répandu et sous une forme beaucoup plus dégradante.

Nous arrivons enfin à une des plus graves objections qui aient été formulées contre l'emploi du régime cellulaire. En raison même des souffrances morales qu'il a pour but d'infliger et du découragement qu'il fait très souvent naître, n'est-il pas à craindre que l'isolement porte l'esprit du détenu à l'aliénation mentale ou au suicide? Les résultats constants de l'expérience, l'avis unanime du corps médical, pourraient seuls fournir une preuve péremptoire et irréfutable de la légitimité ou de l'inanité de ces appréhensions; malheureusement, les statistiques sur lesquelles on devrait pouvoir compter, ne sont pas concordantes et les médecins aussi bien que les administrateurs et les criminalistes demeurent divisés sur la question. A quoi faut-il attribuer ces contradictions? à deux raisons principales, croyons-nous: d'abord à l'organisation défectueuse de certaines prisons cellulaires, quelquefois encore à une étude superficielle de l'état moral des détenus, ou à la recherche insuffisante des causes qui ont déterminé chez eux la folie.

1. Rapport du docteur de Beauvais.
2. Rapport du directeur de la prison de la Santé, 1884.

Dès 1839, l'Académie de médecine, adoptant les conclusions du célèbre docteur Esquirol, déclarait sans danger pour la raison le régime cellulaire, à la condition toutefois que la solitude en fut tempérée par le travail et des conversations fréquentes. Or, il arrive, là surtout où le patronage n'est pas ou est mal organisé, que les visites aux détenus font trop souvent défaut ou sont trop courtes et trop rares. Parfois aussi, sous l'influence de causes diverses, le travail s'est trouvé suspendu en certaines prisons, et les détenus ont été laissés dans une oisiveté redoutable. Il a pu en résulter des cas de démence ; mais ce n'est pas l'isolement qu'il faut incriminer en ce cas, c'est son mode d'application. Aucun partisan de la cellule ne songe à défendre aujourd'hui l'ancien système de Pittsburg, le confinement solitaire. Bien loin d'être en contradiction avec le régime cellulaire, les visites répétées aux détenus, leur application ininterrompue à des travaux profitables et rémunérateurs sont les conditions fondamentales de sa bonne organisation.

Il faut tenir compte par ailleurs de l'état psychologique particulier de la plupart des malfaiteurs, et on ne saurait en bonne justice établir de comparaison, comme on l'a fait à tort parfois, entre le nombre des cas de démence signalés dans les prisons et celui qu'on constate d'ordinaire dans la population libre. « Les criminels présentent une nature psychique abaissée [1] » ; ce sont pour la plupart « des gens dépourvus d'énergie au physique et surtout au moral [2] ». « La parenté qui existe entre l'état organique qui préside aux anomalies

1. Docteur Bruce-Thompson, médecin de la prison de Perth (Écosse).
2. Rapport de M. Loyson à la commission d'enquête pénitentiaire de 1872.

morales, nécessaires pour produire le crime et celui qui donne lieu à la folie est tellement proche, dit encore le docteur Despine, que le crime et la folie sortent souvent de la même souche. Enfin le fait constaté par tous les médecins aliénistes que la folie est bien plus fréquente chez les criminels que chez les autres hommes, est une preuve de plus que le crime et la folie ont des liens organiques qui les unissent intimement [1] ». Il faut donc prendre garde d'imputer trop précipitamment à la forme de l'emprisonnement des cas de démence qui ont leur source dans des anomalies organiques.

Il convient aussi de remarquer que l'aliénation mentale résulte fréquemment de causes et de circonstances antérieures à l'emprisonnement ou absolument indépendantes de lui. La prison reçoit le plus souvent des intelligences troublées par les angoisses et les inquiétudes inséparables de la prévention, ou prédisposées héréditairement à la folie, ou bien encore ébranlées par la misère, les excès et les vices de toutes sortes ; les dérangements d'esprit qui sont la conséquence de cet état cérébral ne peuvent en vérité être mis au compte de la détention. Nous n'irons certes pas jusqu'à prétendre que l'isolement exagéré n'ait pu parfois activer le développement des affections cérébrales ou faciliter le suicide; mais nous ne voyons pas en quoi la compagnie d'autres criminels pourrait sauvegarder la raison ou la vie du prisonnier mieux que les visites fréquentes des honnêtes gens ou la surveillance assidue des gardiens. La solitude peut être atténuée autant que l'exige l'état particulier de chaque détenu. Dans l'enquête de 1872 l'abbé Crozes demandait que le guichet des

1. Docteur Prosper Despine: *Du rôle de la science dans la question pénitentiaire.*

cellules fût toujours laissé ouvert; ce serait là une mesure excellente, et qui ne présenterait, pensons-nous, aucun inconvénient, si l'on cessait d'employer, pour le service intérieur, des prévôts choisis parmi les détenus. Il ne faut pas condamner le principe d'un système parce que l'application en a été quelquefois défectueuse. Ce qu'il faudrait prouver pour écarter *a priori* le régime de la séparation, comme constituant un danger fatal pour la raison, c'est que la folie a sa cause dans le mode d'emprisonnement, c'est que les individus atteints n'accusaient au moment de leur entrée dans la prison cellulaire aucun symptôme d'aliénation mentale; mais cette preuve est loin d'être faite. Il n'est pas démontré, du reste, qu'il y ait plus d'aliénés dans les prisons cellulaires que dans les prisons communes; c'est plutôt le contraire qui semble établi [1].

Mais d'autre part, pour quelques condamnés, pour les moins pervers, pour ceux qui semblent plutôt des égarés que des criminels, la cellule ne peut-elle pas en certains cas être la sauvegarde de leur raison? Comme le disait fort exactement dans un récent débat parle-

1. Rapport précité de M. de Vries. — Rapport de M. Bérenger sur les prisons de la Seine à la commission d'enquête de 1872.— La statistique générale de 1882, la dernière publiée par le ministère de l'intérieur, indique pour l'ensemble des prisons de France une proportion de 3.47 aliénés pour 1000 entrées. La statistique spéciale de 1884 pour les prisons cellulaires, abstraction faite du dépôt près de la préfecture de police, donne la proportion de 4.66 aliénés pour 1000. Il semble donc à première vue qu'on doive conclure contre les prisons cellulaires, mais il faut remarquer que, sous l'influence de causes diverses, les cas de folie ont été particulièrement nombreux à Mazas de 1879 à 1884. De 56, le chiffre le plus élevé constaté annuellement depuis 1870, le nombre des cas s'est élevé tout d'un coup à 74 en 1879 et jusqu'à 92 en 1882. Dans l'ensemble des autres prisons cellulaires on constate en 1884 la proportion de 2.40 aliénés pour 1000 entrées.

mentaire M. le sénateur Bérenger, les émotions qui accompagnent la prévention et le procès sont fatalement « aggravées dans l'emprisonnement en commun. Le repos est le meilleur remède contre l'effet des secousses morales; l'homme isolé retrouve plus vite le calme et la paix. Celui qui se trouve jeté au milieu de gens curieux qui l'épient, le tournent en dérision, peut-être... ne retrouve pas aussi facilement son assiette [1] ». On a même vu des individus dont l'esprit s'était égaré au contact des turpitudes de la prison commune retrouver leur raison au milieu du calme de la solitude [2]. C'est enfin une remarque faite à diverses reprises que la vie tranquille et régulière de la cellule est souvent favorable à la guérison de certains troubles cérébraux dus uniquement à des excès et à des abus de toutes sortes[3]. Ces bons effets de l'isolement compensent bien, ce nous semble, les dangers qu'il peut présenter parfois pour l'intelligence des récidivistes endurcis.

La cellule est assurément une peine dure et rigoureuse; mais faut-il donc exempter le condamné de toute souffrance? L'éminent M. Charles Lucas nous semble avoir bien donné la mesure de la répression lorsqu'il a écrit : « Il ne s'agit pas que le coupable souffre le plus possible, mais il faut qu'il souffre assez pour inspirer aux autres la crainte de partager sa situation et à lui-même celle d'y retomber. Tout ce qui est nécessaire à ce double but est légitime [4]. » Intimidation, exemple, voilà la raison d'être du châtiment, et ce qu'on n'obtient pas avec

1. Discours au Sénat, 23 mars 1884.
2. Moreau-Christophe, *Etude sur la mortalité et la folie*, etc.
3. Rapports du directeur de la deuxième circonscription pénitentiaire et du médecin de la prison d'Étampes, 1884.
4. M. Ch. Lucas, *Théorie de l'emprisonnement*, t. II, p. 103.

la forme actuelle de l'emprisonnement. C'est ce qu'exprimait en termes éloquents, lors de la discussion de la loi de 1875, l'honorable M. Bérenger, quand, aux adversaires du régime cellulaire qui lui reprochaient son extrême rigueur, il répondait [1] : « La peine n'est pas peine pour être douce, il faut que la peine soit dure, si elle n'est pas dure elle ne corrige pas et vous n'arrêterez pas ces retours successifs et continuels auxquels se plaisent les récidivistes. Il faut que l'homme qui est en prison sente la rigueur de la peine. Dans l'état actuel, la peine subie, dans les prisons départementales, a cessé d'être intimidante ; nous voulons qu'elle retrouve le caractère d'intimidation qu'elle a perdu, la cellule le lui rendra. »

IV. — Les nécessités de la répression ne doivent pas être un obstacle à la réformation des condamnés. Il nous semble cependant que les moyens employés dans les prisons communes pour donner à la peine son caractère afflictif, ne font que rendre encore plus incertaine l'œuvre déjà bien difficile de l'amendement des coupables. Le régime disciplinaire des prisons se compose de trois éléments principaux : la nourriture, le costume, l'obligation du travail. Ces châtiments demeurent presque toujours sans effet ; ils n'ont d'autre conséquence que de dégrader et de fausser plus encore si c'est possible le sens moral des condamnés, ou de les rendre physiquement incapables, au moment de leur libération, de se procurer par un métier honorable les ressources nécessaires.

Pour donner au régime alimentaire des prisons un caractère pénal, on pose en principe que la nourriture fournie aux condamnés doit être grossière, et que la société ne leur doit que ce qui est strictement indispen-

1. Discours à l'Assemblée nationale, 6 juin 1875.

sable à la vie. Le premier de ces deux moyens est illusoire, le second est injuste et dangereux.

Quelque commune et médiocre qu'on veuille rendre la nourriture des détenus on est toujours obligé de tenir compte des besoins de l'organisme et aussi du dépérissement qu'entraîne fatalement la vie prisonnière. Or, on ne peut procurer aux condamnés dans la proportion reconnue indispensable toutes les substances nutritives nécessaires pour la conservation de la santé et le maintien de la vie sans varier leur alimentation dans une assez large mesure. Ce n'est assurément pas une nourriture délicate que celle des prisonniers; elle n'est cependant pas assez mauvaise, surtout dans les grandes prisons, pour qu'on y puisse voir un sérieux élément de pénalité; elle est souvent préférable, hélas, à celle de bien des ménages d'ouvriers honnêtes et laborieux, elle est certainement supérieure à celle que se choisissent, dans l'état de liberté, la plupart des gens sans aveu qui forment le fond de la population des prisons. On peut en trouver une preuve irrécusable dans l'effort périodique que font certains vagabonds pour se faire incarcérer, au moment où le retour de la mauvaise saison rend les vices de l'oisiveté moins agréables ou moins lucratifs et dépouille ainsi pour eux la liberté de ses charmes. Il n'y a guère que les individus de condition supérieure dont le goût pourrait se trouver péniblement impressionné par le régime alimentaire des établissements pénitentiaires; mais outre qu'ils ne sont pas nombreux, de combien pèsent pour cette catégorie de coupables les privations physiques de la peine à côté des douleurs morales qu'elle leur inflige.

On demande surtout à l'insuffisance de la nourriture l'affliction que sa médiocrité serait le plus souvent im-

puissante à provoquer. Dans la pensée de l'Administration « l'alimentation réglementaire doit se borner aux substances strictement nécessaires à l'entretien des forces vitales, la réparation des forces dépensées au travail devant s'opérer à l'aide d'aliments payés par le détenu sur le produit de ce travail. » Ce n'est donc qu'en se procurant à la cantine, sur les ressources disponibles de leur pécule, des vivres supplémentaires que les condamnés peuvent conserver leur santé intacte. Le système de l'Administration nous paraît injuste et en contradiction avec le caractère de la peine. Ce ne sont pas toujours les meilleurs détenus qui gagnent les plus gros salaires, ce sont les plus habiles. Au courant des habitudes et des métiers lucratifs de l'établissement, les repris de justice savent ce qu'ils doivent faire pour améliorer rapidement leur sort. Les nouveaux venus, les individus dont la constitution est mauvaise sont, au contraire, victimes de leur ignorance ou de leur faiblesse, le régime de la prison les débilite et les met dans l'impossibilité de fournir un travail productif avant même qu'ils soient en état de se constituer un pécule; on les enferme ainsi suivant l'heureuse expression de M. d'Haussonville dans un cercle vicieux. Les règlements tendent donc à établir une sorte d'inégalité dans la peine, inégalité d'autant plus choquante qu'elle favorise les coupables les moins intéressants au détriment des détenus les plus méritants.

Un moyen de répression est mauvais, du reste, s'il a d'autre effet que d'inspirer aux condamnés l'horreur de la prison. L'insuffisance d'alimentation, cependant, aboutit la plupart du temps au résultat diamétralement contraire à celui qu'elle vise; elle prépare le retour du condamné, elle l'oblige pour ainsi dire à la récidive. L'homme qui a le goût et l'habitude du travail n'entre

prend volontiers une tâche un peu ardue que s'il est en pleine possession de sa santé et de sa vigueur. Pense-t-on que le libéré montrera plus de force morale que l'homme demeuré toujours honnête et qu'il se livrera avec zèle au travail, s'il se sent malade ou anémique? Évidemment non. A la première fatigue, à la première défaillance il s'arrêtera, et il ira demander au vice, peut-être au crime, ce dont il a besoin pour vivre. Les restrictions dans l'alimentation doivent par suite être considérées comme un moyen immoral et dangereux, et une augmentation de la ration réglementaire qui rendrait possible la suppression de la cantine, vœu qu'exprimait déjà M. le ministre Duchâtel, dans sa circulaire du 27 décembre 1843, serait certainement un grand progrès. Cette réforme est-elle cependant réalisable là où subsiste encore le régime de l'emprisonnement en commun? nous ne le pensons pas. Ce mode de détention ne causant d'affliction à la grande masse des détenus que par la contrainte matérielle et les privations physiques qu'il leur impose, en atténuer les rigueurs à ce point de vue, ce serait dépouiller pour une bonne part les prisons déjà trop peu redoutées de ce qui les fait apparaître encore à certains yeux comme des lieux de peines. Il ne faut pas perdre de vue que beaucoup d'ouvriers honnêtes parviennent difficilement, malgré un labeur opiniâtre, à se pourvoir du strict nécessaire ; fournir à des malfaiteurs à qui ne manquent ni l'abri, ni le chauffage, ni les soins en cas de maladie, ni même leur société de prédilection, une nourriture copieuse, supérieure ou même égale à celle qu'ils pourraient se procurer dans la vie libre par un travail quotidien, ce serait commettre une injustice, ce serait aussi encourager au crime et exposer la société à des périls redoutables. Mais, si à

notre avis des améliorations ne peuvent être apportées sans danger au régime alimentaire des condamnés vivant en commun, nous les croyons au contraire très possibles là où il est fait emploi du système cellulaire. Pour châtier le coupable, la cellule fait appel aux souffrances qu'engendre toujours l'isolement ; la peine est dans ces souffrances et elle n'est que là ; tout le reste est accessoire et peut être supprimé. Rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il soit fourni aux condamnés, non pas seulement ce qui leur est indispensable pour vivre, mais tout ce dont ils ont véritablement besoin pour pouvoir se livrer, dans le présent comme dans l'avenir, à un travail fécond et rémunérateur.

Lorsque la peine doit excéder un certain temps, généralement très court, on oblige les condamnés à échanger leurs vêtements contre le costume réglementaire de la prison. Un costume spécial, comme mesure d'ordre intérieur, n'a rien de mauvais en soi et pourvu qu'il ne soit pas ridicule, nous ne voyons aucun inconvénient à ce qu'il en soit fait usage, même dans les prisons cellulaires. Mais actuellement on y attache un certain cachet d'infamie. C'est là ce qui nous semble regrettable. Le repris de justice se rit de cette flétrissure ; le condamné demeuré quelque peu honnête porte parfois avec humiliation et découragement ce vêtement que le public considère, il le sait, comme la livrée de la honte. C'est un déplorable moyen, il faut l'avouer, de préparer le relèvement moral d'un coupable que de l'avilir aux yeux de tous et de le dégrader même à ses propres yeux.

Il nous reste enfin à parler de ce qui est regardé comme le procédé le plus efficace pour punir les coupables : l'obligation du travail. Personne ne conteste aujourd'hui le danger qu'il y aurait à laisser les détenus

inoccupés. Si l'oisiveté dans la vie libre mène presque toujours au vice, dans les prisons elle engendre infailliblement la corruption et facilite les complots. En 1848, sous la pression des réclamations ardentes de certains groupes ouvriers, on suspendit le travail dans les prisons. L'effet de cette mesure fut si déplorable, que ceux-là même qui l'avaient décrétée, durent revenir en partie sur leur décision. La nécessité d'occuper les détenus n'est donc pas en cause ; le point en question est de savoir si le travail doit être considéré avant tout comme un moyen de relèvement, ou si, au contraire, il doit être envisagé comme une rigueur plus ou moins inutile ; si, en un mot, il doit être professionnel ou pénal. C'est exclusivement en ce dernier sens qu'il a trouvé place pendant longtemps dans les lois criminelles, et nous le retrouvons encore avec ce caractère dans de nombreuses dispositions des codes contemporains. En certains États, on a même exagéré ce système jusqu'à faire du travail des prisons, non plus seulement une occupation fastidieuse et épuisante, mais une torture absolument improductive. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces exercices, absurdes à tant de points de vue, dont le plus connu est le *tread-mill*, cette énorme roue cylindrique qu'on oblige les prisonniers à tourner, sans autre dessein que de les fatiguer par ce pénible mouvement ; nous constaterons seulement en passant que presque partout, fort heureusement, ils tendent à disparaître. Ailleurs, on ne renonce pas à utiliser la main-d'œuvre des condamnés et à retirer de leur ouvrage un produit qui puisse alléger les charges de l'État, mais on choisit pour eux les travaux les plus ignominieux, dont l'infamie est encore accrue par la publicité qu'on leur donne [1].

1. M. Stevens, *Les prisons cellulaires en Belgique*, p. 167, note 2.

En France, depuis la Révolution, les lois pénales n'ont jamais versé dans ces regrettables exagérations, mais le travail y figure, nous le constatons à regret, comme une punition, comme une aggravation de la peine. C'est ainsi que le comprenait déjà le décret du 19-22 juillet 1791 (art. 5) c'est encore avec cette signification qu'il apparaît dans le Code pénal de 1810. Ce Code, dont les dispositions ont été très sagement modifiées à cet égard par des règlements et des instructions ministérielles, astreint les condamnés au travail sans obliger l'administration à tenir compte de leurs goûts, de leurs aptitudes, ni même de leur profession antérieure ; une seule exception est faite en faveur des condamnés correctionnels (art. 40). Quel bon résultat peut-on attendre d'un travail exclusivement répressif ? Ses partisans le défendent comme moyen d'intimidation pour les futurs criminels et d'expiation pour le prisonnier qui le subit. Nous croyons quant à nous qu'il n'a d'autre effet que d'engendrer la haine et la démoralisation, d'inspirer aux condamnés le dégoût des occupations de toute nature, de leur faire entrevoir la paresse « comme un délicieux changement, une revanche, une manifestation de leur indépendance reconquise [1] ». « L'atrocité des peines, dit très justement à ce propos un savant criminaliste, n'a jamais empêché les plus grands crimes de se multiplier, les peines barbares ne font qu'entretenir la barbarie dans les mœurs [2] ». Mais dût-on même réussir à augmenter ainsi l'intensité de la peine qu'il faudrait encore recourir à d'autres procédés d'intimidation, car la loi ne saurait faire usage de moyens contraires à la morale et à l'utilité sociale. Le travail est le véritable in-

1. M. Léveillé, *Temps* du 28 septembre 1884.
2. M. E. Robin, *La question pénitentiaire*.

strument de l'ordre et du progrès, c'est commettre une inconséquence que de l'avilir aux yeux des condamnés; il ne faut pas qu'ils puissent s'y refuser, comme ce détenu dont il est parlé dans un rapport du directeur de la circonscription d'Angers [1], sous prétexte que c'est une peine infligée aux pires criminels. Sur le travail seul on peut fonder l'espoir de la régénération du coupable, la loi comme les efforts de l'administration ne doivent donc avoir d'autre but que de le leur faire aimer et désirer; à sa privation non à son exercice doit s'attacher l'idée du châtiment. Deux choses toutefois sont indispensables pour que les condamnés n'aperçoivent pas une peine dans le travail de la prison; il faut d'abord qu'il soit absolument professionnel, nous reviendrons bientôt sur ce point, il faut en second lieu qu'il ne leur soit pas imposé. Une disposition qui nous semble par conséquent excellente dans le règlement de certains pénitenciers et que nous voudrions voir appliquer dans toutes les prisons cellulaires, c'est celle qui autorise la direction de l'établissement à attendre que les détenus sollicitent d'eux-mêmes de l'occupation. Mais cette mesure, nous le savons, ne peut être étendue sans danger aux prisons communes. Pour beaucoup de détenus l'oisiveté y a du charme, ils la préféreraient trop souvent au travail, alors même que ce travail serait rémunérateur. Ici apparaissent donc encore les vices et les inconvénients de ce mode d'emprisonnement et les obstacles insurmontables qu'il oppose à l'établissement d'un régime vraiment moralisateur.

V. — Dans les prisons cellulaires les infractions à la discipline sont moins fréquentes et les punitions plus rares. C'est là un résultat dont il y a lieu de se féliciter

1. Rapport de 1884.

et il semble que la conclusion à en tirer doive être entièrement favorable au régime de la séparation. Les adversaires de ce système l'ont cependant tout autrement apprécié. Si, disent-ils, les condamnés mis en cellule se font rarement punir, c'est qu'il leur est presque impossible de commettre une faute ; mais en leur épargnant ainsi toute occasion de faillir, on se prive du moyen de connaître l'effet produit sur eux par la détention et on les livre sans défense aux tentations qui les attendent au jour de la libération. Cette argumentation nous semble plus spécieuse que juste. S'il s'agissait d'apprécier le degré de force morale de gens réputés pour leur honnêteté, assurément il faudrait multiplier les occasions dans lesquelles leur vertu pourrait être mise à l'épreuve, mais nul doute que des criminels soient incapables d'une résistance sérieuse, nul doute qu'ils succombent aisément à toutes les tentations ; ils en ont fourni la preuve, il est inutile d'en faire de nouveau l'essai ; les murs de la prison n'auront certes pas la propriété miraculeuse de leur donner du jour au lendemain les grandes qualités morales nécessaires à l'homme pour triompher dans les heures difficiles de ses instincts et de ses passions. Tout ce que l'on peut raisonnablement souhaiter c'est que les condamnés conservent au lendemain de leur libération l'habitude, qu'ils auront prise dans la prison, d'une vie calme, régulière et laborieuse. Mais ils ne contracteront cette habitude que si on leur fait oublier leur vie passée et les vices qui à leurs yeux en faisaient l'agrément. Les exposer à des tentations dangereuses, sous prétexte de leur apprendre à vaincre leurs penchants, c'est sacrifier à une espérance chimérique les quelques chances sérieuses qu'on peut avoir de les arracher au mal.

S'il est très important, selon nous, d'écarter les occasions dans lesquelles on se trouverait exposé à punir, il n'est pas moins nécessaire, lorsqu'on doit en arriver à cette extrémité, que les punitions soient efficaces. Dans les prisons communes, elles ne le sont pas toujours. Il en est d'abord une catégorie, sans usage fort heureusement en France, que nous repoussons avec horreur et que nous voudrions voir écarter de tous les établissements pénitentiaires, ce sont les châtiments corporels. De pareils châtiments ravalent le condamné au niveau de la brute, sans le corriger ; comme le dit très spirituellement M. Charles Lucas [1] « ils impressionnent son dos et non sa volonté » ; suivant qu'il est d'une nature énergique ou faible, ils le rendent haineux ou hypocrite. Ils ont encore un autre effet préjudiciable : ils abaissent le caractère des gardiens, ils rendent haïssables et transforment en bourreaux ces braves gens dont le concours peut être si précieux pour l'œuvre d'éducation et de régénération entreprise. Nous voudrions également voir disparaître certaines punitions qui ne sont que l'exagération d'une discipline dont nous nous sommes efforcé de signaler les dangers, comme par exemple les restrictions dans l'alimentation réglementaire. Les seuls châtiments qui n'agissent pas en sens contraire du but qu'on vise, ce sont ceux qui atteignent le condamné dans son moral. Mais la plupart d'entre eux, comme la privation de visites, la suppression du travail, le cachot obscur lui-même, n'auront vraiment d'efficacité que dans la prison cellulaire. Dans les prisons communes deux choses soutiennent le coupable et le fortifient contre l'infliction de la punition : la perspective de retrouver prochainement la société de ses codétenus, l'ascen-

1. M. Ch. Lucas, *Théorie de l'emprisonnement*, t. III, ch. XVI.

dant que lui donnent sur cette population corrompue ses audacieuses bravades. On a vu [1], dans une prison américaine, les condamnés applaudissant au courage d'un des leurs qui demeurait impassible et dédaigneux, sous les coups du fouet qui le mettait en sang, n'étaient-ce pas là des soldats qui acclamaient leur futur chef? Mais le condamné qui est en cellule n'a aucun de ces soutiens; une punition le prive, sans compensation, de ce qui est sa consolation : la société et le travail. Elle concourt ainsi à son amélioration, à l'œuvre de réforme poursuivie par la discipline ordinaire du pénitencier.

VI. — L'extension du régime cellulaire n'aurait pas seulement pour effet d'assurer plus d'efficacité à la répression, elle permettrait encore de la rendre plus exactement proportionnelle au véritable degré de culpabilité du délinquant. L'impossibilité absolue de connaître la mesure de cette culpabilité oblige à s'en référer, pour la punition du coupable, à la nature du délit qu'il a commis et à l'indice souvent trompeur de la perversité qu'il semble révéler. Il serait cependant injuste de ne pas tenir compte, autant que possible, de la criminalité réelle de l'agent; l'institution des circonstances atténuantes, comme toutes les dispositions légales dont l'effet est d'étendre les pouvoirs du juge dans certaines limites tracées par la loi, ont précisément pour but de corriger ce qu'il y a d'abusif dans la pratique absolue de ce système.

Les législations qui, dans la détermination et la mesure des peines, se préoccupaient surtout de la lésion occasionnée par le délit, devaient, comme corollaire de cette division des infractions, établir la diversité dans les peines; mais la privation de la liberté est devenue pour

1. M. E. Robin, *La question pénitentiaire*.

ainsi dire la peine unique des codes modernes et les progrès de la science pénitentiaire ont déjà, en beaucoup d'États, amené l'uniformité de l'emprisonnement. Une peine unique n'est pas en harmonie avec une division des infractions fondée sur les conséquences externes du crime. En la substituant progressivement aux peines multiples qui existaient jadis, les législations pénales semblent donc se préoccuper d'établir une corrélation de plus en plus étroite entre la criminalité subjective du délinquant et la peine prononcée contre lui.

Il est certain cependant que le sentiment public est en général d'autant plus vivement froissé que le dommage occasionné par le crime est plus grand; d'autre part, chaque chose devant être respectée en raison directe de sa valeur, on ne saurait négliger, dans l'appréciation de la culpabilité du délinquant, l'importance du préjudice causé par l'acte délictueux. Alors même que sa perversité serait certainement moindre, il y aurait donc injustice apparente ou même parfois réelle à infliger à l'individu, dont le crime a entraîné des conséquences redoutables une peine plus courte qu'au malfaiteur endurci dont le délit a eu des suites moins graves, si l'effet afflictif et exemplaire de la peine est proportionnel à sa durée.

Or, c'est là précisément le caractère de l'emprisonnement en commun. Sans action, avons-nous dit, sur le moral de la grande masse des malfaiteurs, il ne donne satisfaction aux nécessités de la répression que par les douleurs ou les privations physiques qu'il impose; ces douleurs, on n'en saurait douter, deviennent d'autant plus cuisantes, ces privations d'autant plus pénibles qu'elles sont plus prolongées. Cet effet de la peine sur la personne des condamnés comme sur l'opinion publi-

que, ni la loi ni le juge ne sauraient le négliger. Avec ce mode d'emprisonnement, on se trouve donc amené par la force des choses à conserver les diverses catégories d'infractions, et, comme le régime de la prison est toujours à peu près le même, à fixer pour chacune d'elles un minimum de peine différent.

En outre, pour parer à un mélange qui heurterait le sentiment général et pourrait, du reste, présenter des dangers, il est nécessaire de répartir les diverses espèces de coupables entre des établissements distincts. Mais si ces *minima,* parfois inflexibles, qui ne permettent plus au juge de tenir compte de la culpabilité réelle des délinquants, ne peuvent être maintenus qu'aux dépens de la justice, cette répartition des coupables entre pénitenciers divers ne peut non plus être faite qu'au détriment d'une répression équitable et de l'amendement des condamnés. L'éloignement du pays et de la famille, la flétrissure qu'imprime le séjour dans un établissement spécial où sont groupés ceux que l'opinion publique regarde comme les pires malfaiteurs, qu'importe cela à ceux chez lesquels est éteint tout sens moral, pour eux ce n'est pas une aggravation de peine. Mais pourquoi salir de cette souillure, pourquoi priver des éléments qui peuvent aider à vivre ou à réveiller chez lui des sentiments honnêtes celui qui n'est pas irrémédiablement tombé ou qu'une passion violente a précipité un jour dans les voies du crime? Les moins pervers ne doivent pas être les plus punis; eux seuls cependant, sont atteints par ce classement trop rigoureux.

Avec le régime cellulaire sérieusement et complètement pratiqué, les prisonniers ne pouvant se rencontrer ni se connaître, on n'a pas à craindre que, dans la confusion de toutes les immoralités et sous l'action réciproque

de perversités très diverses, les condamnés achèvent mutuellement de se corrompre; il n'est pas nécessaire par conséquent d'envoyer certains condamnés, loin de leur pays, hors de la portée d'influences puissamment moralisatrices, dans des prisons qui ne diffèrent des autres que par le nom qu'on leur donne.

L'adoption du système cellulaire permet aussi d'abaisser indéfiniment ou même, comme en Hollande, de supprimer, hors le cas de récidive, le *minimum* légal de peine que presque tous les Codes édictent encore contre chaque catégorie de délits et qui s'élève, avons-nous dit, en raison de l'importance du dommage produit. Dans la cellule, ce n'est plus la douleur physique qui est l'élément fondamental de la pénalité, c'est la douleur morale résultant des troubles et des remords de la conscience ou de la privation de tout ce qui était jusqu'alors pour l'âme une occupation et un soutien. Si la prolongation de la peine aggrave presque toujours la douleur physique, elle n'augmente pas, en général, l'intensité de la douleur morale. Sur les individus chez lesquels le sens moral est très affaibli, la solitude peut ne produire d'effets afflictifs qu'au bout d'un temps assez long, mais sur les caractères emportés, susceptibles de passions violentes, elle agit toujours vite et fort. Certains criminels peuvent donc être punis plus que d'autres en un temps moindre ; il devient ainsi possible de tenir compte à la fois, dans la fixation de la durée de la peine, de la perversité relative du coupable et de l'importance du préjudice causé. Dès lors, il est inutile, il est même mauvais, selon nous, d'imposer à la décision du juge un *minimum* inflexible; on porterait, sans nécessité, atteinte à ce principe de droit, indiscutable quel que soit le fondement assigné au droit de punir : c'est qu'aucun

coupable ne doit subir une peine supérieure à celle qu'exigent la justice et l'intérêt social.

§ 2. — Supériorité du régime cellulaire au point de vue de l'amendement des coupables.

I. — Punir, avons-nous dit, n'est pas le but unique de l'emprisonnement, il faut encore moraliser. La société ne punit pas pour punir mais pour prévenir; elle ne se venge pas; elle ne se propose pas non plus, au nom d'un principe de justice absolue, de faire que le coupable expie sa faute; il lui manque pour cela deux choses, la connaissance exacte du degré de culpabilité du délinquant, l'appréciation rigoureuse de la peine à lui appliquer. Contre tout acte délictueux qui menace son existence et sa sécurité ou entrave son évolution progressive, la société a le droit et le devoir de se défendre; elle frappe pour empêcher de nouveaux crimes. La répression se trouve ainsi légitimée par la nécessité de la défense générale et du progrès social. Mais le caractère afflictif de la peine serait presque toujours insuffisant pour amender le coupable; lui donner les moyens de se relever n'est pas seulement pour la société « une obligation purement morale[1] », c'est un devoir strict et positif. Il faut, en effet, faire une large part à l'organisation sociale, à l'insuffisance ou aux défectuosités des lois dans toutes les causes qui engendrent le crime. Ces causes, c'est la misère, c'est l'abandon ou l'exploitation de l'enfance, ce sont les abus de la puissance paternelle, c'est le défaut d'éducation et d'instruction, c'est aussi l'étalage que les riches font de leur luxe, allumant ainsi

1. M. Fernand Desportes, Rapport à la commission d'enquête de 1872 sur le congrès de Cincinnati.

sans le vouloir, dans le cœur du pauvre, la soif des jouissances. « Chez la majorité, la criminalité est le résultat de la position sociale plutôt que de l'organisation humaine[1] ». A ces esprits pervertis par le milieu où ils ont vécu ou par des circonstances malheureuses, il faut ouvrir les voies du bien; dans ces âmes promptes au découragement et trop portées à croire à l'hostilité systématique de la population honnête, il faut faire entrer l'espérance. Il est donc juste autant que nécessaire que les prisons soient organisées de manière à faciliter l'amendement, le reclassement des coupables. Elles doivent être, suivant la belle expression d'un jurisconsulte américain, des asiles de réforme[2]. C'est à ce second point de vue que nous devons maintenant établir la supériorité du régime cellulaire.

II. Quand on entreprend l'œuvre si difficile de l'amendement des condamnés, la première chose à laquelle on doive prendre garde, il semble puéril de le dire, c'est que l'organisation de la prison n'agisse pas en sens inverse des efforts faits pour parvenir à l'amélioration des détenus; c'est, en un mot, que la prison ne soit pas par elle-même dépravatrice. Que faut-il penser, cependant, de ces lieux de détention où vivent, dans une effroyable promiscuité, ceux que des circonstances souvent douloureuses y ont amenés et ceux qui se sont fait du crime une profession? Le premier obstacle à la réforme des coupables est dans cette confusion de toutes les moralités. Le condamné qui entre, pour la première fois, dans une prison, qui n'a encore perdu ni le désir ni l'espoir de retrouver un jour sa place dans la société, se sent d'abord humilié et souillé par le contact des repris

1. M. Charles Lucas, *Théorie de l'emprisonnement*.
2. M. H. Seymour, Discours au congrès de New-York.

de justice ; mais ces vétérans du crime savent de quelles faiblesses et de quelles hésitations ils ont à triompher; l'affaissement que causent toujours les premières hontes et les chagrins amers leur prépare un terrain favorable pour asseoir leur influence. Familiarisés avec la honte, ils en enseignent le mépris et, par leurs continuelles obsessions de jour et de nuit, ils emportent bien vite ce qui peut rester aux nouveaux venus d'honnêteté et de moralité. Les hésitants de la veille sont devenus les alliés du lendemain. Le procès n'est plus à faire aux prisons communes. « D'une part, école mutuelle de perversité, avenir commun engagé dans le crime; d'autre part et par suite, affiliations toutes formées, complicité forcée de la faiblesse, impuissance du repentir[1] », voilà, résumés en termes éloquents, les empêchements qu'oppose au reclassement des criminels ce mode déplorable d'emprisonnement. Et il ne faudrait pas croire que ces lignes écrites il y a quarante ans aient cessé d'être vraies. Il n'est pas une seule de nos Cours d'appel consultées en 1873, sur l'état des établissements pénitentiaires de leur ressort, qui, au point de vue de la moralité des détenus, n'en ait fait un tableau désespérant. « Le vice y éclate de toutes parts et infecte tout de sa contagion, lisons-nous dans le rapport de l'une d'elles, la tyrannie du mal y est telle qu'il est à peu près impossible de s'y soustraire[2] ». On ne peut nier, sans doute, que depuis un demi-siècle d'heureuses réformes aient été faites dans beaucoup de prisons, que les règles de l'hygiène y soient mieux observées, le travail plus régulièrement fourni, le bon ordre plus rigoureusement

1. Bérenger, ancien pair de France : mémoire présenté à l'Acad. des Sc. morales et politiques, 1853-1854.

2. Rapport de la Cour de Dijon : M. le conseiller Lagier rapporteur.

assuré, que d'une manière presque générale enfin les apparences en soient plus favorables; mais ces améliorations, toutes à la surface, n'ont eu aucune action sur le moral des condamnés et n'ont pas ralenti le développement toujours croissant de la criminalité. Cette pensée a été exprimée avec force par l'éminent magistrat chargé du rapport de la Cour d'appel de Douai : « Que par l'énergie de la discipline la direction réussisse à maintenir l'ordre dans un pareil milieu, on s'empresse de le constater, mais que la démoralisation la plus fatalement contagieuse y puisse être prévenue ou réprimée, c'est un espoir tellement et depuis si longtemps déçu qu'il faut, plus hautement que jamais, le déclarer chimérique... Le système actuel, loin de procurer l'amendement du coupable, est tellement corrupteur et générateur de nouveaux crimes, qu'il constitue une école de perversité savante et un noviciat de récidive de nature à alarmer profondément la société[1] ». On exige, dans nos prisons, le silence ou plutôt l'absence de bruit; c'est une bonne mesure d'ordre, mais pas autre chose. Il ne servirait à rien, du reste, d'interdire de façon absolue les communications entre détenus, puisqu'on les abandonne à eux-mêmes, pendant la nuit, dans des dortoirs communs. Pour sauver quelques malheureux dont la probité semble devoir résister à tant de chocs, il a été créé, dans un certain nombre d'établissements, des quartiers d'amendement et de préservation; quant à ceux qui n'y sont pas admis, on les abandonne au crime et à l'infamie; on fait la part du feu et on la fait large.

La cellule n'aurait-elle d'autre avantage que d'empêcher la dépravation complète des condamnés les moins

1. Rapport de la Cour de Douai : M. le conseiller Hardouin, rapporteur.

pervers et la formation des associations de malfaiteurs si redoutables pour l'ordre social, qu'elle serait déjà amplement justifiée. Parce qu'elle froisse les habitudes et les instincts de la plupart des détenus, on lui reproche cependant de faire naître chez eux des sentiments de haine et le désir de la revanche, d'être ainsi le premier obstacle à leur relèvement; nous croyons, quant à nous, que la vie commune, avec ses tentations difficiles ou impossibles à satisfaire dans les prisons, favorise plus que l'isolement le développement des colères et des rancunes. La solitude ne saurait non plus amener autant le découragement que la conversation des récidivistes apportant à leurs compagnons de prison la conviction que la société les repousse, que tout effort vers le bien est stérile et inutile.

III. — Partisans, en principe, d'un emprisonnement en commun bien organisé, mais observateurs trop sagaces pour ne pas apercevoir les dangers des dortoirs communs et des conversations entre détenus, de grands criminalistes défendent un régime mixte, basé à la fois sur l'isolement pendant la nuit et une partie du jour et le travail en commun avec obligation du silence. C'est ce qu'on appelle communément le système d'Auburn. Ce système a un très grand défaut, il est à peu près impraticable. Les infractions à la règle du silence sont d'un contrôle très difficile; la menace des punitions les plus rigoureuses ne suffit pas pour les prévenir. Au sein d'une société qu'il aime, bien loin de penser aux inconvénients de la faute commise et aux avantages d'une conduite mieux réglée, le prisonnier ne peut avoir d'autre but que de se rapprocher de ses compagnons dont le sépare une barrière artificielle; toutes ses facultés sont tournées vers le moyen propre à le soustraire à la règle

cruelle qu'on lui impose. Est-ce un régime moralisateur, destiné à rendre aux détenus l'estime d'eux-mêmes et la confiance de la population honnête, que celui qui les expose à des infractions inévitables impossibles à réprimer autrement que par des châtiments corporels odieux et dégradants? Il nous semble, d'ailleurs, qu'il y a de l'inconséquence à combattre la séparation de jour et de nuit au nom de la sociabilité humaine méconnue pour y substituer un isolement factice tout aussi absolu, tout aussi contraire aux instincts naturels et sociaux, mais que d'impérieux désirs sans cesse renaissants et jamais satisfaits rendent encore plus cruel. Les détenus, au reste, n'ont pas besoin de se parler pour se communiquer ce qu'ils ont intérêt à se faire savoir; si on leur ôte la parole, il leur reste le geste, avec toutes les ressources que leur esprit, fertile en cette matière, a su en tirer ; et il est bien vrai de dire que pour eux, « se voir c'est se connaître et se connaître c'est se perdre mutuellement [1] ». D'une visite dans les prisons soumises au régime d'Auburn, on n'emporte pas sans doute ce sentiment de répulsion que fait naître la vue des dortoirs communs, d'où est exclue toute surveillance et conséquemment toute moralité, mais il suffit de pénétrer dans quelques-uns de ces ateliers, où les détenus sont rangés côte à côte sous le contrôle impuissant de quelques gardiens, pour comprendre ce qu'il y a de vain et d'illusoire dans l'idée qu'ils n'y peuvent exercer les uns sur les autres aucune action fâcheuse. A ne juger de la valeur des différents systèmes d'emprisonnement que par les ressources qu'ils offrent pour l'amendement des coupables, le régime d'Auburn nous semble bien peu supérieur à l'ancien système de détention en commun ; et c'est sans exagération, à notre

1. Rapport de la Cour de Bourges.

avis, qu'un magistrat d'une de nos cours d'appel a pu en faire cette acerbe critique : « La réunion silencieuse n'entrave que les longs et bruyants entretiens mais ne prévient aucun des dangers de la vie commune, ni les confidences immorales, ni les liaisons pernicieuses, ni la possibilité pour les détenus de se rejoindre à leur libération et de s'associer pour de nouveaux méfaits. Malgré le silence imposé, l'impression réformatrice de l'isolement ne s'y fait pas sentir. Environné de malfaiteurs endurcis et fiers de leur dépravation, le détenu le mieux disposé, à qui rien ne rappelle autour de lui le regret du passé ni le dessein de mieux faire, cesse bientôt de lutter et dans l'impossibilité où il se voit d'échapper à la domination des misérables qui l'ont connu, il finit par se considérer comme fatalement destiné à vivre dans cette société dégradée qui lui tend la main et où il n'a pas à craindre les rebuts des autres [1]. »

IV. — L'inefficacité ou tout au moins l'insuffisance de la discipline d'Auburn est si évidente que ses partisans les plus éclairés réclament unanimement la répartition des condamnés en diverses catégories. Mais, quelle base rationnelle, équitable, donner à cette classification? Ni l'âge, ni l'identité ou la durée de la peine, ni le caractère du délit, ni la similitude de tempéraments, de professions ou d'origines ne peuvent fournir sur le degré véritable de la culpabilité des indications exactes ou satisfaisantes. Pour être à la fois juste et profitable le classement ne devrait comporter d'autre élément d'appréciation que la nature et la valeur des moralités individuelles. Il n'existe malheureusement pas de psychologues qui puissent se sentir assez sûrs d'eux-mêmes pour entreprendre un pareil triage sans crainte de verser à chaque instant dans

1. Rapport de la Cour de Dijon.

l'arbitraire. La moindre erreur peut cependant avoir des conséquences désastreuses; qu'un seul détenu soit plus corrompu que les autres, il n'en faudra souvent pas davantage pour que la classe où on l'aura placé devienne bientôt tout entière aussi perverse que lui.

Les classifications permanentes reconnues impossibles ou inefficaces, on en a proposé d'autres qui s'appuieraient sur la conduite des condamnés après leur entrée dans la prison; classifications mobiles qui ne laissent pas toujours le prisonnier dans la catégorie où il a été une fois rangé, qui lui conservent à la fois l'espoir de monter et la crainte de descendre. Nous ne croyons pas, quant à nous, ce classement plus exempt de chances d'erreur que les autres, car on ne peut le baser « que sur des apparences non sur des sentiments que l'on ne connaît pas [1] » et, si la discipline des classes est d'autant moins rigoureuse qu'elles renferment des individus supposés moins coupables, il est bien évident que les détenus n'hésiteront pas le plus souvent à prendre le masque de l'hypocrisie et à affecter un faux repentir pour améliorer leur sort. M. Charles Lucas, un des plus zélés défenseurs de ce système, a constaté lui-même le danger auquel on est exposé : « L'étude de ces hommes, dit-il en parlant des condamnés, est de faire mentir leur physionomie; c'est le premier enseignement des prisons dans lequel ils réussissent d'autant mieux qu'on rencontre plutôt encore chez eux de mauvaises que de violentes passions [2]. »

Ce mode de classification successivement amélioré par d'éminents criminalistes entre autres par sir Walter Crofton, a pris cependant un développement considéra-

1. M. Alauzet : Essai sur les peines.
2. M. Charles Lucas : *Théorie de l'emprisonnement*, t. II, ch. II.

ble; il forme le fond même d'un régime pénitentiaire célèbre et très répandu aujourd'hui; le régime progressif ou Irlandais. Ce régime se compose d'une triple ou quadruple progression : au début, l'emprisonnement cellulaire pendant un temps assez court, ensuite, le travail en commun, puis, mais en Irlande seulement, les prisons intermédiaires, enfin, la libération conditionnelle. La seconde période est divisée en classes; le convict ne peut passer d'une classe dans une autre s'il n'a obtenu un certain nombre de marques accordées à sa conduite générale, à son application à l'école, à sa bonne volonté au travail manuel. On se prémunit ainsi autant qu'il est possible contre toutes les causes d'erreur. Cependant, malgré les brillants résultats obtenus par cette méthode dans divers établissements, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu, d'en souhaiter la généralisation. A diverses reprises, nous aurons occasion de faire remarquer ce qui constitue à nos yeux les dangers ou les faiblesses de ce système; pour le moment, nous ne lui ferons qu'un reproche : son succès nous paraît trop intimement lié à l'activité et au zèle des personnes chargées de l'appliquer. Il exige une surveillance assidue, une étude constante du caractère de chaque détenu, une intervention incessante du personnel de la prison. N'y a-t-il pas vraiment quelque témérité à réclamer de tous les fonctionnaires et agents des administrations pénitentiaires ce dévouement éclairé et infatigable. Il y a peu de temps, sir W. Crofton lui-même critiquait la direction donnée depuis sa retraite au régime des prisons irlandaises. En Angleterre, où fonctionne également le système progressif, on a dû réprimer dans les prisons de véritables révoltes. En présence de ces effets contradictoires d'un même système, on est bien fondé à se demander si, là

où il a réussi, il n'en faut pas faire remonter le mérite aux hommes plutôt qu'à l'institution elle-même. Ce serait sa condamnation, car « une combinaison pénitentiaire dont la réussite dépend uniquement de la manière dont elle est conduite n'est pas bonne. Il faut aux institutions publiques des éléments de stabilité indépendants des circonstances; il faut que, par elles-mêmes et par leur essence, elles présentent des garanties réelles, qu'elles puissent s'appliquer partout et dispensent de compter sur des efforts exceptionnels qui ne sauraient être durables[1] ».

V. — Ainsi donc, de quelques précautions qu'on entoure la détention collective, la réformation des coupables vient toujours se heurter à des difficultés immenses, presque insurmontables, et on en arrive de toutes manières à la nécessité de les séparer les uns des autres. D'éminents criminalistes affirment cependant que l'isolement frappe par avance de stérilité et d'impuissance toute tentative faite en vue de la régénération et du développement des facultés intellectuelles et morales. M. Charles Lucas a soutenu cette opinion avec éclat. L'éducation, dit-il, suppose trois choses : la leçon, l'action ou application de cette leçon, enfin, la volonté de produire l'action ; mais aucune d'elles ne peut se concilier avec la réclusion solitaire ; elle méconnaît les conditions dans lesquelles le condamné est appelé à vivre au lendemain de sa libération, elle lui ôte le moyen d'affirmer sa volonté contre les difficultés qui sont la conséquence des relations sociales et contre les périls qu'engendre la liberté. Dans les cas même où l'amendement du coupable semblera acquis, on n'aura obtenu presque toujours qu'un succès partiel, car il est impossible d'atteindre les

1. Rapport de la Cour de Dijon.

fibres profondes de l'âme, quand on se prive des stimulants indispensables de l'imitation, de l'émulation et de l'exemple [1]. Quelque grande et incontestée que soit l'autorité de l'illustre jurisconsulte, nous ne pouvons sur ce point nous ranger à son avis. Bien loin d'empêcher ce que M. Ch. Lucas appelle la leçon et l'action, la cellule, nous nous efforcerons d'en faire plus loin la preuve, leur prépare au contraire le terrain le plus favorable. Assurément, elle laisse la volonté dans un état de passivité qui peut sembler regrettable; elle lui ôte les moyens de s'essayer et de s'aguerrir; mais faut-il donc tant s'en plaindre et n'y voir que des inconvénients? A une intelligence obscurcie, les détenus joignent presque tous un caractère faible. Avant de leur demander de vouloir le bien, il faut les en rendre capables, et pour cela leur apprendre d'abord à le connaître et à l'aimer. Dans la société libre où, à côté des mauvaises influences, on en trouve toujours de bonnes, ils n'ont pas su ou pu résister à l'entraînement du mal; il est singulier de prétendre transformer et fortifier ces âmes corrompues et ces volontés au moins vacillantes « en redoublant l'intensité de l'air empesté qui a détruit chez eux la santé morale [2] ». Nous ne mettons certes pas en doute que le condamné, qui, dans une prison commune, aura victorieusement résisté à toutes les suggestions dangereuses, qui aura remonté un à un tous les échelons de la classification irlandaise, présente de plus sérieuses garanties d'une vertu solide et d'une réforme complète; mais, pour obtenir quelques conversions admirables, à coup sûr, combien d'individus faibles ou indécis abandonne-t-on définitivement au vice qui, mieux

1. M. Charles Lucas, *Th. de l'emprisonnement*, t. III.
2. M. F. Desportes, *La réforme pénitentiaire* au congrès de Stockholm.

conduits et plus longtemps soutenus, seraient peut-être devenus à leur sortie de prison de respectueux observateurs des lois. Dans le choix de la discipline pénitentiaire, c'est de l'intérêt social bien plus que des intérêts individuels qu'il faut se préoccuper. Diminuer, dans une notable proportion, le contingent des criminels importe bien plus à la société qu'accroître de quelques unités le nombre des gens vertueux ; et s'il est vrai comme le disaient MM. de Tocqueville et de Beaumont « que le régime cellulaire forme moins d'honnêtes gens, mais plus de citoyens soumis aux lois » que les formes les plus améliorées de la détention collective, il ne nous semble pas qu'on doive hésiter à lui accorder la préférence.

Il est encore nécessaire, suivant l'honorable M. Charles Lucas, que dans la prison même puissent s'établir entre condamnés, les conventions diverses qu'ils sont appelés à pratiquer au lendemain de leur libération ; de cette manière seulement, ils en apprécieront la valeur et apprendront à les respecter. A l'appui de cette opinion, l'éminent criminaliste cite, dans un de ses ouvrages, l'exemple des détenus de la maison de Limoges qui, sous la seule garantie de leur bonne foi réciproque, avaient su créer entre eux les liens juridiques que les lois ont pour but de faire respecter dans la société. Il en conclut que ces hommes étaient désormais bien préparés à la vie sociale. Cet argument n'est cependant pas aussi probant qu'il le paraît tout d'abord. Il ne s'agit pas de savoir si les malfaiteurs peuvent établir entre eux certains rapports de droit ; une société ne peut exister sans l'observation de certaines règles et le respect de certaines conventions, pas plus celle des malfaiteurs que les autres ; il n'est pas besoin de la prison pour le leur appren-

dre. Ce qu'il importe de connaître, c'est si, au lendemain de leur libération, ils iront se mêler à la population honnête, s'ils accepteront cette fois de vivre avec elle sous des lois communes, si d'autre part, cette partie saine de la population, qui s'en méfie et les repousse le plus souvent, consentira à leur ouvrir ses rangs. Quant à nous, nous ne croyons pas que la prison, telle que l'entend l'honorable M. Lucas, puisse faire cesser l'antagonisme existant entre ces deux fractions de la société qui se craignent mutuellement et coexistent sans se pénétrer. L'illustre criminaliste nous parle d'émulation, d'imitation, d'exemple ; excellentes choses assurément, s'il s'agit de l'émulation dans le travail et le perfectionnement de soi-même, de l'imitation de conduites irréprochables, de l'exemple des qualités morales ; mais ce n'est pas dans les prisons qu'on trouve de telles vertus. Pour préparer le prisonnier à la vie sociale, ce qu'il faut, c'est abaisser les barrières qui le séparent de la population honnête, étouffer la méfiance réciproque qui est le plus sérieux obstacle au relèvement du coupable. La cellule rend ce rapprochement possible, elle permet les rapports intimes qui peuvent donner aux malfaiteurs l'espérance d'un appui qu'ils se sont toujours cru refusé, et aux hommes dévoués qui s'en occupent l'espoir de la conversion et de l'amendement des coupables. Pas plus que M. Ch. Lucas, nous ne voulons faire de la prison un désert, nous désirons au contraire que les portes en soient ouvertes à toutes les bonnes influences, à tous les dévouements, mais nous ne voulons autour du prisonnier que cette partie honorable de la société qu'il n'a guère connue jusque-là, et qui seule est à même de lui procurer de bons exemples. Or, l'action de cette partie de la société ne peut s'exercer que dans la cellule.

Combien d'hommes probes pourront surmonter leur dégoût et aller chercher dans les prisons communes un malfaiteur à sauver, au milieu de la tourbe immonde où il végète ; et s'ils y vont, quel bienfait le coupable retirera-t-il de l'entretien qu'il aura eu avec un étranger, sous le feu croisé des plaisanteries malveillantes et des regards hostiles de ses codétenus. Les railleries de ses compagnons d'infamie dessécheront bientôt dans son cœur les semences fécondes qu'on aura tenté d'y jeter. Et puis, n'est-il pas certain que le condamné préférera toujours ceux qui pensent et vivent comme lui aux inconnus qui viendront de temps à autre, sans utilité apparente, lui conseiller la vertu. Mais dans la cellule, le condamné souffre de la solitude, tout ce qu'il y a de sensible en lui l'attire instinctivement vers ceux qui viennent rompre la monotomie de son existence et lui procurer quelques distractions ; ainsi naît chez lui la confiance, élément dont on ne saurait se passer dès qu'on se propose d'exercer quelque influence sur la direction de ses pensées.

Cet effet de la cellule est constaté par les directeurs de prisons. Nous lisons dans le rapport présenté en 1883 par le directeur de Mazas : « Tous les détenus se montrent très reconnaissants des visites qui leur sont faites. Ils accueillent avec une déférence et une joie visibles les encouragements et les exhortations qui leur sont adressés par le directeur[1] », et il ajoute dans son rapport de 1884 : « on peut le constater par l'apaisement d'une certaine irritabilité nerveuse indépendante de la volonté du prisonnier, par l'épanouissement de son visage au moment

1. Voir dans le même sens : Rapports de 1884 sur les prisons de Sainte-Menehould et de Tours.

de l'arrivée du visiteur, et enfin par une plus grande déférence envers les surveillants. »

VI. Nous ne croyons pas qu'il soit possible d'éveiller dans l'âme des condamnés des sentiments plus fertiles en heureuses conséquences que cette sympathie, en quelque sorte instinctive, des détenus isolés pour les hommes de cœur qui s'intéressent à eux. On craint, à juste titre, que le libéré fasse un mauvais usage de son indépendance reconquise, on redoute avec raison le passage sans transition et sans garantie de la servitude et de la contrainte à la liberté illimitée ; l'œuvre si laborieuse de l'amélioration des coupables apparaît inutile, ou tout au moins bien compromise si, au jour où on leur ouvre les portes de la prison, on les laisse sans aucune défense contre les tentations du mal et les dangereuses suggestions de la misère. Il ne faut pas d'ailleurs se bercer d'illusions, la société, et non sans cause, se méfie toujours de l'amendement des condamnés, les libérés se voient repoussés de toute part, souvent leurs parents eux-mêmes redoutent leur présence, presque toujours les portes des ateliers se ferment devant eux. Il est donc indispensable de donner au public la preuve de l'amélioration des coupables, de lui inspirer une véritable sécurité. Pour y parvenir, l'illustre promoteur du système irlandais a inventé les prisons intermédiaires. Dans ces établissements, qui forment le troisième stage de la peine et où le condamné ne parvient qu'après avoir traversé toutes les classes de la seconde période, la surveillance se fait sentir le moins possible, la plus grande liberté est laissée aux prisonniers ; on s'efforce avant tout de mettre en lumière leur zèle et leur bonne conduite. Nul doute que ce soit là une excellente institution. Pourrait-elle cependant réussir partout, dans les

grands États particulièrement, triompherait-elle toujours de la méfiance du public, méfiance dont il faut chercher la cause principale dans les craintes que lui inspirent une réunion de condamnés et les liaisons qui en doivent être l'inévitable conséquence? Le plus sûr moyen à notre avis, de vaincre les préventions et les répugnances de la population honnête et en même temps de fortifier les libérés contre les entraînements et les périls qui les attendent à leur sortie de prison, c'est de leur procurer le patronage de personnes honorables et respectées. Mais pour se porter garant d'un libéré, il faut le connaître et avoir confiance en lui. On ne peut le connaître si l'on n'a pas été le témoin des efforts qu'il a fait pour s'amender pendant sa détention et le confident de ses pensées, on ne peut avoir confiance en lui si l'on n'est assuré qu'il a échappé à toute mauvaise influence. Cette connaissance intime, cette confiance absolue, la cellule seule peut les procurer, car elles ne se peuvent concevoir, l'une sans la sympathie et la reconnaissance du détenu, l'autre, sans l'absence de tout contact pernicieux. Le succès du patronage est donc intimement lié au fonctionnement complet et régulier du régime cellulaire ; c'est du reste l'avis qu'émettait dans l'enquête pénitentiaire de 1872, un homme dont la compétence en ces matières ne saurait faire doute, l'honorable M. Bournat : « Faire du patronage sans la cellule, disait-il, c'est compromettre l'institution. »

On a parfois exprimé la crainte que le libéré tentât de se soustraire à la surveillance des personnes ou des sociétés sous le patronage desquelles il a été placé. Il y a une manière très simple « de soumettre le bon vouloir et le repentir souvent simulés de la prison à l'épreuve de la liberté, de soutenir les défaillances si fréquentes

de la première heure, de couper court par une correction immédiate aux premiers écarts, enfin de donner aux sociétés de patronage le moyen d'action le plus efficace » c'est de n'accorder d'abord aux condamnés qu'une liberté préparatoire [1]. Le patronage et la libération conditionnelle se complètent réciproquement. Isolées l'une de l'autre, ces institutions peuvent être impuissantes à conjurer les périls qu'on redoute; combinées ensemble elles garantissent autant qu'il est possible le public contre l'inconduite des libérés, les libérés contre les préjugés du public.

VII. — La proportion énorme d'illettrés que révèlent les statistiques, l'étude des causes qui engendrent le crime disent assez haut combien il est nécessaire de fournir aux condamnés l'instruction et l'éducation qui leur manquent presque toujours. Aussi trouvait-on jadis une source de légitimes critiques contre le régime de l'isolement dans les difficultés matérielles qu'il opposait au développement de l'instruction des détenus. Il y avait là un problème d'architecture qui semble avoir été en diverses prisons heureusement résolu. Il ne sert à rien du reste d'organiser l'enseignement dans les établissements pénitentiaires si, par suite des conditions et des circonstances dans lesquelles les prisonniers sont appelés à le recevoir, cet enseignement doit demeurer sans résultat. Une première chose à éviter, c'est que l'esprit des condamnés, presque toujours déshabitué d'apprendre et par cela même facile à rebuter, soit détourné des leçons de l'instituteur par des distractions multiples; une autre encore [2], c'est que, sous l'empire

1. M. Bérenger : Rapport au Sénat sur les moyens préventifs de combattre la récidive.

2. Remarque d'un instituteur hollandais, citée dans le rapport de M. de Vries.

d'un sentiment de fausse honte, certains détenus se détournent, avec parti pris, de l'instruction qu'on leur offre, pour ne pas avoir à rougir de leur ignorance devant des individus plus jeunes. A ce double point de vue on ne peut mettre en doute les avantages de l'isolement. L'enseignement individuel ne forme pas, en général il est vrai, d'aussi brillants élèves que l'enseignement simultané parce qu'il est privé du concours puissant de l'émulation, mais les avantages de l'émulation ont leur contre-partie dans le découragement et le dégoût qui envahissent les plus arriérés. L'école dans les prisons n'est pas une école ordinaire et il est infiniment plus utile, au point de vue de l'intérêt général, de procurer à tous ou presque tous les détenus les connaissances indispensables que de former, au détriment de la masse, quelques élèves distingués. L'enseignement simultané impose encore à l'instituteur une unité de méthode et de procédés qui nous semble en contradiction avec le but poursuivi dans les établissements pénitentiaires où la somme des connaissances acquises par les prisonniers importe bien moins que leur transformation morale. Pour pénétrer le caractère des détenus, saisir chaque trace de leurs progrès et de leur développement intellectuel, pour individualiser son enseignement et dans chaque cas conformer sa méthode aux particularités de leur nature, il est nécessaire que l'instituteur puisse les étudier en dehors de tout milieu qui pourrait altérer leur physionomie et abstraction faite de toute comparaison favorable ou défavorable ; il faut en un mot qu'il se trouve le plus souvent possible avec chacun d'eux en tête à tête. Aucun mode d'emprisonnement n'offre à cet égard un ensemble de conditions aussi propices que la détention cellulaire, pourvu que chaque

prison ne renferme pas à la fois un trop grand nombre de condamnés et que le personnel enseignant y soit largement suffisant; deux vœux qu'expriment à l'envi tous les criminalistes. En visitant les détenus dans leurs cellules, en s'intéressant à leur sort, l'instituteur s'attire généralement leur sympathie ; les attachant ainsi à sa personne par les distractions qu'il leur procure, il les attache en même temps plus vivement à ce qu'il leur apprend.

L'enseignement individuel doit donc à notre avis former la base de l'enseignement des prisons, mais il est utile, il est même nécessaire de le compléter par des lectures en commun et des conférences familières. Les écoles alvéolaires, où, par une heureuse combinaison, les détenus peuvent être réunis tout en demeurant séparés, donnent à l'instituteur toutes facilités pour l'accomplissement de cette partie de sa tâche, dans laquelle il peut être suppléé par des personnes charitables.

VIII. — Quelque diverses et contradictoires que soient aujourd'hui les opinions en matière religieuse, on ne peut légitimement contester l'importance du rôle de la religion dans l'œuvre du relèvement des coupables et l'utilité du concours personnel des ministres des différents cultes. Il ne faut pas méconnaître, dit très justement à ce propos le professeur allemand Mittermaier, « la puissante action de la religion dans la réforme des prisonniers, la religion et l'influence personnelle du prêtre ou du pasteur, sage, bienveillant, éclairé peuvent devenir le moyen le plus efficace d'une réforme morale. » C'était également l'avis du docteur Wines : « L'importance de l'instruction religieuse des prisonniers ne saurait être exagérée. Les systèmes de répression, les remontrances et les conseils les plus persuasifs,

tout cela est impuissant si le cœur et la conscience qui demeurent toujours en dehors de la contrainte extérieure ne sont pas touchés [1]. » Il est donc nécessaire que chaque prison possède une chapelle convenable où l'aumônier puisse célébrer le culte avec toute la pompe qu'il comporte et donner l'instruction religieuse à tous les détenus qui ne se refusent pas à y participer.

Si le prêtre sait se garder d'un prosélytisme trop ardent, si, comme l'ont demandé souvent des hommes dont les sentiments religieux ne sauraient être suspects [2], il évite de donner à son enseignement un caractère trop exclusivement dogmatique, il peut par les paroles de consolation et d'espérance qu'il apporte aux prisonniers contribuer puissamment à leur amendement. Il peut surtout aider efficacement à leur reclassement si, mettant à profit l'influence spéciale que lui procure dans la société sa mission sacrée, il s'emploie avec zèle à ramener près des condamnés les membres de leur famille qu'un juste ressentiment en a éloignés. Mais l'autorité du prêtre comme l'action bienfaisante de la religion sont annihilées par la forme collective de l'emprisonnement. « L'œuvre des aumôniers est bien ingrate dans les prisons communes [3]; » « ballottés entre le cynisme des uns et l'hypocrisie des autres ils se sentent parfois découragés d'une tâche dont ils aperçoivent rarement les résultats appréciables [4]. »

L'enseignement religieux s'adresse autant à la sensibilité qu'à l'intelligence et produit d'autant plus d'effet

1. Docteur Wines : Discours au congrès de Londres.

2. Voir : Van der Brugghen; système Irlandais. M. d'Haussonville; Rapport à l'Assemblée nationale.

3. Déposition de l'abbé Faivre devant la commission d'enquête de 1873

4. M. d'Haussonville : Rapport à l'Assemblée nationale.

qu'il émeut davantage. Dans les prisons communes, il glisse inutile sur le scepticisme réel ou affecté des détenus; il n'est accepté, le plus souvent, que comme un moyen de s'attirer la bienveillance de l'aumônier. La cellule n'a certes pas la propriété intrinsèque de corriger le coupable; mais, en l'isolant, en le forçant à se replier sur lui-même, elle prédispose au remords, elle ouvre la porte aux chagrins et aux regrets. Envahie par une profonde tristesse, l'âme du détenu se trouve parfois dans un état d'affaissement et de sensibilité excessifs. Avides de soutien et d'espoir, il n'est guère de condamnés, demeurés quelque peu honnêtes, qui puissent, dans ces moments d'abattement, demeurer insensibles aux exhortations du prêtre et aux encouragements de la religion.

IX. — Le plus puissant agent de réforme dans la prison c'est le travail, et le mérite de la cellule c'est d'avoir fait de cette grande force moralisatrice un sujet de consolation et une distraction nécessaire pour les détenus. La grande majorité des prisonniers se compose de paresseux, de désœuvrés, de gens qui n'ont jamais voulu rien faire; l'isolement cependant leur est si pesant et leur cause un ennui tellement insupportable qu'ils sont unanimes à réclamer de l'occupation dès qu'on les soumet à ce mode d'emprisonnement. « Au sujet du travail, disait, dans son rapport de 1883, le directeur de Mazas, je puis dire qu'il n'y a qu'une voix dans la maison; tous les détenus, dès leur entrée en prison, réclament de l'ouvrage. Les détenus isolés trouvent, dans cet exercice, un précieux aliment à leur activité et un dérivatif aux idées noires qui les obsèdent ».

C'est au moment où ils sont dans cet état d'esprit et

ces bonnes dispositions qu'il faut s'attacher à leur faire comprendre ce que doit être pour eux le travail : non pas une distraction passagère, mais un acte utile, rémunérateur, conforme à leurs besoins et à leurs intérêts. Lorsqu'on s'adresse à des natures aussi imparfaites et perverses que le sont certains condamnés, à leur parler de devoir, de probité et d'honneur, on s'expose souvent à n'être pas compris ; mais l'intérêt personnel est une chose que nul d'entre eux n'est disposé à méconnaître ; en leur présentant le travail comme le moyen le plus sûr de satisfaire à leurs désirs et, en même temps, comme le seul qui ne leur réserve aucun mécompte, on peut encore sinon les ramener à la vertu du moins les arracher au vice.

Qu'il s'agisse de longues ou de courtes peines, nous ne faisons, en principe, aucune distinction. Le travail ne doit pas être pénitentiaire dans les unes, répressif dans les autres ; il ne doit jamais dépouiller le caractère d'un acte profitable ; quelle que soit la durée de la peine, il importe toujours autant de ne pas en éloigner le coupable en lui en inspirant le dégoût. Si, avant la condamnation, le coupable avait un métier ou une profession, c'est une faute à nos yeux de l'en détourner ; s'il avait une clientèle, nous ne voyons même pas pourquoi on l'empêcherait de continuer à recevoir ses demandes, sauf, bien entendu, à ne lui remettre de son gain que la part à laquelle il pourrait prétendre. A Zurich et en Hollande les industriels et les particuliers peuvent ainsi faire exécuter des travaux dans les prisons et ce système n'y produit que de bons résultats. Si, au contraire, le coupable n'a pas de métier, il faut lui en choisir un et, dans ce choix, tenir compte de ses aptitudes. La brièveté de la peine peut parfois, il est vrai, rendre impossi-

ble tout apprentissage ; mais, en ce cas même, la besogne à laquelle on emploie les prisonniers ne doit pas être répugnante et manifestement improductive.

Pour que le condamné, d'ailleurs, s'intéresse à son travail, pour qu'il en comprenne la valeur, pour qu'il y voie et y trouve en réalité un moyen de relèvement, il est absolument indispensable qu'on lui apprenne à confectionner un objet quelconque en son entier et non une petite partie d'un tout qu'il ne connaît pas; car il est évident, et il le sait du reste, que ce n'est pas dans une usine ou une manufacture qu'il trouvera tout d'abord aisément une place et de l'ouvrage. Par elle-même la réunion des détenus ne fait pas obstacle à une semblable organisation du travail, mais elle la rend bien difficile. A moins d'augmenter, dans des proportions considérables, le nombre des employés de prisons, on ne peut multiplier les ateliers à l'infini et, d'autre part, il est impossible de réunir divers métiers dans un même atelier sans compliquer, outre mesure, la surveillance et amener le désordre comme le gaspillage. Par la force même des choses, les prisons communes deviennent donc de véritables manufactures affectées à l'exercice d'un très petit nombre d'industries. Mais en outre, dès qu'on se propose de former, dans les prisons, de véritables ouvriers, il devient indispensable de mettre les détenus à même de faire, le mieux possible, leur apprentissage et d'éloigner d'eux tout ce qui pourrait diminuer leur application au travail. Or, il semble que l'isolement présente à cet égard pour les condamnés, gens peu laborieux en général par tempérament, d'incontestables avantages. M. de Tocqueville le faisait remarquer, en fort bons termes, dans son rapport à la Chambre des

députés de 1843 : « Les détenus, disait-il, travaillent beaucoup plus vite et plus assidûment dans la solitude. C'est une grave erreur de croire que l'apprentissage soit plus long en cellule, il sera au contraire plus court parce que toutes les forces de l'intelligence de l'ouvrier seront naturellement dirigées vers son travail ». La pratique lui a donné raison. « Le travail des détenus en cellule, disait, dans son rapport de 1883, le directeur de la Santé, est mieux fait que celui des détenus en commun parce que les contre-maîtres peuvent mieux les guider et parce qu'ils ne sont pas mal conseillés comme en atelier; ils perdent aussi beaucoup moins de temps. » Nous trouvons encore, dans le rapport du ministre hollandais, M. de Vries, l'expression d'une opinion analogue : « Le produit du travail a été beaucoup plus élevé sous le régime cellulaire que sous le régime en commun; qu'on attribue ce résultat soit au zèle des ouvriers, soit à un travail plus lucratif et, par conséquent, plus stimulant et plus utile, la comparaison est tout à l'avantage du système cellulaire[1] ».

Ce régime a été pourtant à ce propos, de la part de ses adversaires, l'objet d'une double critique que nous ne pouvons passer sous silence. L'isolement, suivant eux, oppose à l'exercice de presque toutes les industries un obstacle insurmontable. En n'offrant au choix des condamnés qu'un très petit nombre de métiers, il les expose à manquer, le plus souvent, d'une occupation vraiment profitable. Cette objection fut présentée au cours des débats de la loi de 1875 ; le rapporteur, M. d'Haussonville, y répondit; il indiqua le nombre relativement considérable de travaux ou d'occupations

1. Voir également en ce sens : Rapport du directeur de la deuxième circonscription pénitentiaire, 1884.

auxquels on employait les détenus isolés; « ainsi, ajoutait-il, non seulement le travail est possible en cellule, mais il est si facile à y établir que les entrepreneurs intelligents, qui font travailler dans les prisons, en varient les applications suivant les demandes du commerce parisien, absolument comme on le fait dans l'industrie libre ». Ce qui est vrai, c'est que la cellule oppose un empêchement invincible à l'exercice des professions agricoles, mais pas plus que l'organisation actuelle de nos maisons centrales ou de nos prisons départementales. Il ne faudrait pas croire, cependant, qu'il soit impossible d'occuper les agriculteurs à un travail utile. Beaucoup d'outils ou de petits instruments dont on se sert dans les campagnes pourraient être fabriqués dans les prisons par les condamnés. On pourrait aussi, dans certaines régions, comme le demande, dans un de ses ouvrages, M. Charles Lucas, leur apprendre à confectionner ces petits objets que les paysans suisses et allemands font, dans leurs chaumières, pendant les longues veillées d'hiver.

La pratique absolue du système cellulaire, disent en second lieu ses adversaires, nécessite l'emploi d'un grand nombre de contre-maîtres libres, or, il est à présumer que, dans certaines localités, le recrutement en sera difficile et ne pourra se faire qu'à grands frais et il est aussi à craindre que ce va-et-vient perpétuel dans les prisons de tant de personnes étrangères à l'Administration ne devienne à certains moments une cause de désordres et de troubles. Cette critique nous semble juste, mais sans méconnaître ce qu'il y a de fâcheux dans la situation qu'elle signale, nous croyons qu'il n'est nullement impossible d'y remédier; il suffirait pour cela de donner satisfaction à un vœu bien souven témis et déjà

réalisé dans quelques États, en fondant pour les gardiens des écoles spéciales où, entre autres connaissances, on enseignerait à tous un métier. Ils seraient mis ainsi en mesure de concourir de la manière la plus efficace à la moralisation des détenus.

Avec le régime cellulaire, il deviendra plus difficile sans doute de trouver des entrepreneurs. Au point de vue économique, peut-être devra-t-on le regretter; encore la chose n'est-elle pas bien sûre, car on a indiqué à diverses reprises et en divers lieux des prisons administrées en régie qui couvraient tous leurs frais et procuraient même parfois à l'État de sérieux bénéfices [1]. Mais au point de vue pénitentiaire, on devra se féliciter de la disparition de ces industriels qui n'ont d'autre souci que d'exploiter le plus avantageusement possible le travail des détenus et sont toujours pressés de faire cesser l'enseignement professionnel ou l'apprentissage, qui trop souvent même réservent leurs faveurs aux criminels les plus dangereux, parce qu'habitués des prisons, ils en sont les meilleurs ouvriers.

Pour stimuler le zèle et l'ardeur des prisonniers, on leur abandonne une partie de leur gain. Dans les prisons cellulaires le travail devenant un impérieux besoin, il ne serait plus nécessaire, à la rigueur, de recourir à ce stimulant. Est-ce à dire qu'il ne faille pas accorder aux détenus la moindre rétribution? telle n'est pas notre pensée; mais cette rétribution doit avoir le caractère d'une récompense accordée à la bonne conduite et aux courageux efforts du prisonnier, non celui d'une rémunération exactement proportionnelle au travail accompli. Le système actuel favorise trop souvent les mauvais

1. M. E. Robin, *La question pénitentiaire*. — M. d'Haussonville, Rapport à l'Assemblée nationale.

détenus, il ne saurait y avoir de faveurs que pour les bons.

X. — La cellule donne précisément des facilités singulières pour récompenser la bonne conduite des condamnés. Elle permet de leur procurer certaines satisfactions qui seraient incompatibles avec l'ordre et la discipline intérieurs dans une prison commune. Qu'on nous entende bien ; quand nous parlons de récompenses, nous ne voulons pas parler d'avantages matériels à accorder au détenu. La possibilité d'acquérir de telles jouissances n'a d'autre effet que de favoriser l'hypocrisie ; et à ce point de vue on ne saurait trop déplorer l'institution du pécule disponible et l'usage qui en est fait. Le traitement physique doit être le même ; l'exécution matérielle doit être égale pour tous ; il faut que la prison garde toujours le même caractère afflictif. Les seuls avantages que le condamné doit pouvoir obtenir, ce sont des avantages moraux : des marques, des notes qui rapprocheront le jour de sa libération, des visites plus fréquentes, la permission d'écrire et de lire plus souvent, toutes choses enfin qui peuvent procurer une satisfaction au cœur ou à l'intelligence sans rien modifier à l'organisation répressive de la prison. Grâce aux garanties que donne la cellule contre un contact répugnant et corrupteur, il devient surtout possible d'ouvrir plus largement les portes de la prison aux familles des détenus, quand ces familles sont bonnes. Il n'est pas besoin de faire remarquer quelle grande récompense on peut ainsi procurer à la bonne conduite des condamnés, ni de quelle valeur peuvent être de telles visites pour l'œuvre entreprise de l'amendement du coupable. Ce que les parents sont à même, mieux que personne, d'apporter au prisonnier ce sont non seulement des consolations dans

le présent, le pardon et l'oubli de la faute, mais, ce qui importe bien plus pour son relèvement, la promesse d'un asile pour le jour de sa libération et aussi des affections et des soutiens dont il aura besoin pour vivre honnêtement.

XI. — Enfin, à un autre point de vue, la séparation rigoureuse et absolue des prisonniers apparaît encore comme la condition indispensable du reclassement des coupables et comme la sauvegarde de leur avenir. L'homme, qui par le repentir de sa faute et son désir de bien faire s'est relevé à ses propres yeux, cherche, une fois rentré dans la société, à dissimuler, par tous les moyens, son passé et sa condamnation. Cette fraude est pardonnable et légitime. Mais, s'il a été enfermé pendant quelques jours dans une prison commune, il vivra désormais toujours sous la menace d'un odieux chantage, il sera à la merci des repris de justice, ses anciens codétenus, qui sauront bien le retrouver un jour ou l'autre et viendront lui demander un aveugle concours pour prix de leur silence. Les exemples [1] ne sont que trop nombreux de gens qui, après une première condamnation, étaient rentrés dans la société avec la volonté d'y vivre honnêtement et se sont trouvés ainsi jetés malgré eux dans la misère et dans le crime. Il faut donc à tout prix arracher à ce milieu pervers et dangereux tous ceux qui ne sont pas des criminels endurcis. Un tel résultat ne se peut obtenir que par l'emprisonnement individuel.

§ 3. — Supériorité du régime cellulaire au point de vue de l'intérêt des tiers.

Le système cellulaire présente encore des avantages

1. *L'intérieur des prisons par un détenu*, p. 126 et suiv., Paris 1846,

d'un autre ordre que nous ne saurions passer sous silence.

I. — Pour un État, on l'a dit avec infiniment d'esprit et de raison, la meilleure économie est encore celle du crime. Mais à ne considérer même que le côté budgétaire de la question, si l'on tient compte des frais énormes qu'entraînent les poursuites criminelles et l'entretien d'un nombre considérable de prisons et de prisonniers, un système pénitentiaire qui aurait pour effet de réduire l'armée du crime assurerait à l'État de sérieux bénéfices. La valeur respective des divers modes d'emprisonnement se mesure à cet égard à la durée et à l'énergie de l'impression qu'ils laissent dans l'esprit des individus qui y ont été soumis. L'état de la récidive dans un pays est la pierre de touche de son système pénitentiaire. En France le chiffre des récidivistes suit une progression ascendante régulière ; c'est la condamnation de notre système d'emprisonnement. Dans les pays où fonctionne depuis longtemps le régime cellulaire, en Belgique, en Hollande, en Danemark, etc..., on constate au contraire une diminution considérable de la récidive. Dans la séance du 4 février 1884, M. Thonissen déclarait à la Chambre des Députés Belge que le nombre des récidivistes avait diminué en Belgique de 20 0/0. Les renseignements fournis par le ministre de la justice du même État à notre commission d'enquête de 1872 étaient encore plus favorables. Dans la discussion de la loi de 1875 on a cité, pour la France même, des chiffres qui parlaient éloquemment en faveur de la cellule. Avant la construction de la prison cellulaire de la Petite-Roquette les enfants étaient enfermés dans la prison commune des Madelonnettes. 77 0/0 de ces enfants étaient repris dans l'année de leur libération.

La Petite-Roquette fut ouverte, la récidive s'abaissa à 7 0/0. Ces chiffres nous semblent concluants.

L'emprisonnement cellulaire possédant, par ailleurs, au point de vue de l'intensité de l'affliction comme des chances d'amendement, une grande supériorité sur l'emprisonnement en commun, il est possible et même équitable de réduire, dans une notable proportion, la durée de la peine ; cette réduction entraîne une diminution correspondante dans le chiffre du budget annuel des prisons.

En principe, et sauf quelques exceptions que nous signalerons dans la seconde partie de cette étude, l'emprisonnement cellulaire n'est appliqué en France qu'aux peines d'un an un jour et au-dessous ; la réduction dans la durée de l'emprisonnement ne porte que sur les peines supérieures à trois mois, et cette réduction n'est que du quart ; cependant, dans l'exposé des motifs de sa proposition sur les moyens propres à combattre la récidive, M. le sénateur Bérenger fit remarquer que la double économie qui résultera de son emploi dans les prisons départementales ne doit pas être évaluée à moins de deux millions, c'est-à-dire au cinquième environ de la dépense totale de ces prisons. Dans cette diminution de frais les États trouveront immédiatement une compensation appréciable aux sacrifices que leur imposera la transformation de leurs établissements pénitentiaires ; dans un avenir plus lointain elle représentera pour eux un bénéfice net important.

II. — Si maintenant de l'État nous passons à la famille, nous trouvons une nouvelle preuve des avantages de l'emprisonnement individuel. En permettant le rapprochement fréquent des parents et surtout des époux, il peut maintenir et resserrer même souvent ce faisceau

d'affections sans lequel la famille ne tarde pas, au grand détriment de l'ordre social, à s'émietter et à se dissoudre. La réduction dans la durée de la peine emporte aussi une heureuse conséquence. L'emprisonnement d'un individu, surtout s'il s'agit d'un pauvre ouvrier atteint toujours très rudement les siens. « Le même arrêt, dit très justement M. Charles Lucas, qui envoie le chef de famille en prison, réduit chaque jour la mère au dénûment, les enfants à l'abandon, la famille entière au vagabondage et à la mendicité [1] ». Et la misère mène à tout ! En frappant maladroitement un coupable la société pousse des innocents dans les voies du crime. Ce danger est impossible à éviter de manière absolue, c'est déjà un grand mérite pour l'emprisonnement cellulaire de l'enfermer dans de plus étroites limites.

III. — Il est encore une considération que nous devons faire valoir en faveur de l'isolement des condamnés. Un des griefs les plus répandus contre le régime des prisons, c'est la concurrence que le travail des détenus fait au travail libre. Cette critique, disons-le tout d'abord est rarement fondée ; M. Alauzet fait à ce propos une observation fort juste : « Tous les détenus, dit-il, avaient le droit incontestable de ne pas se faire mettre en prison et dans l'état de liberté de vivre en travaillant. Tout le monde s'accorderait même à les préférer ouvriers laborieux, plutôt que mendiants et voleurs [2]. » L'emprisonnement n'a donc pas pour effet d'augmenter le nombre des travailleurs. Si l'on compare, en outre, dans leur ensemble, les forces productives des deux catégories de travailleurs, on remarque à première vue que la concurrence des prisons est insignifiante. L'effectif des prison-

1. M. Ch. Lucas, *Théorie de l'emprisonnement*, t. II, p. 64.
2. M. Alauzet, *Essai sur les peines*.

niers n'équivaut pas du reste, à beaucoup près, à un égal nombre d'ouvriers libres. La concurrence ne pourrait devenir réelle que si on employait, sur un même point, un trop grand nombre de condamnés à l'exercice d'une même industrie. Nous avons déjà fait remarquer que les prisons communes se transformaient presque fatalement en véritables manufactures et que, pour éviter les désordres de toute espèce et rendre le travail plus productif on était toujours tenté d'y introduire un petit nombre de métiers. Il faut donc veiller à ce que la maison de commerce qui alimente l'atelier de la prison, surtout si elle est importante, ne soit pas dans la même localité que cet établissement [1], sans quoi un grave préjudice pourrait être porté aux ouvriers de la contrée. Mais le régime cellulaire, rationnellement pratiqué, facilitant, imposant même la multiplicité des professions dans les prisons, on ne voit plus comment cette concurrence pourrait se produire. Ce régime ayant pour but et souvent pour effet de former de véritables ouvriers, il ne serait même peut-être pas impossible de faire concourir le travail des détenus au développement et à la prospérité de l'industrie nationale; mais il faudrait pour cela faire consommer utilement les produits de ce travail. Dans la plupart des États, les objets confectionnés par les condamnés se vendent dans le pays même, en concurrence avec les produits de l'industrie libre. Ailleurs, en Belgique, en Hollande, par exemple, la majeure partie de l'équipement et des fournitures militaires se fabrique dans les prisons; la concurrence se trouve ainsi déplacée, non supprimée. Mais en Prusse, nous trouvons un bien meilleur système; les prisonniers travaillent pour le commerce d'exportation. Ce système pourrait être pra-

1. Circulaire du ministre de l'intérieur, 15 avril 1882.

tiqué avec plus de profit encore dans les États qui ont des colonies, et parmi leurs colonies des pays neufs et sans industrie. La plupart des objets réclamés par ces pays sont d'un genre spécial et sans usage en Europe; l'industrie hésite souvent à se charger de leur fabrication dans la crainte de mécomptes; il serait sans doute possible d'en faire faire une partie dans les prisons. On atteindrait par ce moyen à un résultat doublement heureux : on faciliterait l'émigration volontaire des libérés; on ouvrirait en même temps au commerce national de nouveaux débouchés.

CHAPITRE II

DE L'APPLICATION DE LA DÉTENTION CELLULAIRE AUX LONGUES PEINES.

§ 1er.

Le principe de la séparation individuelle admis, il y a lieu de se demander si la cellule est applicable à toutes les peines, quelle qu'en soit la durée ; si d'autre part elle doit être organisée suivant un type uniforme, ou présenter des diversités de régime selon la nature des condamnations ou la moralité des coupables.

Sous la monarchie de Juillet, d'accord avec le gouvernement, les Chambres se proposèrent de doter la France d'un régime pénitentiaire complet et rationnel. Un projet de loi, présenté par le gouvernement, voté par la Chambre des députés et accepté avec quelques modifications par la commission de la Chambre des Pairs, déclarait le régime de l'isolement applicable à tous les degrés de l'emprisonnement et pour toute la durée de la peine. Le projet de loi ne faisait aucune distinction ; quels que fussent l'état du condamné et la nature du délit, la peine ne pouvait être accomplie qu'en cellule. Mais, rien n'était changé à l'échelle des peines établie par le Code pénal ; à chaque degré de l'emprisonnement était affectée

une prison particulière dont le régime devait être plus ou moins rigoureux. Tel était l'esprit général de cette réforme que la Révolution de Février empêcha d'aboutir.

A la même époque, le congrès de Francfort émettait le vœu que la cellule fût appliquée à toutes les peines quelle qu'en fut la durée, mais « avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité et la nature du prisonnier ». Si donc, à ce moment, on ne songeait pas à adopter pour la cellule un type uniforme, du moins ne mettait-on pas en doute qu'elle dût être la seule forme de la peine.

Aujourd'hui, cette solution est vivement combattue. On s'accorde presque unanimement à réclamer le régime cellulaire pour les prisons de courtes peines ; mais d'éminents criminalistes en repoussent l'application aux peines de longue durée et préfèrent en ce cas lui substituer le régime progressif ou Irlandais. Deux sortes d'objections sont présentées contre la généralisation du système cellulaire, les unes tirées de l'ordre physique, les autres de l'ordre moral et pénitentiaire. La question est donc double : en fait, peut-on appliquer la cellule aux longues peines ; en droit doit-on l'appliquer.

§ 2. — De la possibilité d'appliquer la cellule aux longues peines.

I. Le seul fait de séparer les détenus n'ajoute rien, nous l'avons déjà dit, aux dangers qui peuvent résulter pour la santé ou la raison des prisonniers, de la privation de leur liberté ; cette séparation n'engendre par elle-même ni la maladie, ni la folie. Est-ce là cependant une présomption tellement invariable qu'il soit superflu

d'assigner à la détention solitaire une certaine limite ; ou bien faut-il reconnaître, au contraire, avec de nombreux et savants criminalistes, que l'isolement ne peut être prolongé au delà d'un certain temps, sans péril ou sans barbarie ?

On condamne l'application, aux longues peines, du régime cellulaire, au nom des principes d'humanité dont ne doivent jamais se départir les législations criminelles. On invoque, contre cette extension, les résultats déplorables fournis par l'expérience, les souffrances intolérables des détenus, souffrances qui seraient hors de proportion avec les nécessités de la répression, on fait valoir enfin que les maladies et la folie deviennent d'autant plus fréquentes que l'isolement se prolonge davantage. Examinons successivement ces trois points.

II. — La sympathie dont jouit le système cellulaire dans les pays d'Europe où il fonctionne depuis longtemps déjà ; la faveur avec laquelle l'opinion publique y a accueilli son extension progressive, le développement graduel qu'il prend dans le droit pénal contemporain semblent bien fournir une réponse précise et péremptoire aux craintes et aux alarmes dont il est l'objet. Mais nous pouvons aussi nous prévaloir de cette expérience qu'on prétend retourner contre nous. Dans une séance [1] de la commission d'enquête parlementaire de 1872, répondant à l'interrogation d'un des commissaires, M. de Watteville, inspecteur général des prisons, déclarait qu'il avait eu souvent occasion de constater que deux et trois ans d'encellulement n'exercent sur l'état physique et moral des condamnés aucune action fâcheuse ; il ajouta même qu'il avait vu à Nîmes un indi-

1. Séance du 2 juillet 1872.

vidu détenu depuis 7 années et demie en cellule et, en Suisse, des condamnés qui y avaient passé 10 et 12 ans dont la santé et l'intelligence n'en avaient en rien souffert. Dans son rapport à la même commission sur les prisons de la Suisse, M. Félix Voisin émit une opinion semblable : « nos visites à plusieurs condamnés, disait-il, ne nous ont laissé aucune impression fâcheuse, et cependant quelques-uns subissent le régime de l'emprisonnement individuel depuis un temps assez long déjà, depuis 2 ans, depuis 3 ans, et l'un d'eux depuis 7 années. » Au congrès de Londres, M. Eckert, directeur du pénitencier de Bruchsal, rappelait qu'avant la promulgation du Code pénal allemand la réclusion cellulaire pouvait être prononcée pour 10 ans dans le Grand-Duché de Bade, et il affirmait que ce régime n'y avait donné que de bons résultats. Parlant des prisons de Bavière, M. le docteur Varentrapp faisait au même congrès des déclarations analogues. Au congrès de Stockholm, la question fut soulevée à la section Scandinave, on désirait s'éclairer de l'expérience des fonctionnaires d'établissements pénitentiaires. Leurs réponses ne furent pas précises et concordantes. Tandis que les représentants de la Suède et du Danemark se montraient en général peu favorables à une application plus étendue du système cellulaire, les délégués norwégiens paraissaient envisager sans crainte cette extension nouvelle. Cette divergence de vues s'explique par la différence du régime de l'emprisonnement individuel dans ces divers États : En Suède et en Danemark, l'isolement du détenu est presque absolu ; en Norwège, au contraire, on l'adoucit par tous les moyens possibles. En Hollande, les statistiques officielles ne laissaient planer aucun doute sur la supériorité du régime cellulaire au point de vue

de l'état sanitaire des prisonniers[1] ; s'inspirant de ces résultats, le législateur de 1881 a porté, comme nous l'exposons plus loin, de 2 à 5 ans le maximum de la détention solitaire. Il nous reste enfin à parler de la Belgique qui a fait, depuis longtemps déjà, de l'emprisonnement individuel la peine en quelque sorte unique de son Code. L'administration pénitentiaire de ce pays a toujours fait l'éloge du système adopté; quelques-uns de ses membres les plus éminents se sont élevés avec chaleur contre les prétendus dangers que l'isolement prolongé ferait courir à la raison et à la santé des détenus. Dans sa déposition devant la commission d'enquête française de 1873, M. Stevens faisait connaître que de 1867 à 1870 il n'y avait eu à la prison de Louvain qu'un seul cas d'aliénation mentale, et le médecin du pénitencier déclarait à son tour aux commissaires français envoyés en Belgique: « que dans son expérience déjà longue, il n'avait jamais constaté un cas d'affaiblissement intellectuel causé par l'emprisonnement individuel lui-même, que tout homme entré dans l'établissement avec la plénitude de son intelligence en était sorti de même ». Cependant dans un ouvrage récent, dont il a été donné communication à l'Académie des sciences morales par l'honorable M. Charles Lucas, un avocat portugais, M. Mattos, adversaire déclaré il est vrai du régime cellulaire, a fait du pénitencier de Louvain un tableau désespérant. Nous ne savons pas jusqu'où M. Mattos a poussé ses recherches, s'il s'est enquis de l'état physique et moral des prisonniers dont il fait une peinture si triste au moment de leur entrée dans la

1. V. Rapport de M. de Vries — *Temps*, 14 sept. 1886. De 1880 à 1884 on n'a constaté dans les prisons cellulaires hollandaises que 6 cas de folie.

prison ; mais, en supposant parfaitement fondées toutes ses critiques, il ne faut pas perdre de vue que le système cellulaire ne se pratique pas actuellement en Belgique dans les conditions réclamées par beaucoup de ses partisans. Le patronage, corollaire indispensable de la détention solitaire, a disparu presque complètement en ces dernières années, la constatation en était faite, il y a quelque temps, avec regret à la Chambre des représentants Belge ; il en résulte que les détenus n'ont guère à compter que sur les visites des employés de la prison et que leur isolement se trouve ainsi inutilement et cruellement exagéré.

III. En prolongeant la réclusion individuelle au delà de quelques mois, on craint aussi d'outre-passer les bornes d'une répression légitime et d'infliger aux détenus d'insupportables tortures. Ces appréhensions ne nous semblent pas justifiées. La cellule est certainement le mode le plus rigoureux de l'emprisonnement et par cela même, nous l'avons déjà fait observer, elle donne plus complètement satisfaction aux nécessités de la répression ; mais il paraît résulter des constatations faites dans les établissements où le système cellulaire se pratique sans rigueurs excessives que, loin de s'accroître avec la durée de la détention, les souffrances des condamnés deviennent d'autant moins vives qu'ils perdent davantage l'habitude et le souvenir de la liberté et de la vie sociale. Malgré le temps très court assigné par la loi de 1875 à l'emprisonnement individuel, la remarque a pu en être faite souvent par des fonctionnaires de notre administration pénitentiaire. A l'étranger, dans les pays où le régime cellulaire a pris une extension plus grande, c'est également l'avis de beaucoup de criminalistes. « Les détenus enfermés dans les cellules, est-il dit dans le rap-

port de la commission de surveillance d'une prison hollandaise, sont de bonne humeur, laborieux et réglés ; on a observé que presque tous quittent la prison plus robustes et mieux portants qu'ils n'y entrent ; fait d'autant plus sensible que la durée de l'incarcération a été plus ou moins longue. » Un fait intéressant constaté au pénitencier de Bruchsal et rapporté au congrès de Londres par M. Eckert, directeur de ce pénitencier, prouve bien que les souffrances des prisonniers séparés les uns des autres ne sont pas aussi cruelles qu'on se plaît à le dire : lorsque fut promulgué le Code allemand, qui n'impose aux condamnés la vie cellulaire que pendant trois ans, il y avait à Bruchsal 42 détenus en état de revendiquer le bénéfice de la nouvelle loi ; tous demandèrent à rester dans leurs cellules. L'honorable directeur affirma, du reste, au congrès qu'il avait vu des condamnés maintenus, sur leur demande, dans l'isolement pendant 11, 12 et 13 années sans qu'il en fût résulté pour eux d'accidents d'aucun genre. On a même signalé le cas d'une femme qui, à sa requête, avait été laissée 20 ans en cellule et dont la santé n'en avait nullement souffert.

VI. Est-il vrai enfin que les maladies, l'aliénation mentale et les suicides augmentent de fréquence à mesure que se prolonge la détention solitaire ? Beaucoup de fonctionnaires d'établissements pénitentiaires estiment au contraire que l'isolement ne présente de sérieux dangers que pendant les premiers temps de la détention, alors que les condamnés ne sont pas encore familiarisés avec la vie nouvelle qu'on leur impose. « Toutes les impressions se trouvent singulièrement aggravées par le séjour de la cellule, disait en 1873 aux commissaires de l'Assemblée nationale le directeur de Mazas, ce n'est

guère cependant que dans les premiers jours qu'on a à redouter les effets de cet état moral. L'expérience démontre en effet que la plupart des suicides et des cas d'aliénation mentale ne se produisent qu'au début de l'incarcération ». Malgré les sévérités exagérées du régime suédois, c'est encore l'avis qu'exprimait au congrès de Stockholm le médecin d'une prison de Suède : « La fâcheuse influence de la cellule se produit d'habitude pendant la détention préventive ou au début de l'emprisonnement, pendant la période d'acclimatation ». Sur les 32 suicides constatés en ces 14 dernières années à Mazas, 12 se sont produits dans les dix premiers jours de l'emprisonnement et 6 dans les dix jours suivants ; au delà du soixante-septième jour on n'en constate plus que 2, et pas un seul après le 192e jour [1]. A tous moments de la détention, les tentatives sont fréquentes, il est vrai, mais comme le fait parfaitement observer le directeur de Mazas [2] : « Les tentatives vraiment sérieuses sont celles qui se produisent le jour de l'entrée dans la prison ; hors ce cas il est impossible d'empêcher un détenu de s'ôter la vie lorsqu'il connaît bien le service de la maison ».

Des faits que nous venons de rapporter se dégage, ce nous semble, cette conclusion, c'est qu'il ne serait en général ni impossible, ni téméraire de faire emploi, pour les longues peines, du régime cellulaire, pourvu qu'on en tempérât les rigueurs par des visites fréquentes et tous les adoucissements compatibles avec une bonne discipline pénitentiaire.

1. Rapport du docteur de Beauvais, 1884.
2. Rapport de 1884.

§ 3. — Utilité de l'application de la cellule aux longues peines.

I. — Nous avons maintenant à répondre aux objections de droit tirées de la nature même du régime cellulaire. Mais auparavant il nous semble nécessaire d'examiner deux propositions, en quelque sorte transactionnelles, formulées par des criminalistes à la fois partisans de l'isolement et inquiets des résultats qu'il peut en certains cas produire. Le mieux, selon les uns, serait de s'en référer pour l'emploi de la cellule, au delà d'un certain délai, au pouvoir discrétionnaire des agents de l'administration pénitentiaire. D'autres voudraient qu'on s'en rapportât au choix des condamnés. Nous ne saurions accepter aucun de ces systèmes, bien qu'ils aient passé l'un et l'autre dans certaines législations. Selon la remarque qui en fut très justement faite par Dona Conception Arenal dans une de ses communications au congrès de Stockholm: « le mode de subir une peine fait partie intégrante de la peine ; on peut difficilement imaginer un changement qui n'aggrave ou adoucisse celle-ci, de sorte que la changer c'est l'augmenter ou la diminuer ». M. Stevens se prononça dans le même sens : « Relativement aux condamnés, disait-il, l'inégalité du régime c'est l'inégalité de la peine. » C'est donc à la loi seule que doit appartenir le droit de déterminer le mode d'application de la peine comme la peine elle-même.

II. — Sans parler des inconvénients pratiques que pourrait entraîner le droit arbitraire et illimité conféré aux directeurs de prisons de modifier à leur gré et suivant leur opinion le châtiment infligé aux coupables, il est certain qu'un tel système aboutirait à la confusion de tous les pouvoirs et la suppression de toutes les garan-

ties qui résultent du caractère impersonnel des actes législatifs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. C'est surtout au nom des nécessités de l'éducation qu'on réclame pour l'administration un pouvoir discrétionnaire. En le lui accordant n'irait-on pas plutôt à l'encontre du but qu'on se propose d'atteindre. Dona Arenal fit encore à ce propos une observation très judicieuse au congrès de Stockholm : « Les relations entre les détenus et les fonctionnaires qui sont chargés de les corriger, disait-elle, doivent être essentiellement bienveillantes. A cet effet il faut que le détenu voie dans les fonctionnaires de la prison comme dans les juges des hommes chargés d'appliquer une loi qu'il ne leur appartient pas de modifier. Dans ces conditions le prisonnier qui connaît le règlement ne sait pas mauvais gré au fonctionnaire qui le lui applique, il ne lui en garde pas rancune et il peut exister des relations cordiales entre les deux. Il en résulte qu'en limitant le pouvoir du fonctionnaire, en lui laissant moins de facultés discrétionnaires on augmente son pouvoir moral qui est son véritable pouvoir, celui qui doit influer sur la réforme du détenu. » Reconnaître aux directeurs le droit de modifier en quelque point l'exécution de la peine, disait en 1873 aux commissaires Français le directeur des prisons de Soleure « c'est exciter la jalousie parmi les détenus et entretenir l'hypocrisie, c'est les pousser à ne plus penser à autre chose qu'à tromper. » Du moment que, par le châtiment, on se propose d'obtenir l'amélioration des criminels, il est certainement indispensable qu'on tienne compte, dans l'application de la punition, de l'individualité des détenus qu'on veut ramener au bien ; il serait absurde de vouloir faire l'éducation de chacun d'eux d'après un règlement commun

à tous. Mais, il faut prendre garde de confondre la méthode et les procédés d'éducation avec les éléments de la peine ; les uns peuvent varier, les autres doivent demeurer invariables. Cette distinction fut faite avec une précision remarquable au congrès pénitentiaire de 1878 par M. Pols, délégué des Pays-Bas. « Le traitement individuel, disait-il, n'a rien à faire avec l'exécution de la peine. A côté de cette exécution, il y a pour ainsi dire les moyens qu'on emploie pour moraliser l'individu, la manière dont on attaque la nature morale du prisonnier. Dans l'application de ces moyens réformateurs, il faut naturellement avoir égard à la condition morale de l'individu, mais cela ne touche pas à l'exécution de la peine. »

III. — Y aurait-il moins de dangers à s'en rapporter au choix du condamné lui-même ? Nous ne le croyons pas davantage. On ne peut reconnaître au coupable le droit de fixer la mesure du mal qu'il doit souffrir. Avec le régime cellulaire, la durée de la peine devant toujours être réduite dans une notable proportion, c'est cependant affaiblir sensiblement la répression que de le consulter sur ce qui convient le mieux à ses goûts et à ses intérêts ou sur ce qui lui semble le plus en rapport avec son caractère et la force de résistance dont il se croit doué, d'une peine courte et dure ou plus longue mais plus douce. Nous devons d'ailleurs rappeler que le choix de la peine cellulaire n'a pas tant pour raison le désir d'infliger aux condamnés des souffrances rigoureuses que celui de sauvegarder, dans le présent comme dans l'avenir, l'intérêt général ; il serait donc inconcevable que puni pour avoir méconnu les droits d'autrui, le coupable pût au cours même de sa peine opposer son intérêt particulier à l'intérêt des tiers.

IV. — Nul autre que le législateur n'a donc à intervenir dans la fixation du temps de l'isolement. Mais doit-il se refuser à en faire application aux détentions de longue durée ? Il ne nous paraît quant à nous ni juste ni prudent de faire emploi de la cellule pour les courtes peines seulement. Parce que la cellule est une peine plus afflictive on espère intimider par ce moyen le petit délinquant et le préserver à l'avenir d'une rechute. Mais s'il sait que les peines plus fortes sont moins rigoureuses ne sera-t-il pas tenté, surtout si c'est une nature tant soit peu perverse, de commettre un nouveau délit dans la prison pour s'affranchir des souffrances que lui causera l'isolement.

Avant la loi du 25 décembre 1880 on commettait des crimes dans les maisons centrales pour être condamné à la transportation; ne commettra-t-on pas des délits dans les prisons cellulaires pour être transféré dans les prisons communes ? Une telle organisation de la pénalité aurait presque certainement pour effet de favoriser les pires malfaiteurs et d'inciter en même temps aux plus exécrables forfaits. Il semblerait plutôt injuste, à première vue, de soumettre au régime rigoureux choisi pour le criminel l'auteur de moindres délits, mais cette injustice n'est qu'apparente car le degré de gravité de l'infraction ne donne pas la mesure exacte de la perversité du coupable. Il ne doit pas y avoir à notre avis de peines plus ou moins afflictives, plus ou moins intimidantes ; « toute peine quelle que soit sa durée doit être d'une sévérité telle qu'elle ne puisse devenir plus rigoureuse sans dégénérer en cruauté. »[1]

V. — Les criminalistes qui se refusent à voir, dans l'emprisonnement cellulaire, un régime propre à faci-

1. Communication de Dona C. Arenal au congrès de Stockholm.

liter la réforme des coupables, voudraient que l'usage en fût limité aux cas où l'extrême brièveté de la condamnation rend bien difficile, sinon impossible, le succès des tentatives faites en vue de l'amélioration des condamnés. Nous nous sommes efforcé d'établir que nul autre des systèmes connus jusqu'à ce jour n'offrait autant de ressources et de garanties pour l'amendement et le reclassement des criminels; mais si la critique formulée contre la réclusion solitaire était fondée, si cette peine était moins réformatrice que toute autre, c'est d'une manière générale qu'il faudrait l'écarter. Il serait injuste d'abandonner *à priori* la grande masse des petits délinquants, de ceux qui sont le plus susceptibles d'être ramenés au bien, sous prétexte que le temps manque pour refaire leur éducation. La peine ne doit pas être plus ou moins réformatrice; « l'amendement du coupable non moins que sa souffrance doivent accompagner toutes les peines sans aucune distinction [1] » et « le législateur n'a pas le droit de choisir un système plus moralisateur pour les uns, moins moralisateur pour les autres. Le meilleur système de détention doit être préféré et appliqué à tous [2] ». « La science pénitentiaire, pour corriger un condamné quelconque, dit encore Dona C. Arenal, doit employer tout son pouvoir moralisateur et ne pas faire de différence, sous ce point de vue, entre les divers condamnés. Le traitement moral ne peut donc pas varier parce que sa plus grande efficacité est nécessaire même dans les cas qui offrent le moins de gravité ».

Le nombre diminue chaque jour des jurisconsultes qui voudraient voir les condamnés soumis au régime

1. Discours de M. Pessina, délégué d'Italie, au même congrès.
2. Rapport de M. Thonissen, délégué de Belgique, id,

d'Auburn du premier au dernier jour de leur détention. Les partisans du système progressif le repoussent, pour toute la durée de la peine, comme insuffisamment moralisateur; mais ce qui nous semble singulier, c'est que ce régime devient pour eux le plus réformateur, s'il a été précédé de quelques mois de séparation absolue. Sans doute, pendant le temps qu'il a été isolé, le prisonnier a pu revenir à de bonnes pensées et contracter de bonnes habitudes; si, en sortant de la prison, il trouve de salutaires influences pour le soutenir, peut-être persévérera-t-il dans sa nouvelle ligne de conduite; mais que seront ces huit ou neuf mois dans son existence, de combien pèseront-ils, avant comme après le crime, sur ses déterminations si, au sortir de la cellule, il doit, pour des années, rentrer dans la société où son âme s'est déjà avilie et flétrie une première fois. En supposant que la perspective de retrouver au bout d'un temps relativement court ses habitudes et ses amis passés, n'ait pas suffi à paralyser par elle-même l'action bienfaisante de l'isolement, il semble plus que probable que les mauvais conseils emporteront bien vite ses bonnes résolutions trop récentes encore pour ne pas être chancelantes. « Quelque ingénieuses que soient les précautions prises pour transformer les périls de la vie commune en instruments de moralisation, on ne peut s'empêcher de craindre que ce stage intermédiaire au foyer de la dépravation ne soit propre qu'à décourager le malheureux qui commençait à revenir au bien et à le dégrader sans retour [1]. » Écoutons du reste un Anglais jugeant ce système pratiqué en Angleterre. « L'esclavage écrasant, l'avilissement et la corruption de quelques prisons anglaises, particulièrement celles de Chatam et de Portland (ce sont celles où

1. Rapport de la Cour de Dijon.

le condamné subit la deuxième partie de sa peine) sont une honte pour la nation. Dans la seconde période, les détenus se corrompent les uns les autres par des blasphèmes et des obscénités [1] ».

VI. — Quelle doit être la plus longue durée de l'emprisonnement cellulaire? La question ne nous paraît pas susceptible d'une réponse absolue. Dans la détermination de cette mesure, la législation de chaque pays doit s'inspirer des mœurs et du caractère des habitants. Nulle part à notre connaissance on ne franchit le terme de dix ans, et ce terme peut être considéré comme un *maximum* que la loi ne saurait dépasser sans user, à l'égard des coupables, de rigueurs excessives et inutiles. Nous croyons même que sept ou huit ans de détention solitaire donneraient amplement satisfaction au double objet de la peine: répression et moralisation. Ce serait une erreur de croire qu'une peine est d'autant plus afflictive qu'elle est plus longue. On s'habitue à tout, même à l'existence la plus pénible; il arrive un moment où l'habitude du châtiment en diminue singulièrement l'affliction. Les peines trop prolongées ont encore un autre inconvénient : elles désarment la justice sociale. Il y a en Nouvelle-Calédonie des forçats qui ont à purger, pour de nombreux crimes, cinquante, soixante, cent années de travaux forcés! Voilà, il faut l'avouer, des criminels qui peuvent et doivent rire des sévérités du Code pénal.

Il ressort de ce que nous venons de dire que les peines perpétuelles ne sauraient s'exécuter intégralement en cellule. La détention solitaire ne doit constituer, en ce cas, qu'une partie du châtiment, elle ne peut se passer d'institutions complémentaires. Nous dirons au chapitre suivant, dans quelle mesure elle nous paraît

1. M. William-Tallack : *L'emprisonnement cellulaire en Belgique.*

devoir être appliquée avec quelque utilité aux malfaiteurs dont le premier crime dénote une extraordinaire perversité comme aux récidivistes endurcis, tous gens plus ou moins incorrigibles, que la société se voit obligée d'écarter à tout jamais de ses rangs.

CHAPITRE III

APPLICATION DU RÉGIME CELLULAIRE AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE COUPABLES.

Ni la durée de la peine, ni le degré présumé de la culpabilité du condamné ne doivent faire obstacle, avons-nous dit, à l'application de la cellule ou à l'emploi d'un mode uniforme d'emprisonnement cellulaire. Mais le régime de la séparation doit-il être d'un usage universel? N'y a-t-il pas des exceptions imposées par le caractère particulier de certaines races, le sexe ou l'âge du condamné, l'incertitude de l'immoralité ou de la culpabilité de l'agent ou encore par l'inefficacité probable de ce moyen de répression?

§ 1er. — Des races.

Nous devons d'abord faire remarquer que si, dans la détermination du régime matérielle de la cellule, nous nous sommes montré hostile à une diversité uniquement fondée sur la présomption incertaine du degré de culpabilité de l'agent, nous n'avons pas entendu dire que dans l'organisation de l'emprisonnement cellulaire, on ne dût pas tenir compte des circonstances de fait excluant tout arbitraire telles que la race,le sexe ou l'âge des condamnés.

Il semble probable que les hommes de toute race peuvent supporter la cellule; les Italiens eux-mêmes ne devenaient pas fous, paraît-il, dans l'horrible *carcere duro* des forteresses autrichiennes[1]; mais ce n'est pas à dire qu'ils peuvent tous y vivre de la même manière. Le régime qui convient aux hommes calmes et taciturnes des pays septentrionaux ne conviendrait assurément pas aux populations communicatives du midi; une alimentation suffisante pour un Napolitain ne serait pas assez substantielle pour un Anglais. Ici encore la législation de chaque pays doit tenir compte de la nature et des mœurs de ses habitants. S'il est toujours indispensable qu'elle sauvegarde le principe de la séparation des coupables, il est non moins nécessaire qu'elle approprie le régime de la cellule au caractère national.

§ 2. — Des Femmes.

Peut-on sans inconvénient soumettre les femmes à l'emprisonnement cellulaire? On a longtemps redouté cette épreuve pour elles; ce doute se dissipe aujourd'hui devant les résultats acquis. Voici du reste, sur ce point, l'avis d'une femme : « La femme est plus docile, plus résignée, elle a des habitudes plus sédentaires et, par conséquent, s'accordera sinon mieux, du moins aussi bien que l'homme à la réclusion cellulaire. En outre, chez elle le sentiment religieux est plus fort, ce qui lui donne un moyen de plus d'adoucir les amertumes de la solitude[2] ». « En Belgique, disait aussi M. Berden au Congrès de Stockholm, la suppression du régime en commun pour les femmes produit les plus heureux résultats.

1. M. Alauzet : *Essai sur les peines.*
2. Dona C. Arenal : Communication au congrès de Stockholm.

Les objections n'ont certainement pas fait défaut, mais l'administration n'a eu qu'à se féliciter de ne pas y avoir eu égard. » Cette appréciation fut encore corroborée par les témoignages absolument conformes des délégués d'Allemagne et de Hollande.

§ 3. — Des jeunes Détenus.

I. — Doit-on également faire application de l'emprisonnement cellulaire aux jeunes détenus? C'est là un des problèmes les plus délicats qu'ait à résoudre la science pénitentiaire, un de ceux sur lesquels elle hésite à bon droit. Avant même de rechercher si cette forme de la détention répond bien ici au but que poursuit la peine, si elle est en rapport avec la nature des coupables comme avec le caractère de l'acte délictueux, il convient de se demander si l'on peut en faire usage sans inhumanité et sans compromettre gravement le développement physique et moral de l'enfant qu'on se propose de châtier. Des doutes ont été émis à cet égard par des défenseurs convaincus de l'emprisonnement individuel. M. de Tocqueville reculait devant cette conséquence des idées dont il avait été en France un des principaux introducteurs; de nos jours, un des apôtres les plus éloquents du régime cellulaire, M. Stevens, s'est élevé avec force contre son application à l'enfance. De dix à vingt ans, le mouvement, l'activité, les exercices de corps violents semblent indispensables à la croissance normale des adolescents; l'immobilité, l'absence d'efforts en feraient souvent des hommes sans vigueur et parfois difformes. Dans presque tous les établissements d'instruction, une place de plus en plus grande est faite chaque jour à l'enseignement de la gymnastique et aux

exercices corporels ; si de telles pratiques sont regardées comme nécessaires quand il s'agit d'enfants nés de parents sains et auxquels ne manquent pas les soins de la famille, à plus forte raison deviennent-elles indispensables lorsqu'on a affaire à des enfants issus presque toujours de parents débilités par le vice et dont la propre constitution a été souvent ravagée par la misère. On fait observer, en outre, que l'adolescent ne possède pas, comme l'homme, la plénitude de sa raison et de sa volonté ; chez lui l'imagination est vive et inquiète, le caractère mobile et ardent ; « cette période de la minorité, disait un des rapporteurs au Congrès de Rome, est pleine de contradictions, d'élans généreux, de ferments de passions, pleine de tempêtes sous le rapport physique et sous le rapport moral [1] ». Il y a donc lieu de craindre que la vie calme et monotone de la cellule brise les ressorts de ces jeunes intelligences encore mal équilibrées et en paralyse le développement. Un des membres les plus distingués de l'administration belge, M. Berden, n'hésitait pas à dire au Congrès de Stockholm qu'elle devait « infailliblement conduire les enfants à l'abrutissement ».

Des hommes dont le dévouement éclairé à l'enfance est connu de tout le mode, MM. les présidents Bérenger et Loyson, M. Bournat, M. l'abbé Crozes, dans une certaine mesure, M. Demetz lui-même, ont refusé cependant de s'associer à ces appréhensions. L'expérience du reste ne semble pas les justifier. Au congrès de Stockholm les délégués de Hollande, de Hambourg, d'Autriche, déclarèrent que dans leur pays les adolescents étaient autant que possible détenus en cellule et que ce régime ne produisait sur leur santé physique et

1. Rapport de M. de Moldenhawer, 1re section, 6e question.

morale, aucun effet nuisible. La même constatation a été faite à diverses reprises en France à la prison de la Petite Roquette. Lors de l'enquête de 1872, le Dr Mottet, médecin de cet établissement, tout en se montrant peu favorable à une application prolongée de la cellule aux enfants, n'hésitait pas à reconnaître qu'elle n'entraîne pas les résultats désastreux que bien des personnes semblent redouter. Au moment où il déposait devant la commission de l'Assemblée nationale, 24 enfants étaient détenus en cellule depuis plus de 18 mois, « tous ces enfants se portaient bien ou s'ils avaient des infirmités ces infirmités n'étaient pas dues à l'isolement. » L'ancien aumônier l'abbé Crozes alla plus loin encore; à son avis la solitude est moins pénible à l'adolescent qu'au jeune homme ou à l'homme fait. De ces faits et opinions contradictoires semble bien ressortir cette double conclusion: c'est qu'il n'est pas impossible de soumettre les enfants au régime cellulaire, c'est aussi qu'il faut en user en ce cas avec une extrême modération.

II. — Cette application reconnue possible, nous avons à examiner si elle est utile et légitime et dans quelle mesure elle peut l'être. Disons auparavant quels mineurs se trouvent placés sous le coup de la loi pénale. Dans la législation française comme dans beaucoup de législations étrangères il y en a trois catégories: 1° les mineurs détenus par voie de correction paternelle; 2° les mineurs coupables de crimes ou de délits acquittés comme ayant agi sans discernement suffisant mais envoyés jusqu'à un certain âge en correction; 3° enfin les mineurs condamnés pour crimes et délits commis avec discernement.

En ce qui concerne les enfants détenus par mesure de correction paternelle, la nécessité de les soumettre à

l'emprisonnement individuel ne saurait être mise en doute. Une triple raison l'impose absolument: c'est d'abord que cette détention est de très courte durée; en France, elle ne peut dépasser six mois; c'est ensuite que la reconnaissance par le père de son impuissance à diriger son enfant en révèle la profonde perversité; c'est enfin que dépositaire d'une partie de l'honneur des familles, l'État doit épargner aux enfants qui lui sont ainsi confiés volontairement tout contact qui pourrait les corrompre ou les flétrir. « Ceux-ci en effet, est-il dit très justement dans le rapport de la Cour d'appel de Chambéry, peuvent s'être montrés indociles, insubordonnés, indisciplinables, mais n'avoir commis en dehors de la famille aucun acte malhonnête, il y a là le plus grand danger à les jeter ainsi dans la société d'enfants vicieux que des vols ou autres méfaits ont fait traduire devant la justice. Cette confusion et la publicité qu'elle entraîne sont de nature à détourner à jamais les parents de l'emploi d'un pareil moyen de correction », et M. d'Haussonville ajoutait dans son rapport: « Le régime cellulaire a reçu ce qu'on pourrait appeler la consécration du suffrage des pères de famille. A ce témoignage se joint celui d'une autorité bien haute, celle de M. Demetz qui ayant voulu compléter la colonie de Mettray, par l'adjonction d'un quartier où seraient enfermés les jeunes gens que lui confieraient des familles aisées, a construit sur le plan du régime cellulaire ce qu'il a appelé la maison paternelle. » Cette séparation était bien dans l'esprit des auteurs de notre Code civil; on peut en trouver la preuve dans les précautions qu'ils ont prises pour entourer de telles détentions du plus profond secret et presque du mystère [1]. C'est en ce sens,

1. Code civil, art. 378.

du reste, que la loi a été interprétée par les règlements sur le régime des prisons [1].

Passons à présent aux mineurs qui se sont rendus coupables de crimes ou de délits. Lorsqu'ils ont agi sans un complet discernement, ils doivent être acquittés; mais en ce cas le juge peut, aux termes de la loi, prononcer contre eux un envoi en correction. Nous avons maintenant à rechercher quel doit être le caractère de cette détention et si elle doit être en tout ou en partie cellulaire. Au point de vue de la forme de la détention le Code pénal ne distinguait pas entre les mineurs acquittés pour défaut de discernement, mais envoyés en correction, des mineurs reconnus responsables des crimes ou délits commis par eux; les uns comme les autres devaient être envoyés dans une maison de correction. La loi du 5 août 1850 a créé pour les jeunes détenus diverses sortes d'établissements; elle les y répartit d'après la durée de la peine prononcée contre eux, mais elle réunit encore dans les colonies pénitentiaires les enfants acquittés par application de l'art. 66 du Code pénal avec ceux qui ont à subir une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement. Aucune différence même n'est faite entre eux par le règlement général du 10 avril 1869 sous le rapport du régime, de la discipline ou du traitement pénitentiaire. Tous les directeurs de colonies publiques ou privées déclarent unanimement, il est vrai, qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les enfants envoyés en correction en vertu de l'art. 66 et ceux condamnés en vertu de l'art. 67, à l'avantage des premiers et au détriment des seconds, nous le croyons d'autant plus volontiers que l'acquittement avec envoi

1. Règl. du 20 octobre 1841, art. 112. — Règl. du 10 avril 1869, art. 121. — Règl. du 11 nov. 1885, art. 30.

en correction n'est pas aujourd'hui la preuve du non-discernement chez l'enfant. L'enfant condamné ne peut être détenu que pour la durée de la peine prononcée contre lui ; le mineur envoyé en correction peut au contraire être retenu jusqu'à sa 21e année. Il est donc possible que le tribunal reconnaisse en fait l'existence du discernement et cependant prononce l'acquittement avec envoi en correction, s'il estime plus avantageux pour le mineur de l'enlever à l'influence de sa famille. Le système de la loi et le mélange qui en est la conséquence aboutissent cependant à une violation des principes généraux du droit et à une injustice : à une violation des principes du droit puisque les enfants acquittés n'en sont pas moins traités en réalité comme ceux reconnus coupables ; à une injustice puisqu'ils peuvent avoir à subir ce traitement pendant plus longtemps. Une telle anomalie, M. d'Haussonville le faisait très bien remarquer dans son rapport, peut produire sur l'esprit des jeunes détenus une impression des plus fâcheuses : « les jeunes acquittés voyant arriver à la colonie des condamnés qui, entrés à la maison après eux, sont généralement libérés avant eux, sont naturellement amenés à porter envie à leur situation. Peu à peu l'idée germe dans leurs jeunes têtes qu'il vaut mieux être condamné qu'acquitté et cette idée peut faire d'assez grands ravages dans des intelligences et des consciences confuses où le sentiment du bien et du mal n'est qu'imparfaitement développé. » Au point de vue de leur reclassement, il y a aussi un grand intérêt à ce qu'on puisse distinguer des adolescents vraiment responsables de leurs actes criminels ceux qui ne le sont qu'imparfaitement et il est indispensable que le juge puisse se prononcer en toute liberté et sans arrière-pensée sur la question

de discernement. C'est ce qu'avait parfaitement compris la commission de l'Assemblée nationale et elle avait rédigé en ce sens un projet de loi qui a été repris il y a peu d'années par divers membres du Sénat. Aux termes de ce projet, des établissements spéciaux, qui porteraient le nom de maisons de réforme, seraient affectés aux jeunes gens acquittés par application de l'art. 66 ; dans un seul cas (encore trouvons-nous cette exception regrettable) des condamnés pourraient y être détenus. En outre, et l'adoption de cette disposition ferait cesser l'anomalie singulière et l'injustice dangereuse que nous avons signalées, les jeunes détenus condamnés pourraient, comme ceux acquittés en vertu de l'art. 66, être retenus en correction jusqu'à leur majorité.

Cette séparation une fois opérée entre les deux catégories de jeunes détenus dont nous nous occupons, convient-il de faire application de la cellule à ceux qui seraient acquittés comme ayant agi sans discernement? Contrairement à l'avis des éminents auteurs du projet de loi, et malgré les excellentes raisons qu'ils donnent de leur opinion, nous ne pouvons l'admettre. Ce qu'on aperçoit et ce qu'on doit apercevoir avant tout dans la détention cellulaire, c'est une des peines les plus rigoureuses qui soient à la disposition de la force publique; elle ne saurait en aucun cas dépouiller ce caractère. Or, à ce titre, il ne peut en être fait usage à l'égard des mineurs acquittés, car les enfants que le juge a déclaré irresponsables n'ont pas de peine à subir; « ils ne restent détenus, disait le rapporteur lui-même, que pour être élevés et recevoir les bienfaits d'une solide éducation » [1]. Cette éducation doit être évidemment très

1. Rapport de M. Félix Voisin à l'Assemblée nationale de 1871.

sévère, sans quoi elle ne serait pas réformatrice, mais il faut en écarter avec soin tout ce qui pourrait lui donner le caractère de la répression pénitentiaire. Dans tout établissement d'instruction, une répartition des enfants par groupes, par classes, est nécessaire ; elle est indispensable dans une école de réforme. Un triage fondé sur le caractère et le degré de moralité des mineurs serait cependant difficile, en beaucoup de cas, sans le secours de l'observation individuelle. Le règlement de Mettray décide en ce sens que les enfants pourront, à leur arrivée, être soumis à la surveillance spéciale du directeur et des employés dans une chambre individuelle pendant un temps qui ne pourra excéder un mois. Doit-on trouver cette disposition mauvaise ? évidemment non. Ainsi entendu et limité, l'isolement ne constitue qu'une sage mesure de précaution ; et s'il se distingue nettement, par le nom, le régime et le traitement, de la cellule pénale, il est impossible d'y trouver à redire.

Nous arrivons enfin à la troisième catégorie de mineurs, à ceux qui se sont rendus coupables de crimes et de délits avec discernement et contre lesquels a été prononcée une condamnation. Ces enfants, quel que soit leur âge, doivent subir une véritable peine et nous ne pouvons, en ce qui les concerne, nous rallier complètement à cette pensée de M. de Tocqueville que le but de l'emprisonnement auquel on les soumet est « bien moins de les punir que de les corriger et de changer, pendant qu'il en est temps encore, les instincts d'un mauvais naturel ou les penchants qu'une mauvaise éducation a fait naître » [1]. L'idée de répression ne doit pas ici faire place exclusivement à l'idée d'amendement. « Il faut faire sentir au jeune délinquant, dit excellemment le

1. De Tocqueville : Rapport à la Chambre des députés, 1843.

docteur Wines, que la perpétration du crime est toujours accompagnée de punition, de privation et de souffrance »[1]. Mais la peine qu'il a à subir doit-elle se confondre avec celle infligée au majeur ou doit-elle au contraire s'en distinguer par la durée, le lieu, le caractère et le mode même de la détention ? La solution de cette question nous semble ressortir avec évidence de la nature particulière et des causes de l'acte délictueux dont le mineur s'est rendu coupable, comme du but que poursuit la peine.

Le mineur ne dispose pas de la plénitude de sa raison et de sa volonté ; il ne saisit pas aussi clairement que le majeur la portée de l'action qu'il commet. « Dans la plupart des cas il n'a pas la notion nette de la propriété, de la valeur ou du prix des objets, ni la pensée du lendemain ou d'un avenir quelconque. Le désir de la vengeance n'est pas non plus chez lui le même que chez les personnes d'un âge mûr, il n'est pas réfléchi, prémédité ; ce n'est pas un sentiment quelquefois tenu longtemps secret et réprimé jusqu'au jour où la haine pourra être satisfaite, mais plutôt un éclat soudain de mécontentement intérieur[2] ». Quant aux causes du délit, il faut les chercher ici dans un état d'esprit indépendant de la volonté du mineur, dans la situation qui lui a été faite par sa famille et par les circonstances ; ces causes c'est l'abandon moral et matériel, la misère, le manque d'instruction et d'éducation ou d'apprentissage d'un métier, ce sont les mauvais conseils de son entourage à un âge « où il n'a encore ni volonté, ni jugement, où il ne

1. Docteur Wines : Un programme de réforme pénitentiaire aux États-Unis.

2. Rapport de M. de Moldenhawer au congrès de Rome, section I question 6.

peut être question pour lui de force de caractère ni de connaissance de la loi[1] ». Selon qu'il est homme ou qu'il n'est encore qu'adolescent, le crime dénote donc chez son auteur une perversité bien différente et si la perversité de l'adolescent est moindre, il est juste que le châtiment qu'on lui inflige le soit également. Or, les rigueurs de la pénalité ne résidant pas seulement dans la durée et la nature de la peine mais aussi dans le mode de détention, les mineurs ont droit encore en ceci à une atténuation. Ce n'est pas à dire qu'il faille absolument proscrire l'emploi de la cellule dans la répression des crimes commis par les enfants, il convient seulement que cet emploi soit beaucoup plus restreint. Il ne faut pas, nous l'avons déjà dit d'une manière générale, mesurer l'intensité de la douleur à la durée de la peine ; appliquée à la punition des fautes de l'enfance, cette idée doit sembler plus particulièrement exacte. A cet âge, les impressions sont toujours très vives, elles sont aussi très passagères. Au début de la peine, l'emprisonnement cellulaire paraît très propre à frapper l'imagination de l'enfant ; à tous moments encore, il peut servir utilement de punition, mais mieux vaut un système de répression dont les sévérités intermittentes laissent au chagrin toute son acuité qu'une pénalité dont les rigueurs constantes ne pourraient avoir d'autre effet que d'étouffer dans des âmes très faciles à émouvoir les germes de la sensibilité.

Au point de vue de l'amendement de l'enfance coupable, y aurait-il, par ailleurs, quelque intérêt à prolonger la durée de la détention individuelle ? Sans méconnaître la supériorité des procédés ordinaires d'éducation, nous n'avons pas hésité à déclarer qu'ils nous semblaient

1. Rapport de M. de Moldenhawer, *loc. cit.*

mauvais appliqués à la réforme d'hommes parvenus à leur plein développement, presque tous hostiles et opposés par principe aux efforts qui sont tentés pour les ramener au bien ; il nous paraît qu'il faut placer ces individus dans un milieu spécial et user à leur égard de moyens exceptionnels. Mais l'enfant n'est jamais profondément corrompu ; on ne rencontre pas chez lui cette haine réfléchie contre la société et ce scepticisme abject contre lesquels viennent souvent échouer les tentatives les plus généreuses. Il ne s'agit pas, quant à lui, d'éducation à refaire, elle est encore à faire. Si son esprit a été dirigée dans une fausse voie par des influences étrangères, sa volonté n'est point intervenue pour l'y fixer. Ce serait donc un tort de se priver à son égard des procédés d'éducation qui sont reconnus les meilleurs, et la cellule ne doit servir ici que comme moyen d'épreuve et d'assouplissement.

On s'est parfois demandé si, pendant cette période d'emprisonnement individuel, il ne peut y avoir aucun inconvénient à placer le mineur dans les prisons d'adultes. Bien que la confusion ne soit qu'apparente, nous croyons qu'il faut autant que possible l'éviter, car « il ne faut donner ni au mineur, ni à la société, l'idée qu'il fait déjà partie du monde des criminels [1] ».

Quel doit être pour les enfants le plus long terme de l'isolement? Le projet de loi dont nous avons parlé, le fixe en principe à six mois, ce qui ne nous semble pas exagéré ; mais en certains cas, avec des précautions spéciales, il est vrai, il en autorise la prolongation jusqu'à une année. La législation française ne faisant pas comme quelques législations étrangères de distinction entre les

1. Sénateur T. Canonico : Rapport au ministre de l'intérieur d'Italie sur les prisons européennes.

enfants âgés de plus de quatorze ou quinze ans et ceux qui sont plus jeunes, ce dernier terme nous paraît excessif. On rencontre assurément parmi les mineurs des natures particulièrement vicieuses, insensibles aux sages conseils comme aux bons exemples; mais là où le système cellulaire constitue le mode ordinaire du châtiment des adultes, il doit être toujours possible de les conduire dans les prisons réservées à ces derniers, lorsqu'ils atteignent leur majorité pénale. C'est ce qui se pratique en Belgique où l'on transfère les mineurs dans les prisons cellulaires, lorsqu'ils entrent dans leur dix-neuvième année.

§ 4. — Des individus condamnés pour crimes ou délits politiques.

Doit-on appliquer la réclusion cellulaire aux condamnés pour délits politiques? Il faut prendre garde ici de verser dans un libéralisme excessif ou dans un absolutisme exagéré. Dans le premier cas, on affaiblirait le pouvoir social au détriment de l'ordre public, dans le second, on attenterait à la liberté individuelle. On ne peut, sans prêcher l'anarchie, demander à l'État de se désintéresser des manœuvres qui sont une menace pour sa sécurité ou son existence. C'est le devoir d'un gouvernement de protéger les institutions dont il est le représentant et dont il a la garde. Il ne serait pas digne de ce nom, s'il laissait se former et se développer, au sein de la nation, les associations ou les affiliations qui peuvent, à une heure donnée, devenir un danger pour la tranquilité publique. Ce qui serait illogique et monstrueux, c'est que l'État facilitât ces rapprochements dangereux, favorisât en quelque sorte la formation de ces associations

redoutables. C'est là cependant ce qu'il fait inconsciemment lorsqu'il réunit les détenus politiques dans les prisons communes. « Si pour les condamnés de droit commun, on craint la contagion du crime, a dit très justement le président Bérenger, pour les condamnés politiques, on doit craindre celle des idées [1].» Il est donc nécessaire de soumettre à l'emprisonnement cellulaire les individus condamnés, pour crimes ou délits politiques, à des peines temporaires. Mais le régime qui convient aux malfaiteurs les plus vulgaires ne leur est évidemment pas applicable. Leur travail intellectuel doit être parfaitement libre ; nous ne pensons même pas que l'État doive entreprendre de leurs inculquer des idées nouvelles ou de combattre chez eux les tendances qui lui paraissent dangereuses [2]. D'autre part, leur isolement doit se borner aux séparations que réclame la sécurité publique. Il faut laisser les prisonniers politiques communiquer librement avec les membres de leur famille et ne les tenir à l'écart que de leurs coreligionnaires et surtout de leurs codétenus. Ainsi entendue, la peine cellulaire ne nous semble pas exagérée. On objecte que les criminels politiques n'ont souvent obéi qu'à une patriotique inspiration. Nous le croyons volontiers ; mais tant qu'une loi existe, quelle qu'en soit l'origine, elle doit être obéie ; plus est noble l'idéal d'un homme, plus est grande l'élévation de ses pensées, plus il doit faire preuve de son profond respect de la loi.

§ 5. — Des individus condamnés à une peine perpétuelle.

I. — Parmi les coupables, nous avons eu surtout en

1. Bérenger : Mémoire présenté à l'Acad. des Sc. morales.
2 Contra, Ortolan : *Eléments de droit pénal.*

vue jusqu'à présent les individus victimes d'une mauvaise éducation, de circonstances douloureuses, ou même encore de la violence de leurs passions, individus plutôt dévoyés que foncièrement pervers qu'il ne faut pas désespérer de ramener, par une discipline intelligente, au respect des lois. Il en est d'autres qui semblent au contraire avoir le génie et le goût du mal. Quelques-uns débutent dans le crime par un effroyable forfait, ils donnent immédiatement la mesure de leur profonde immoralité ou de leur férocité extraordinaire. Mais la plupart gravissent un à un tous les échelons de la criminalité. Malfaiteurs d'habitude, ils vivent en général, dans les bas-fonds des grandes villes, de l'exploitation de tous les vices et du produit de tous les crimes, et ils ne sortent de prison que pour y retourner bientôt sous le coup d'une nouvelle condamnation. Sur ces âmes corrompues les rigueurs de tous les systèmes pénitentiaires s'émoussent, les tentatives d'amendement demeurent stériles. Tout fait craindre que ces misérables soient incorrigibles, tout fait supposer qu'ils le sont. Leur rendre à un moment donné la liberté, c'est exposer avec certitude la population honnête à de nouveaux malheurs. La société a le devoir de ne pas désarmer devant ces natures rebelles; si les peines temporaires sont ou paraissent impuissantes à les dompter, il faut les courber toute leur vie sous la menace d'une peine sans fin.

Ici se présente une difficulté que nous devons signaler en passant. L'incorrigibilité n'est pas un état défini dont il puisse y avoir des preuves absolument certaines; il faut par conséquent s'en rapporter à quelqu'un du soin de rechercher les cas dans lesquels il semble très probable qu'elle existe. Mais à qui confiera-t-on cette mission? Trois théories, trois systèmes se sont produits sur ce

point. On peut charger le juge de statuer sur l'incorrigibilité comme sur la culpabilité du délinquant. Défendu avec éloquence devant les Chambres françaises lors de la discussion de la loi du 27 mai 1885, ce système fut repoussé par elles. On peut aussi imposer cette tâche délicate à l'administration pénitentiaire qui doit se régler en ce cas sur la conduite du condamné dans le pénitencier. C'est le système des sentences indéterminées qu'a consacré, mais dans un autre cas, une loi récente de l'État de New-York. On peut enfin ne reconnaître qu'à la loi seule le droit de se prononcer sur les circonstances, la nature ou le nombre des infractions qui font présumer l'incorrigibilité du coupable. C'est la doctrine du législateur de 1885. Cette présomption légale ne peut cependant se rapprocher avec quelque certitude de la vérité qu'autant que rien n'a été négligé lors des premières condamnations pour moraliser le coupable ; il faut qu'on ait retiré de l'emprisonnement toutes les ressources qu'il peut offrir à ce point de vue. En édictant la relégation à vie contre des individus qui n'ont subi parfois que de courtes peines, la loi du 27 mai 1885 nous semble avoir à tort méconnu ce principe. M. Bérenger au Sénat, M. de Lanessan à la Chambre avaient très justement demandé que la peine perpétuelle ne pût être prononcée tant que, par l'aggravation progressive de l'emprisonnement, toutes les rigueurs des peines temporaires n'eussent pas été épuisées et leur inutilité bien établie. Cet amendement n'a pu malheureusement trouver place dans la loi.

II. — Une peine perpétuelle convient seule disons-nous au châtiment des incorrigibles; elle est légitime et nécessaire. Mais que doit être cette peine? Tant que vit le condamné, doit-elle être une et invariable, doit-elle au

contraire se diviser en périodes, et dans chacune de ces périodes revêtir une forme nouvelle. La question est double, nous allons en étudier successivement chacun des termes.

Ce serait un étrange abus de la force que de confiner un homme en cellule jusqu'au moment de sa mort; toute sévérité inutile doit être bannie de la loi. Des prisons dans le genre de nos maisons centrales, soumises au régime d'Auburn, conviendraient certainement mieux aux détentions perpétuelles. Ce système serait cependant mauvais; il serait très dispendieux pour l'État qui aurait à bâtir et à entretenir un nombre considérable de prisons, il serait désastreux pour l'industrie libre qui cette fois serait bien fondée à se plaindre de la concurrence du travail pénal, il serait corrupteur pour les prisonniers qui, n'entrevoyant aucune amélioration à leur sort et privés de toute espérance, s'abandonneraient de plus en plus chaque jour aux attractions de la paresse et du vice. En employant les condamnés à de grands travaux publics dans les régions où la main-d'œuvre est rare, on obvie dans une large mesure aux deux premiers de ces inconvénients, mais le troisième semble bien difficile à prévenir, car on ne peut agir efficacement sur le moral d'un condamné qu'en faisant luire à ses yeux la perspective d'une liberté prochaine et d'un reclassement probable; or, dans le cas qui nous occupe, cette liberté ne peut plus être accordée au coupable dans son pays d'origine et son reclassement y est devenu impossible, car il est justement suspect. C'est cette difficulté, en apparence insoluble, qu'on s'est proposé de résoudre par la transportation. Les grands criminels, les malfaiteurs d'habitude même ne sont pas tous également mauvais; de cette indépendance dont ils ont mésusé dans

leur pays, peut-être les meilleurs feront-ils encore un bon usage dans un pays lointains. « Au sein d'une société naissante, tourmentée de besoins, avide de main-d'œuvre et qui offre à l'activité humaine un champ inépuisable à féconder, le reclassement est facile, disait l'éloquent rapporteur de l'Assemblée nationale, parce que la nécessité contraint les préjugés au silence; les préoccupations de l'avenir sont trop intenses pour qu'on ait le temps de songer au passé [1]. » Enfermée dans ces limites, l'idée de la transportation nous paraît juste et féconde.

III. — Mais comment faut-il entendre la transportation? comme la peine principale, la peine unique même qui doive être appliquée à certains condamnés, ou comme une peine complémentaire dont les rigueurs viendront s'ajouter pour eux aux sévérités de la pénalité ordinaire? C'est dans le premier sens que la loi du 30 mai 1854 a compris la transportation ; c'est de la seconde manière que la loi du 27 mai 1885 entend qu'elle soit appliquée. En cela, cette dernière loi ne fait que reproduire les dispositions du Code pénal du 25 septembre 1791, et du projet de la Chambre des députés de 1843. Ce système, nous l'avouons, a toutes nos préférences. Il a été combattu cependant avec vigueur, du moins en ce qui concerne les récidivistes, par un de nos professeurs de la Faculté de droit de Paris. Pourquoi écrouer le condamné dans une cellule, dit l'éminent criminaliste, « pour transformer en quelques mois d'isolement cet habitué, cet abonné qui vous revient? pour corriger par une dernière épreuve cet incorrigible? votre cellule appliquée dans de telles conditions aura tout juste la vertu d'un cautère sur une jambe de bois [2]. » Ceci est

1. M. d'Haussonville, Rapport à l'Ass. Nat.
2. M. Léveillé, *Temps* du 28 avril 1886.

parfaitement vrai ; aussi n'est-ce pas pour le corriger qu'il faut à notre avis le soumettre à un certain temps de détention cellulaire. Mais la peine n'a pas seulement en vue la moralisation du coupable, elle poursuit encore un but d'exemplarité, et elle cesserait d'être exemplaire si elle n'était pas suffisamment afflictive. S'il est reconnu que la cellule est la peine la plus rigoureuse, ce serait violenter et égarer la conscience publique que d'épargner aux repris de justice le châtiment qu'elle considère comme le plus redoutable, car il est juste qu'ils souffrent autant, et même plus que d'autres. L'honorable M. Léveillé paraît, il est vrai, mettre en doute cette souffrance ; il fait remarquer que des emprisonnements accumulés ont été impuissants à dompter ces malfaiteurs de profession ; « ils vous en donnent la preuve, dit-il, puisqu'ils commettent de nouveaux délits »[1]. Nous répondrons d'abord à notre excellent maître qu'il nous semble bien difficile d'apprécier le plein effet de la prison sur les récidivistes d'habitude tant qu'on se bornera à leur infliger de courtes peines et qu'on ne se décidera pas à aggraver progressivement pour eux les rigueurs de l'emprisonnement, suivant le système établi actuellement en Angleterre, comme l'ont réclamé en vain, au Parlement, MM. Bérenger et de Lanessan et comme lui-même l'a demandé quelques jours après[2]. Mais, en outre, il serait inexact, croyons-nous, de poser en principe que la transportation est plus redoutée de tous les récidivistes qu'un rigoureux emprisonnement. Ce serait peut être vrai de certains malfaiteurs des grandes villes, préoccupés avant tout de reprendre avec plus de chance et dans de meilleures conditions, le cours de leur vie de

1. M. Léveillé, *Temps* du 5 mai 1886.
2. M. Léveillé, *Temps* du 14 mai 1885.

débauche et leurs honteux métiers, mais pour d'autres, gens sans asile et sans moyens certains d'existence, caractères souvent aventureux, le voyage en un pays lointain et nouveau a des séductions que n'offre pas la vie monotone de la cellule. Les raisons qui ont imposé le vote de la loi de 1880 en sont la meilleure preuve. On n'a pas trouvé d'autre moyen d'empêcher les crimes dans les prisons que d'en faire le mode de la peine nouvelle, le lieu où elle se subirait. Consultées en 1872 sur l'opportunité de la transportation des récidivistes, les Cours d'appel s'y montrèrent pour la plupart favorables, mais beaucoup d'entre elles demandèrent expressément que cette transportation fut précédée d'un certain temps d'emprisonnement. « Il est bien entendu, disait notamment la Cour de Rennes, que cette transportation prononcée comme accessoire de la peine ne sera subie qu'après la peine elle-même, car elle pourrait faire prime dans ce public spécial, si elle dispensait de la peine encourue, » Aux autres extrémités du territoire, les Cours de Lyon, de Nîmes, de Paris, ne se montrèrent pas moins formelles sur ce point. Des deux peines, emprisonnement cellulaire de longue durée et transportation, en est-il une qui soit plus particulièrement redoutée de la grande majorité des récidivistes? nous ne le savons pas ; mais leur réunion aurait cet heureux effet de ne laisser échapper aucun malfaiteur au châtiment qui lui semble le plus redoutable.

A d'autres égards, il peut être encore très utile de faire précéder la transportation d'un séjour plus ou moins prolongé dans les prisons de la métropole. On attend d'elle le reclassement d'un certain nombre de repris de justice et la mise en valeur de quelques possessions lointaines. Elle ne produira ces excellents résultats

que si elle est toujours un secours et jamais une entrave au développement des colonies dont il est fait choix. Chacune a ses besoins spéciaux. Elle ne s'assimilera les contingents de la transportation qu'autant qu'ils lui apporteront les éléments de richesse et de prospérité qu'elle en attend ou la pratique des métiers qui lui sont nécessaires. Il y a donc un premier classement à opérer d'après les aptitudes et les professions des condamnés ; et ce classement ne peut être fait en connaissance de cause que dans les prisons continentales après un certain temps d'observation.

Les établissements pénitentiaires de la métropole doivent être des écoles de préparation à la vie coloniale. Mais les prisons ordinaires sont-elles toujours propres à remplir ce rôle ; ne convient-il pas, au moins en certains cas, de les compléter par des institutions spéciales? Pour comprendre toute l'importance de cette question, il faut se rappeler ce que sont la plupart des colonies Européennes et surtout les colonies françaises, des pays tropicaux dont le climat torride est épuisant pour les Européens. Tous les travaux n'y sont cependant pas également dangereux ; ceux-là seuls sont vraiment redoutables, les orateurs qui se succédèrent à la tribune lors de la discussion de la loi du 27 mai 1885 furent unanimes à le constater, qui exigent des mouvements de terre et exposent le travailleur à l'action du soleil. Il faut donc aussi faire une distinction entre les condamnés qui doivent exercer dans les colonies des professions industrielles et ceux qui doivent être employés à des travaux de défrichement ou de terrassement. Quant aux premiers, pourvu qu'on les soumette à un régime hygiénique approprié (et nous avons dit que la cellule permet de l'améliorer presque indéfiniment), rien ne s'op-

pose à ce qu'ils soient conduits directement de la prison métropolitaine dans les pays d'outre-mer. Il est même nécessaire de les retenir exclusivement dans ces prisons, car un enseignement professionnel dont les applications doivent être très diverses, ne peut être bien organisé que dans des établissements ayant un caractère industriel bien tranché et aménagés pour l'exécution des longues peines.

Mais au point de vue économique aussi bien qu'au point de vue moral il serait évidemment mauvais de mener directement de la prison dans les colonies, les hommes qu'on doit assujettir aux gros travaux publics, sous le plein soleil des tropiques. Pour ces condamnés une transition, un entraînement spécial même sont nécessaires. Il faut qu'ils retrouvent les forces que leur ont fait perdre les excès de leur vie passée. Des pénitenciers comme ceux qu'a institués la loi du 27 mai 1885 et tels que les a définis notre éminent maître M. Léveillé sont excellents pour cette préparation. Mais à quel moment les condamnés doivent-ils y être conduits, au cours de la peine principale ou seulement à son expiration? En un mot le temps qu'ils doivent y passer doit-il être pris sur le temps de l'emprisonnement ou sur le temps de la transportation? Une distinction nous semble encore ici nécessaire. Si le coupable doit subir sa peine d'emprisonnement dans une prison commune, nous ne voyons pas pourquoi on ne le transférerait pas le plus tôt possible dans les pénitenciers spéciaux, car le régime de ces pénitenciers ne pourra guère différer de celui des prisons ordinaires et la peine ne s'en trouvera pas affaiblie. Si au contraire il doit être soumis au régime cellulaire, la cellule étant une peine *sui generis* dont on attend au point de vue répressif des effets par-

ticuliers, il nous semble indispensable qu'il y demeure jusqu'à l'expiration de la peine principale ou jusqu'au moment où il s'en trouverait exempté par grâce ou par libération conditionnelle. Son séjour dans les pénitenciers spéciaux devrait en ce cas être imputé sur le temps de la transportation. Ne dénaturerait-on pas cependant la transportation en la faisant ainsi subir pendant un certain temps; n'en serait-elle pas tout au moins singulièrement aggravée? nous ne le pensons pas. Si on analyse la transportation, on y trouve trois choses, une peine : l'internement dans des limites plus ou moins étroites, loin du pays et du milieu où l'on a vécu, puis deux mesures qui ne touchent en rien à la répression : 1° un moyen de reclassement pour les libérés; 2° un moyen de colonisation. Tant que la peine doit se subir dans toute sa rigueur, tant que la liberté du condamné doit être réduite à sa plus simple expression, qu'importe qu'il soit interné sur un point ou sur un autre, pourvu que l'endroit où on le détient ne soit ni un bagne ni une maison centrale, et qu'il demeure bien entendu que ce n'est qu'un dépôt provisoire. L'administration n'a assurément pas le droit d'aggraver la peine édictée par le législateur et prononcée par le juge; mais elle ne l'aggraverait pas en retenant pendant un certain temps le condamné sur le territoire continental, car le travail y est moins dangereux que dans les pays chauds. Ce n'est qu'à partir du moment où le transporté peut espérer obtenir dans les colonies une part plus grande de liberté qu'il a vraiment avantage à quitter la métropole; mais jusque-là il serait mal venu à se plaindre d'être préparé à la vie coloniale. Envisagée au point de vue du reclassement des libérés et de la colonisation, la transportation n'a plus rien de pénal et

l'administration est seule juge des moyens à employer pour y parvenir et en assurer les succès. Nous ne voyons donc aucune raison de droit qui impose à l'administration l'obligation de transférer le condamné dans les colonies à l'heure précise où commence pour lui la peine de la transportation.

Ce système n'est pas contredit par le texte des lois qui régissent en France la transportation. La loi du 30 mai 1854 en fait une peine principale et unique, mais elle décide expressément au § 2 de l'art. 1er qu' « en cas d'empêchement à la translation des condamnés et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France », et il résulte des termes du rapport de M. du Miral qu'il faut entendre ce mot empêchement dans le sens le plus large, que l'exécution de la loi peut être suspendue non seulement pour des causes exceptionnelles, comme une guerre maritime ou une épidémie, mais pour « des raisons de constitution et de santé ». Et le rapporteur ajoutait : « Il est, du reste, bien entendu que le gouvernement sera toujours juge de la possibilité de la transportation e qu'on ne devra conduire les condamnés, dans la colonie pénale, qu'autant qu'elle sera en mesure de les recevoir ». Sous le nom de relégation la loi du 27 mai 1885 édicte la transportation comme peine accessoire et plus explicitement encore que la loi de 1854 elle reconnaît à l'administration le droit de faire subir une partie de la peine de la relégation dans les pénitenciers qu'elle crée à titre d'écoles de préparation à la vie coloniale. « Ces pénitenciers, est-il dit à l'art. 12, pourront servir de dépôt pour les libérés ; » par libérés la loi désigne ici, assez improprement du reste, les relégués qui ont achevé leur temps d'emprisonnement. L'administration ne saurait

évidemment, sans méconnaître l'esprit de la loi, retenir en France le relégué pendant la majeure partie de sa peine, au delà du temps reconnu nécessaire pour le préparer à son existence nouvelle ; mais elle peut le retenir jusqu'à ce qu'il soit vraiment en état d'affronter le soleil des tropiques. C'est ainsi que le règlement du 26 novembre 1885 a interprété la loi du 27 mai : « Les relégables ayant accompli la durée des peines à subir avant la relégation peuvent être maintenus en dépôt... dans les pénitenciers spéciaux jusqu'à leur départ pour les lieux de relégation... pendant la durée des dispenses accordées à titre provisoire (art. 18) ». Le caractère de ces dispenses est d'ailleurs nettement défini par l'art. 11 du même règlement : « Avant le départ des relégués le ministre de l'Intérieur peut... à titre provisoire les dispenser de la relégation... pour cause d'infirmité... La dispense ne peut durer plus d'une année. Elle peut être renouvelée après avis de la commission de classement ». Il ne s'agit donc pas ici, on le voit, d'un simple séjour d'attente, il s'agit bien d'un mode spécial d'exécution de la peine de la relégation qui ne doit prendre fin qu'au jour où le condamné est reconnu apte au travail colonial.

Nous n'avons, jusqu'à présent, envisagé la transportation que comme peine de droit commun, mais on la prononce encore parfois contre des criminels politiques. Dans la législation française elle prend, en ce cas, le nom de déportation. Lorsqu'elle fonctionne à ce titre, devrait-elle aussi être précédée d'un certain temps d'emprisonnement cellulaire? Nous ne voyons pas quel but on pourrait assigner à cet isolement : ce ne serait pas un but d'intimidation; un court séjour dans les prisons de la métropole ne pourrait causer, à un honnête homme,

que des chagrins insignifiants en comparaison de ceux que lui réserve l'expatriation perpétuelle; ce ne serait pas non plus un but d'exemplarité; la menace d'une peine n'arrêtera jamais les mouvements politiques; ce ne serait pas enfin la sauvegarde de l'ordre social établi; peine perpétuelle, la déportation met les institutions à l'abri des menées de tous ceux qu'elle atteint. Cette aggravation de pénalité n'aurait, à notre avis, de raison d'être que si elle était nécessaire pour conserver à la déportation le rang qu'elle doit occuper et qu'elle occupe légalement dans l'échelle des peines.

CHAPITRE IV

INCONVÉNIENTS DE L'APPLICATION DE L'EMPRISONNEMENT MÊME CELLULAIRE AUX TRÈS PETITES PEINES.

I. — La prison cellulaire est la meilleure ou, pour parler plus exactement, la moins mauvaise de toutes les prisons; mais elle a aussi ses inconvénients. Il en est d'inhérents à l'emprisonnement lui-même qu'aucun régime ne pourra faire disparaître. Aucun n'exemptera l'État des lourdes charges qui lui incombent; aucun n'affranchira les familles des coupables des chagrins, de la honte et de la misère; aucun enfin n'évitera complètement aux condamnés eux-mêmes cette tache indélébile qui est souvent l'insurmontable obstacle à leur reclassement. On doit donc envisager l'emprisonnement comme une ressource extrême et n'y recourir qu'en cas de nécessité absolue. « La prison, dit éloquemment M. le sénateur Michaux, est un mal nécessaire; mais les maux nécessaires doivent être réduits aux plus petites proportions possibles. Il faut éviter l'emploi des châtiments dont les effets pourraient être plus préjudiciables que ne le sont les effets des fautes que l'on veut punir[1]. » Appliqué à la répression des délits graves, l'emprison-

1. Congrès de Rome. Réponse à la 2e question de la 1re section. — — *Bulletin de la Société des prisons*, 1885.

nement est une peine juste et utile; bien organisé, il donne le moyen d'améliorer le condamné. Mais dans la punition de fautes moindres, quel heureux résultat peut-on en attendre, alors qu'il ne doit durer que quelques jours ou quelques semaines. Ses inconvénients demeurent, ses avantages s'évanouissent. Le temps est l'auxiliaire essentiel, indispensable, de toute discipline pénitentiaire; il n'est pas de régime qui puisse s'en passer et atteindre sans lui au triple but que poursuit la peine : exemple, intimidation et correction. Ce n'est pas la perspective de quelques jours d'emprisonnement qui détournera l'individu, dont la moralité est chancelante, de ses desseins illicites et contrebalancera, dans son esprit, les profits ou les jouissances qu'il compte retirer de son délit. Comment, du reste, ces petites peines pourraient-elles causer de l'effroi aux hommes faibles contre les tentations mauvaises, alors que ceux qui les ont subies, avec lesquels ils vivent peut-être, n'y trouvent qu'un encouragement à recommencer leurs méfaits. Car c'est là tout l'effet qu'elles produisent; elles familiarisent avec la prison ceux qui ont eu le malheur d'y être envoyés une première fois; « elles tuent ce sentiment de honte et de répulsion que la prison inspire à presque tous à l'origine [1] ».

Au congrès de Rome M. Teichmann signalait récemment le danger qui peut en résulter pour la sécurité publique. « Les peines privatives de la liberté, disait-il, vont perdre malheureusement, à cause d'une application trop fréquente, leur influence intimidante si l'on n'y remédie à propos en les restreignant autant que possi-

1. M. de Joinville : Emprisonnement à court terme. — M. de Watteville à la commission d'enquête de 1872, séance du 5 juillet 1872. — M. Sanborn : Communication au congrès de Londres.

ble[1] » En 1872 la Cour de cassation avait déjà émis une opinion analogue! Et peu après le congrès pénitentiaire de Stockholm rangeait à l'unanimité parmi les moyens les plus propres à combattre la récidive: « l'emploi moins fréquent des courtes peines contre les délinquants d'habitude. »

De ces condamnations répétées, ce n'est pas non plus la moralisation du coupable qu'il faut attendre. Même subie dans l'isolement, une détention de quelques jours ne peut que le pervertir. Elle le pervertit, non pas seulement parce qu'elle lui fait perdre la crainte légitime du châtiment mais encore parce qu'elle le déshabitue du travail utile et productif, bien difficile à organiser dans les prisons de courtes peines. La prison devient ainsi « une prime à l'oisiveté et à la paresse, car le condamné y jouit d'un bien-être relatif sans être astreint au travail[2] ».

Quant au malheureux demeuré malgré tout honnête et laborieux, la prison le rend à la société inutilement déshonoré et avili. C'est donc à juste titre que d'éminents criminalistes ont demandé que l'emprisonnement à court terme disparût des Codes criminels, qu'il ne pût être prononcé pour un temps inférieur à quatre, cinq ou même six mois. « Là où la peine privative de la liberté est inutile au but de la répression, dit à ce propos M. Bonneville de Marsangy, elle est excessive, odieuse, inhumaine et par conséquent féconde en déplorables conséquences[3]. »

II. — Nous ne pourrions, sans sortir du cadre de cette étude, entrer dans le détail des diverses peines qu'on a

1. Réponse à la 2e question de la 1re section.
2. M. de Joinville : Emprisonnement à court terme.
3. M. Bonneville de Marsangy : *Amélioration de la loi criminelle*, t. II, p. 253.

proposé de substituer aux courts emprisonnements. Toutes se justifient par la double nécessité « de n'employer à l'égard des premières fautes que le minimum de pénalité compatible avec le besoin de produire sur l'inculpé une impression suffisante [1] » et d'éviter par ailleurs des acquittements complets et comme conséquence le scandale de l'impunité absolue. Ces peines figurent déjà dans quelques législations étrangères ou même dans la nôtre. Les unes ne comportent aucune mesure de coercition au moins immédiate et constituent simplement uue menace, un encouragement pour le condamné à ne pas commettre de nouvelles fautes et à se bien conduire. De ce nombre sont la remontrance ou admonition, l'interdiction de certains séjours, et aussi le sursis soit que ce sursis s'applique à la prononciation de la peine encourue, soit qu'il s'applique à son exécution. D'autres emportent par elles-mêmes une certaine affliction, mais laissent intacts l'honneur et la liberté des coupables. En première ligne ici il faut citer l'amende. C'est la peine la plus divisible ; elle permet d'atteindre le coupable dans la mesure où on veut le frapper. Si l'amende est forte, dit-on, la famille du condamné pourra être privée du nécessaire ; ne l'est-elle pas encore bien plus lorsque son chef est en prison ? Mais comment s'exercera l'action de la justice dans le cas où les amendes ne pourront pas être payées ? Cette difficulté a reçu une heureuse solution. Tout travail a une valeur représentative en argent ; l'amende qu'on ne peut exiger en argent de l'insolvable on la lui réclame en travail. Par cette conversion de l'amende irrécou-

1. M. Bérenger : Proposition au Sénat sur l'aggravation des peines en cas de récidive et leur atténuation en cas de premier délit, exposé des motifs.

vrable en prestation en nature, on fait de la peine pécuniaire une peine proportionnelle et égale pour tous. Ce mode de recouvrement consacré par les législations Prussienne, Badoise, Suisse, n'est pas non plus nouveau pour nous. A deux reprises différentes il a trouvé place dans nos lois : dans l'article 210 du Code Forestier et dans l'article 7 de la loi du 25 mars 1873 sur la déportation.

DEUXIÈME PARTIE

DROIT POSITIF

Première Section. — Législation française.

INTRODUCTION

RÉSUMÉ DU SYSTÈME PÉNAL FRANÇAIS

Le Code pénal (art. 1er) range les infractions en trois catégories : crimes, délits, contraventions ; à chacune de ces catégories, il affecte un ordre de peines spécial.

Parmi les infractions, la loi classe à part celles qui ont un but politique. S'il ne s'agit que de délits, elle leur applique la peine du droit commun ; quant aux crimes, ils sont punis de peines particulières.

Il y a donc, en matière criminelle, deux échelles de peines, l'une pour les crimes de droit commun, l'autre pour les crimes politiques. Les peines de droit commun sont : la mort, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la réclusion ; les peines politiques sont : la déportation dans une enceinte fortifiée, la déportation simple, la détention, le bannissement.

A ces peines qui fonctionnent comme l'instrument direct de la pénalité et qui ne peuvent être subies sans avoir été prononcées, viennent s'adjoindre, de plein droit, certaines peines accessoires qui ont pour but d'en assurer l'efficacité.

Il existe enfin des peines complémentaires que le juge peut prononcer, s'il le croit à propos, comme l'amende et l'interdiction de certains séjours [1].

Cette dernière peine fonctionne parfois comme peine principale. Il en est de même de la dégradation civique, dans la répression de quelques crimes politiques.

En matière correctionnelle, nous trouvons également ces trois sortes de peines : peines principales, accessoires, complémentaires. Comme peines principales, l'emprisonnement de police correctionnelle et l'amende supérieure à 16 francs ; comme peines accessoires, certaines déchéances prononcées par des lois spéciales ; comme peines complémentaires, l'interdiction de tout ou partie de l'exercice de certains droits civiques, civils et de famille [2] et l'interdiction de certains séjours [3].

Les peines applicables en matière de simple police sont l'emprisonnement de 1 à 5 jours et l'amende de 1 à 15 francs.

Deux peines, enfin, sont communes aux matières criminelles, correctionnelles, et de police : la confiscation spéciale et la publicité du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

1. Art. 19, loi du 27 mai 1885.
2. Art. 9, Code pénal.
3. Art. 19, loi du 27 mai 1885.

CHAPITRE PREMIER

DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

Nous venons de résumer brièvement le système pénal de notre législation. Ce qui y frappe, tout d'abord, l'attention et ce que confirme la lecture des articles où il est fait application de ces divers modes de répression, c'est l'importance prépondérante des peines privatives de liberté. La privation de la liberté apparaît dans nos lois comme l'instrument ordinaire et presque unique de la pénalité. Mais, suivant les peines auxquelles elle s'applique, elle prend des formes très diverses.

I. Au sommet de l'échelle pénale, nous trouvons dans l'ordre des peines politiques : la déportation dans une enceinte fortifiée, la déportation simple et dans l'ordre des peines de droit commun, les Travaux forcés à perpétuité et à temps. Ces peines étant réservées à la punition des crimes les plus graves, il semblerait logique et rationnel que la privation de la liberté y fut plus ou tout au moins aussi étroite que dans aucune autre peine. C'est bien ainsi que l'entendaient pour les Travaux forcés les Codes de 1791 et de l'an IV et le Code pénal de 1810 [1]. Mais, en ce qui concerne la déportation, il a toujours paru, eu égard à la nature des infractions qui

1. Art. 15.

entraînent cette peine et à l'état moral des individus qu'elle doit atteindre, que l'exil en un pays lointain serait un châtiment plus rigoureux qu'un emprisonnement, même sévère, sur le territoire continental français. Aux termes de la loi du 8 juin 1850 et plus récemment des art. 4 et 5 de la loi du 23 mars 1872, la déportation n'est plus qu'un internement dans une colonie française; « les déportés y jouissent de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leurs personnes et le maintien de l'ordre » (art. 4, § 1, art. 5).

II. — La peine des Travaux forcés a déjà changé de forme à diverses reprises. Sous l'ancien régime les forçats ramaient sur les galères du roi d'où le nom de galères donné à cette peine. Le Code de 1791 la remplaça par la peine des fers « les condamnés traînaient à leurs pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer; ils étaient employés soit à des Travaux forcés au profit de l'État dans l'intérieur des maisons de force ou dans les ports et arsenaux, soit à l'exploitation des mines ou au desséchement des marais, soit à tous autres ouvrages pénibles qui sur la demande des départements pouvaient être déterminés par le Corps législatif (art. 6 et 7). » Le Code pénal de 1810 substitua la qualification de peine des Travaux forcés à celle de peine des fers; ils n'indiqua plus à quel genre de travaux les condamnés devaient être soumis il se borna à les caractériser par ces mots « les travaux les plus pénibles » (art. 15). Les condamnés aux Travaux forcés furent répartis dans les trois ports militaires de Toulon, Brest et Rochefort. Enfin la loi du 30 mai 1854 est venue donner à cette peine un caractère tout à fait nouveau. Cette loi comme le dit très justement M. Ortolan « ne règle en apparence que

le mode d'exécution de la peine ; en réalité elle a substitué aux Travaux forcés la transportation avec travaux forcés ou plutôt elle a mis les Travaux forcés dans la transportation.» Ainsi transformée la peine des Travaux forcés est à beaucoup de points de vue moins pénible que l'emprisonnement dans les divers établissements pénitentiaires de la métropole, elle est moins redoutée des malfaiteurs et l'échelle des peines établie par le Code pénal est en réalité renversée.

Le régime des prisons a toujours été odieux aux condamnés; le bagne même leur semblait jadis préférable. Pour s'y faire envoyer ils commettaient de nouveaux crimes dans l'intérieur de l'établissement où ils étaient détenus. Dès 1842 le ministre de l'intérieur M. Duchâtel essaya de conjurer le mal; il fit réintégrer certains coupables dans les maisons mêmes où les crimes avaient été commis « avec ordre [1] de les appliquer aux ouvrages les plus pénibles et de les tenir enchaînés en exécution de l'art. 15 du Code pénal. » Cette mesure, prise dans des cas spéciaux, fut étendue par la suite à tous les crimes du même genre. L'effet sur lequel on avait compté ne fut cependant pas obtenu. Le ministre de l'intérieur essaya de renforcer la pénalité. Par une nouvelle circulaire du 23 juillet 1853 il décida que les condamnations prononcées pour crimes commis dans les prisons seraient subies en cellule. La loi de 1854 qui atténuait le régime des Travaux forcés rendait ces mesures encore plus nécessaires. Mais des doutes furent émis sur leur légalité [2]; ils rendirent indispensable l'intervention du pouvoir législatif et amenèrent le vote de la loi du 25 décembre 1880.

1. Circul. du 8 juin 1842.
2. Lettre du garde des sceaux, 15 juin 1873.

« Donner à la peine un caractère d'exemplarité et d'intimidation pour les autres détenus, dans le lieu même où le crime a été commis [1] » d'une part ; d'autre part en aggraver les rigueurs à l'égard d'une catégorie de coupables dont les crimes constituent un danger particulièrement menaçant, tel est le double but que poursuit cette loi. Aux termes des §§ 1 et 2 de l'article unique de la loi : « Lorsqu'à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu la peine des Travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la Cour d'assises ordonnera que cette peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis, à moins d'impossibilité, pendant la durée qu'elle déterminera et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime. L'impossibilité prévue par le paragraphe précédent sera constatée par le ministre de l'Intérieur sur l'avis de la commission de surveillance de la prison. Dans ce cas la peine sera subie dans une maison centrale. » Le mode d'exécution de la peine des Travaux forcés se trouve donc modifié ; le condamné doit être détenu dans une prison du territoire continental, non pas même dans une prison quelconque, dans celle où l'acte criminel s'est accompli. En cela la peine sera tout particulièrement exemplaire. De la discussion de la loi il résulte que c'est là une disposition impérative à laquelle le juge ne peut en aucun cas se soustraire [2]. Il n'est fait exception à ce principe qu'au cas où l'état de l'Établissement rendrait impossible la détention prévue par la loi. Le législateur devait tenir compte [3]

1. Rapport de M. Varambon à la Chambre des députés, 11 déc. 1880.
2. Arrêt de la Cour de cassation du 8 juin 1882 : Dalloz., Period., 82. 1. 486.
3. Rapport de M. Lenoël au Sénat.

de la situation de la plupart des prisons départementales qui ne sont pas encore aménagées conformément à la loi de 1875.

Il est indispensable, par ailleurs, quele coupable puisse être soumis à un régime plus sévère que celui auquel il il a voulu échapper, et qu'il sente l'aggravation de la peine qu'il a encourue ; la loi ne se borne donc pas à décider que le coupable devra être retenu dans l'établissement où il a commis son crime, elle permet encore à la Cour d'assises « d'ordonner en outre que le condamné sera resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis pendant un temps qui n'excédera pas un an à l'emprisonnement cellulaire. » (§ 3). — Ici encore le législateur de 1880 introduit une innovation dans nos lois : il fait à une peine criminelle application de la réclusion individuelle et franchissant les bornes que le législateur de 1875 avait assigné à l'isolement, il en autorise, dans le cas qui l'occupe, l'emploi pendant une année. Bien que la détention dont il est ici question ressemble, à bien des égards, à celle qu'autorise l'art. 614 du Code d'instruction criminelle, elle en diffère cependant sous un point important. La détention prévue par l'art. 614 est une punition dont l'administration dispose sous sa responsabilité ; elle suppose souvent des poursuites ultérieures ; celle qu'édicte la loi nouvelle est une peine prononcée par la Cour d'assises ; elle met fin au contraire, aux poursuites nécessitées par l'acte criminel. Quelle est la nature de cet emprisonnement cellulaire ? Diffère-t-il de celui qu'a institué la loi de 1875, sous le nom de séparation individuelle ? En dehors des conséquences accessoires et des particularités de régime qu'entraîne une peine criminelle et sous réserve, bien entendu, des droits de l'administration,

nous croyons qu'entre ces deux emprisonnements il ne peut y avoir qu'une différence de mots. Le législateur de 1875 a repoussé le confinement solitaire, il a introduit en France la forme d'emprisonnement isolé qui lui a semblé le plus conforme au but que poursuit la peine, et s'il n'en a fait application qu'aux courtes peines correctionnelles, c'est pour des motifs d'un ordre particulier que nous exposerons plus loin. Rien n'indique que le législateur de 1880 se soit inspiré de vues nouvelles. En substituant le texte définitif au texte primitif du projet qui était ainsi libellé : « Les mesures édictées par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle, pourront être appliquées au condamné. » En retranchant ce qui pouvait donner l'idée de mesures exceptionnelles et temporaires, il nous semble bien avoir manifesté, au contraire, l'intention formelle de conserver à la peine cellulaire son caractère normal.

III. — Les peines de la réclusion et de la détention se subissent en France ; la première dans les maisons de force, la seconde dans des forteresses ou dans des établissements spécialement affectés à son exécution. Par la durée comme par le régime la détention diffère de la réclusion. Elle peut être prononcée pour 20 ans (art. 20, § 3), tandis que le maximum de la réclusion n'est que de 10 ans (art. 21) ; mais la dispense du travail et la liberté de communiquer avec les habitants de la forteresse et les personnes du dehors (art. 20, § 2) en font une peine moins rigoureuse que la réclusion.

IV. — La réclusion est ainsi organisée par l'art. 21 du Code pénal : « Tout individu de l'un ou de l'autre sexe condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit ».

Elle se subit donc, en principe, dans l'intérieur des maisons centrales. On emploie parfois, cependant, des réclusionnaires à des travaux extérieurs. Des pénitenciers agricoles ont même été fondés en Corse.

V. — Aux termes du Code pénal, des maisons spéciales doivent être affectées à l'emprisonnement correctionnel (art. 40, § 1); la durée de la peine ne modifie en rien la nature ou le régime de l'emprisonnement (art. 40, § 1); mais l'esprit du Code a été singulièrement altéré par diverses ordonnances. Malgré la disposition impérative de l'art. 604 du Code d'instruction criminelle : « Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines, » les condamnations à l'emprisonnement de moins d'une année et aussi d'une année, suivant l'ordonnance du 6 juin 1830, s'exécutent dans les maisons d'arrêt et de justice. Il arrive même, dans la pratique, que les prévenus ne sont pas toujours séparés des condamnés.

Lorsque la peine excède une année, les condamnés sont envoyés dans les maisons centrales qui sont ainsi constituées : maison de force pour les réclusionnaires, maison de correction pour les correctionnels (ordonnances du 2 avril 1817 et 6 juin 1830). Ces différentes catégories de condamnés doivent être détenues dans des locaux séparés (art. 2, ord. 1817) ; mais cette disposition n'est pas toujours observée. L'honorable M. d'Haussonville le disait dans son rapport à l'Assemblée nationale : « l'intérêt de l'organisation du travail a amené dans les ateliers la confusion entre les différentes catégories de détenus, confusion qui s'est bientôt étendue jusqu'aux dortoirs. Il en est résulté cette singulière conséquence que des mesures administratives ont en réalité fait disparaître l'échelle de peines si savamment orga-

nisée par notre Code ». L'administration s'est émue de ces critiques ; pour les hommes, la séparation est aujourd'hui accomplie ; certaines maisons sont devenues exclusivement maisons de force, d'autres maisons de correction ; mais, dans les prisons de femmes, la fâcheuse confusion que signalait l'éminent rapporteur existe encore.

Les art. 40 et 41 du Code pénal accordent, il est vrai, aux correctionnels des avantages dont ne jouissent pas les réclusionnaires. Ils doivent être employés à l'un des travaux établis dans la maison, selon leur choix, et ils ont droit à une partie du produit de leur travail. Mais, en fait, la première de ces deux dispositions n'est jamais observée par l'administration ; quant au second avantage, il existe dans les mots plutôt que dans la réalité depuis que l'ordonnance du 27 décembre 1843 a réglementé administrativement la part du produit du travail qui serait abandonnée à chaque catégorie de détenus. A part une légère différence dans la quotité du salaire, rien ne distingue donc plus le condamné à l'emprisonnement correctionnel de plus d'un an du réclusionnaire et du forçat, et l'honorable M. d'Haussonville avait bien raison de dire : « qu'un homme soit condamné à cinq ans d'emprisonnement ou à cinq ans de réclusion ; qu'une femme soit condamnée à cinq ans d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés, en réalité ils subiront identiquement la même peine ».

VI.— De tout temps, le législateur français a prescrit la séparation des jeunes détenus et des adultes, séparation qui, malheureusement, ne s'est pas toujours effectuée dans la pratique ; mais, jusqu'en 1850, il n'avait guère marqué de différence dans la nature de la peine. La loi du 5 août 1850 est entrée dans une voie nouvelle ;

elle s'est efforcée, avant tout, de donner « au châtiment infligé aux jeunes détenus la forme d'une éducation sévère sans doute, mais moralisante avant tout[1] ». Afin d'atteindre plus sûrement son but, elle affecte à l'emprisonnement des mineurs quatre sortes d'établissements : 1° Pour les prévenus et accusés des deux sexes et pour les jeunes garçons condamnés à un emprisonnement n'excédant pas six mois, les maisons d'arrêt ou de justice avec un quartier distinct (art. 2 et 4) ; 2° Pour les jeunes garçons acquittés mais non remis à leurs parents, conformément à l'art. 66 du Code pénal, et pour ceux condamnés à un emprisonnement de plus de six mois n'excédant pas deux ans, les *colonies pénitentiaires* (art. 3 et 4) ; 3° Pour les jeunes garçons condamnés à un emprisonnement de plus de deux ans et pour ceux des colonies pénitentiaires qui auraient été déclarés insubordonnés, les *colonies correctionnelles* (art. 10) ; 5° Enfin, pour toutes les jeunes filles détenues, sans distinction de catégories, à l'exception des prévenues et accusées, les *maisons pénitentiaires* (art. 16).

Dans l'énumération faite par la loi ne figurent pas expressément les jeunes garçons détenus par voie de correction paternelle ; ils se trouvent implicitement compris dans la première catégorie.

VII. — Nous n'avons rien à dire de l'emprisonnement de simple police qui se subit dans les prisons municipales, et n'implique même pas l'obligation du travail.

1. M. d'Haussonville, Rapport.

CHAPITRE II

LOI DU 5 JUIN 1875.

I. — Avant 1875, une règle était commune à ces modes si divers d'emprisonnement : Dans tous les établissements pénitentiaires, les condamnés devaient être détenus en commun.

Le Code pénal de 1791 avait édicté une peine d'emprisonnement individuel : *la gêne* ; et il avait ordonné, pour les condamnés à cette nature de peine, la création de maisons spéciales, qui devaient porter le nom de maisons de gêne. Ce mode de répression a disparu du Code de 1810 ; il s'est trouvé ainsi implicitement abrogé. Il n'y a eu là, du reste, de la part des auteurs de nos Codes criminels, ni oubli, ni inadvertance, et c'est de propos délibéré qu'ils ont écarté cette forme d'emprisonnement. L'article 614 du Code d'instruction criminelle, où elle est reproduite à titre de punition exceptionnelle, nous est la preuve qu'à leurs yeux ce ne pouvait être le châtiment ordinaire des infractions, même les plus graves.

A la suite d'expériences heureuses tentées en Amérique, et sous l'impulsion de quelques grands jurisconsultes, le régime de l'emprisonnement solitaire revint en faveur. Sous la monarchie de Juillet, il fut décidé

qu'on en ferait la base de la pénalité, et un projet en ce sens fut soumis aux Chambres législatives. La Révolution de Février, nous l'avons déjà dit, l'empêcha seule d'aboutir. L'administration devançant le vote de la loi, expérimentait déjà dans plusieurs prisons le nouveau système. La loi du 5 août 1850 fut le signal de la réaction. Trois ans plus tard, une circulaire célèbre de M. de Persigny (17 août 1853) condamnait définitivement le régime cellulaire. Les faits ne tardèrent cependant pas à donner raison aux défenseurs de ce régime. Vers la fin de l'Empire, on se préoccupa de nouveau de la réforme pénitentiaire. En 1872, l'Assemblée nationale ordonna une grande enquête; une nombreuse commission fut instituée à cet effet. Des travaux de cette commission est sortie la loi du 5 juin 1875.

Ce n'est pas une réforme complète de notre système d'emprisonnement qu'a opérée cette loi; ce n'est même pas la réforme de tel ou tel mode d'emprisonnement, suivant la qualification légale, de l'emprisonnement de police correctionnelle par exemple, bien qu'en droit tous les condamnés à une peine correctionnelle doivent ou puissent bénéficier de ses dispositions. Ce que la loi a voulu réformer, c'est une certaine cartégorie de prisons, celles dont l'organisation était généralement très défectueuse : les prisons départementales.

Pourquoi l'Assemblée nationale a-t-elle assigné des limites aussi étroites à son œuvre de transformation; pourquoi en a-t-elle écarté les maisons centrales? Le rapporteur en a donné les raisons [1]. Il y avait d'abord la raison budgétaire très impérieuse, hélas! à ce moment; il fallait tenir compte aussi de l'opinion des adversaires nombreux et résolus, que compte le régime

1. Rapport de M. Bérenger à l'Assemblée nationale.

cellulaire et qui eussent probablement fait échouer une réforme plus radicale ; enfin, la grande masse des coupables passe par les prisons départementales, elles sont la véritable pépinière du crime, c'est donc là, à sa source, qu'il faut atteindre le mal pour le combattre efficacement.

II. — Dans son article 1er, la loi prescrit la séparation individuelle des inculpés, prévenus et accusés ; nous n'avons pas à nous en occuper ici.

L'article 2 est ainsi rédigé : « Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales. » La condamnation à un an d'emprisonnement n'est pas de nature à servir d'élément à la récidive légale (art. 57 C. P.) ; pour constituer les coupables en état de récidive au cas de second délit, le juge les condamnait à un an et un jour d'emprisonnement ; mais ils devaient alors avant 1875 être envoyés dans une maison centrale. C'est cette catégorie de condamnés que la loi a voulu faire rentrer dans les prisons départementales et soumettre à la détention cellulaire. La disposition de l'art 1er la loi est impérative et absolue, tous les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous, doivent être isolés. On ne peut cependant les assujettir actuellement à l'emprisonnement individuel, et ils ne peuvent l'exiger, tant que la maison de correction où ils sont détenus n'a pas été déclarée prison cellulaire par arrêté du ministre de l'intérieur[1]. L'administration peut seulement, lorsqu'il est constant que la contenance de la prison cellulaire d'un arrondissement dépasse les besoins du service local, y conduire

1. Art. 8. — Circul. du garde des sceaux, 1er septembre 1875.

avec l'autorisation du ministre de l'intérieur et sur l'avis du Parquet et de la commission de surveillance, les condamnés d'un autre arrondissement [1]. Si le nombre des cellules se trouve insuffisant dans une prison affectée à l'emprisonnement individuel, quels sont les condamnés qu'on devra de préférence soumettre au régime de la séparation? M. le Garde des sceaux Dufaure s'en est expliqué dans sa circulaire du 1er septembre 1875 : « Les prisons anciennes, appropriées en vue du régime nouveau, peuvent se trouver insuffisantes ; il deviendra donc nécessaire de faire un choix et de déterminer les catégories de détenus qui, de préférence aux autres, seront placés dans les cellules disponibles. Les inculpés, prévenus et accusés, devront être les premiers à bénéficier du système nouveau. Les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous seront ensuite admis dans les cellules qui seront disponibles. On y placera d'abord les mineurs de 21 ans ; les cellules seront ensuite distribuées aux majeurs condamnés pour la première fois. S'il est possible de placer en cellule des individus déjà condamnés, le choix sera opéré par le préfet sur l'avis du procureur, de la commission de surveillance et du directeur ; en cas de dissentiment, le ministre de l'Intérieur statuera. » Mais, que fera-t-on du surplus des condamnés? Le règlement du 13 août 1843 (art. 4), permettait de réunir dans certaines cellules les détenus deux par deux ou en plus grand nombre. Dans deux circulaires du 25 août et du 6 novembre 1876, le ministre de l'Intérieur recommande au contraire, aux directeurs d'éviter de mettre ensemble deux détenus dans la même cellule, et de créer plutôt, si c'est nécessaire, des dortoirs, des salles de travail et des réfectoires com-

1. Circulaire du ministre de l'intérieur, 10 août 1875.

muns. Suivant l'instruction ministérielle du 3 juin 1878 (art. 4), au cas où, à défaut de local, il faudrait placer plusieurs détenus dans une même cellule, ils ne devront jamais être moins de trois. C'est ce que décide également le projet de règlement soumis au Conseil d'État.

III. — Légalement l'emprisonnement correctionnel devrait, quelle que fût sa durée, se subir dans les maisons de correction départementales, c'est l'ordre de la loi. Ce n'est évidemment qu'au grand détriment des condamnés qu'on les enlève à leur pays, à leur famille, aux bonnes influences que ces deux choses supposent[1]. En outre, avec le système de la loi de 1875, on exécute différemment des peines de même nature ; car cette loi fait une distinction là où le Code n'en faisait pas. Elle accorde, on en a fait la remarque, une prime aux délits les plus importants. C'est pour répondre en partie à ces objections qu'on a introduit dans la loi la disposition qui en forme l'art. 3. Nous reproduisons le texte de cet article qui a donné lieu à quelques difficultés : « Les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour pourront sur leur demande être soumis au régime de l'emprisonnement individuel. Ils seront dans ce cas maintenus dans les maisons de correction départementales jusqu'à l'expiration de leur peine, sauf décision contraire prise par l'administration sur l'avis de la commission de surveillance de la prison. » Ainsi donc, l'emprisonnement cellulaire, obligatoire pour les condamnés à un an et un jour et au-dessous, n'est que facultatif pour les correctionnels de plus d'un an et un jour. En quel sens faut-il entendre cette faculté. Une double difficulté s'est présentée à cet égard. D'une part l'administration peut-elle soumettre un tel condamné, contre son

1. M. Garraud : Étude sur la loi de 1875, *Revue critique*, 1877.

gré au régime cellulaire; d'autre part est-elle en droit de rejeter sa requête s'il demande à accomplir le temps de sa peine en cellule.

Dans la pratique l'administration n'hésite pas à isoler malgré eux les correctionnels de plus d'un an et un jour quand elle le croit convenable; une telle mesure nous paraît cependant illégale; elle est contraire à la fois au texte de l'art. 3 de la loi de 1875 qui spécifie clairement que ce n'est que sur leur demande que les condamnés pourront être mis en cellule et à la disposition de l'art. 614 du Code d'instruction criminelle qui ne donne le droit d'enfermer seul un détenu que « s'il use de menaces, injures ou violences soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers. »

En sens inverse, si le condamné demande à subir sa peine en cellule, l'administration peut-elle à son gré admettre ou rejeter sa demande? Il nous semble que le texte de l'art. 3 ne laisse subsister aucun doute sur le droit absolu de l'administration à cet égard. La loi dit: les condamnés pourront être soumis, sur leur demande, à l'emprisonnement individuel, elle ne dit pas qu'ils devront l'être. C'est bien ainsi, au reste, que les auteurs de la loi de 1875 comprenaient les pouvoirs de l'administration. Au cours de la séance du 5 juin, M. Raudot s'exprimait en ces termes: « l'administration examinera les demandes des condamnés et si cela se peut, elle leur accordera de ne pas être confondus avec les malfaiteurs de toute espèce. » « L'administration doit conserver le droit de juger le bien fondé de la demande » disait encore l'honorable M. Bérenger. Dans un jugement confirmé par la Cour de Paris, le tribunal de Sainte-Menehould s'est prononcé dans le même sens « attendu

disait-il que des termes de l'art. 3 de la loi du 5 juin 1875 il ressort que pour les condamnés de cette catégorie, l'isolement est une faveur qu'il dépend de l'administration d'accorder ou de refuser aux individus qui la sollicitent, selon que ces individus sont jugés plus ou moins dignes de bienveillance [1]. »

Le condamné qui a demandé à être transféré en cellule ne peut plus réclamer le retour à la prison commune. A l'administration seule appartient le droit, sur l'avis conforme de la commission de surveillance, de le rendre au régime en commun (art. 3 *in fine*). Dans sa circulaire du 1er septembre 1875 M. Dufaure déclarait même que le Parquet du lieu devait être consulté à cet égard.

IV. — Aux termes de l'article 4 de la loi « la durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel est de plein droit réduite d'un quart; » mais encore faut-il que le condamné subisse sa peine dans une prison reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel. C'est ce qu'a établi péremptoirement le ministre de l'Intérieur par sa circulaire du 6 novembre 1876 : « les détenus qui solliciteraient leur maintien en cellule seront avertis que, jusqu'à ce que la prison ait été régulièrement reconnue comme prison cellulaire, ils ne sauraient réclamer par application de la loi de 1875 la réduction du quart de la durée de leur peine. Par une autre circulaire du 24 juin 1878 le ministre assimile cependant aux prisons cellulaires les chambres individuelles des prisons départementales non cellulaires et les quartiers cellulaires des maisons centrales, lorsque les condamnés y seront isolés avec son autorisation et qu'ils pourront y demeurer absolu-

1. Dalloz Périod., 76, 2, 107.

ment séparés de leurs codétenus. La peine subie dans ces conditions sera de plein droit réduite d'un quart.

La réduction du quart profite indistinctement à tous les condamnés soumis à la détention cellulaire quelle que soit la durée de leur peine ; « car c'est une compensation de droit qui s'établit par l'effet de la loi. La peine reste la même ; elle gagne en intensité ce qu'elle perd en durée ; les deux modes d'exécution restent ainsi équivalents [1]. » Il y a néanmoins une limite au-dessous de laquelle la réduction ne s'étend pas : « La réduction, est-il dit dans la loi, ne s'opérera pas sur les peines de trois mois et au-dessous ». Cependant, suivant une décision du Garde des sceaux du 13 mars 1876, « lorsqu'une mesure gracieuse abaisse à trois mois ou au-dessous de trois mois une peine de plus de trois mois, la réduction du quart de la peine ainsi diminuée n'en doit pas moins profiter au condamné ». Mais il est bien certain que la partie de la peine remise par voie de grâce ne peut en aucun cas entrer en compte dans le calcul de la réduction c'est ce que décida encore le ministre de la justice [2]. « Lorsqu'un individu condamné à plus de trois mois d'emprisonnement est l'objet d'une mesure gracieuse, la réduction du quart doit se calculer sur la peine diminuée par la grâce ».

Un individu condamné à plus d'un an et un jour d'emprisonnement qui a été soumis à l'emprisonnement individuel non sur sa demande et par faveur spéciale, mais par mesure disciplinaire et en vertu de l'art. 614 du Code d'instr. crim., à raison d'actes d'insubordination, ne peut réclamer le bénéfice de la réduction du

1. M. Bérenger : Discours à l'Assemblée nationale, 5 juin 1875.
2. Décision du Garde des sceaux du 24 janvier 1876.

quart[1]. Il en est de même à notre avis de l'individu condamné à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous, alors même qu'il serait détenu dans une prison aménagée pour l'exécution de la loi de 1875. L'application de l'art. 614 du Code d'instr. crim. doit toujours suspendre l'exécution de cette loi. Son but étant d'aggraver la pénalité, il ne peut plus être question de compensation légale, ni par conséquent d'une réduction qui serait en contradiction avec son principe même et en paralyserait les effets.

On a souvent fait remarquer la bizarre conséquence qui résulte de l'application littérale du texte de la loi. Deux individus condamnés l'un à trois mois, l'autre à quatre mois de prison ont à subir la même peine. Il y a là sans doute une distraction du législateur; mais la loi est trop claire pour qu'on puisse l'interpréter autrement.

Si un individu a été condamné successivement à deux peines dont l'une ou toutes les deux sont inférieures à trois mois, peut-on additionner les deux et sur la somme opérer la réduction du quart? Le Garde des sceaux s'est prononcé pour l'affirmative. « Lorsqu'un individu est condamné successivement par deux jugements différents n'ordonnant pas la confusion des peines et prononçant l'un une peine supérieure à trois mois, l'autre une peine de trois mois ou au-dessous, ou par des jugements prononçant, sans confusion, des peines dont aucune n'excède trois mois, ces condamnations doivent être réunies pour le calcul de la réduction du quart. En d'autres termes le bénéfice de la réduction est acquis à tout individu qui, en vertu d'une ou plusieurs condamnations, a subi sans interruption un empri-

1. Arrêt de la Cour d'appel de Paris. D. P. 76, 2, 107.

sonnenement individuel de plus de trois mois[1]. »

Il peut enfin arriver que la peine à subir soit après la réduction opérée d'un nombre entier de jours et d'une fraction; le condamné doit, en ce cas, être tenu quitte de cette fraction de jours[2]. Si donc certains condamnés n'ont accompli sous le régime de l'emprisonnement individuel qu'une partie de leur peine, le jour de leur entrée en cellule et celui de leur sortie, quelle que soit l'heure à laquelle elles aient lieu, doivent être comptés en entier dans le laps de temps passé sous le régime cellulaire[3].

V. La loi de 1875 ne fait aucune distinction, elle s'applique par conséquent à toutes les catégories de condamnés. Les femmes doivent être soumises comme les hommes à l'emprisonnement solitaire et les condamnés politiques aussi bien que les condamnés de droit commun. Un amendement, réservant aux détenus pour crimes ou délits réputés politiques l'option entre les deux modes d'emprisonnement, fut présenté au cours de la discussion par l'honorable M. Émile Bouchet; l'Assemblée le repoussa. La loi est-elle aussi applicable aux jeunes détenus? Le doute n'est pas possible en ce qui concerne les jeunes garçons détenus par voie de correction paternelle et les mineurs du sexe masculin condamnés conformément à l'art. 67 du Code pénal, à moins de six mois d'emprisonnement, car ils doivent subir leur peine dans les prisons départementales et ces prisons seront toutes cellulaires. Nous ferons remarquer du reste que de tout temps[4] les enfants détenus dans les

1. Décision du Garde des sceaux du 24 janvier 1876.
2. Circulaire du Garde des sceaux du 1er septembre 1875.
3. Instruction du ministre de l'Intérieur du 10 août 1875.
4. Règl. du 30 octobre 1841, art. 112. — Décret du 11 nov. 1885, art. 30.

prisons par voie de correction paternelle ont dû être assujettis à l'isolement de jour et de nuit, alors même qu'ils étaient placés dans un établissement affecté à l'emprisonnement en commun. Par l'art. 29 du décret du 11 novembre 1885, il est également prescrit de soumettre, autant que possible au régime cellulaire les mineurs de toute catégorie qui se trouveraient définitivement ou momentanément placés dans une prison commune. « Les enfants jugés par application des art. 66, 67 et 69 du C. pénal qui ne sont détenus que pour moins de six mois et ceux attendant leur transfèrement dans un établissement d'éducation correctionnelle doivent toujours être enfermés dans des chambres ou quartiers spéciaux, des maisons d'arrêt, de justice et de correction, soit à l'isolement individuel, soit plus de deux ensemble s'il y a impossibilité de les laisser seuls ». Quant aux jeunes détenus condamnés à plus de six mois de prison, la loi de 1850 exige qu'ils soient conduits dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle; mais à ses yeux ce ne sont pas comme les mineurs acquittés en vertu de l'art. 66 du C. pénal des enfants envoyés en correction, ce sont des condamnés en cours de peine. Ne pourraient-ils donc pas se prévaloir de la disposition de l'art. 3 de la loi de 1875 et pour obtenir le bénéfice de la réduction accordée par l'art. 4, demander à être soumis au régime de la séparation individuelle? La question nous paraît douteuse, mais la loi ne faisant aucune distinction entre les condamnés, nous sommes portés cependant à croire que cette faculté doit leur être reconnue.

Sans parler du droit de grâce du chef de l'État, le condamné peut dans deux cas voir se réduire pour lui le temps de la détention cellulaire prescrit par la loi de 1875. D'abord s'il obtient sa mise en liberté condi

tionnelle (loi du 14 août 1885, art. 2) ; en second lieu, au cas où il est récidiviste, si le gouvernement, usant du droit que lui confère l'art. 12 de la loi du 27 mai 1885, le transporte aux colonies avant la fin de sa peine, ou lui en fait passer une partie dans des pénitenciers spéciaux.

En France, il n'est pas tenu compte, dans la durée de la peine, de la détention préventive subie par l'accusé. Une exception est cependant apportée à ce principe par l'art. 24 du Code pénal.

« A l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, y est-il dit, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite sur l'appel ou le pourvoi du condamné ».

CHAPITRE III

DU RÉGIME DES PRISONS CELLULAIRES.

Avant de clore cette rapide étude de la loi 5 juin 1875, nous croyons utile de dire en quelques mots comment est organisé en France l'emprisonnement cellulaire qu'elle y introduit.

Le régime hygiénique des détenus est réglé d'une façon uniforme dans les prisons cellulaires et dans les prisons communes. Dans les unes comme dans les autres, l'alimentation se borne aux substances strictement nécessaires à l'entretien des forces vitales; mais il est loisible aux prisonniers de se procurer sur le produit de leur travail et dans des conditions déterminées des vivres supplémentaires (Instr. et Règl. du 30 octobre 1841, arrêté 28 mars 1844, art. 14. Circul. du 20 mars 1868)

Le projet de règlement de l'emprisonnement cellulaire soumis actuellement au Conseil d'État améliore sensiblement le régime alimentaire des détenus (art. 24) Il élève en outre de 40 (Instruct. du 3 juin 1878, art. 24) à 60 centimes la somme que les condamnés pourront consacrer chaque jour à des achats, à la cantine, de vivres supplémentaires autres que le pain. Enfin il leur accorde, comme récompense, la faculté de se procurer du vin, du cidre, de la bière et même du tabac (art. 24 et 25).

Les condamnés détenus en cellule doivent avoir tous les jours une heure au moins de promenade au préau, et pendant cette heure ils sont obligés de marcher à moins d'avis contraire du médecin. (Inst. 1878 et Proj. de règl., art. 17).

Le régime disciplinaire n'a pas non plus sensiblement varié depuis 1841 (Règl. du 30 octobre 1841, art 101). Les moyens de punition employés sont toujours : la privation de promenade, d'école, de visites, de correspondance — la mise au pain et à l'eau — la mise au cachot — la mise aux fers dans les cas prévus par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle. Le projet de règlement ne fait guère qu'approprier ce régime, par des modifications de détail, aux nouvelles conditions de l'emprisonnement (art. 16), si les condamnés commettent des dégâts dans les cellules ils en doivent la réparation à leurs frais (Règl. 1843, art. 8. Instr. 1878, art. 14).

En France on n'a jamais compris le régime cellulaire dans le sens de l'isolement absolu du condamné ; encore moins a-t-on songé à le priver des occupations nécessaires qui sont à la fois la sauvegarde de sa raison et de sa santé et l'unique garantie de son amélioration morale.

Ce qu'on a toujours voulu prévenir par la séparation des détenus, ce sont les communications entre prisonniers, (Ord. 13 août 1843, art. 2. Instruct. du 3 juin 1878, art. 1er. Proj. de règl., art. 1er), communications dont nous avons fait remarquer toutes les fâcheuses conséquences dans la première partie de cette Etude. Pour empêcher même qu'ils puissent se connaître, il est prescrit de leur faire porter un capuchon qu'ils doivent baisser dans toutes les circonstances où ils peuvent se trouver en présence d'un de leurs codétenus (Instr. du

3 juin 1878, art. 2. Proj. de règl. art. 1 et 2). Des précautions sont prises également pour que leur nom demeure ignoré de toutes les personnes autres que celles qui ont autorité dans la maison. Il ne doit être inscrit qu'au verso de l'étiquette accrochée dans l'intérieur des cellules et il est interdit de le prononcer dans les couloirs, cours, préaux ou chemins de ronde (art. 20, Instr. 1878 et Proj. de règl.).

Mais, à cela se borne leur isolement. Bien loin d'écarter d'eux les personnes qui peuvent leur donner de bons conseils ou exercer sur eux une salutaire influence, les règlements exigent qu'il leur soit fait, par les employés de la prison et par les membres des commissions de surveillance, un certain nombre de visites (Instr. 1878 et Proj. de règl., art. 5 et 7, § 1). Ils s'efforcent même d'appeler dans les prisons tous les hommes de bien qui veulent se dévouer à l'œuvre du relèvement des coupables (Instr. 1878 et Proj. de règl., art. 7 § 2). Les ministres des différents cultes doivent également visiter au moins trois fois par semaine dans leurs cellules les détenus de leur communion (Inst. 1878, art. 6), si ces derniers ont demandé à les recevoir, ajoute le projet de règlement (art. 6). Enfin, ils peuvent recevoir à certains jours, sous des conditions déterminées, les visites de leurs parents ou amis. (Règl. du 13 août 1843, art. 20 et 22. Instruct. 1878 et Proj. de règl., art. 27). Ils sont même autorisés à leur écrire une fois par semaine (Inst. 1878, art. 29), deux fois par semaine selon le nouveau projet.

L'oisiveté étant dangereuse, pour les prisonniers soumis au régime de la séparation individuelle, les règlements commandent de ne laisser jamais à aucun moment les détenus valides inoccupés dans leurs cellules entre

l'heure du lever et celle du coucher. (Règl. 13 août 1843, art. 14. Instr. 1878 et Proj. de Règl., art. 22 § 1). Pour que le travail auquel on emploie les condamnés ait pour eux de l'attrait et de l'utilité, des contremaîtres, ou à leur défaut les gardiens sont chargés de leur apprendre un métier (Inst. 1878 et Proj. de Règl., art. 22, § 4). On ne les détourne pas du reste si c'est possible de leur profession. « Si l'industrie à laquelle ils étaient appliqués est organisée dans la maison, ils y seront employés aux conditions fixées par le tarif en vigueur. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui seraient occupés par des maîtres-ouvriers du dehors sera versé entre les mains de l'agent comptable ou de l'entrepreneur général pour être réparti entre le pécule de l'ayant droit, le trésor ou ledit lentrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement. »

« Les prisonniers dont le travail manuel serait fait pour eur propre compte, seront tenus de payer une redevance équivalant à la somme dont le trésor ou l'entreprise aurait profité, et qui sera fixée par le préfet sur l'avis de la commission de surveillance et du directeur, l'entrepreneur entendu. » (Instruct. 1878 et Projet de règl., art. 22, § 3).

Les détenus reçoivent une partie du produit de leur travail (art. 41 Code pénal). La part est des 5/10 pour les condamnés correctionnels qui n'ont pas subi de condamnation antérieure, des 3/10, s'ils ont été précédemment condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, des 4/10, si la première condamnation était l'emprisonnement (Ord. 27 déc. 1843, art. 2. Ord. 28 mars 1844, art. 15).

La portion du produit du travail attribuée au détenu est encore diminuée d'un dixième pour chaque

condamnation qui aura suivi la première ; mais dans aucun cas, cette portion ne peut être inférieure à 1/10. Le nombre des dixièmes attribués aux condamnés peut encore être augmenté à titre de récompense ou diminué à titre de punition (Ord. du 27 décembre 1843, art. 4. — Arrêté du 27 mars 1854).

Le pécule des détenus est divisé en deux parties, dont l'une est employée à leur profit, l'autre est mise en réserve pour l'époque de leur sortie (Ord. du 27 déc. 1843, art. 5). Il ne peut être opéré de prélèvement sur la portion du pécule mise en réserve qu'avec l'autorisation du directeur qui ne doit l'accorder que comme récompense et au cas de nécessité (Instruct. 1878, et Proj. de Règl., art. 23).

Les jeunes détenus n'ont droit à aucun salaire, mais des gratifications leur sont parfois accordées au moment de leur sortie de prison (Règl. 10 avril 1869).

A titre de récompense, le condamné qui désire prolonger son travail, peut obtenir que sa cellule demeure éclairée jusqu'à dix heures du soir (Instr. 1878, et Proj. de Règl. art. 33).

L'instruction primaire doit être fournie à tous les condamnés, âgés de moins de quarante ans, qui ont à subir une peine de plus de trois mois. S'il n'y a pas un local pour l'enseignement simultané avec séparation individuelle, les leçons sont données dans les cellules (Règl. du 13 août 1843, art. 29. — Instruct. de 1878 et Proj. de Règl., art. 28). Il est fait en outre aux prisonniers des conférences morales et instructives (Instr. 1878, art. 11 *in fine*. — Proj. de Règl., art. 28).

L'exercice du culte est aussi organisé dans les prisons (Règl. de 1843, art. 30. — Instr. 1878, art. 11), mais, selon le nouveau projet, l'assistance aux confé-

rences ou offices religieux ne sera plus obligatoire (art. 11).

Enfin, pour développer le goût de la lecture chez les condamnés, des bibliothèques ont été constituées dans les prisons et des livres peuvent leur être confiés (Circ. et Règl. du 30 octobre 1841, art. 120).

Nous avons indiqué à diverses reprises les avantages ou récompenses que les règlements accordent à la bonne conduite des condamnés, mais il n'y a entre elles aucun lien, aucune coordination ; elles n'emportent aucune conséquence. Divers États, l'Angleterre en particulier, ont adopté dans leurs prisons un système de récompenses vraiment efficace et rationnel ; ce système, connu sous le nom de système des marques, consiste à inscrire chaque jour, au nom de chaque détenu, une note correspondante à sa conduite et une autre à son travail ; les bonnes notes ainsi gagnées ont une sanction : la libération conditionnelle. Une loi récente, la loi du 14 août 1885 vient d'introduire en France cet excellent système. Aux termes de cette loi, tous les condamnés à une peine privative de liberté qui ont subi la moitié de leur peine et au moins trois mois d'emprisonnement peuvent être mis conditionnellement en liberté s'ils ont obtenu le nombre de bonnes notes déterminé par les règlements. Toutefois, s'ils sont en état de récidive légale, cette libération ne peut leur être accordée avant qu'ils aient subi les deux tiers de leur peine et au moins six mois d'emprisonnement.

Dans les prisons départementales, les détenus politiques ont été soumis par le Règlement du 3 février 1867 à un régime de faveur. Le projet de règlement maintient ce régime dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires à la loi du 5 juin 1875.

Les condamnés en simple police sont en principe assujettis à la même discipline que les condamnés correctionnels (Instruct. 1878. — Proj. de Règl., art. 1er).

La loi de 1875, nous l'avons dit, n'a eu en vue que la réforme des prisons départementales. Les condamnés à une peine criminelle ne peuvent donc, en aucun cas, se prévaloir de ses dispositions. C'est ce qu'a établi péremptoirement le ministre de l'Intérieur, par deux circulaires successives[1] : « Quant aux individus condamnés à des peines afflictives et infamantes, qui seraient autorisés à les subir dans les quartiers d'isolement des maisons de force, ils ne sauraient voir devancer l'époque de leur mise en liberté que par une décision gracieuse. »

1. Circulaires des 19 juillet 1877 et 24 juin 1878.

CHAPITRE IV

VOIES ET MOYENS POUR PARVENIR A LA MISE A EXÉCUTION DE LA LOI DU 5 JUIN 1875

I. — L'Assemblée nationale eut laissé son œuvre incomplète, si après avoir formulé les règles selon lesquelles devait être transformé notre système d'emprisonnement, elle ne s'était préoccupée des moyens d'exécution.

Les prisons départementales ne sont plus à l'État; un décret impérial du 9 avril 1811 en a transféré la propriété aux départements. La loi de finances de 1855 a mis, il est vrai, à la charge de l'État les dépenses d'entretien de ces prisons; mais, les dépenses de construction et de grosses réparations restent au compte des départements. La loi du 10 avril 1871 n'a même pas classé ces dépenses parmi celles qui ont un caractère obligatoire; l'État ne peut en conséquence apporter, sans le concours et l'acquiescement des départements, la moindre modification à l'état des bâtiments. De la bonne volonté des conseils généraux, pouvait donc dépendre exclusivement l'exécution de la loi. Cette bonne volonté, très problématique du reste, ne parut pas au législateur de 1875 une garantie suffisante. Au sein de la commission, l'opinion fut émise qu'il était indispen-

sable de revenir purement et simplement sur le décret de 1811 et de restituer à l'État la propriété de toutes les prisons. Mais le gouvernement fit remarquer que la situation des finances ne permettait pas d'adopter un pareil projet. On dut renoncer à la pensée de changer quoique ce fût à l'ordre de choses établi et se rallier à une opinion moyenne; si l'État a un puissant intérêt à la réforme pénitentiaire, les départements, fit on justement remarquer, n'y ont pas un intérêt moindre car c'est à eux que profite d'abord le bienfait d'une répression énergique. Il parut donc équitable que l'État et les départements contribuassent chacun, dans une certaine mesure, aux dépenses qui devaient résulter de la mise à exécution de la loi. On n'imposait pas du reste aux départements une charge nouvelle. De l'an XI à 1818, aux termes de la loi du 13 floréal an X, les dépenses quelconques des prisons civiles de toute catégorie étaient supportées par les départements. A partir de 1818, en vertu de la loi du 25 mars 1817, l'État prit à sa charge celles qui s'appliquaient aux maisons centrales; mais les dépenses concernant les maisons d'arrêt et de justice et les établissements affectés à un an et moins d'emprisonnement continuèrent d'incomber intégralement aux départements et les charges restèrent ainsi réparties jusqu'en 1875. Bien loin d'aggraver leur situation, la nouvelle loi se montrait donc plus favorable à leurs intérêts que la législation antérieure, puisqu'elle admettait en principe, dans certains cas, la contribution de l'État à des dépenses qui étaient jadis totalement à leur charge. Mais, d'autre part, comme c'est à l'État qu'il appartient d'introduire dans les prisons toutes les dispositions d'ordre, de discipline et de régime qu'il juge utile, il fut entendu que les travaux seraient exécutés sous son

contrôle. Ce sont ces principes qui ont été consacrés par les art. 6 et 7 de la loi.

Art. 6 — « A l'avenir la reconstruction ou l'appropriation des prisons départementales ne pourra avoir lieu qu'en vue de l'application du régime prescrit par la présente loi. Les projets, plans et devis seront soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur et les travaux seront exécutés sous son contrôle. »

Art. 7 — « Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, pour venir en aide aux départements dans les dépenses de construction et d'appropriation. Il sera tenu compte dans leur fixation de l'étendue des sacrifices précédemment faits par eux pour leurs prisons, de la situation de leurs finances et du produit du centime départemental. Elles ne pourront en aucun cas dépasser la moitié de la dépense pour les départements dont le centime est inférieur à 20,000 francs, le tiers pour ceux dont le centime est supérieur à 20,000 francs mais inférieur à 40,000 francs, le quart pour ceux dont le centime est supérieur à 40,000 francs. »

Au cours de la discussion, l'honorable M. Raudot émit la crainte que, chaque fois qu'une réparation serait nécessaire dans une prison, l'État en profitât pour obliger le département à la reconstruire suivant le nouveau système. Le rapporteur lui fit remarquer qu'il se méprenait sur le sens et la portée de l'art. 6 « que l'article employait le mot appropriation qui supposait une réfection en quelque sorte générale et non le mot réparation. » « Aucune contrainte pour les départements, ajoutait l'honorable M. Bérenger, aucune nécessité pour eux de se hâter d'appliquer la réforme ; seulement, lorsque le temps viendra de reconstruire des maisons qui

tombent en ruine ou de faire des appropriations générales, cette reconstruction, cette appropriation ne pourront être faites que suivant le nouveau régime adopté. » Les adversaires du projet insistèrent; ils firent valoir qu'une grave atteinte était portée au droit de propriété du département, puisque l'État intervenait dans l'administration de cette propriété. L'éminent jurisconsulte qui était alors sous-secrétaire d'État de l'intérieur, établissant avec précision la nature de cette propriété, fit clairement la preuve qu'il n'y avait violation d'aucun droit. « Cette propriété départementale, disait-il, n'est pas une propriété ordinaire comme le serait une propriété privée; c'est une propriété grevée d'un service public, d'un service d'État et dont le département n'est pas maître de disposer pour un autre usage. Eh bien, il est parfaitement clair que l'État, qui est en droit d'imposer la charge à la propriété départementale, a également le droit de régler la manière dont cette charge sera remplie. »

II. — Les mesures prises par la loi de 1875 pour assurer l'exécution de ses dispositions demeurèrent presque sans effet. Huit ans après la promulgation de la loi, les deux tiers des prisons départementales ne possédaient pas une seule cellule de détention; il n'existait que onze prisons consacrées au régime de l'emprisonnement individuel, sept autres étaient en construction. En tenant compte des quartiers cellulaires existant dans d'anciennes prisons, 3,500 cellules seulement étaient à la disposition de l'administration pénitentiaire, pendant qu'à la même époque le chiffre moyen de la population des prisons départementales s'élevait à 23,000 individus environ. De semblables résultats étaient assurément insuffisants. En présence de l'accroissement

constant de la criminalité et surtout de la récidive, le gouvernement dut se préoccuper de cet état de choses. La loi de 1875 n'avait pas de sanction il s'efforça de lui en donner une. Le 28 janvier 1884 M. Waldeck-Rousseau ministre de l'Intérieur déposa sur le bureau du Sénat un projet de loi dont les dispositions ont pour but d'assurer à bref délai d'une manière très étendue l'application de la loi de 1875.

Une proposition d'initiative parlementaire avait déjà été présentée en ce sens. Elle donnait à l'État le droit d'imposer, partout où il le jugerait bon, la mise en pratique du régime d'emprisonnement individuel; les départements demeuraient seulement libres de s'affranchir de ces dépenses, devenues pour la plupart obligatoires, en faisant abandon à l'État de la propriété de leurs prisons. Le ministre ne voulut pas admettre ce système. Il fit valoir les complications de service et d'administration qui seraient la conséquence de la coexistence d'établissements de même nature appartenant les uns à l'État, les autres aux départements et la lourde charge budgétaire qui pourrait en résulter pour l'État.

Le projet ministériel laisse donc aux départements la propriété de leurs prisons, et il propose de limiter la réforme à ce qui est strictement nécessaire. « Il se rencontre dans les prisons, est-il dit dans l'exposé des motifs, une population d'habitués, plus dégradés que pervers, ne contribuant guère plus à la propagande du mal qu'ils ne sont sensibles à la propagande du bien... le vice de la détention en commun se trouverait atténué, si l'on pouvait extraire de la masse commune, ce qu'il y a de pire et ce qu'il peut s'y trouver de meilleur. »

L'article 1er du projet décide en conséquence que dans le délai de cinq années, après la promulgation de la loi,

chaque département devra présenter, dans un ou plusieurs établissements pénitentiaires, un nombre suffisant de cellules pour soumettre au régime de l'emprisonnement individuel le quart au moins de la population moyenne des détenus de ce département. Le gouvernement « croit prudent de demander seulement une sanction immédiate, pour la loi de 1875, dans la proportion du quart de la population totale des condamnés, prévenus et accusés. »

Pour rendre moins onéreux aux départements l'accomplissement de leur tâche, le projet laisse la faculté à deux ou plusieurs départements de s'associer pour la construction d'établissements pénitentiaires interdépartementaux; en ce cas, chaque département devra fournir une part des dépenses proportionnelle au nombre de cellules qui lui seront réservées, et il participera dans la même mesure aux droits et charges de la propriété de la prison interdépartementale ainsi créée (art. 2).

Aux termes de l'art. 3 du projet, le gouvernement aura le droit de déclasser les établissements dont l'état serait contraire aux nécessités de l'hygiène, du bon ordre ou de la sécurité. En ce cas, le département sera obligé de reconstruire l'établissement ainsi déclassé, même s'il possède dans d'autres établissements le nombre de cellules réglementaires. Cette disposition nous paraît dangereuse, même complétée par le § 3 du même article qui est ainsi rédigé : « Néanmoins, le nombre des cellules de détention contenues dans toute prison nouvelle remplaçant un établissement déclassé sera compté en déduction du chiffre total de celles que le département aurait à fournir aux termes de l'art. 1er ».

La disposition du § 2 laisse, ce nous semble, bien de

la place à l'arbitraire du gouvernement, et rend illusoires les réserves du § 3, car rien ne met les départements à l'abri d'un déclassement au lendemain du jour où ils auront fourni, dans de nouvelles prisons, le nombre de cellules imposé par l'article 1er.

Il est vrai que l'art. 4, § 2, promet aux départements qui établiraient des cellules en excédant du nombre prescrit à l'art. 1er, une subvention de l'État qui pourra s'élever jusqu'à la moitié de la dépense répondant à cet excédant; mais cette subvention n'est que facultative, c'est donc là, pour les départements une compensation très aléatoire.

L'art. 7 de la loi de 1875, n'obligeait par l'État à fournir des secours aux départements, pour la reconstruction ou l'appropriation de leurs prisons. Le projet lui en fait au contraire une obligation dans la proportion du maximum des subventions qu'il pouvait accorder suivant les cas prévus par l'art. 4 de la loi de 1875.

Enfin, le projet de loi rend obligatoire pour les départements les dépenses qu'il vise. Il donne au gouvernement le droit de pourvoir, passé certains délais, aux travaux ou opérations qu'il exige (art. 5).

Deuxième Section. — Législation étrangère.

BELGIQUE[1]

§ 1er

Dans le système du Code pénal belge, les peines qui emportent privation de la liberté sont de quatre espèces : l'emprisonnement, peine commune aux délits et aux contraventions ; la détention, spécialement réservée aux crimes politiques ; la réclusion et les travaux forcés destinées l'une et l'autre à réprimer les crimes de droit commun. Toutes ces peines ne sont que des variétés de l'emprisonnement. Selon le Code, elles doivent se subir dans des établissements différents ; mais, dans la pratique, cette distinction n'est pas complètement observée.

§ 2

En principe, la législation belge a adopté, pour l'exécution de toutes les peines, un régime pénitentiaire uniforme : le régime de la séparation individuelle (loi du 4 mars 1870, art. unique, § 1). Les femmes y sont soumises comme les hommes, et les condamnés pour crimes et délits politiques aussi bien que les condamnés pour crimes ou délits de droit commun. Les récidivistes passent également en cellule le temps de leur condamnation. « La récidive, a dit Rossi, n'est qu'une aggravation

1. Nous classons, autant que possible les Etats d'après l'importance de la place qu'occupe dans leur législation pénitentiaire l'emprisonnement cellulaire.

dans la même espèce de crimes, on ne doit donc pas changer le genre de la peine, mais seulement en augmenter le taux[1] ». L'administration belge pousse si loin le respect de cette doctrine qu'elle ne veut même plus, pour les récidivistes, d'un traitement spécial. Aussi fut-il décidé, lors de l'élaboration du règlement du pénitencier de Louvain, contrairement à ce qui se faisait à la prison de Gand, qu'il n'y avait pas lieu de leur appliquer un régime exceptionnel.

§ 3

Si le législateur belge a cru devoir faire de la cellule le mode unique de l'emprisonnement, il lui a cependant paru que dans certains cas il devait l'écarter comme inutile ou trop rigoureux.

I.— Alors même qu'on a affaire aux plus grands criminels ou aux malfaiteurs réputés incorrigibles, il ne sert à rien de prolonger le régime de la séparation au delà du temps jugé nécessaire pour obtenir, s'il y a lieu, l'amélioration morale du condamné et faire naître par ailleurs, chez ceux qui seraient tentés de faillir, la crainte du châtiment. Dix ans sont assurément un terme suffisant pour parvenir à ce double résultat ; aussi la loi décide-t-elle, fort sagement, que les condamnés à une peine perpétuelle, détention ou Travaux forcés « ne pourront être contraints à subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité » (loi du 4 mars 1870, art. unique, § 5). Mais il est bien entendu qu'un détenu pourrait, s'il le demandait, être

1. Cité par M. Stevens dans sa déposition à l'enquête française de 1872.

maintenu dans sa cellule, même après l'expiration des dix années.

II.— D'autre part, en cas de simple contravention, l'infraction commise par le coupable est si légère, la durée de l'emprisonnement si courte, le danger de la corruption mutuelle des détenus si faible, que la cellule ne s'impose pas comme une nécessité. Le Code pénal belge laisse au gouvernement le choix des prisons dans lesquelles de pareils condamnés devront subir leur peine (art. 29); il lui donne ainsi la faculté de les soumettre au régime de la séparation; mais ce régime ne peut leur être appliqué s'ils réclament l'emprisonnement en commun.

III. — Il est une troisième exception imposée par des considérations d'humanité. A raison de circonstances physiques ou morales, certains coupables ne peuvent être isolés sans de graves inconvénients. Pour ces condamnés, il existe en Belgique une prison commune.

IV. — Enfin, la législation belge n'admet pas que les jeunes détenus puissent être jamais soumis au régime cellulaire. M. Stevens devant la commission d'enquête française de 1872, M. Berden au Congrès de Stockholm protestèrent, avec une égale vivacité, contre l'application aux enfants de ce mode d'emprisonnement qui doit, suivant eux, « les conduire infailliblement à l'abrutissement ».

Les jeunes délinquants, âgés de moins de seize ans, acquittés pour défaut de discernement et mis à la disposition du gouvernement (art. 72) ou condamnés à l'emprisonnement en vertu des art. 73 et 74 du Code pénal, sont transférés, s'ils appartiennent à la population rurale, à la maison pénitentiaire de Saint-Hubert qui est un établissement agricole; lorsqu'ils sont originaires

des villes, on les envoie à la maison de Namur où ne s'exécutent que des travaux industriels. C'est également à Namur que sont détenues les jeunes délinquantes acquittées et mises à la disposition du gouvernement ou condamnées en vertu des articles précités du Code pénal. Dans ces établissements, on ne confond pas les enfants acquittés avec ceux qui sont condamnés. Un quartier spécial est réservé à ces derniers; ils y demeurent jusqu'à 18 ans. A partir de ce moment, on les envoie dans une prison cellulaire pour y subir le reste de leur peine, tandis que les jeunes détenus acquittés restent dans la maison de correction jusqu'à 21 ans. La loi belge fait encore une distinction importante : elle sépare, parmi les enfants coupables, ceux dont les infractions dénotent une véritable perversité et ceux qui paraissent avoir été plutôt exploités ou abandonnés par leurs parents : elle réserve aux uns les rigueurs de la répression, aux autres elle accorde les secours de la bienfaisance. Et c'est ainsi qu'elle envoie, dans les écoles de Ruysselède et de Beernem avec les jeunes indigents qui s'y présentent volontairement, munis de l'autorisation administrative réglementaire, les jeunes gens condamnés pour mendicité ou vagabondage ou retenus de ce chef, en vertu de l'art. 72 du Code pénal.

§ 4

A part ces quatre exceptions, tous les condamnés, avons-nous dit, doivent être soumis au régime de la séparation. Ce principe admis, la législation belge a dû réduire la durée des peines édictées par le Code pénal; car c'est l'emprisonnement en commun qui avait servi de base à leur mesure. Il l'a fait d'une manière à la fois

originale et ingénieuse et de façon à ce qu'un condamné à une peine temporaire ne pût jamais rester dix ans en cellule. Voici à cet égard les dispositions de la loi ; nous les reproduisons textuellement. « La durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite dans les proportions suivantes :

De 3/12e pour la 1re année.
De 4/12e pour les 2e, 3e, 4e et 5e années.
De 5/12e pour les 6e, 7e, 8e et 9e années.
De 6/12e pour les 10e, 11e et 12e années.
De 7/12e pour les 13e et 14e années.
De 8/12e pour les 15e et 16e années.
De 9/12e pour les 17e, 18e, 19e et 20e années.

La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine ; elle ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier. La réduction sur les peines prononcées pour une partie de l'année se fera d'après la proportion établie pour l'année à laquelle cette partie appartient. — La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, mais en ne tenant compte pour la réduction que des années expiées sous ce régime » (Loi du 4 mars 1870).

Nous devons faire remarquer, en outre, que la détention préventive étant par l'art. 30 du Code pénal belge assimilée à la peine encourue par le condamné, la durée de cette détention, subie dans une maison cellulaire, doit être comprise dans le calcul de la réduction, comme si le condamné avait commencé au moment de son arrestation à subir la peine postérieurement prononcée (circulaire du ministre de la justice du 10 mai 1870).

Ces réductions que la loi accorde aux condamnés sont

au reste les seules qu'ils aient à attendre; car la libération conditionnelle est inconnue en Belgique et il ne semble pas que cette institution y soit vue avec faveur [1].

§ 5

Les prisons établies pour peines se divisent en plusieurs catégories :

1° La maison de force de Gand : prison commune avec cellules de nuit. Elle est affectée aux condamnés aux peines perpétuelles, qui réclament la détention en commun après dix ans d'emprisonnement cellulaire, et aux criminels qui, à raison de certaines circonstances physiques ou morales, ne peuvent être soumis au régime de la séparation.

2° Le pénitencier de Louvain exclusivement cellulaire. Depuis le 15 avril 1874 ce pénitencier ne reçoit plus que les condamnés correctionnels à plus de cinq ans d'emprisonnement, les réclusionnaires et les condamnés aux Travaux forcés. Bien qu'enfermés dans la même prison, « les détenus sont soumis à un régime plus ou moins rigoureux en raison des peines auxquelles ils ont été condamnés. — Les aggravations ou les adoucissements portent particulièrement : 1° Sur la quotité des gratifications attribuées au travail; 2° Sur la mesure de la participation à la faveur de la cantine; 3° Sur le nombre et l'intervalle des visites et des correspondances avec l'extérieur » (art. 108 du règlement du pénitencier de Louvain).

3° Les prisons secondaires, toutes cellulaires. Elles se divisent en « maisons d'arrêt » (chefs-lieux d'arron-

1. Déposition de M Stevens à l'enquête française de 1872.

dissements) pour les condamnés correctionnels jusqu'à trois ans d'emprisonnement; et « maisons de sûreté » (chefs-lieux de provinces) pour les condamnés de 3 à 5 ans.

Toutes les prisons appartiennent à l'État.

§ 6

Le régime cellulaire, tel qu'il est appliqué en Belgique, n'est pas l'emprisonnement solitaire. Le condamné doit recevoir chaque jour un certain nombre de visites des membres de l'administration de la prison; il peut en outre, dans des conditions déterminées, être visité par ses parents et par les membres des sociétés de patronage (art. 153 à 156 du Régl. du Pénit. de Louvain). Mais, c'est ici le point faible du système pénitentiaire de la Belgique, le patronage y est déplorablement organisé ou plutôt il n'existe pas. On avait voulu y constituer un patronage officiel; cette institution n'a eu d'autre effet que d'étouffer la féconde initiative des sociétés de bienfaisance; les détenus la considéraient comme une surveillance de la police [1]; objet d'une invincible méfiance, elle a dû disparaître.

Ce n'est pas seulement par les visites qu'ils reçoivent que les prisonniers se trouvent mis en rapport avec la population libre; ils peuvent encore adresser des lettres à des personnes du dehors et en recevoir (art. 174. Régl. du pén. de Louvain). Leurs cellules ne demeurent donc fermées qu'aux mauvaises influences.

L'oisiveté en est absolument écartée; les détenus doivent être toujours occupés, même le dimanche (art. 111 à 115 du même Règl.). Le travail est obligatoire, mais

1. Déposition de M. Stevens à l'enquête française de 1872.

nous avons déjà eu occasion de faire remarquer que le règlement du pénitencier de Louvain permettait de laisser pendant quelques jours le détenu abandonné à ses réflexions, pour que la demande de travail vînt de lui et qu'il s'habituât à y voir non une charge mais un bienfait[1]. Les occupations du détenu sont dirigées en vue de son intérêt et non des avantages financiers que l'État pourrait en retirer : « l'apprentissage professionnel des détenus ne doit être dans aucun cas sacrifié à la prétendue nécessité d'introduire dans les prisons des travaux productifs pour l'État ; l'organisation des travaux doit profiter plutôt à l'avenir des détenus qu'aux intérêts du trésor ». C'est ainsi que, dans son exposé du système Belge, s'exprimait M. Stevens, devant la commission d'enquête française de 1872, et l'éminent inspecteur général déplorait que, dans son pays, les détenus fussent trop souvent employés à des travaux d'un genre tout à fait exceptionnel comme ceux qu'ils font pour l'État, parce qu'ils confectionnent en ce cas des marchandises spéciales et qu'à la sortie de prison il leur est, dès lors, presque impossible de continuer la profession apprise pendant leur réclusion. Le règlement du pénitencier de Louvain contient au reste des dispositions excellentes en ce qui concerne le choix des travaux (art. 375) ; ils doivent « pouvoir être exécutés par un homme seul sans le concours continuel ou fréquent d'une autre personne — être d'un apprentissage aussi court et aussi facile que possible — fournir aux détenus après leur mise en liberté les moyens de subvenir à leur subsistance et à celle de leurs familles ».

« Dans le choix et la répartition des occupations est-il dit encore au même article du règlement, on consul-

1. Déposition de M. Stevens à l'enquête française de 1872.

tera les forces et l'aptitude des prisonniers et, autant que faire se peut, leurs goûts et les professions qu'ils ont exercées avant leur captivité ». Ce sont là d'excellentes dispositions et qui sont fort bien appliquées dans la pratique, si l'on s'en rapporte à la déposition de M. Stevens devant la commission française.

On s'efforce en outre de développer chez les détenus l'instruction scolaire, morale et religieuse (art. 334-353).

Quant aux récompenses décernées, par le règlement du pénitencier de Louvain à la bonne conduite et aux actes méritoires des détenus, quelques-unes nous paraissent excellentes ; ce sont celles qui ne font qu'étendre et fortifier les moyens de moralisation dont dispose l'emprisonnement cellulaire, comme « 1° l'octroi de certaines distractions et de certains adoucissements : dons de livres, d'estampes, d'outils, d'objets utiles, etc. — 2° l'extension de la faveur des visites et de la correspondance, — 3° l'augmentation du taux des gratifications, — 4° les propositions de grâce et réduction de peine ». D'autres, au contraire, nous semblent mauvaises, parce qu'elles ont pour but d'améliorer le traitement matériel des détenus, et sont ainsi un encouragement à l'hypocrisie. Telles sont : « l'admission à des emplois du service domestique ou l'autorisation de faire usage de tabac. — art. 187 ».

Pour des raisons analogues, nous croyons, parmi les punitions infligées à la mauvaise conduite et à l'indiscipline des détenus, devoir approuver celles dont l'effet est d'atteindre vivement le condamné dans son moral : « la privation de la lecture, des gratifications, des visites..., etc., » et regretter celles qui ne visent qu'à infliger au coupable des souffrances physiques comme la réduction dans la nourriture (art. 190).

En résumé « le système cellulaire tel qu'il est pratiqué en Belgique a surtout pour objet l'éducation des détenus, sans qu'on oublie pour cela l'idée de châtiment que doit nécessairement comporter toute condamnation; car la peine est sérieuse et la discipline très sévère [1]. »

HOLLANDE

§ 1er.

Le Code pénal néerlandais date du 3 mars 1881. Par une loi récente, il a été déclaré exécutoire à partir du 1er septembre 1886. Ce Code renferme de nombreuses et graves innovations. A l'ancienne division des infractions en crimes, délits et contraventions, il substitue une distinction plus simple ; il réduit à deux les ordres de faits punissables : les délits qui sont, aux termes de l'exposé des motifs, les actes réprouvés par la loi morale et les contraventions, qui ne sont que des infractions à la volonté du législateur. Les peines infamantes, les peines politiques sont supprimées ; la peine de mort, les peines perpétuelles n'y figurent pas. Les circonstances atténuantes n'existent plus ; par contre, le minimum de la peine est réduit à sa plus simple expression et uniformément dans tous les cas (art. 10, 18, 23). Il n'existe dans ce Code qu'une seule division des pénalités : les principales et les accessoires ; les principales réduites à trois : l'emprisonnement, la détention et l'amende.

§ 2.

La privation de la liberté est donc la peine fondamen-

1. Déposition de M. Stevens à la commission de 1872.

tale de la législation des Pays-Bas. Comment s'y exécute-t-elle? Jusqu'en 1851, il n'y eut en ce pays que des prisons communes; ce fut la loi du 28 juin de cette année qui introduisit en Hollande le régime de la séparation des détenus. La peine cellulaire ne pouvait être prononcée que pour six mois; la durée en fut doublée par l'art. 7 de la loi du 29 juin 1854, puis portée finalement à deux ans par la loi du 24 juillet 1871. Mais, aux termes de toutes ces lois, l'application de l'emprisonnement individuel était limitée aux cas où le juge croyait devoir le prononcer eu égard aux circonstances du délit ou au caractère du coupable. A part quelques exceptions que nous allons signaler, le nouveau Code n'exempte de ce régime aucune catégorie de coupables. Le législateur Néerlandais s'est cependant refusé à lui donner dès maintenant autant d'extension qu'il en a pris dans la législation Belge.

§ 3.

I. — Cette dernière législation n'exempte, avons-nous dit, de l'emprisonnement cellulaire que les condamnés aux peines perpétuelles, après qu'ils ont subi dans l'isolement les dix premières années de leur peine. Le nouveau Code néerlandais fixe à cinq ans le maximum de la réclusion solitaire : « L'emprisonnement de cinq ans et au-dessous, est-il dit à l'art. 11, est subi dans l'isolement pour toute sa durée. L'emprisonnement d'une plus longue durée n'est subi dans l'isolement que pendant les cinq premières années. » Mais il ajoute : « en cas de condamnation à l'emprisonnement de plus de cinq ans, le chef du ministère de la justice, à la requête du condamné, peut lui permettre de subir le reste de sa peine en tout ou en partie dans l'isolement. »

II. — Partant de cette idée fort juste en principe, mais qui dans la pratique nous semble dangereuse, que les contraventions telles qu'il les définit ou les délits non intentionnels ne révèlent pas chez leurs auteurs une perversité assez grande ou un assez sérieux danger de corruption réciproque pour qu'il soit nécessaire de leur infliger toutes les rigueurs de la pénalité, le législateur Hollandais crée pour cette double catégorie de délinquants un emprisonnement spécial : *la détention*. Sauf au cas où le condamné réclame lui-même l'isolement (art. 19), cette peine doit se subir dans des prisons communes où le travail, bien qu'obligatoire, est au choix des condamnés qui peuvent même disposer librement du produit de leurs occupations (art. 20).

III. — Aux termes de l'art. 12, § 3 : « les détenus qui, après un examen médical, ont été déclarés impropres à subir la réclusion isolée », doivent aussi être transférés dans des prisons communes.

IV. — Enfin, il est certains condamnés auxquels, à cause de leur âge, on n'applique pas l'emprisonnement solitaire. En sont exempts : 1° « ceux qui, à l'époque de leur condamnation, n'ont pas encore atteint l'âge de quatorze ans. » Il existe pour eux des établissements d'éducation correctionnelle ; 2° « les détenus au-dessus de l'âge de soixante ans, si ce n'est à leur requête. »

Les enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, sont envoyés dans les écoles correctionnelles.

§ 4.

L'adoption du système cellulaire avait entraîné, comme conséquence, une réduction dans la durée des peines. Cette réduction avait été invariablement fixée à la moi-

tié de la peine d'emprisonnement en commun infligée par le juge. Dans le nouveau Code, il ne peut plus être question de réduction, puisque c'est le régime cellulaire qui a servi de base à la mesure de la pénalité. Le condamné doit donc subir intégralement la peine prononcée contre lui. Il est cependant deux cas où il peut obtenir une diminution : 1° lorsqu'il est « ordonné par le jugement que le temps passé par lui en prison préventive avant l'exécution du jugement, comptera en tout ou en partie en diminution de l'emprisonnement ou de la détention. » Art. 27. — 2° Lorsque, en récompense de sa bonne conduite, il est mis en liberté conditionnelle « après avoir passé en prison les trois quarts de la durée de sa peine, et au moins trois ans » (art. 15).

§ 5.

Le régime des prisons cellulaires Hollandaises est sensiblement le même que celui des prisons Belges. La séparation des détenus est rigoureusement appliquée; mais on évite avec soin de laisser les prisonniers dans l'isolement absolu ou l'oisiveté. « Les visites au détenu mis en cellule sont nombreuses et régulières, est-il dit dans le rapport des délégués Hollandais au Congrès de Londres; directeur, employés et aumôniers ont avec lui des rapports fréquents. Des commissions de surveillance sont instituées près de chaque prison; chaque membre est chargé, à tour de rôle, du service. Ce service consiste à voir les prisonniers dans leurs cellules, à entendre leurs réclamations, à veiller à ce que toutes les prescriptions règlementaires soient observées. A côté de ces commissions se trouvent encore des sociétés charitables fondées pour l'amendement des prisonniers. »

C'est ici une des particularités remarquables des institutions pénitentiaires Hollandaises ; le patronage est admirablement organisé dans les Pays-Bas. Bien loin de le redouter, on favorise le plus possible son action, on lui ouvre toutes grandes les portes de la prison. « Il existe depuis 1823 une société destinée au relèvement des détenus : « la société Néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers. » La société se propose un double objet : aider le prisonnier pendant sa captivité et après sa libération. Dans la prison la société le visite, lui procure de bons livres et s'occupe de son amélioration morale. Lorsqu'il est mis en liberté, elle s'efforce de lui trouver un emploi ; elle lui donne des vêtements et des outils[1] ». Ces comités de visite et de patronage distinguent essentiellement le régime Hollandais du régime Belge.

Les détenus ne restent jamais inoccupés dans leurs cellules. Ils reçoivent une instruction primaire, religieuse et professionnelle appropriée à leurs besoins. On leur fournit en outre un travail qui puisse leur être utile, « on prohibe autant que possible tout travail machinal qui ne laisse au prisonnier que la confection d'une partie de l'objet qu'on doit achever ailleurs... A l'égard de la répartition du produit du travail, une part échoit à l'État, une part est disponible et le reste est versé dans la caisse de réserve pour servir de masse de sortie[2]. »

Les moyens disciplinaires mis à la disposition des directeurs sont les privations de tabac et de suppléments alimentaires, le cachot et aussi en certains cas, malheureusement, la peine du fouet[3].

1. Rapport au congrès de Londres.
2. Rapport du ministre de la justice aux États-Généraux, 1873.
3. *Temps*, 14 septembre 1886.

PORTUGAL

§ 1er.

Dans la législation pénale du Portugal, les peines privatives de liberté sont de deux sortes : l'emprisonnement et la transportation. C'est de la loi du 1er juillet 1867 que date dans ce pays la réforme du système pénitentiaire. Mais les prisons construites en conformité de ses dispositions n'ont été achevées qu'il y a peu de temps et pendant plusieurs années elle n'a pu être appliquée. La loi avait du reste prévu cette impossibilité ; elle décidait en conséquence (art. 64) que, jusqu'au jour où le système pénitentiaire pourrait être mis à exécution, les accusés devraient être condamnés, sous alternative, aux peines du Code pénal.

§ 2.

La loi de 1867 a introduit dans le droit pénal portugais deux grandes innovations : elle a supprimé la peine de mort ; elle a fait de l'emprisonnement cellulaire le fond même de la nouvelle pénalité. A la peine de mort a été substituée la cellule perpétuelle ; la peine des travaux forcés à perpétuité a été remplacée par huit ans de réclusion cellulaire suivis de douze ans de relégation en Afrique, celle des travaux forcés à temps par trois ans de réclusion cellulaire suivis de trois à dix ans de relégation, la réclusion à perpétuité par six ans de réclusion cellulaire et dix ans de relégation, la réclusion à temps, par deux à huit ans de réclusion cellulaire ; enfin, l'emprisonnement correctionnel, limité à deux années au maximum, doit se subir également en cellule.

Le système de la loi de 1867 a été consacré à nouveau

par la loi du 14 juin 1884. Achevant ce qu'avait commencé sa devancière, cette loi a supprimé la dernière peine perpétuelle que le législateur de 1867 s'était cru obligé de maintenir pour calmer en partie les craintes des partisans de la peine de mort : la cellule perpétuelle ; elle l'a remplacée par huit ans de réclusion cellulaire suivis de vingt ans de relégation « avec ou sans détention jusqu'à deux ans dans le lieu de relégation, au choix du juge ». La législation pénale portugaise n'admet donc plus aujourd'hui que des peines temporaires. Les hommes subissent maintenant les peines du système pénitentiaire ; les femmes devront toutes aussi être soumises un jour à ce régime ; pendant la période de transition, elles subiront encore les peines du Code pénal, telles que les modifie la loi de 1884.

Le législateur de 1884 distingue la récidive de la succession de crimes. Il y a récidive, quand un crime de la même nature a été commis par le condamné dans les dix années à compter de la première condamnation ; il y a succession de crimes, quand un crime de la même nature a été commis dans un délai plus long que dix années ou sans limitation de temps si les crimes sont de nature différente. En cas de récidive, il établit ; une pénalité spéciale en cas de succession de crimes, il aggrave la peine d'après la gravité relative des crimes.

Les lois portugaises n'admettent pas la libération conditionnelle.

§ 3.

Le Code pénal considérait comme circonstance atténuante l'âge jusqu'à 20 ans et accordait une atténuation spéciale aux criminels mineurs de 14 ans. La loi de 1884

divise la minorité en quatre périodes, finissant à 14, 18 et 21 ans. Dans chacune de ces périodes, les mineurs bénéficient d'une certaine atténuation de peine.

Pour les jeunes détenus, il existe à Lisbonne une maison de correction avec ferme annexe ; on y emploie les enfants à des travaux de jardinage et de culture ou on leur fait apprendre un métier dans les ateliers de la maison.

§ 4

Il y a en Portugal deux catégories de prisons :

1° Les prisons générales pénitentiaires, pour l'exécution des peines de prison majeure cellulaire. Elles sont au nombre de trois : deux pour hommes (Lisbonne, 500 cellules ; — Porto, 500 cellules) et une pour femmes (Porto, 200 cellules). Des changements à l'aménagement des bâtiments du pénitencier de Lisbonne ont été prescrits par un décret du 20 novembre 1884, ils rendront possible l'emploi simul tané dans cette prison de la détention individuelle et de la détention collective.

2° Les prisons correctionnelles. Les peines correctionnelles de 3 mois à 2 ans se subissent dans les prisons départementales, celles de moins de 3 mois dans les prisons cantonales, les peines minimes dans les prisons communales.

§ 5

Les condamnés doivent avoir « toutes les communications nécessaires avec les employés de la prison ; » mais le personnel n'est pas assez nombreux, paraît-il. Ils peuvent aussi être autorisés à recevoir les visites de leurs parents et amis et celles des membres des sociétés

de bienfaisance ou, d'une manière générale, des personnes qui veulent se dévouer à l'instruction et à la moralisation des coupables.

Le travail est obligatoire pour les condamnés aux peines criminelles. S'ils ont un métier, on leur en fait continuer l'exercice; s'ils n'en ont pas, on leur en apprend un, en choisissant autant que possible celui qui peut leur être le plus utile au jour de leur libération. L'art. 23 de la loi de 1867 fait quatre parts du produit de leur travail; une de ces parts appartient à l'État, une autre sert à dédommager la partie civile, s'il y a lieu, la troisième est abandonnée à la femme et aux enfants du condamné, enfin la dernière sert à lui constituer un fond de réserve. S'il n'y a pas de partie civile, si le coupable n'a ni femme ni enfants et s'il a des biens personnels, la totalité du produit de son travail appartient à l'État.

Les condamnés aux peines correctionnelles ne sont pas astreints au travail, mais ils doivent payer un certain loyer pour leur cellule et une certaine somme pour leur nourriture; le travail n'est donc, en réalité, facultatif que pour ceux qui ont des biens personnels (art. 35-36 loi de 1867). Le produit de leur travail, déduction faite de ce qu'ils doivent à la prison, leur appartient intégralement. Au dire de certains criminalistes portugais, le régime alimentaire des prisons est tellement insuffisant que les détenus travaillent avec zèle pour améliorer leur sort.

Outre l'enseignement professionnel, les prisonniers reçoivent encore l'enseignement primaire et religieux.

Signalons enfin une excellente disposition de la loi de 1867; cette loi interdit à l'administration des prisons de faire usage, comme punitions, des châtiments corporels, des fers et des restrictions dans l'alimentation.

NORWÈGE

§ 1er.

Le Code pénal norwégien, promulgué le 20 août 1842, a été revisé par une loi du 3 juin 1874 ; il édicte comme peines principales la mort, la privation de la liberté, l'amende, et pour les garçons de moins de 15 ans et les filles de moins de 12 ans, la fustigation. Les peines privatives de liberté y sont au nombre de quatre : 1° les Travaux forcés à perpétuité ou à temps de six mois à 15 ans et 18 ans en cas de cumul d'infractions ; 2° l'emprisonnement avec la nourriture des prisons de 16 à 120 jours ; 3° l'emprisonnement au pain et à l'eau de 4 à 30 jours ; 4° les Arrêts de 32 à 240 jours. L'amende irrécouvrable est convertie en emprisonnement au pain et à l'eau.

§ 2.

C'est en 1834 que le gouvernement norwégien commença à se préoccuper de la réforme des prisons. Une enquête fut ordonnée par décret royal du 10 septembre 1837 ; en 1841, la commission déposait son rapport ; il concluait à l'introduction, dans toutes les maisons centrales du régime cellulaire ; tous les condamnés, sans distinction d'âge ni de sexe, y devaient être soumis. La situation financière de l'État ne permit pas de réaliser ce projet, et l'Assemblée législative autorisa seulement la construction, près de Christiana, d'un pénitencier pouvant contenir 250 cellules. Une loi de 1848 décida que ce pénitencier recevrait tous les condamnés aux Travaux forcés, de sexe mâle, dont la peine ne serait pas supérieure à six ans, et qui auraient plus de 18 ans et

moins de 30. Les autres condamnés mâles, âgés de plus de 18 ans, pouvaient aussi, s'ils y consentaient, y être détenus, pourvu que le temps de réclusion ne dût pas dépasser pour eux 4 ans et qu'il fût au moins de 4 mois. Toute peine subie dans ce pénitencier était de plein droit réduite d'un tiers. Cette législation a été récemment modifiée par une loi du 6 juin 1884. Aux termes de la loi nouvelle : « Les hommes condamnés à six mois au moins de travaux forcés et à 3 ans au plus, subiront leur peine dans un pénitencier, lorsqu'au moment où la peine vient à exécution ils auront de 18 ans révolus à 50 ans révolus. — Exception est faite pour les condamnés qui ont antérieurement subi les Travaux forcés en prison cellulaire et qui, à l'époque où la dernière peine à laquelle ils ont été condamnés doit s'exécuter, auront 25 ans révolus. » La raison de cette exception a été fournie par M. Petersen, directeur des prisons norwégiennes, à la section scandinave du congrès de Stockholm. Suivant lui, la solitude est sans action favorable sur le moral des récidivistes, elle leur est même funeste. La cellule n'est donc admise en Norwége que dans les cas où elle peut être envisagée comme un instrument indispensable et efficace de moralisation. La loi de 1884 ne s'applique qu'aux condamnés de sexe mâle, les femmes condamnées aux Travaux forcés ne sont pas soumises par conséquent en Norwége au régime de la séparation individuelle, mais depuis 1881 elles ne sont plus, comme par le passé, détenues dans certains quartiers des maisons centrales d'hommes, une maison spéciale leur est affectée.

D'après l'art. 14 de la loi de 1848, tous les condamnés aux Travaux forcés appelés à subir leurs peines dans les maisons centrales, sous le régime en commun, doivent,

si les circonstances le permettent, être isolés durant un certain temps au début de leur incarcération, ainsi qu'avant leur mise en liberté.

Enfin, d'une manière générale, le régime cellulaire doit être appliqué aux diverses peines d'emprisonnement.

§ 3.

I. — En aucun cas, l'isolement des condamnés ne doit se prolonger au delà de quatre ans; la loi de 1884 est formelle sur ce point: « Les hommes au-dessus de 18 ans, y est-il dit, qui, aux termes de la loi, ne doivent point être placés dans un pénitencier, peuvent y être mis, lorsqu'ils y consentent, mais pour quatre ans au plus. »

II. — D'autre part, les infractions qui entraînent une condamnation aux Arrêts ne révélant aucune immoralité chez l'agent, la cellule doit être envisagée en ce cas comme une faveur plutôt que comme une rigueur nécessaire, et les condamnés peuvent, sur leur demande, être admis à partager à deux la même cellule.

III. — Les enfants au-dessous de 10 ans sont considérés comme irresponsables des crimes qu'ils peuvent commettre. Dans le cas de crimes commis par des enfants âgés de 10 à 15 ans, s'il existe des circonstances atténuantes autres que celle de la jeunesse, et si, par ailleurs, ils n'ont pas subi de condamnation antérieure, lorsque le crime, dont ils se sont rendus coupables, n'est puni que de la fustigation ou de l'emprisonnement, le juge peut se borner à adresser au coupable une sérieuse admonition. Il peut aussi ordonner que l'enfant sera détenu dans un établissement officiel d'éducation ou de

réforme jusqu'à l'âge de 16 ans. Il n'existe pas encore pour filles d'établissement de ce genre.

§ 4.

Lorsque les Travaux forcés se subissent en cellule, les condamnés ont droit à une réduction dans la durée de leur peine. Cette réduction a été ainsi fixée par la loi de 1884 : « Les six premiers mois s'exécutent sans réduction, les dix-huit suivants avec réduction d'un tiers et le reste avec réduction de moitié. »

D'après une loi de 1886 le condamné peut aussi voir imputer sur le temps de sa peine la durée de sa détention préventive.

§ 5.

En outre du pénitencier d'Aakeberg destiné à l'exécution en cellule de la peine des Travaux forcés, il existe en Norwège deux sortes de prisons :

1° Les maisons centrales, pour les condamnés aux Travaux forcés. Dans quelques-unes ils sont séparés la nuit.

2° Les prisons départementales pour les condamnés aux divers emprisonnements. Ces prisons sont toutes à système cellulaire. Elles sont construites et entretenues à frais communs par l'État et les bourgs ou villes ; les dépenses se partagent par moitié.

§ 6.

En Norwège l'exécution de la peine cellulaire est très douce, tellement douce même qu'on serait peut-être en droit de se demander si le régime appliqué à

la cellule ne peut détruire en partie les bons effets qu'on attend de l'isolement. L'administration norwégienne[1] ne croit pas seulement inutile la séparation absolue des détenus, elle la croit mauvaise ; aussi peuvent-ils se voir en diverses circonstances et même au bout d'un certain temps être admis à travailler ensemble par petits groupes. Des sociétés de patronage subventionnées par l'État viennent au secours des libérés. A leur sortie de la prison ils sont habillés aux frais de l'Établissement qui se charge, en outre, de les renvoyer chez eux ou en tout autre endroit où ils puissent trouver de l'ouvrage. Les condamnés aux Travaux-forcés sont seuls astreints au travail ; pour les condamnés aux divers emprisonnements, il n'est pas obligatoire mais il est mis à la portée de tous. Les condamnés sont occupés à des travaux industriels ; ils travaillent pour le compte de l'État qui se charge de la vente des articles fabriqués.

Dans toutes les prisons on procure aux détenus l'enseignement primaire et l'instruction religieuse. En ces dernières années les bibliothèques ont été considérablement accrues.

Un décret royal du 18 mars 1876 a fixé les châtiments qui peuvent être infligés aux condamnés des deux sexes. Seuls, les hommes peuvent encore se voir infliger un châtiment corporel. Pour récompenser et encourager la bonne conduite des détenus on a introduit depuis le 1er septembre 1869 dans le pénitencier d'Aakeberg une classification progressive ; le condamné voit s'atténuer pour lui les rigueurs de la peine et de l'isolement à mesure qu'il s'élève dans l'échelle des classes ; ceux des

1. Discours de M. Petersen à la section scandinave du congrès Stockholm, t. I.

quatrième et cinquième classes, (les plus élevées) travaillent même le plus souvent par petits groupes.

Les condamnés aux Arrêts sont autorisés à se procurer un régime meilleur que celui qu'impose le règlement.

DANEMARK

§ 1er.

Le code pénal Danois date du 10 février 1866. Il a établi parmi les peines la gradation suivante : la mort, les Travaux forcés, l'emprisonnement, l'amende, la dégradation, le fouet pour les jeunes gens de moins de 18 ans. Les bagnes ont été supprimés au Danemark par une loi de 1850 ; toutes les peines privatives de liberté se subissent actuellement dans des pénitenciers divers. Mais les Travaux forcés comme l'emprisonnement se subdivisent en plusieurs peines. Les Travaux forcés comprennent : 1° les Travaux forcés dans une maison de force à perpétuité ou à temps de 2 ans à 16 ans ; 2° les Travaux forcés dans une maison de correction de 8 mois à 6 ans. L'emprisonnement est de trois sortes : 1° l'emprisonnement simple de deux jours à deux ans ; 2° l'emprisonnement au régime ordinaire des prisons de deux jours à six mois ; 3° l'emprisonnement au pain et à l'eau pour un temps n'excédant pas trente jours.

§ 2.

Le code pénal Danois n'admet pas pour l'exécution de toutes les peines un système pénitentiaire uniforme. Il fait application, selon les cas, du système cellulaire absolu ou du système Irlandais. Les condamnés à la maison de force sont soumis au régime Irlandais et ne de-

meurent en cellule que les trois premiers mois de leur peine. Les condamnés aux Travaux forcés dans une maison de correction, ou aux divers emprisonnements doivent au contraire subir toute leur peine en cellule. Dans l'esprit du législateur Danois, il doit être fait usage du régime cellulaire quand l'amendement du coupable peut être espéré; du régime Irlandais quand cet amendement paraît tout à fait improbable. Aussi est-il prescrit au juge qui prononce une peine de deux à six ans de Travaux forcés de condamner le coupable à la maison de force s'il est récidiviste ou âgé de plus de quarante ans, et de le condamner au contraire à la maison de correction s'il a moins de 25 ans, même au cas où il est récidiviste.

§ 3.

I. — En aucun cas les condamnés ne doivent être mis en cellule, si leur santé ne leur permet pas de supporter l'isolement.

II. — Aucune peine ne peut être infligée aux enfants de moins de dix ans; il ne peut être pris à leur égard que de simples mesures de sûreté. De 10 à 15 ans se pose la qestion de discernement; si le discernement est reconnu ils doivent être punis mais la peine ne peut dépasser deux ans de Travaux forcés dans une maison de correction. Un traitement pénitentiaire particulier est appliqué à ces mineurs; ils sont détenus dans un quartier spécial de la prison de Vridlœsville, où ils sont isolés en cellule la nuit et employés en commun le jour à différents travaux. Les jeunes gens de 15 à 18 ans subissent leur peine comme les majeurs; il n'existe pour eux d'atténuation que dans la durée de la peine.

§ 4.

Avec l'autorisation du ministre de la justice le directeur d'une maison de correction peut permettre à un condamné de travailler dans une salle commune ; mais le condamné perd en cas le bénéfice de la réduction de peine accordée à ceux qui sont soumis à l'emprisonnement cellulaire. Cette réduction est du quart lorsque la peine est de 8 mois, et si elle est de plus de 8 mois du tiers pour les trois premières années et de la moitié pour le temps restant. Aucun condamné ne peut donc rester isolé plus de trois ans et demi.

Aux termes de l'art. 57 du Code pénal la détention préventive peut être imputée sur la peine à subir où même en tenir lieu.

Mais les condamnés soumis au régime cellulaire ne peuvent voir réduire leur peine par une libération conditionnelle, car cette libération n'est accordée qu'aux condamnés à plus de six ans de maison de force.

§ 5.

Il existe en Danemark deux sortes d'établissements pénitentiaires :

1° les prisons, pour les condamnés aux divers emprisonnements. Elles sont construites aux frais des communes mais sur un plan uniformes déterminé par une loi.

2° les pénitenciers d'État ; les uns affectés aux travaux forcés dans une maison de correction, les autres aux travaux forcés dans une maison de force. Les femmes sont toutes réunies dans un même pénitencier à

Copenhague; mais on les répartit suivant la nature de leur condamnation dans des quartiers séparés.

§ 6.

Le régime de la cellule varie avec la peine infligée au coupable; les condamnés à l'emprisonnement ne sont pas soumis à la même discipline que les condamnés à la maison de correction; il y a même pour chaque sorte d'emprisonnement des particularités de régime.

Les condamnés à l'emprisonnement simple peuvent mener à leurs frais la vie qui leur convient. Les condamnés aux deux autres emprisonnements sont au contraire soumis à une discipline déterminée par les règlements officiels; l'usage de la cantine leur est interdit. Pour aucun, ceci est une règle générale dans les prisons proprement dites, le travail n'est obligatoire, mais il est fourni à ceux qui en demandent, et le produit leur en appartient intégralement. Le service religieux est organisé dans toutes les prisons; quant à l'instruction elle n'y est donnée qu'aux enfants. Chacun a un directeur; les punitions qu'il peut infliger sont: la privation de cantine, de travail, de lumière, et dans les cas graves la camisole de force et le bâton.

Dans les maisons de correction le travail est obligatoire. Les condamnés y reçoivent l'intruction primaire et l'instruction roligieuse; des livres appartenant à la bibliothèque de l'établissement peuvent leur être confiés. Les punitions ont été déterminées par une loi de 1850; les principales sont: la mise au pain et à l'eau, le cachot avec travail pour six mois et le cachot sans travail, pour quatre semaines séparées chacun par un intervalle d'une semaine pendant laquelle le détenu

doit travailler; enfin dans des cas extrêmement rares des corrections corporelles qu'il est interdit d'infliger en public. En face de ces peines on a jugé nécessaire de placer des récompenses. Ces récompenses sont graduées suivant le système progressif appliqué à la cellule; les condamnés ont à parcourir quatre classes différentes; « à mesure qu'ils avancent leur existence devient meilleure, leur travail plus productif, leur cellule mieux meublée, leur vêtement plus confortable; ils obtiennent le droit de correspondre plus fréquemment avec leur famille, de recevoir plus de visites, d'envoyer à leurs proches une partie de ce qu'ils gagnent, de posséder certains objets tels que des portraits ou de menus ustensiles[1] ». Les officiers du pénitencier doivent faire aux condamnés de fréquentes visites, mais les membres des sociétés de patronage ne sont admis auprès d'eux que le mois qui précède leur libération.

Les condamnés à la maison de force ne passent, nous l'avons dit que trois mois en cellule; le travail y est pour eux obligatoire mais il ne leur donne droit à aucune rétribution.

ALLEMAGNE

§ 1er.

Le Code pénal allemand a été promulgué le 31 mai 1870. A cette époque, il ne régissait que les États de la Confédération du Nord; la loi du 15 mai 1871 en a étendu l'application à tout le territoire de l'Empire.

La peine de mort n'y est prononcée que dans deux cas; haute trahison (art. 80) et homicide commis avec

1. Communication de M. Brünn au congrès de Stockholm, t. 2.

préméditation (art. 211). Il n'existe donc, à vrai dire, dans ce Code, que deux peines principales : la privation de la liberté et l'amende. En cas d'insolvabilité du coupable, l'amende est convertie en un emprisonnement criminel, correctionnel ou de police suivant la nature de l'infraction pour laquelle elle a été prononcée (art. 28).

Dans quelques États allemands, en Prusse [1], à Bade [2], l'emprisonnement ou l'amende peuvent, en certaines circonstances, être remplacés par des travaux forestiers ou communaux.

La privation de la liberté revêt diverses formes suivant l'infraction qu'elle a pour but de réprimer. Les crimes sont punis de la réclusion perpétuelle ou temporaire ou encore de la détention de plus de cinq ans, s'il s'agit d'un acte politique et « si le fait punissable n'a pas été inspiré par un sentiment contraire à l'honneur » (art. 20) ; les délits, de l'emprisonnement ou de la détention de un jour à cinq ans ; les contraventions, des arrêts.

§ 2.

La législation pénale allemande se montre favorable, en principe, à l'emploi de la détention cellulaire comme mode d'exécution des peines privatives de liberté ; elle n'adopte cependant ce régime qu'avec la plus grande circonspection. Les condamnations à la réclusion et à l'emprisonnement peuvent, selon la loi (art. 22), se subir en totalité ou en partie d'après le système cellulaire ; mais ce n'est là qu'une faculté pour l'administration qui

1. Loi du 15 avril 1878 (art. 14).
2. Loi du 20 juin 1865.

demeure libre, si elle le préfère, d'assigner aux prisonniers un travail en commun. En 1879, un projet de loi sur l'exécution des peines privatives de liberté a été déposé sur le bureau du Conseil fédéral par le Chancelier de l'empire. Aux termes de ce projet, les condamnés à la réclusion devront passer au moins six mois, les condamnés à l'emprisonnement au moins trois mois dans l'isolement. Les femmes peuvent être soumises, comme les hommes, au régime cellulaire; la loi ne fait, à cet égard, aucune distinction. Le Code allemand ne considère pas la récidive comme une cause générale d'aggravation des peines ; mais, dans le cas où elle est prise en considération, elle ne modifie en rien le caractère de la peine prononcée et elle n'entraîne pas l'application d'une pénalité spéciale.

§ 3.

Tout en laissant à l'administration une grande liberté dans le mode d'application des peines, à certains égards la loi a circonscrit ses pouvoirs dans des limites précises.

I.— L'isolement ne peut être prolongé au delà de trois ans qu'avec le consentement du détenu. C'est à ce maximum qu'a cru devoir s'arrêter le Reichstag, contrairement aux dispositions du projet gouvernemental, selon lequel les condamnés pouvaient, sans leur consentement, être maintenus en cellule durant six années.

II.— Il a paru, d'autre part, au législateur allemand que c'est user de rigueurs inutiles que d'appliquer la réclusion solitaire à des individus condamnés pour des actes que la loi punit mais qui n'impliquent aucune immoralité de la part de l'agent du délit; il décide, en consé-

quence, que les condamnés à la détention et aux arrêts subiront leur peine en commun. A titre exceptionnel cependant, selon le projet de loi sur l'exécution de l'emprisonnement, la peine des arrêts pourra être subie dans l'isolement.

III.— L'usage de la cellule est encore interdit lorsqu'il pourrait en résulter un danger pour l'état physique ou intellectuel du condamné.

IV.— Le mineur qui, au moment de l'infraction, n'avait pas accompli sa douzième année ne peut être poursuivi; néanmoins, si les autorités chargées du contrôle des tutelles ont déclaré le fait constant et autorisé la détention, l'enfant peut être interné dans une maison d'éducation correctionnelle jusqu'à sa vingtième année. Les divers États de l'Empire peuvent prendre, en outre (art. 55, Cod. pén.), les mesures propres à assurer la garde et l'amendement de l'enfance coupable et abandonnée. Par application de cette dernière disposition, la loi prussienne du 13 mars 1878 a investi l'administration du droit de placer, dans des familles présentant les garanties voulues, les enfants qui auraient commis une infraction prévue par la loi pénale ou qui seraient laissés sans surveillance.

Les jeunes délinquants de 12 à 18 ans, qui sont reconnus avoir agi sans discernement, sont assimilés aux mineurs de 12 ans. S'ils ont, au contraire, commis l'acte punissable avec discernement, ils sont passibles, sauf atténuation dans la durée, des mêmes peines que les majeurs. Cependant, lorsque la peine par eux encourue est la mort ou la réclusion, la loi lui substitue l'emprisonnement (art. 57). Les jeunes gens ainsi condamnés peuvent être soumis à la réclusion solitaire ; mais, suivant le projet de loi sur l'exécution des peines priva-

tives de liberté, ils ne pourront être tenus pendant plus de trois mois dans l'isolement sans une permission de l'autorité supérieure.

§ 4.

Qu'ils soient ou non en cellule, les condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement peuvent voir se réduire le temps de leur détention, si après avoir subi les trois quarts et en tout cas une année au moins de leur peine, ils ont mérité et obtenu par une bonne conduite leur libération provisoire (art. 23 C. pén.).

Aux termes de l'art. 69 du Code pénal, « la détention préventive peut être imputée en tout ou en partie par le jugement de condamnation sur la peine prononcée. » Il y a là encore une cause de réduction des peines; mais l'abrogation en est proposée dans l'art. 10 du projet de loi sur l'exécution de l'emprisonnement.

§ 5.

Les condamnés aux diverses peines prononcées par le Code ne doivent pas être confondus dans les mêmes prisons. L'art. 1er du projet de loi précité énumère les différents établissements où ils doivent être détenus : « Les peines privatives de la liberté prononcées par les tribunaux, seront subies :

1° La réclusion, dans les maisons de force (art. 15 C. pén.).

2° La détention, dans des forteresses ou autres locaux exclusivement affectés à son exécution (art. 17 C. pén.).

3° L'emprisonnement dont la durée atteindra trois mois, dans les prisons provinciales.

4° L'emprisonnement de moindre durée et les arrêts, dans les prisons de bailliages.

5° Les peines des jeunes délinquants (art. 57 C. pén.), « lorsque leur durée atteindra un mois, dans des établissements spéciaux à ce consacrés. »

Les gouvernements provinciaux pourront cependant autoriser (art. 2 Proj.) l'exécution, dans les prisons provinciales, de l'emprisonnement de moins de trois mois et des arrêts, et dans les établissements réservés aux jeunes délinquants, des peines privatives de liberté prononcées contre eux, lors même que leur durée n'atteindrait pas un mois.

Il existe enfin, en Allemagne, des maisons de travail où la police peut interner certains libérés dangereux pour l'ordre public (art. 362 C. pén.), mais ces lieux de détention ne peuvent être cellulaires.

A l'exception des prisons exclusivement destinées aux besoins de la police, toutes les prisons sont construites aux frais de l'État [1].

§ 6.

Au point de vue de l'ordre et de la discipline intérieurs, chaque pénitencier a son règlement particulier ; le projet de loi sur l'exécution de l'emprisonnement se propose seulement de fixer quelques principes généraux dont on ne devra pas s'écarter.

Le système cellulaire allemand est la reproduction à peu près exacte du système belge. Si l'on excepte les établissements affectés aux arrêts et à la détention, où le

1. *Bulletin de la Soc. des prisons*, 1879, notice de M. Illing, chef de l'administration pénitentiaire allemande.

traitement est moins rigoureux, toute la différence du régime dans les diverses prisons consiste en ceci, c'est que les condamnés à la réclusion sont astreints, sans distinction, à tous les travaux de la maison, tandis que les condamnés à l'emprisonnement sont employés à des travaux en rapport avec leurs facultés et leurs conditions (art. 15 et 16 C. pén.). La discipline est aussi plus sévère dans les maisons de réclusion que dans celles de l'emprisonnement [1].

La cellule des détenus demeure ouverte aux bonnes influences. Le projet de loi, que nous avons déjà plusieurs fois cité, fixe à quatre au moins le nombre de visites qu'ils doivent recevoir chaque jour (art. 36 Proj.). Leurs parents, les étrangers mêmes, peuvent les voir aussi souvent que la direction de l'établissement juge à propos de le permettre. Mais le projet de loi, de même que certains rapports officiels, nous paraissent témoigner d'une certaine méfiance à l'égard des membres des sociétés philanthropiques [2].

Sous le contrôle de l'administration de la prison, les condamnés peuvent écrire et recevoir des lettres.

L'enseignement religieux est assuré dans toutes les prisons. On s'efforce aussi, particulièrement dans les établissements affectés aux jeunes détenus, d'y développer l'enseignement primaire et professionnel (art. 33 et 34, Proj.); dans certains lieux de détention, il ne semble cependant pas donné d'une façon absolument satisfaisante [3]. Presque partout il existe des bibliothèques.

1. Illing, *loc. cit.*

2. Rapports au congrès de Stockholm du ministre d'État de Brunswick, du commissaire des prisons de Brême et du bourgmestre de Lubeck.

3. Rapports au congrès de Stockholm d'un magistrat de la Principauté de Reuss et du bourgmestre de Lubeck.

Le travail industriel est très bien organisé dans les prisons d'Allemagne ; le travail pénal en est absolument banni. Les objets qu'on y fabrique sont généralement mieux faits que ceux qui sortent des manufactures et usines du pays, à tel point que certains d'entre eux sont vendus, paraît-il, à Berlin, et dans d'autres grandes villes comme articles étrangers. Les directeurs des maisons pénitentiaires doivent tenir compte, autant que possible, « de l'état de santé des condamnés, de leurs connaissances, de l'intérêt de leur avenir et, en outre, lorsqu'il s'agit de condamnés à l'emprisonnement, de leur degré d'éducation, de leurs habitudes de vie et de leurs mœurs » (art. 23 Proj.).

Le produit du travail des condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement est versé dans les caisses de l'État, mais ils touchent, à titre de salaire, une quote-part du bénéfice dont le montant est déterminé par la direction. Le condamné, pendant son séjour dans la prison, peut disposer de la moitié de son salaire, avec l'assentiment de la direction, et même du tout, avec la permission de l'autorité supérieure (art. 25 Proj.). Quant à la partie mise en réserve, au lieu de la confier au libéré lui-même, on la remet parfois à des sociétés de bienfaisance qui se chargent de son placement et lui remettent ce qu'il a gagné au fur et à mesure de ses besoins. Les condamnés à la détention et, en général, les condamnés aux arrêts peuvent se livrer à toute profession compatible avec la sûreté et le règlement de l'établissement ; le produit de leur travail leur appartient en totalité.

Des récompenses peuvent être accordées aux prisonniers ; les unes consistent en avantages matériels ; d'autres, qui nous paraissent bien meilleures, s'adressent plutôt à son moral ; telles sont l'autorisation de quitter le

costume pénal, de lire plus souvent, ou bien encore de recevoir des visites plus fréquentes (art. 29, 31, 35, 36 Proj.). Quant aux punitions, elles sont comme dans tous les pays, tantôt d'ordre physique, tantôt d'ordre moral ; nous avons seulement à faire remarquer que les châtiments corporels sont permis à l'égard des condamnés mâles détenus dans les maisons de force.

SUÈDE

§ 1er

Le code pénal suédois date du 16 février 1864. Résultat de longs et patients travaux, œuvre de coordination de toutes les lois par lesquelles avait été successivement amélioré le droit pénal de la Suède, ce code repousse toutes les pénalités barbares du code de 1734. La peine de mort y figure encore, il est vrai, mais dans un seul cas (*homicide commis, sans circonstances atténuantes, par un condamné aux travaux forcés*), le juge est obligé de la prononcer ; dans tous les autres, il demeure libre de lui substituer les Travaux forcés à perpétuité. En dehors de cette peine d'un si rare usage, le Code de 1864 n'admet que trois sortes de peines : les Travaux forcés, l'emprisonnement et l'amende. En Suède, on ne connaît ni le bagne, ni la transportation ; les Travaux forcés n'y sont qu'une variété de l'emprisonnement. Suivant la gravité des crimes, cette peine est prononcée à perpétuité ou à temps, ce temps ne pouvant être inférieur à deux mois ni supérieur à douze ans. L'emprisonnement simple, variant de trois jours à deux ans, s'applique aux moindres délits. Les plus légères infractions sont punies de l'amende,

laquelle est convertie en emprisonnement au cas d'insolvabilité du condamné.

La législation pénale suédoise, n'édicte donc à vrai dire qu'une seule peine : la privation de la liberté.

§ 2.

La Suède est un des premiers États qui aient adopté le régime cellulaire. L'impulsion, il est vrai, y vint de haut. Dès que parut l'ouvrage justement célèbre du Prince de Suède (depuis roi sous le nom d'Oscar 1er), les chambres législatives entreprirent résolument la transformation des prisons, sans oser cependant adopter, dans toute leur intégrité, les vues du royal promoteur de la réforme. Nous dirons tout à l'heure quelles limites le législateur suédois assigne à la durée de la réclusion solitaire ; mais dans ces limites l'emploi en en est aussi général que possible. Les femmes, les jeunes délinquants âgés de plus de quinze ans y sont soumis comme les hommes ; pour ces derniers, toutefois, le recouvrement de la liberté ne coïncide pas toujours avec l'expiration de la peine ; le gouverneur a la faculté d'ordonner qu'ils restent jusqu'à l'âge de 21 ans sous une direction éducative et disciplinaire. Il n'existe pas non plus pour les récidivistes de peine spéciale, mais la peine s'aggrave progressivement avec le nombre des récidives. La récidive n'existe, au reste, au point de vue légal qu'à l'égard d'infractions du même ordre.

§ 3.

Pour certains coupables on ne fait pas usage de la prison cellulaire ou il n'en est fait qu'un emploi partiel.

1. Aux termes de la loi, tous les condamnés à un emprisonnement quelconque de deux ans et au-dessous subissent leur peine en cellule; quant aux individus contre lesquels est prononcé un emprisonnement de plus de deux ans, ils doivent, par application littérale du texte de la loi, être détenus en commun et jusqu'en 1873 c'est bien ainsi que l'entendit l'administration. Il y avait là une fâcheuse interversion dans la rigueur des peines; les dangers s'en firent bientôt sentir; les criminels endurcis, préférant de beaucoup les maisons centrales aux prisons cellulaires, n'hésitaient pas à commettre des délits plus graves pour s'y faire enfermer. L'opinion publique s'émut; pour calmer les légitimes inquiétudes qui se manifestaient, tout en respectant la loi existante à l'abrogation de laquelle la nation ne semblait pas suffisamment préparée, le gouvernement se résolut à faire application de la réclusion solitaire aux condamnés à de longues peines dans la mesure où la loi l'autorisait implicitement. Une ordonnance royale du 30 mai 1873 décida que les condamnés à plus de deux ans de Travaux forcés subiraient en cellule la sixième partie de leur peine, sans toutefois que la durée de l'isolement pût être inférieur à six mois ni supérieur à un an. A l'expiration de cette période de détention cellulaire, les condamnés sont soumis au régime Auburnien. Mais, pour atténuer les mauvais effets de la promiscuité dans les salles de travail, l'administration répartit les prisonniers dans le plus grand nombre possible d'ateliers et elle apporte à la formation de ces petits groupes la plus vigilante attention, s'efforçant de ne pas réunir des individus dont le contact pourrait être dangereux. Au pénitencier de Nya-Varfvet il existe 26 ateliers pour moins de 200 détenus; il n'y a donc en

moyenne que six ou huit ouvriers dans chaque salle.

II. — L'assistance publique est admirablement organisée en Suède; aussi les lois, si secourables à toutes les misères, s'y montrent-elles implacables dans la répression de la mendicité et du vagabondage, sans les considérer cependant comme de véritables délits. Les vagabonds et les mendiants n'ont rien à voir avec la justice, ils n'ont pas à redouter la cellule, mais par voie administrative ils peuvent être envoyés dans des établissements de travail public, et ce sont là, sans le nom, de véritables prisons communes.

III. — Certaines circonstances physiques peuvent nécessiter la suspension de la détention cellulaire. « Les détenus aliénés sont traités dans les infirmeries de la prison et ne sont transférés dans les maisons de santé que dans les cas où il n'existe pas de possibilité pour l'administration des prisons de leur donner les soins nécessaires. Le temps passé par les aliénés hors de la prison n'est pas déduit de celui de la peine. Une fois rétablis, ils sont réintégrés dans leurs anciennes prisons pour y finir leur temps. [1] »

IV. — Enfin les mineurs de 15 ans, quelque délit qu'ils aient commis, ne sont jamais soumis au régime de l'isolement; ils sont présumés avoir agi sans discernement et ils doivent seulement d'après les termes de la loi, « être châtiés à domicile par leurs parents ou tuteurs légaux, ou bien envoyés dans un établissement correctionnel public. » Plusieurs établissements de ce genre ont été fondés depuis quelques années.

1. Rapport de M. Almquist, directeur général des prisons, au congrès de Stockholm.

§ 4.

La transformation des prisons suédoises; en vue de l'application du système de la séparation des détenus, est aujourd'hui à peu près achevée. Mais, quand fut promulguée l'ordonnance du 21 décembre 1857 qui organisait en Suède le régime cellulaire et plus tard l'ordonnance du 30 mai 1873 qui l'étendait partiellement aux longues peines, les prisons que ces actes législatifs avaient en vue n'étaient point aménagées pour l'exécution de la réclusion solitaire; il a donc fallu déterminer de combien serait réduite la durée de l'emprisonnement pour les prisonniers détenus en cellule. La réduction ne s'opère pas sur les peines de trois mois et au-dessous, ni sur les trois premiers mois des peines plus longues. Elle n'est jamais accordée aux condamnés à l'emprisonnement. Pour les condamnés à deux ans au plus de Travaux forcés, le temps passé en cellule, au-dessus de trois mois, est abrégé d'un quart; ils ne peuvent donc demeurer isolés plus de 18 3/4 mois. L'abréviation est d'un tiers si la peine est supérieure à deux ans, sans que l'isolement puisse jamais excéder en ce cas le maximum invariable d'un an (Ordonnance 21 septembre 1857. Ordonnance, 30 mai 1873).

§ 5.

Il existe actuellement en Suède trois sortes de prisons :

1° Les maisons centrales, où sont détenus les condamnés à plus de deux ans de travail forcé. Conformément à l'ordonnance du 30 mai 1873, elles devront renfermer toutes un certain nombre de cellules où les pri-

sonniers seront séparés de jour et de nuit pendant la première partie de leur peine. Par ailleurs, elles seront aménagées de façon à ce qu'on puisse y appliquer le régime d'Auburn. La transformation n'en est pas encore achevée.

2° Les maisons d'arrêt ou secondaires (départementales), toutes cellulaires actuellement pour les condamnés à l'emprisonnement de deux ans et au dessous.

3° Enfin des dépôts ou de petites prisons cellulaires dans les petites villes et les districts, entretenues par les communes.

§ 6.

Le régime de la cellule varie suivant la nature de la condamnation. L'emprisonnement avons-nous dit est de deux sortes : 1° l'emprisonnement simple ; 2° les Travaux forcés, qui sont la peine fondamentale du code suédois.

Les condamnés à l'emprisonnement simple sont détenus dans les cellules des prisons secondaires ; le régime auquel ils sont soumis n'est pas très rigoureux. Ils ne sont pas astreints à porter le costume pénal ; ils peuvent améliorer, à leurs frais, l'ordinaire de la prison ; ils sont autorisés à écrire et à recevoir des visites de leurs plus proches parents. Le travail n'est pas pour eux obligatoire, mais ils demeurent libres de s'y livrer ; s'ils se le procurent eux-mêmes, le produit en est à leur disposition entière ; si le directeur le leur fournit, il perçoit pour lui un tiers du gain. En un mot, la peine consiste uniquement dans la privation de la liberté et dans l'isolement.

Pour les condamnés aux travaux forcés, le régime de

la cellule est rendu particulièrement sévère, plus sévère même qu'en aucun autre pays. Ils vivent dans une solitude presque absolue; ils ne peuvent, en principe, recevoir d'autres visites que celles du directeur, du médecin, de l'aumônier et des fonctionnaires de la prison; il est même interdit aux gardiens de leur adresser la parole, en dehors des nécessités du service.

L'administration suédoise estime que les condamnés enfermés dans les prisons secondaires y restent trop peu de temps pour qu'il soit possible de développer leur instruction; ils ne reçoivent, en conséquence, aucun autre enseignement que celui de l'aumônier; mais il y a, dans chaque cellule, un *Nouveau Testament* et, dans chaque prison, une bibliothèque dont les volumes sont mis à la disposition des détenus. Dans les maisons centrales, au contraire, l'enseignement sous toutes ses formes, primaire, religieux et professionnel est organisé avec le plus grand soin et il est fourni à tous les prisonniers indistinctement, à ceux qui sont détenus en cellule aussi bien qu'à ceux qui sont soumis au régime Auburnien.

Les condamnés aux Travaux forcés portent le costume pénal. Pour leur nourriture, ils doivent se soumettre à l'ordinaire de la prison qui est, du reste, suffisamment sain et copieux. L'usage de la cantine n'existe pas; toutefois, il est admis que chaque détenu peut se faire délivrer un supplément de vivres ordinaires jusqu'à concurrence de dix centimes par jour. L'usage du tabac, du vin et des boissons alcooliques n'est toléré sous aucune forme; la promenade en plein air est restreinte à une demi-heure par jour.

Le travail est obligatoire pour les condamnés aux Travaux forcés; le nom de la peine le dit suffisamment.

L'administration s'efforce de procurer aux détenus un travail dont ils puissent tirer profit à leur sortie de prison. « On fait travailler, sous la surveillance et la direction des employés et des inspecteurs de prisons, les détenus pour le compte des industriels ou même des particuliers avec les matières brutes livrées par ceux-ci :[1] » On évite, autant que possible, les occupations de fabrique qui nécessitent une grande division du travail. Les prisonniers reçoivent toujours une part du produit de leur travail. Ils peuvent disposer d'une partie de leur pécule pour se procurer quelques adoucissements comme aussi pour subvenir aux besoins de leurs familles. Une autre partie est mise en réserve, elle est rendue productive par l'administration qui la restitue aux détenus après leur libération.

Dans les maisons secondaires, les punitions « consistent en la suppression de la couche, la diminution de la nourriture et la cellule obscure pendant huit jours au plus ». Dans les maisons centrales, en outre des punitions que nous venons de mentionner, on applique l'emprisonnement en cellule avec ou sans travail et, dans des cas exceptionnels, les fers et même la bastonnade pour les hommes. En outre, les condamnés qui commettent dans les prisons des fautes disciplinaires très graves perdent leur pécule de réserve au profit de la caisse d'épargne de l'établissement. Cette caisse, dont le capital est constitué au moyen d'un prélèvement sur le gain des prisonniers et des confiscations dont nous venons de parler, sert à secourir, à leur sortie de prison, les détenus libérés dont la conduite a été irréprochable.

En résumé, le régime cellulaire est beaucoup plus rigoureux en Suède qu'en Belgique et dans les pays qui

1. Rapport de M. Almquist au congrès de Stockholm.

ont copié ce dernier État. Il rappelle, par certains côtés, l'ancien système de Philadelphie et on conçoit l'hésitation des jurisconsultes suédois à l'étendre aux longues peines. Nous avons suffisamment marqué nos préférences pour le système belge, nous croyons que les sévérités du régime suédois n'ajoutent pas grand'chose à la répression, que le peu que la peine gagne en affliction elle le perd, et avec usure, en force moralisatrice.

AUTRICHE

§ 1er.

Abstraction faite de la peine de mort, abolie à la fin du XVIIIe siècle par Joseph II puis rétablie dans les codes de 1803 et de 1852, il n'existe dans la législation pénale autrichienne que deux peines principales : la privation de la liberté et l'amende. Mais il y a deux sortes d'emprisonnements : l'emprisonnement pour crimes (kerkerstrafe) et l'emprisonnement pour délits et contraventions (arreststrafe).

Un projet de Code pénal est actuellement soumis aux Chambres législatives. Aux termes de ce projet, tel qu'il est sorti des délibérations de la commission parlementaire, la peine de mort serait abolie en principe ; il n'y aurait plus, au-dessus de l'amende, que les peines privatives de liberté, au nombre de quatre : pour les crimes, la réclusion perpétuelle ou temporaire de 1 à 20 ans dans une maison de force ; pour les délits, la prison de 1 jour à 5 ans ; pour les contraventions, la détention pendant 2 mois au plus ; enfin une peine surérogatoire, la prison d'État de 1 jour à 20 ans « qui n'aurait que le caractère de *custodia honesta* et qui pourrait être prononcée à la

place de la maison de force ou de la prison lorsqu'il paraîtrait aux juges que la nature des faits ou la personnalité des coupables méritent une telle faveur » [1]. Parmi les peines accessoires, nous mentionnerons seulement ici l'interdiction de certains séjours, la surveillance de la police et la détention des condamnés dans une maison de travail et de correction, à l'expiration de leur peine. Nous devons enfin faire remarquer que les auteurs du projet repoussent l'institution des circonstances atténuantes, qu'ils lui substituent la faculté pour le juge d'abaisser le maximun légal de la peine ou de prononcer une peine alternative édictée à côté de la peine principale.

§ 2.

Le régime cellulaire a été introduit en Autriche par la loi du 1er avril 1872, L'art. 1er de cette loi est ainsi rédigé : « Dans les *strafanstalten* (établissements pénitentiaires) et dans les prisons judiciaires dont l'organisation permet l'exécution des peines en cellule, les peines de la *kerkerstrafe* à temps et de l'*arreststrafe* seront, autant que le permettra le local, subies en cellules de telle sorte que le détenu soit complètement séparé des autres prisonniers. » La loi ne fait aucune distinction : les femmes doivent donc être soumises comme les hommes au régime cellulaire. Les jeunes détenus sont également mis en cellule, s'ils ont dépassé l'âge de 14 ans, et l'usage est de les y laisser pendant toute la durée de leur peine si elle ne dépasse pas trois ans, et

1. Martinet : Etude sur le projet du Code pénal autrichien. — *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1876.

si le médecin n'y fait pas objection[1]. Il n'est pas fait non plus de différence entre les condamnés primaires et les récidivistes ; ces derniers sont soumis seulement parfois à un traitement plus sévère (Arrêté du ministre de la justice du 2 déc. 1872). Selon le projet du code, les condamnés politiques n'auront à subir la peine cellulaire qu'autant que le juge n'aura pas substitué pour eux la prison d'État à la pénalité ordinaire.

§ 3.

I. — L'art. 2 de la loi donne la mesure de la détention solitaire : « La peine tout entière sera subie en cellule : 1° si elle peut être expiée par huit mois de cellule au maximum ; 2° ou si le jugement entraîne une condamnation à dix-huit mois de privation de liberté au maximum et si l'on peut espérer l'amélioration du condamné. Dans tous les autres cas le détenu sera tenu en cellule durant la première partie de sa peine et pendant huit mois au minimum et trois ans au maximum. » L'expérience ayant démontré que les condamnés soumis au régime en commun, après un certain temps de détention cellulaire, ne tardaient pas à perdre la bienfaisante impression que leur avait fait éprouver l'isolement, le ministre de la justice a cru devoir interpréter la loi dans son sens le plus large et il a décidé, en conséquence, que la cellule serait appliquée aux détenus susceptibles d'amélioration pendant toute la durée de leur peine lorsque cette peine ne dépasserait pas trois ans. Quant à ceux qui ne donnent que peu d'espoir d'amélioration, après le temps réglementaire d'isolement il passent au régime

1. Déposition d'un délégué d'Autriche au congrès de Stockholm, t. I, p. 307.

en commun où ils sont promus successivement, d'après leur conduite, dans les trois classes du système progressif.

II. Il n'est pas fait usage de l'emprisonnement cellulaire « lorsqu'il paraît nuisible à la santé physique ou intellectuelle du condamné, en raison des infirmités ou pour tout autre motif (art. 3). »

Les décisions sur le mode d'emprisonnement auquel doivent être soumis les condamnés, sont prises, dans la maison de force, par le directeur ; dans les prisons judiciaires par le juge chargé de la surveillance, sous le contrôle d'une commission permanente d'exécution des peines (art. 3. 10).

III. — Selon le projet de Code, le régime de la séparation individuelle ne sera applicable qu'aux condamnés à la maison de force et à l'emprisonnement ; les individus contre lesquels auront été prononcées les peines de la détention ou de la prison d'État ne devront pas être détenus en cellule.

IV. — Nous avons déjà dit que les mineurs âgés de moins de 14 ans n'étaient jamais soumis au régime cellulaire ; ils n'y sont soumis au-dessus de cet âge que s'ils ont agi avec discernement.

D'après le projet de Code, les enfants de moins de 12 ans ne seront pas traduits en justice ; jusqu'à cet âge, ils seront présumés irresponsables, mais, quand ils ne seront pas remis à leur famille, les autorités de police, avec l'assentiment des autorités chargées de la surveillance de l'éducation des mineurs, pourront les faire détenir dans une maison d'éducation correctionnelle. A l'égard des mineurs de 12 à 18 ans, la question de discernement devra toujours être posée.

§ 4.

Les condamnés détenus en cellule ont droit à une certaine réduction dans la durée de leur peine, pourvu que cette peine soit supérieure à trois mois. » Lorsqu'un condamné, est-il dit à l'art. 4 de la loi de 1872, a passé au moins trois mois en cellule, dans l'évaluation de la durée de la peine déjà subie, deux jours pleins passés en cellule sont comptés pour trois jours ». Le projet de Code (art. 17) maintient cette réduction du tiers.

Aux termes de ce même projet, les condamnés pourront encore voir se réduire pour eux la durée de la peine qui leur aura été infligée si, par leur bonne conduite et leur application au travail, ils obtiennent leur libération provisoire. La libération conditionnelle qui n'est aujourd'hui, selon l'ordonnance de 1866, qu'une simple faculté accessoire du droit de grâce, devient une véritable institution. C'est un droit que le condamné pourra invoquer lorsqu'il aura subi les trois quarts de sa peine et au moins un an de détention.

Le projet de Code donne aussi au juge la faculté d'imputer sur la peine le temps de la détention préventive, même au cas où elle absorberait toute la peine.

L'art. 400 du nouveau Code d'instruction criminelle contient des dispositions analogues à celles de l'art. 24 du Code pénal français : le temps passé en prison, par un individu condamné à une peine privative de liberté, depuis le prononcé du jugement de première instance, doit être imputé sur la durée de la peine, lorsque l'exécution de la peine aura été retardée par des circonstances indépendantes de sa volonté, ou par un recours exercé en sa faveur, si ce recours a un succès même partiel.

§ 5.

Les prisons autrichiennes sont actuellement de deux sortes :

1° Les établissements pénitentiaires *(Strafanstalten)*. De ces établissements, les uns sont affectés à la peine de la maison de force et prennent le nom de *Zuchthaus*, les autres à l'emprisonnement de plus d'une année.

2° Les prisons judiciaires, où sont renfermés les condamnés à moins d'un an de prison pour délits et les condamnés pour contraventions.

Aux termes de l'art. 405 du Code d'Inst. crim., les individus condamnés à un emprisonnement de moins d'une année, pour toute infraction autre qu'un crime, doivent être détenus dans la prison sise près du tribunal qui a rendu le jugement de première instance.

Le projet de Code pénal ne fait que confirmer la législation existante. Il établit, près des tribunaux de district, des maisons d'arrêt pour les condamnés à la détention ; près des cours de première instance, des prisons pour les condamnés à l'emprisonnement de moins d'une année ; enfin, pour les condamnés à des peines plus graves, des établissements pénitentiaires. La peine de la prison d'État se subira dans certains quartiers spéciaux des prisons.

En outre des prisons, il existe encore en Autriche des maisons de correction et de travail où sont détenus en commun les individus qui refusent de travailler, principalement les libérés dangereux et les filles publiques. Les tribunaux peuvent prononcer cette détention comme peine complémentaire (art. 35 et 36 Proj.)

En Autriche, c'est l'État qui construit et entretient les prisons.

§ 6.

Dans les prisons autrichiennes le régime cellulaire est appliqué avec une douceur extrême. L'usage du capuchon est inconnu. A la chapelle, à l'école, au promenoir, les détenus ne sont pas complètement séparés les uns des autres; ils ne peuvent pas entrer en relations, mais ils peuvent se voir mutuellement.

Dans ses articles 5, 6 et 7 la loi de 1872 a réglé avec précision le nombre *minimum* de visites que doivent recevoir les détenus en cellule, le caractère de l'enseignement qui doit leur être donné et la nature du travail qui doit leur être fourni.

« Art. 7. — Les détenus en cellule doivent recevoir au moins deux visites par jour; ces visites seront faites par les surveillants, à défaut des parents, des ministres du culte, des instituteurs, des maîtres-ouvriers, des médecins ou des membres autorisés des sociétés qui se proposent le soin ou l'amélioration des prisonniers. Les visites des personnes qui n'appartiennent pas au personnel de la prison, qui n'en ont pas la surveillance, ou qui n'ont pas obtenu par un motif d'intérêt public le droit d'entrée, ne doivent pas demeurer plus d'une demi-heure auprès de chaque détenu et peuvent être refusées par lui ».

« Art. 6. — Un enseignement régulier de la force de celui des écoles primaires est donné aux condamnés pendant le temps de l'emprisonnement cellulaire, et les moyens doivent leur être donnés de pousser plus loin leur instruction ».

« Art. 5. — Le condamné est astreint en cellule à un travail ininterrompu, pour lequel il faut tenir compte de ses dispositions, de ses aptitudes, de ses occupations antérieures et de son degré d'habileté dans un métier; ou, s'il est dispensé de l'obligation du travail, il faut lui donner les moyens de s'occuper suivant sa situation ».

Enfin la loi décide (art. 9) que ses dispositions ne se réfèrent pas au cas où la cellule n'est employée que comme punition.

Le projet de Code règlemente aussi l'exécution des peines. La prison d'État et la détention n'ayant que le caractère de *custodia honesta*, les individus qui auront à subir l'une ou l'autre de ces peines ne seront pas astreints au travail à l'exception de certains individus de vie douteuse ou de mendiants dont la loi fait l'énumération; ils auront le choix de leurs occupations et pourront pourvoir à leur entretien dans les limites fixées par le règlement. La maison de force et l'emprisonnement auront, au contraire, le caractère pénitentiaire. Pour les condamnés à la maison de force, le travail sera obligatoire; ils seront soumis au règlement en ce qui concerne le costume, la nourriture et le coucher. Pour les condamnés à l'emprisonnement, le travail sera également obligatoire en principe, mais, lorsqu'ils seront en état de pourvoir à leur entretien, le directeur pourra les autoriser à se livrer à une occupation de leur goût; le tribunal pourra aussi, en prononçant la condamnation, leur accorder ce bénéfice.

Nous ferons remarquer en terminant que depuis 20 ans les châtiments corporels sont abolis en Autriche.

HONGRIE

§ 1er.

Jusqu'à 1878 la législation criminelle Hongroise n'avait jamais été codifiée. Les tentatives faites à diverses reprises pour y parvenir n'avaient pas abouti. Le projet de Code pénal de 1843, aussi hardi dans ses réformes que le Code Néerlandais de 1881, avait échoué devant le désaccord des deux chambres. La Hongrie possède aujourd'hui deux corps de lois pénales : le Code des crimes et délits du 29 mai 1878, et le Code des contraventions du 14 juin 1879. L'un et l'autre ont été rendus exécutoires à partir du 1er septembre 1880 par la loi du 21 juin de cette année.

Les peine principales édictées par ces Codes sont : la mort, la privation de la liberté et l'amende. Mais la privation de la liberté revêt des formes diverses selon la nature de l'infraction qu'elle est destinée à réprimer. Les crimes sont punis : 1° de la maison de force perpétuelle ou temporaire de 2 à 15 ans ; le maximum est élevé exceptionnellement à 20 ans s'il s'agit d'un crime commis en cours de peine criminelle ; 2° de la réclusion de six mois à 10 ans [1]. Les délits sont punis de la prison de 1 jour à 5 ans ; les contraventions, des arrêts de trois heures à deux mois. Il existe en plus une peine spéciale commune aux crimes et aux délits : la prison d'État ; elle est prononcée dans le cas où l'acte, bien que contraire aux lois, procède d'un sentiment qui n'a rien de déshonorant ; elle a pour *maximum* celui de la maison de force, pour *minimum* celui de la prison.

1. Les maxima de la réclusion et de la prison peuvent être élevés en divers cas notamment en cas de cumul de peines et de conversion de l'amende.

§ 2.

Le projet du Code de 1843 appliquait le système cellulaire avec rigueur; les nouveaux Codes n'en font, au contraire, qu'un emploi modéré. Le système pénitentiaire adopté en Hongrie est le système irlandais avec tous ses degrés; les condamnés à un emprisonnement criminel de moins de trois ans et les condamnés à la prison ne passent cependant pas par les établissements intermédiaires. En aucun cas, si ce n'est pour les arrêts (art. 18, Code contrav.), les coupables n'ont à subir la totalité de leur peine en cellule. Les individus condamnés à moins d'un an de prison ou à la prison d'État vivent en commun le jour et ne doivent être isolés que la nuit. Pour les autres peines, l'isolement de jour et de nuit ne peut être de plus d'une année; il est du tiers de leur durée lorsqu'elles n'atteignent pas trois ans (art. 30-38-40, Code crimes et dél.). Dans deux circonstances seulement, la loi hongroise fait un rigoureux usage de l'emprisonnement cellulaire : en cas de peine perpétuelle ou de crime commis au cours de cette peine. Les condamnés à la maison de force perpétuelle y sont soumis pendant dix ans. Si ces mêmes forçats se rendent coupables d'un nouveau crime pendant la durée de leur peine, ils sont condamnés à trois ans d'emprisonnement cellulaire et même à cinq ans lorsque le crime est passible de plus de dix ans de maison de force; la cellule comporte même alors des rigueurs spéciales, car elle doit être obscure et entraîner le jeûne au pain et à l'eau deux fois par semaine (art. 35, loi du 21 juin 1880). Dans les limites où elle en prescrit l'usage, la loi n'affranchit de la détention cellulaire aucune catégorie de condam-

nés. S'il s'agit de mineurs, elle admet cependant certains tempéraments : « art. 42, Code cr. et dél.— Lorsque des individus âgés de moins de vingt ans sont condamnés à la prison, le tribunal, en vue de leur amendement, peut prescrire dans son jugement qu'ils subiront dans l'isolement la totalité de leur peine, si elle ne dépasse pas six mois et, dans les autres cas, une portion de cette peine qui ne sera pas supérieure à six mois ». Le tribunal peut, s'il le préfère, les envoyer dans une maison de correction. Au point de vue du mode d'emprisonnement, on ne distingue pas non plus les récidivistes des autres condamnés ; on les soumet seulement parfois à un traitement plus rigoureux.

§ 3

I.— En aucun cas, un condamné ne peut être soumis au régime cellulaire si ce régime met en danger sa santé ou son intelligence; mais, « lorsque, pour ces motifs, l'isolement n'a pas été employé au commencement de la peine ou qu'il a été interrompu, il peut être appliqué postérieurement pendant la première moitié de la peine. — Art. 33 ».

II. — L'enfant de moins de douze ans ne peut être l'objet de poursuites pénales. Tant que le mineur n'a pas accompli sa seizième année, la question de discernement doit être posée ; s'il a agi sans discernement, il peut être envoyé jusqu'à 21 ans dans une maison de correction (art. 83-84).

§ 4

« Le législateur hongrois, ne considérant pas l'isole

ment comme une aggravation de la peine, mais comme une condition de son efficacité et quelquefois même comme une faveur, ne lui a attribué aucune influence sur sa durée[1]. »

La libération conditionnelle admise par le Code pénal est également sans action sur le temps d'isolement, car elle ne peut être accordée aux condamnés que lorsqu'ils ont subi les trois quarts de leur peine (art. 48).

Mais le condamné peut n'avoir à subir qu'une fraction ou même aucune partie de la peine prononcée contre lui, si le tribunal a ordonné l'imputation de la détention préventive sur le temps de la peine (art. 94).

§ 5.

Les lois pénales distinguent six espèces de prisons :

1° Les maisons de force.

2° Les prisons d'État.

3° Les maisons de réclusion de cercle.

4° Les prisons sises près des cours de justice ; on y détient les condamnés à la peine de la prison et parfois aussi les condamnés à la réclusion.

5° Les prisons de district pour les condamnés à la prison.

6° Les prisons administratives pour les condamnés aux arrêts. Toutefois « dans les lieux où il existe des maisons de correction, les individus condamnés à plus de trois jours d'arrêts qui n'ont pas accompli leur 20e année subissent leur peine dans cette maison. — Art. 18, Code contrav. »

1. Martinet : Étude sur le Code pénal hongrois. — *Bull. de la Société de législ. comp.*, an. 1879.

§ 6.

Le régime de la cellule n'est pas plus rigoureux en Hongrie qu'en Autriche. Le condamné n'est pas seulement autorisé à recevoir les visites déterminées par le règlement de la prison et à correspondre avec sa famille; à l'école, au service divin et à la promenade il peut voir ses codétenus; l'isolement se borne à l'empêchement de toute communication entre prisonniers (art. 30). Pour les condamnés à la maison de force, à la réclusion et à la prison, le travail est obligatoire (art. 29-37-40); les condamnés à la prison peuvent pourtant en être dispensés par le jugement qui les condamne (art. 41). Les condamnés aux arrêts n'y sont astreints qu'au cas où, mineurs, ils sont envoyés dans une maison de correction (art. 18-19, Code contrav.). L'administration Hongroise « ne considère pas du reste le travail comme une punition mais comme un des facteurs indispensables de la correction[1] ».

Pour tout ce qui concerne le vêtement, la nourriture, l'ordre intérieur et la discipline, les condamnés à la maison de force, à la réclusion et à la prison sont soumis aux règlements de leurs prisons respectives; les tribunaux peuvent cependant autoriser les condamnés à la prison à se nourrir à leurs frais. Les condamnés aux arrêts s'entretiennent également à leurs frais s'ils ne sont pas détenus dans une maison de correction.

Les condamnés à la prison d'État n'étant jamais détenus en cellule nous ne dirons rien du régime de ces prisons.

Dans les pénitenciers, pour tous les condamnés qui

1. Communicat. du minist. de la justice au congrès de Stockholm, t. 2.

n'ont pas dépassé 30 ans, l'enseignement primaire est obligatoire. Les ministres des cultes sont chargés de l'instruction morale et religieuse.

Les peines disciplinaires les plus sévères sont la couche dure, les fers et l'isolement dans une cellule obscure.

Disons enfin qu'en Hongrie la direction de chaque prison s'efforce de procurer de l'occupation à ses libérés.

CROATIE

Dans l'Empire Austro-Hongrois, la Croatie est rattachée à la Hongrie; mais elle a son droit pénal distinct. Actuellement elle est régie par la loi pénale Autrichienne, Un projet de code est à l'étude ; il reproduit les dispositions fondamentales du code Hongrois ; le régime cellulaire n'y a trouvé place que de la même façon et dans la même mesure. Les jurisconsultes Croates semblent d'ailleurs se faire de la cellule une idée particulière, ils ne voient en elle qu'une punition terrible; c'est ce qui ressort clairement des dispositions du règlement Croate de 1878.

ROUMANIE

Le régime pénitentiaire adopté pour l'exécution de toutes les peines est le régime d'Auburn ; mais un article de loi prescrit que tous les individus condamnés pour la deuxième fois subissent leur peine dans un établissement spécial dit pénitencier de récidive; les détenus y sont soumis au régime cellulaire de jour et de nuit [1].

1. Yvernes : De la récidive et de la réforme pénitentiaire en Europe.

RUSSIE

§ 1er.

La législation pénale actuellement en vigueur en Russie date de 1845. Modifiée en 1857, remaniée et singulièrement adoucie en 1866 elle ne conserve guère de traces des rigueurs proverbiales et presque légendaires du Code d'Alexis Mikhaïlovitch (1649). Depuis plus d'un siècle il n'est fait usage de la peine de mort qu'à l'égard des criminels d'État et si les verges figurent encore dans le Code russe, l'emploi en est du moins tout à fait exceptionnel. Abstraction faite des peines pécuniaires qui en cas d'insolvabilité du condamné sont converties en emprisonnement; il y a en Russie deux grandes catégories de peines principales : la déportation et la réclusion. La déportation se présente sous un double aspect, ou plutôt il en existe deux types bien distincts : la transportation en Sibérie aux Travaux forcés et l'exil pour la colonisation.

L'emprisonnement revêt également diverses formes : 1° réclusion dans une maison de force pour les criminels contre lesquels n'a pas été prononcée la déportation; 2° détention dans les forteresses appliquée à la répression de certains actes punissables qui n'impliquent en rien l'immoralité des coupables; 3° emprisonnement pour délits correctionnels ou de simple police; 4° arrêts de courte durée en cas d'infractions légères ne révélant aucune perversité.

Malgré les modifications et améliorations nécessaires qui y ont été apportées, le Code russe n'est plus en harmonie avec les mœurs et les idées des habitants de l'Empire et le progrès de la science pénitentiaire. En

1881 une commission a été instituée pour préparer la refonte de toutes les lois pénales; ses travaux ont déjà abouti à la rédaction de dispositions générales sur les infractions et la pénalité qui doivent former le titre Ier du nouveau Code. Aux termes de ce projet les peines corporelles à l'exception de la peine de mort sont supprimées; la déportation n'est plus employée comme peine principale que dans des cas exceptionnels, elle y figure surtout comme peine complémentaire attachée aux Travaux forcés et à la détention; les peines d'emprisonnement restent les mêmes mais le régime des divers établissements pénitentiaires est nettement défini.

§ 2.

Jusqu'à nos jours l'organisation pénitentiaire ne présentait rien de systématique en Russie. En fait, le régime en commun existe dans presque tous les lieux de détention. Depuis quelques années cependant des prisons cellulaires ont été construits dans les grandes villes, d'autres sont en voie de construction.

Le projet de Code règle d'une manière générale le mode d'exécution des peines. Empruntant à notre législation la division tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions, il adopte pour les établissements où doivent être détenus les condamnés pour crimes le régime de la séparation de nuit et du travail en commun; il soumet à la réclusion cellulaire pendant toute la durée de leur peine les condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous et pendant les six premiers mois seulement les individus condamnés à un emprisonnement de plus d'une année.

Au point de vue de l'exécution des peines le nouveau

projet ne distingue pas si les coupables sont ou non des récidivistes ; la récidive entraîne une aggravation de peine, mais il n'existe pas de peine spéciale attachée au fait même de la récidive. Il en est autrement sous l'empire de la législation actuelle : comme pénalité ou même par mesure administrative, à l'expiration du temps de leur peine, les récidivistes peuvent être déportés en Sibérie [1].

§ 3.

I. — Le projet de Code pénal admet en principe, avons nous dit, le régime cellulaire pour les emprisonnements de courte durée. Mais ce régime a paru aux membres de la commission russe trop rigoureux dans les cas où il s'agit de ces infractions minimes qui ne dénotent chez le coupable aucune perversité. Aussi ont-ils décidé que la peine des arrêts se subirait dans des prisons communes à moins que l'isolement fût réclamé par les condamnés eux-mêmes.

II. — Jusqu'à 10 ans la loi considère les enfants comme irresponsables ou comme jouissant tout au plus d'une responsabilité imparfaite. S'ils se rendent coupables d'un délit, on ne doit pas les retenir dans les prisons ; ils sont remis à leurs parents en vue d'une correction domestique ou placés dans un asile d'amendement. Les jeunes délinquants de dix à quatorze ans selon la loi actuelle, de dix à dix-sept ans suivant le projet de Code, que les tribunaux estiment avoir agi sans discernement sont assimilés aux mineurs de dix ans. Sous l'empire de la législation en vigueur la solution négative

1. *Bulletin de la Société des prisons*, 1878. Notice de M. de Grot, conseiller privé de Russie.

sur la question de discernement n'affranchit pas d'une certaine répression, les enfants de quatorze à dix-sept ans. Les mineurs de dix à dix-sept ans, coupables d'infractions, qui sont reconnus avoir agi avec discernement peuvent être détenus dans les prisons, mais le châtiment normal consiste également pour eux à être placés dans des maisons d'éducation correctionnelle. A l'égard des jeunes gens de dix-sept à vingt-et-un ans, la question de discernement n'est plus posée ; mais ils ne sont passibles que d'une peine mitigée qu'ils doivent toujours subir comme les majeurs dans les établissements pénitentiaires.

§ 4.

Le droit en vigueur admet la suspension de la peine pour les déportés dont la bonne conduite mérite une récompense. En vertu d'un ukase de 1866, la durée du séjour dans un asile correctionnel peut aussi être réduite d'un tiers pour ceux des mineurs qui sont reconnus corrigés, sauf révocation en cas de mauvaise conduite. Le projet du Code règlemente à son tour la libération conditionnelle, mais, comme les condamnés à moins de trois ans d'emprisonnement ne sont pas appelés à bénéficier de cette faveur, elle ne s'appliquera pas aux coupables détenus dans les prisons cellulaires ; ceux-ci n'auront d'autre réduction à attendre que celle qui pourra leur être accordée par mesure gracieuse du souverain.

Dans le calcul de la durée de leur peine il pourra cependant être tenu compte de leur détention préventive ; c'est ce qu'exprime en ces termes l'art. 54 du projet : « La détention préalable pourra être imputée sur la

durée de la peine lorsque le coupable sera condamné à la peine de la détention de six ans au plus, de la maison de correction; de la prison ou des arrêts. »

§ 5.

Pour l'exécution des peines d'emprisonnement, le projet de Code distingue cinq catégories d'établissements :

1° Les maisons de force, à destination des criminels condamnés aux Travaux forcés. Les détenus n'y seront séparés que pendant la nuit;

2° Les maisons de détention, qui seront placées dans les forteresses ou autres lieux déterminés, pour les condamnés à cette nature de peine;

3° Les maisons de correction, pour les individus condamnés à un emprisonnement d'un à six ans. Pendant les six premiers mois de leur peine, les coupables devant être tenus dans un isolement absolu, ces maisons contiendront un quartier cellulaire;

4° Les prisons. Elles seront toutes cellulaires. Y seront seuls placés les coupables qui auront à subir un emprisonnement d'un an au plus;

5° Les maisons d'arrêts. La réclusion solitaire n'étant que facultative pour les condamnés aux arrêts, ces établissements contiendront seulement un certain nombre de cellules de jour.

Dans tous les cas, quelle que soit la peine prononcée et la prison où elle se subit les détenus doivent toujours, selon le projet, être séparés la nuit.

§ 6.

Nous avons peu de choses à dire sur le régime des établissements pénitentiaires. De l'aveu même des

hommes d'État Russes il reste beaucoup à faire de ce côté. En ces dernières années de sérieux progrès ont cependant été réalisés [1]. Dans les prisons russes le travail pénal n'existe que comme punition, mais le travail industriel y est trop souvent mal ou incomplètement organisé. L'enseignement religieux est le seul qui soit donné avec régularité; là où il se trouve des écoles, leur fréquentation est facultative de la part des détenus. Les bibliothèques sont rares et presque toujours mal composées. Sauf dans quelques prisons, il n'existe aucune règle fixe au sujet de la correspondance ou des visites que les prisonniers peuvent recevoir [2].

Sans entrer dans le détail de l'organisation intérieure des prisons, le projet de Code pose en principe que tous les condamnés seront obligés au Travail; il détermine en outre les conditions de la rémunération de leur travail. Aux termes de la loi du 11 décembre 1879, que consacre à nouveau le projet, les condamnés aux Travaux forcés n'ont droit à aucun salaire; on accorde cependant à ceux qui sont employés aux constructions de prisons 15 0/0 de ce qu'aurait un travailleur libre; la moitié de la somme leur est remise immédiatement, l'autre est tenue en réserve. Les condamnés à l'emprisonnement auront droit à un tiers du produit net de leurs travaux; mais ce tiers ne leur sera remis qu'après leur libération; ils pourront toutefois avec le consentement de l'administration faire des envois à leurs parents pendant leur séjour dans la prison. Le travail sera également obligatoire pour les condamnés auxquels aura été infligée la peine des arrêts mais ils choisiront leur travail et le produit leur appartiendra en totalité.

1. Rapport au ministre de l'intérieur d'Italie par le sénateur T. Canonico. — *Bull. de la Soc. des prisons*, 1885.

2. Mémoire présenté au congrès de Stockholm par M. de Grot.

FINLANDE

§ 1er.

Bien que partie de l'Empire des Czars, la Finlande est un pays constitutionnel et jouit d'une large autonomie. Son Code pénal, distinct de celui du reste de l'Empire, a été promulgué en 1884. Les peines privatives de liberté y sont réduites à deux : l'emprisonnement et les Travaux forcés à temps ou à perpétuité.

§ 2.

Le régime pénitentiaire en usage dans les prisons Finlandaises est le régime progressif. Tout individu condamné à l'emprisonnement ou aux Travaux forcés est d'abord placé en cellule, mais il ne peut y être détenu au delà de douze mois que sur sa demande ou par mesure spéciale, si la direction présume son contact dangereux pour les autres prisonniers. Les mineurs de 18 ans peuvent aussi être soumis au régime cellulaire si l'autorité supérieure ne juge pas préférable d'ordonner leur transfert dans une école de réforme. Les condamnés, reconnus pas le médecin de l'établissement incapables de supporter l'isolement, sont placés immédiatement dans une classe commune.

§ 3.

Les détenus peuvent, par de bonnes notes, abréger leur temps d'emprisonnement cellulaire.

La libération conditionnelle est admise par la loi Finlandaise, mais elle n'est accordée qu'aux condamnés à

une peine privative de liberté de trois ans au minimum et seulement lorsqu'ils ont subi les trois quarts de leur peine.

§ 4.

Les établissements pénitentiaires de Finlande sont de quatre espèces :

1° Les pénitenciers ;

2° Les prisons de provinces et de districts, pour les peines peu graves ;

3° Les prisons communales, qui, en dehors des individus en état de détention préventive, ne sont destinées qu'aux vagabonds ;

4° Enfin des établissements de correction « pour les vagabonds et certaines personnes condamnées à suppléer par leur travail à la valeur d'objets volés et non retrouvés.[1] »

§ 5.

« Dans les premiers temps de l'emprisonnement, la privation de la liberté est appliquée avec toute la sévérité possible, surtout pour les récidivistes ; les prisonniers sont maintenus pendant un temps assez long dans un isolement complet[2]. » La permission de visiter les détenus est accordée par le directeur de la prison ; les personnes qui se proposent de travailler à leur amélioration ont accès près d'eux. Les prisonniers ont aussi, s'ils se conduisent bien, la faculté de correspondre avec leurs proches.

1. Mémoire présenté au congrès de Stockholm par M. Grotenfelt, conseiller à la Cour d'appel.

2. *eod. loc.*

Tous les condamnés sont occupés à des travaux industriels exécutés au profit de l'administration de la prison; mais, pendant les huit premiers jours de l'isolement, la direction peut, si le médecin ne s'y oppose pas, les laisser sans travail. « Dans la répartition des travaux, on tient compte, autant que possible, des dispositions naturelles du prisonnier et de son industrie probable après sa libération. » Les condamnés aux Travaux forcés ne reçoivent pas de rétribution pendant le stage cellulaire, les condamnés à l'emprisonnement n'en reçoivent pas non plus pendant les trois premiers mois de ce stage; dans les classes supérieures, des gratifications leur sont accordées.

L'instruction primaire, religieuse et professionnelle, est fournie à tous les détenus dont la peine est de plus de cinquante jours ; mais pour les condamnés, âgés de plus de quarante ans, l'instruction scolaire n'est pas obligatoire. Toutes les prisons possèdent des bibliothèques.

Les récompenses accordées aux prisonniers sont presque toutes des récompenses morales : des permissions de lecture, de correspondance, etc...; on les autorise cependant aussi à se procurer quelque amélioration à l'ordinaire de la prison. Ils peuvent enfin, avec l'assentiment de la direction, envoyer des secours à leurs familles. Les punitions les plus graves qu'on puisse infliger aux prisonniers, sont : la mise au pain et à l'eau, le cachot noir, et dans quelques cas très rares, les fers ou autres entraves.

SUISSE

§ 1er.

Dans la législation pénale suisse la privation de la li-

berté revêt des formes différentes, elle prend, suivant les cas, les noms d'emprisonnement, de réclusion ou de Travaux forcés ; mais chaque canton a sa législation particulière et la différence, entre ces diverses peines, n'est pas absolument la même dans tous les cantons. L'amende irrécouvrable est convertie en emprisonnement.

§ 2.

Comme système pénitentiaire, la Suisse a adopté, dans ses pénitenciers modernes, le système progressif. En principe, les condamnés ne demeurent en cellule que pendant le premier stage de la peine ; ils ne peuvent être détenus au delà du temps fixé pour le stage inférieur que sur leur demande ou lorsque leur mauvaise conduite rend leur isolement indispensable ; mais, dans ces deux cas, ils peuvent être soumis indéfiniment au régime cellulaire. Les jeunes délinquants y sont soumis comme les majeurs quand ils sont placés dans les prisons d'adultes. La récidive qui, selon les lois suisses, entraîne dans la plupart des cas une aggravation de peine, a aussi pour effet, dans certains cantons, de prolonger la durée de la réclusion cellulaire.

§ 3.

Partout où l'état des établissements le permet, et particulièrement dans les pénitenciers modernes, on individualise la peine dans une large mesure.

I.— Les individus condamnés pour des infractions qui ne supposent chez eux aucune immoralité, par exemple pour des contraventions ou des délits non intentionnels, ne sont pas soumis au régime cellulaire.

II. — Ceux dont la santé pourrait être compromise par l'isolement en sont également affranchis.

III. — Enfin la peine cellulaire n'est pas non plus applicable aux mineurs qui sont reconnus avoir agi sans discernement.

Ce n'est qu'exceptionnellement que les enfants de moins de 14 ans sont placés dans les prisons d'État. On les envoie généralement dans les écoles de réforme; mais ils ne peuvent y être admis au delà de 13 ou 14 ans. Au dessus de cet âge ils doivent être détenus dans les mêmes maisons que les majeurs à moins qu'il existe pour eux des écoles spéciales de réforme; ces établissements sont encore très peu nombreux; la société suisse de la réforme pénitentiaire a récemment émis le vœu qu'il en fut créé de nouveaux.

§ 4.

Dans certains cantons les individus mis en cellule ont droit à une réduction dans la durée de leur peine. Cette réduction, accordée principalement dans le cas de peine correctionnelle, est fixée par le tribunal.

Sans parler de la grâce qu'ils peuvent obtenir de l'autorité législative cantonale, dans la plupart des cantons les condamnés peuvent voir s'abréger le temps de leur détention, si par leur bonne conduite et leur application au travail ils se rendent dignes d'être admis au bénéfice de la libération provisoire.

§ 5.

Presque tous les cantons suisses possèdent des pénitenciers sans compter un nombre considérable de prisons d'arrêts et de districts pour les courtes peines cor-

rectionnelles et de police. Le mode de répartition des condamnés entre ces divers établissements varie avec les législations cantonales. Les prisons sont toutes la propriété des cantons. Le régime cellulaire n'est guère appliqué en dehors des pénitenciers modernes.

En outre des prisons il existe en Suisse pour les mendiants et vagabonds des maisons de travail et de correction.

§ 6.

« Les détenus soumis au régime cellulaire travaillent couchent et mangent en cellule, mais ils peuvent être autorisés à fréquenter le service divin et à prendre part à des leçons données à l'école [1] ». En outre des visites qui doivent leur être faites par le personnel du pénitencier, les condamnés peuvent encore en recevoir de leurs parents ou amis et écrire des lettres avec l'autorisation du directeur. Dans les cantons où les pénitenciers modernes existent, le patronage des libérés s'exerce avec méthode ; dans quelques-uns les libérés sont tous tenus de se mettre, pendant un certain temps, sous la protection d'une société ou patronage, dans d'autres, ces sociétés gardent leur liberté d'action. Leurs membres sont autorisés à visiter les détenus dans les prisons. Les coupables de toutes les catégories, les récidivistes eux-mêmes peuvent être patronnés.

Les dimanches et jours fériés, les détenus sont autorisés à se distraire par des travaux libres ou la lecture ; les autres jours ils sont astreints, dans leur cellule, à un travail réglementaire ; mais on leur procure autant que

1. Art. 4 du règl. du pénitencier de Neufchâtel, — règlement appliqué de fait dans plusieurs autres pénitenciers.

possible une occupation à laquelle ils puissent se livrer après leur libération. Les condamnés sont employés à des travaux industriels ; dans quelques établissements, cependant, on les soumet au travail pénal pendant la première partie de stage cellulaire ou même à tout autre moment de leur peine, s'ils se font replacer en cellule pour faute disciplinaire. Le travail pénal dont il est ici question n'est pas celui des prisons d'Angleterre, les Suisses donnent ce nom à des travaux fastidieux et peu productifs, mais nulle part on ne rencontre dans les établissements pénitentiaires ces exercices absolument improductifs connus ailleurs sous les noms de *tread-mill*, *crank-wheel*, etc. Le travail industriel dans les prisons suisses est dirigée par l'administration elle-même. Dans quelques pénitenciers on reçoit les commandes des particuliers. Pendant les premiers temps de la détention cellulaire, les détenus ne reçoivent parfois aucune part du produit de leur travail [1].

L'enseignemet religieux se donne dans toutes les prisons. L'école est obligatoire pour les détenus âgés de moins de 45 à 50 ans ; ceux qui se trouvent dans le stage cellulaire sont visités par l'instituteur dans leur cellule et y commencent leur cours d'instruction. Les pénitenciers sont pourvus de bibliothèques ; avec l'autorisation du directeur les condamnés peuvent aussi recevoir des livres du dehors.

Les récompenses employées pour stimuler la bonne conduite et le zèle des prisonniers varient d'après les cantons et le degré de la réforme pénitentiaire.

Dans les anciennes prisons il est encore fait usage des punitions corporelles ; mais dans les pénitenciers

1. Art. 8 du règl. du pénit. de Neufchâtel. — Règlem. du pénit de St-Gall.

modernes elles disparaissent et sont remplacées par la cellule obscure et au besoin par la camisole de force.

GRANDE-BRETAGNE

§ 1er.

Il y a dans la législation pénale britannique deux peines privatives de liberté : 1° l'emprisonnement, qui ne peut excéder deux ans ; 2° la servitude pénale dont le terme le plus court est de 5 ans et qui peut être prononcée à perpétuité.

Les petites amendes irrécouvrables sont converties en travail libre au profit des communes [1].

§ 2.

Aucune peine ne se subit intégralement en cellule. Les condamnés à l'emprisonnement n'y sont placés qu'exceptionnellement et pour un temps généralement très court ; les condamnés à la servitude pénale n'y passent au maximum que les neuf premiers mois de leur peine ; les femmes y sont même retenues moins longtemps. Le régime pénitentiaire adopté en Angleterre est le régime progressif, que, le premier, sir Walter Crofton a eu la gloire d'essayer et d'introduire en Irlande. Nous devons cependant signaler une différence dans la manière dont il est appliqué dans les deux parties du Royaume-Uni : les prisons intermédiaires qui forment en Irlande le troisième stage de la peine n'existent pas en Angleterre. Il y a, il est vrai, pour les femmes, des maisons de refuge dont le rôle et le caractère ne

1. Enquête française de 1872 : — Séance du 9 juillet 1872.

diffèrent guère de ceux de ces établissements; mais, pour les hommes, on ne trouve rien de semblable. Depuis 1877 un système de classification progressive a été aussi introduit dans les prisons locales; mais au contraire de ce qui se fait pour la servitude pénale, la peine d'emprisonnement se subit tout entière dans la même prison.

§ 3.

Depuis 30 ans, les institutions qui ont pour objet de prévenir ou de réprimer la criminalité chez l'enfance ont fait en Angleterre de remarquables progrès. Les jeunes délinquants de moins de 16 ans, contre lesquels a déjà été prononcée une condamnation, sont envoyés en vertu d'une sentence des magistrats dans les écoles de réforme (loi de 1854); mais, par une bizarre contradiction, à laquelle certains criminalistes anglais n'ont pas ménagé les critiques, avant d'être transférés dans ces écoles ils doivent séjourner quelques jours en prison[1]. Quant aux mineurs vicieux ou abandonnés, ils sont envoyés dans les écoles industrielles (loi de 1866); ces écoles reçoivent également les mineurs de 12 ans accusés d'un délit punissable de la peine de l'emprisonnement, s'ils n'ont subi auparavant aucune condamnation.

§ 4.

Pendant son séjour en cellule, « le condamné reçoit chaque jour un certain nombre de points suivant son travail. Au moyen de ces bons points, il peut diminuer son temps d'emprisonnement cellulaire[2] ».

1. Charles Ford, esq. communication au congrès de Londres. — Le shériff Watson : communication au congrès de Stockholm.
2. M. Bérenger : Rapport à la com. d'enq. — Séance du 23 juill. 1872.

La libération conditionnelle admise par la loi anglaise est sans influence sur la durée de l'isolement, car elle n'est accordée qu'aux condamnés à la servitude pénale et seulement lorsqu'ils sont demeurés un certain temps dans le second stage de la peine et même en Irlande dans le troisième.

§ 5.

Il y a, en Angleterre, deux catégories de prisons : 1° les prisons d'État destinées à l'exécution de la servitude pénale : elles sont de deux sortes et correspondent aux deux périodes de la peine ; 2° les prisons de comtés et de bourgs réservées aux condamnés à l'emprisonnement. Avant 1877, les bourgs et les comtés n'avaient pas seulement la propriété de ces établissements, ils en avaient encore l'administration et la direction. Une loi de cette année les a placées, comme les prisons d'État, sous la direction du ministère de l'Intérieur ; mais la question de propriété ne semble pas avoir été clairement résolue.

§ 6.

Dans sa cellule, le détenu ne reçoit que la visite des aumôniers et des officiers de la prison [1] ; les sociétés de patronage remarquablement organisées en Angleterre ne s'occupent des condamnés qu'après leur libération. Les prisonniers doivent travailler dans leurs cellules ; le *tread-mill* et les autres supplices du même genre tendent, de plus en plus, à disparaître des prisons anglaises ; il n'en est plus guère fait usage que dans quelques an-

1. Communicat. du colonel du Can au congrès de Londres. — Rapp. de M. Bournat à la com. d'enq. de 1872.

ciennes prisons de comtés. On choisit seulement pour les condamnés, pendant les premiers temps de l'isolement, les travaux les moins intéressants. Avec cet esprit éminemment pratique qui les caractérise, les Anglais cherchent surtout à tirer du travail des détenus le plus grand profit possible pour l'État. Les prisonniers n'ont pas droit à un salaire; certaines sommes très faibles, en général, leur sont seulement accordées à titre de gratification. Cet argent ne leur est même pas directement remis; ils le reçoivent par l'intermédiaire de la société de patronage, s'ils ont sollicité sa protection, sinon par l'intermédiaire de la police. Pendant le stage cellulaire, les détenus reçoivent l'instruction primaire et religieuse en même temps que l'enseignement professionnel. Quand la peine est très courte, le temps peut manquer pour leur apprendre un métier; mais les peines sont très dures en Angleterre et on espère, par cette grande rigueur, leur ôter la tentation de revenir. Les condamnés ne reçoivent que des récompenses morales; parmi elles, il faut citer surtout les bonnes notes, les marques, au moyen desquelles ils obtiennent une abréviation de peine. En aucun cas, on ne leur accorde d'avantages matériels; la nourriture est largement suffisante, aussi ne peuvent-ils l'augmenter; la cantine est inconnue dans les prisons anglaises; on se méfie de l'hypocrisie. Comme punitions, le directeur peut infliger 28 jours de cellule forte avec pain et eau et, dans les cas très graves, des châtiments corporels.

ITALIE

§ 1er.

L'Italie n'a pas encore consommé son unification pé-

nale ; trois Codes la régissent : le Code subalpin, le Code Toscan et le Code [1] des Deux-Siciles. Sous des noms un peu différents, trois peines privatives de liberté se retrouvent dans ces divers codes : 1° l'*ergastolo* peine perpétuelle, 2° le bagne ou la maison de force à temps, 3° la prison. Pour les condamnés politiques et les condamnés de droit commun, « qui ont commis un crime sans perversité et préméditation coupable », il existe une peine spéciale dans le Code subalpin : la relégation. Depuis plusieurs années un projet de Code pénal pour tout le royaume d'Italie est à l'étude. Il édicte cinq peines privatives de liberté : 1° l'*ergastolo*, 2° la réclusion dans un établissement pénitentiaire, 3° la relégation, 4° la prison, 5° les arrêts.

§ 2.

Il n'existe pas en Italie et il ne peut pas exister avec une telle diversité de législations de système pénitentiaire. « Le Piémont, en s'annexant les différents États qui ont formé l'Italie moderne, a dû nécessairement prendre les prisons telles qu'il les trouvait [2] ». Seul des trois Codes que nous venons citer le Code pénal Toscan de 1853, faisait de l'emprisonnement cellulaire la base de son système pénitentiaire ; il l'appliquait à toutes les peines indistinctement et fixait à 20 ans le maximum du temps d'isolement. Les septuagénaires et les condamnés valétudinaires ou invalides en étaient seuls affranchis. Un décret du gouvernement provisoire du 10 janvier 1860 a abaissé à 10 ans le maximum de la détention individuelle. A cette époque le régime cel-

1. Décret Lieutenanciel.
2. M. Paulian : *Les prisons d'Italie*.

lulaire n'avait pas cessé d'être en faveur auprès des criminalistes Italiens. Une commission nommée par décret royal du 16 février 1862, et chargée de préparer un Code pénal pour le royaume d'Italie, en demanda l'application dans tous les établissements pénitentiaires du royaume, et rédigea même un projet de loi en ce sens[1]. Ce projet n'aboutit pas. Aujourd'hui, le système de la séparation de jour et de nuit n'a plus les préférences de la science pénitentiaire italienne; pour l'exécution de toutes les peines, à l'exception des arrêts qui se subiront en commun et de l'*ergastolo* qui emportera dix ans de détention cellulaire ou même 15 ans en cas de nouveau crime commis en cours de cette peine[2], le projet de Code a fait choix du régime Auburnien. On songe aussi à introduire dans les prisons une classification progressive. Il existe déjà des établissements spéciaux ressemblant aux prisons intermédiaires Irlandaises où les condamnés qui se conduisent bien peuvent être transférés après avoir subi une partie de leur peine.

§ 3.

L'irresponsabilité de l'enfance est toujours subordonnée à l'appréciation du juge par le Code subalpin (art. 89); les deux autres codes en font au contraire jusqu'à un certain âge une présomption *juris et de jure*. D'après le projet de Code l'enfant ne pourra pas être poursuivi jusqu'à l'âge de neuf ans; s'il a plus de neuf ans et moins de quatorze le juge devra se poser la question de discernement; s'il a plus de quatorze ans, il n'aura plus droit qu'à une réduction de peine. L'Italie

1. L. J. Vidal : *Les prisons pénales dans le royaume d'Italie.*

2. Si le nouveau crime est passible également de la peine de l'*ergartolo*.

possède pour les jeunes détenus de beaux établissements ; quelques-uns sont complètement industriels, dans d'autres les enfants sont employés aux travaux agricoles[1].

§ 4.

Sous l'empire de la législation pénale actuelle, les peines sont réductibles de moitié lorsquelles se subissent dans l'isolement[2].

Le projet de Code consacre en principe l'emploi de la libération conditionnelle. « Le condamné à une peine privative de liberté de trois ans au moins, qui ayant subi les trois quarts de sa peine aura donné des preuves d'amendement, pourra être mis provisoirement en liberté[3] ».

§ 5.

Dans quelques établissements[4] soumis au régime Auburnien, les condamnés sont à leur arrivée et pendant quelques jours enfermés en cellule (Règl. du 13 janvier 1862 art. 238, 239). Durant cette période d'observation ils reçoivent de fréquentes visites du personnel de la prison Ils passent aussi en cellule les derniers jours de leur peine. Le travail des détenus est rémunéré. Dans certaines prisons ils obtiennent comme récompense une amélioration de leur régime alimentaire. Les punitions consistent dans la privation de prome-

1. M. Paulian : *Les prisons d'Italie.*
2. M. Charles Lucas : *Revue critique*, 1880.
3. M. de Borville : Étude sur le proj. de Code pénal.
4. M. Paulian : *loc. cit.*

nade, de visites, dans la cellule avec pain et eau, enfin dans la cellule avec fers.

Le projet de Code comme la législation existante affecte à chaque peine une catégorie spéciale de prisons.

ESPAGNE

Les peines privatives de liberté sont nombreuses dans le Code espagnol (art. 24). Toutes se subissent en commun sur le territoire continental ou dans les colonies [1].

Éprouvée par des malheurs divers, l'Espagne n'a pu encore poursuivre avec suite la transformation de ses prisons et de son régime pénitentiaire. Une belle prison cellulaire vient cependant d'être terminée à Madrid. Aux termes du règlement provisoire de ce pénitencier [2], les individus condamnés à la prison subissent leur peine tout entière en cellule, si cette peine n'excède pas une année. Si l'emprisonnement est de plus d'une année, le règlement adopte pour l'exécution de la peine le régime progressif, mais sans la libération provisoire; les condamnés ne passent en ce cas dans l'isolement que le quart de leur peine.

Pendant les dix premiers jours de la détention cellulaire, le condamné doit être laissé sans travail, lecture, ni communication avec l'extérieur; « passé ce délai, dit le règlement, il pourra communiquer par écrit une fois chaque mois avec sa famille et travailler dans sa cellule. »

L'instruction primaire ne semble pas devoir être fourni aux condamnés soumis à l'isolement.

1. Un projet de Code a été déposé en 1885 sur le bureau des Cortès par M. le ministre Silvela.

2. *Bulletin de la société des prisons*, 1884.

Notons enfin que la détention cellulaire n'emporte aucune réduction dans la durée de la peine.

Aux yeux de la loi espagnole, l'enfant est nécessairement irresponsable jusqu'à l'âge de 9 ans ; s'il a plus de 9 ans et moins de quatorze, le juge doit rechercher s'il a agi avec discernement ; s'il a plus de quatorze ans et moins de 18 il doit bénéficier seulement d'une réduction de peine.

POSITIONS

DROIT ROMAIN.

Positions prises dans la thèse.

I. — Le *jus libertatis* n'était pas opposable à l'État (p. 5.

II. — Dans la constitution de la famille romaine, la *gens* doit être distinguée de la *familia*. Ces deux institutions n'avaient pas le même fondement (p. 25.

III. — Les Clients et les Plébéiens n'avaient pas une même origine (p. 73.

DROIT ROMAIN

Positions prises en dehors de la thèse.

I. — Le mariage était un contrat réel et non un contrat consensuel.

II. — Dans la formule de l'action *de peculio*, il y avait deux *condemnationes*.

III. — L'*addictio in diem* intervenait en faveur de l'acheteur aussi bien que du vendeur.

IV. — L'*addictio in diem* et le réméré ne contenaient pas toujouts un terme préfix.

DROIT CIVIL

I. — Il n'y a qu'une seule espèce de solidarité passive.

II. — Le donateur et le donataire doivent être capables au moment de l'offre.

III. — Si l'acceptation de la donation a eu lieu par acte séparé, il n'est pas nécessaire que le donataire soit capable au moment où notification de son acceptation est faite au donateur.

IV. — Une donation déguisée sous forme de contrat à titre onéreux n'est pas valable.

DROIT CRIMINEL

Positions prises dans la thèse.

I. — L'emprisonnement cellulaire ne présente de sérieux avantages pour la moralisation des coupables qu'autant qu'il se prolonge jusqu'à la fin de la peine.

II. — Les membres des sociétés de patronage doivent être autorisés à visiter les prisonniers dans leurs cellules au cours de la peine.

III. — Les incorrigibles ne doivent être transportés qu'après être demeurés un certain temps dans les prisons cellulaires.

DROIT CRIMINEL

Positions prises en dehors de la thèse.

I. — Lorsque l'excuse atténuante transforme la nature de la peine, elle transforme aussi la nature de l'infraction.

II. — L'aggravation pour récidive doit précéder l'application de l'art. 463.

III. — Une condamnation prononcée par une juridiction exceptionnelle peut servir de base à la récidive, si cette condamnation a été prononcée pour crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

IV. — Si la première condamnation a été prononcée par un tribunal étranger, elle ne pourra servir de base à la récidive qu'autant que cette condamnation eût pu être prononcée par un tribunal français.

Vu par le Doyen :
CH. BEUDANT

Vu par le Président de la Thèse :
J. LEVEILLÉ.

Vu et permis d'imprimer
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris :
GRÉARD.

TABLE DES MATIÈRES

DROIT ROMAIN

De la Cité romaine

	Pages
INTRODUCTION	1
CHAP. 1er. — **Droits individuels**	5
§ 1er. — Jus libertatis	5
§ 2. — De la propriété	14
CHAP. II. — **Droits de famille**	21
§ 1er. — De la gens	21
§ 2. — De la familia	36
CHAP. III. — **Droits politiques**	66
§ 1er	67
§ 2. — Des Patriciens	68
§ 3. — Des clients	73
§ 4. — Des Plébéiens	82
§ 5. — De certains droits du citoyen qui constituaient en même temps pour lui des obligations	93
CHAP. IV. — **Des pérégrins et des latins**	99
§ 1er. — Des pérégrins	99
§ 2. — Des Latins	103
CHAP. V. — **Des colonies et des municipes**	109
CHAP. VI. — **Acquisition individuelle de la cité romaine**	115
§ 1er. — Acquisition par la naissance	115
§ 2. — Acquisition par un fait postérieur à la naissance	118
§ 3. — Privilèges des Latins en matière d'acquisition de la cité romaine	126

CHAP. VII. — **Perte de la cité romaine** 131
§ 1er Maxima capitis deminutio 131
§ 2. — Media capitis deminutio 133
CHAP. VIII. — **Recouvrement de la cité romaine** 137
§ 1er Postliminium 137
§ 2. — Restitutio per omnia 139

DROIT CRIMINEL

De l'emprisonnement cellulaire

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION

INTRODUCTION 1
CHAP. Ier. — **Des avantages du régime cellulaire** 3
§ 1er. — Supériorité du régime cellulaire au point de vue des nécessités de la répression 4
§ 2. — Supériorité du régime cellulaire au point de vue de l'amendement des coupables 29
§ 3. — Supériorité du régime cellulaire au point de vue de l'intérêt des tiers 56
CHAP. II. — **De l'application de la détention cellulaire aux longues peines** 63
§ 1er 63
§ 2. — De la possibilité d'appliquer la cellule aux longues peines 64
§ 3. — Utilité de l'application de la cellule aux longues peines 71
CHAP. III. — **Application du régime cellulaire aux différentes catégories de coupables** 79
§ 1er. — Des races 79
§ 2. — Des femmes 80
§ 3. — Des jeunes détenus 81
§ 4. — Des individus condamnés pour crimes ou délits politiques 92
§ 5. — Des individus condamnés à une peine perpétuelle 93
CHAP. IV. — **Inconvénients de l'application de l'emprisonnement même cellulaire aux très petites peines** 107

DEUXIÈME PARTIE

DROIT POSITIF

Première section. — Législation française

INTRODUCTION. — Résumé du système pénal français..... 113
CHAP. Ier. — **Des peines privatives de liberté**..... 115
CHAP. II. — **Loi du 5 juin 1875**..... 124
CHAP. III. — **Du régime des prisons cellulaires**..... 136
CHAP. IV. — **Voies et moyens pour parvenir à la mise à exécution de la loi du 5 juin 1875**..... 143

Deuxième section. — Législation étrangère

Belgique..... 150
Hollande..... 159
Portugal..... 164
Norwège..... 168
Danemark..... 173
Allemagne..... 177
Suède..... 185
Autriche..... 193
Hongrie..... 201
Croatie..... 206
Roumanie..... 206
Russie..... 207
Finlande..... 213
Suisse..... 215
Grande-Bretagne..... 220
Italie..... 223
Espagne..... 227

POSITIONS..... 229

CHATEAUROUX. — TYP. ET STÉRÉOTYP. A. MAJESTÉ